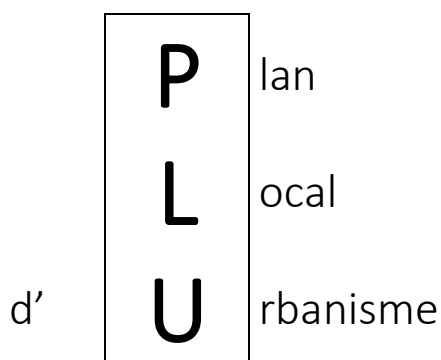


Département du Var

Commune de

Besse-sur-Issole



Document : 5

Annexes générales

PLU prescrit par DCM du : 21 mai 2003

Projet de PLU arrêté par DCM du : 27 mars 2017

PLU approuvé par DCM du : 21 février 2018



Table des matières

1. Liste des servitudes d'utilité publique	3
1.1 Listes des servitudes.....	3
1.2 Arrêtés de protections des sources	8
1.3 Fiches explicatives des Servitudes d'Utilité Publique	29
2. Périmètre de Droit de Prémption Urbain	111
3. Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres avec prescriptions d'isolement acoustique	113
3.1 Arrêté portant approbation de la révision du classement des Infrastructures Terrestres de Transport (ITT) des Routes Départementales (RD) du Var	113
3.2 Extraits du rapport de classement sonore des ITT des RD du Var	122
4. Annexes sanitaires	182
4.1 Eau Potable	182
4.1.1 Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)	182
4.1.2 Extraits du rapport annuel du Délégué du Service Public de l'Eau Potable	237
4.2 Assainissement.....	244
4.2.1 Schéma Directeur d'Assainissement (2002).....	244
4.2.2 Schéma Directeur d'Assainissement complémentaire (2007)	268
4.2.3 Extraits du rapport annuel du Délégué du Service Public d'Assainissement	277
4.2.4 Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC).....	284
5. Aléa sismique	309
6. Aléa retrait-gonflement des argiles.....	335

1. Liste des servitudes d'utilité publique

1.1 Listes des servitudes



- 5 NOV. 2013

Commune de **BESSE-SUR-ISSOLE**

Liste des Servitudes

4C



© DDTM du Var

BESSE-SUR-ISSOLE

- A1** Forêts soumises au régime forestier : Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)
- ☒ *Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9*
- Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet*
- ☞ **Forêt communale de BESSE SUR ISSOLE**

- A5a** Canalisations publiques d'eau et d'assainissement : Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)
- ☒ *Unité de gestion - Services communaux*
- Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex*
- ☞ **Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement**

- AC1** Monuments historiques, inscrits et classés : Articles L. 621-1 à L.621-22 du code du patrimoine et articles 9 à 18 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (classement) - Articles L. 621-25 à L.621-29 du code du patrimoine et articles 34 à 40 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (inscription) - Articles L. 621-30-1 alinéa 1 et L.621-31 du code du patrimoine (périmètre de protection) - Articles L. 621-30-1 alinéa 2 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 49 à 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (périmètre de protection étendus ou adaptés) - Articles L. 621-30 alinéa 3 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 50 et 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - a - 1°, 2° et 3°)
- ☒ *Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - Agence de Toulon - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon*
- ☞ **Monument historique inscrit : Fontaine (place de la mairie)**
du 22/12/1941
- ☞ **Monument historique inscrit : Beffroi et campanile**
du 04/10/1941
- ☞ **Monument historique inscrit : Fontaine (rue de l'abreuvoir)**
du 24/09/1941

BESSE-SUR-ISSOLE

AC2 Protection des sites et monuments naturels, inscrits et classés : Sites inscrits - Sites classés (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - b - 1° et 2°)

☒ *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - CS 80065 - Le Tholonet 13182 Aix-en-Provence cedex 5*

☞ **Site classé : Lac et rives**

arrêté ministériel du 29/12/1938

☞ **Site inscrit : Lac (parties des rives)**

arrêté ministériel du 29/12/1938

AS1 Conservation des eaux potables et minérales : Article L. 215-13 du code de l'environnement - articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

☒ *Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex*

Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC), Rond-Point du 4 Décembre 1974, 83007 Draguignan Cedex

☞ **Périmètres de protection des forages des Angles**

arrêté préfectoral du 06/07/1989

☞ **Périmètres de protection du forage de Beaumont**

arrêté préfectoral du 24/02/1986

☞ **Périmètres de protection des eaux de Sources des Angles et de Mère de Fontaine**

arrêté préfectoral du 16/05/2005

EL11 Voies express et déviation d'agglomération : Articles L. 151-3 et L. 152-1 du code de la voirie routière (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - D - d - 4°)

☒ *Conseil Général du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon*

Mairie

☞ **Déviation de la R.D.13 entre le giratoire de la R.D.13 et de la R.D.15 et le chemin de Blanquefort classée voie à grande circulation**

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Page 4 sur 5

BESSE-SUR-ISSOLE

-
- I4a** Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

☒ RTE (Réseau Transport d'Electricité) - TESE (Transport electricité Sud-est) - GIMR - 46 Avenue Elsa Triolet 13147 Marseille cedex 08

Réseau Transport d'Electricité (RTE) - Transport electricité Sud-est (TESE),
GET (Groupe d'Exploitation Transport) Côte d'Azur - Section Technique Lingostière St Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

☞ **Ligne aérienne 225 kV : TRANS - VINS**

☞ **Ligne aérienne 63 kV : CARNOULES - ENTRAIGUES**

☞ **Ligne aérienne 400 kV 2 circuits : NEOULES - TRANS 1 & 2**

-
- I4e** Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

☒ E.R.D.F. Subdivision de Brignoles - 17 Boulevard du Maréchal Foch - B.P.150 - 83170 Brignoles

☞ **Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.**

-
- INT1** Cimetières : Articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme IV - A - a)

☒ Services communaux

☞ **Cimetière communal de Besse sur Issole**

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Page 5 sur 5

BESSE-SUR-ISSOLE

PT3 Télécommunications communications téléphoniques & télégraphiques : Articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - E - 3°)

☒ France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

 **Câble souterrain de télécommunication n° 96 MARSEILLE - NICE**

arrêté préfectoral du 23/04/1963

T1 Voies ferrées et croisements fer / route : Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - articles L. 123-6 R. 123-3, L. 114-1 à L. 114-6, R 131-1 et suivants et R 141-1 du code de la voirie routière (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - D - a)

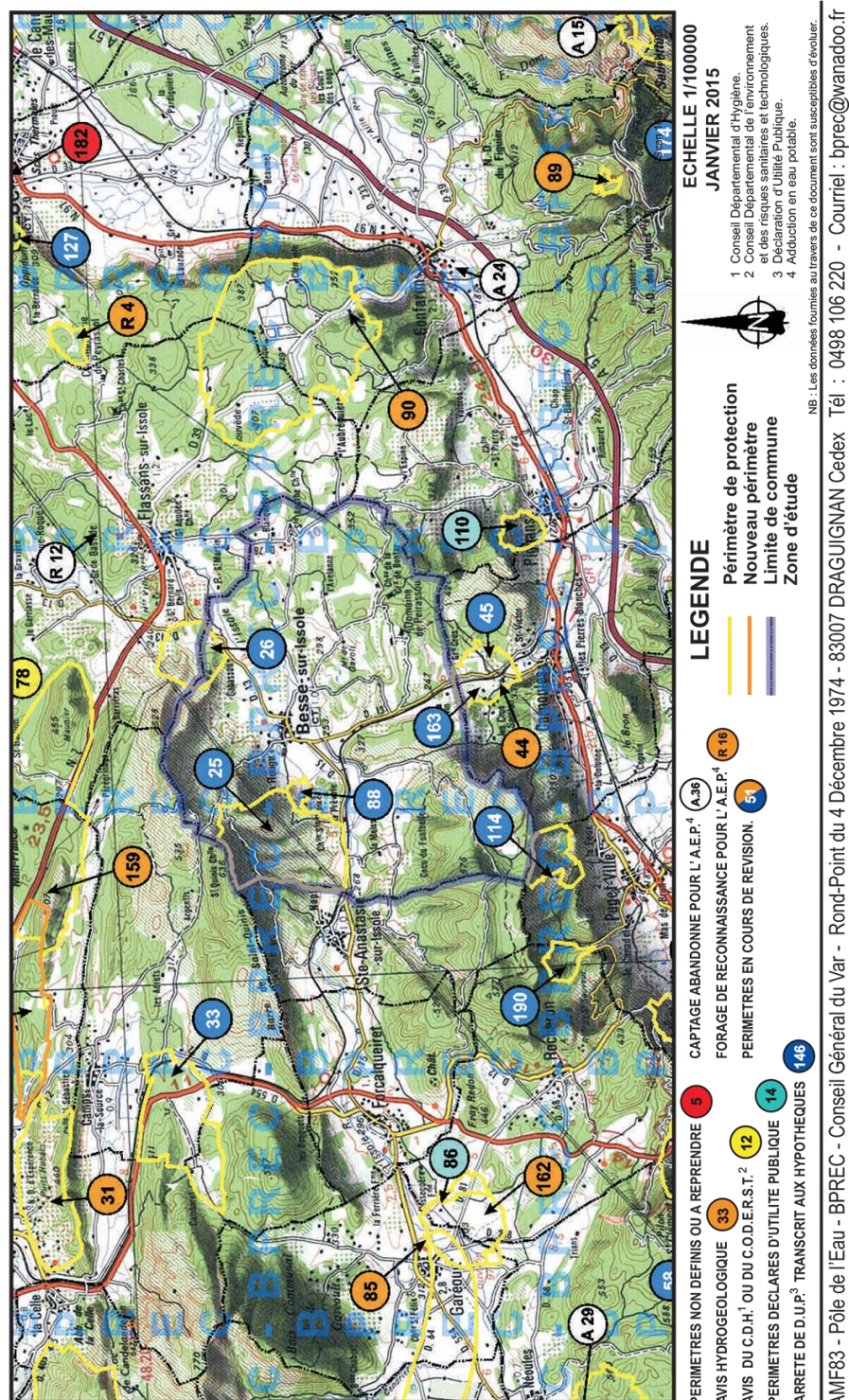
☒ SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée - Pôle optimisation du parc immobilier - 4 Rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 Marseille cedex 03

RFF - Direction Régionale PACA - Service aménagement et patrimoine - Les Docks Atrium - 10 Place de la Joliette - BP 85 404 - 13557 Marseille Cedex 02

 **Ligne S.N.C.F. CARNOULES - GARDANNE**

1.2 Arrêtés de protections des sources

Extrait de l'observatoire départemental des périmètres de protection des points d'eau communaux



B

BUREAU DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU DES COLLECTIVITES

A.M.F. 83 - B.P.R.E.C. - Conseil Général du Var - Rond-point du 04.12.1974 - 83007 DRAGUIGNAN Cédex - Tél. : 0498 106 220 - Télécopie : 0498 105 239 - Méi : bprec @ wanadoo.fr

COMMUNES sur lesquelles sont situés les périmètres (en totalité ou pour partie)	N° d'Inv.	POINTS D'EAU	PIECES LES PLUS AVANCEES DE LA PROCEDURE	COLLECTIVITES UTILISATRICES	OBSERVATIONS
BESSE/ISSOLE	25	Forages des Angles	Arrêté de D.U.P. du 06.07.1989 publié à la Conservation des Hypothèques les 26.01.1990 et 26.05.1990.	BESSE/ISSOLE	
	26	Forages de Beaumont	Arrêté de D.U.P. du 24.02.1986 publié à la Conservation des Hypothèques le 02.11.1988.	FLASSANS/ISSOLE	
	88	Sources des Angles et de Mère des Fontaines	Arrêté de D.U.P. du 16.05.2005 publié à la Conservation des Hypothèques le 29.06.2005.	BESSE/ISSOLE	
	Dispositions prises pour la RD 13 par le gestionnaire des routes. Arrêté du CG 83 n°1418 du 30.08.1996 pour la protection de la source Mère des Fontaines et des forages de l'Ecluse à Camoules.				

Réf. 21/04/2015 K:\BPREC\PERIMETR\Tab Inv 2014-janvier 2015\1501 Inv pdep 2014-janvier2015.lwp

Page : A 5

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPERATIONS FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE EN DATE DU 06 JUIL. 1989

PORANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
du projet d'alimentation en eau potable, de dérivation
des eaux et de fixation des périmètres de protection
des Forages des Angles, sur le territoire de la commune
de BESSE/ISSOLE

COMMUNE DE BESSE/ISSOLE

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocrati-
sation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant co-
dification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expro-
priation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453
du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration
apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des en-
quêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du
Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Ref. : 89DF1

-2-

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des Forages des Angles sur le territoire de la commune de BESSE/ISSOLE ;

VU la délibération en date du 10 octobre 1988 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de BESSE/ISSOLE sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1988 en la mairie de BESSE/ISSOLE en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1988 a été affiché dans la mairie de BESSE/ISSOLE ; qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours avant enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 03 février 1989 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 21 février 1978 délimitant les périmètres de protection autour des Forages des Angles ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 juin 1979, relatif à la création des périmètres de protection autour des Forages des Angles sis sur la commune de BESSE/ISSOLE ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 9 novembre 1988 avant enquête et du 24 mars 1989 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 1988 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du 2 novembre 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 23 septembre 1987 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES en date du 21 février 1989 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur les territoires appartenant à la commune de BESSE/ISSOLE sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

CONSIDERANT que la commune de BESSE/ISSOLE est propriétaire du périmètre immédiat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

-3-

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des Forages des Angles, sis sur la commune de BESSE/ISSOLE, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté.

b) La dérivation des eaux des Forages des Angles.

Article 2 : La commune de BESSE/ISSOLE est autorisée à dériver 30 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 720 m³.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et états parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret N°61-859 du 1.08.1961 complété et modifié par le décret N°67-1093 du 15.12.1967.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre immédiat

Toutes activités sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre rapproché

Les activités ci-après sont interdites :

. Forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

. Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, gazeux et de produits chimiques ;

. et de tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les constructions sont réglementées et soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Le coefficient d'occupation des sols (COS) est limité à 0,01.

-4-

En ce qui concerne les quelques parcelles cultivées de ce périmètre plantées en vigne ou vergers, l'utilisation, sans excès, d'engrais organiques et chimiques et de produits phytosanitaires est autorisée, sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de la qualité des eaux liée à ces usages.

A l'intérieur du périmètre éloigné

Les activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementées et soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de BESSE/ISSOLE :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

et inscrit au POS de la commune de BESSE/ISSOLE.

Article 10: Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de BESSE/ISSOLE.

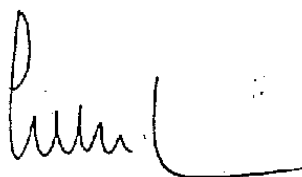
Article 11: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
le Sous-Préfet de BRIGNOLES
le Maire de BESSE/ISSOLE ;
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt ;
le Directeur Départemental de l'Equipement ;
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales ;
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

TOULON, le 06 JUIL. 1989

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*



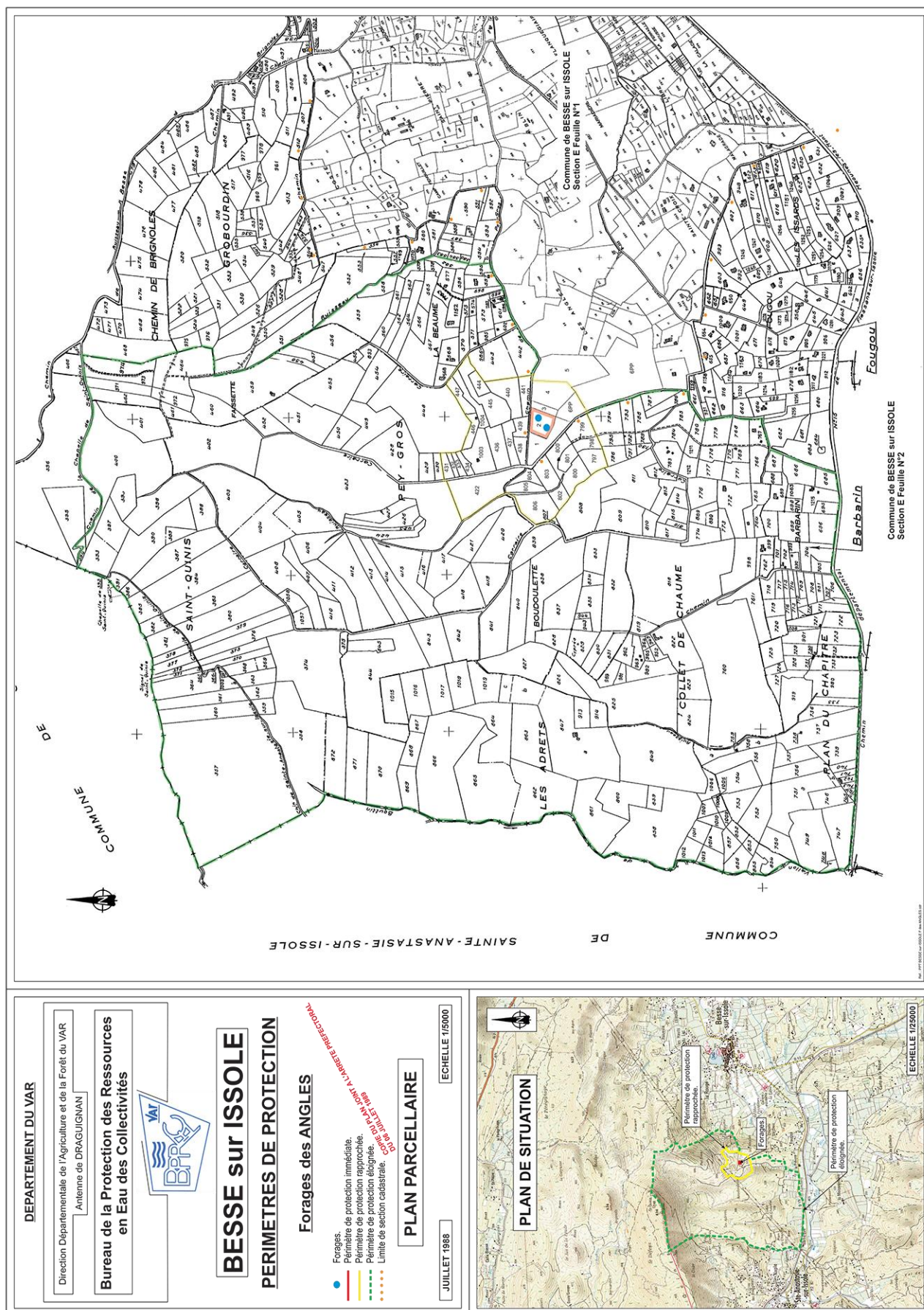
Jacques PELLAT



POUR AMPLIATION,

Le Chef de Bureau,


Marc GOUENE



PREFECTURE DU VAR

1ère Direction
REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION
GENERALE
1er Bureau
ELECTIONS ET AFFAIRES GENERALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de FLASSANS

Alimentation en eau potable

- . Dérivation des eaux
- . Fixation des périmètres de protection du forage de "Beaumont", sur le territoire des communes de FLASSANS et de BESSE sur ISSOLE.

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code Rural et notamment les articles 107 et 113;

VU les articles L-20 et L-20.1 du code de la santé publique;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiée et complétée par la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974;

VU le décret n°61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 1-20 du code de la santé publique;

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'Architecture et d'espaces protégés, modifié par le décret n°83-924 du 21 octobre 1983 relatif aux Commissions Régionales et Départementales des opérations immobilières et de l'architecture ;

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique modifiés par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU la délibération en date du 9 avril 1984 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de FLASSANS SUR ISSOLE sollicite l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au projet ci-dessus désigné ;

VU les pièces du projet et notamment :

- . le mémoire explicatif,
- . le plan de situation,
- . l'estimation sommaire de la dépense,
- . le plan parcellaire délimitant les trois périmètres : immédiat, rapproché et éloigné,
- . l'état parcellaire et la désignation des parcelles qui seront grevées de servitudes à mettre en oeuvre ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté du 12 février 1985 en la mairie de FLASSANS SUR ISSOLE et de BESSE SUR ISSOLE, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 12 février 1985 a été affiché dans les mairies de FLASSANS SUR ISSOLE et de BESSE SUR ISSOLE, qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours avant enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 17 mai 1985 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 22 octobre 1979 délimitant les périmètres de protection autour du forage de "BEAUMONT" ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 mai 1980 et du 5 novembre 1985 relatif à la création des périmètres de protection du forage de "BEAUMONT" sis sur les communes de FLASSANS SUR ISSOLE et de BESSE SUR ISSOLE ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 17 septembre 1984 avant enquête et du 28 janvier 1986 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 15 janvier 1985 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BRIGNOLES en date du 29 mai 1985 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de FLASSANS SUR ISSOLE et de BESSE SUR ISSOLE sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R E T E

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique :

- a) les travaux de dérivation des eaux du forage de "BEAUMONT"
- b) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de "BEAUMONT" sis sur les communes de FLASSANS SUR ISSOLE et de BESSE SUR ISSOLE et définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2' - la commune de FLASSANS SUR ISSOLE est autorisée à dériver
----- une partie des eaux à partir du forage de "BEAUMONT", sis sur son territoire.

Article 3 - le prélèvement par pompage opéré par la commune
----- de FLASSANS SUR ISSOLE ne pourra pas excéder 10 l/s (10 litres par seconde) ni 720 m³/jour (sept cent vingt mètres cube par jour).

Article 4 - Les appareils de contrôle, agréés par la Direction
----- Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Var, permettant de vérifier les prescriptions de l'article 3 devront être mis en place aux frais de la commune.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal,
----- la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection
----- immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et état parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967.

Article 7 - A l'intérieur du périmètre immédiat :

Toutes activités sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui seront acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre rapproché :

Les interdictions prévues dans la circulaire du 10 décembre 1968 sont à respecter à savoir :

- . Forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- . Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- . Épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux ;
- . et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur du périmètre éloigné

Les activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapproché pourront être autorisées après avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toutefois, les propriétaires de parcelles déjà complantées en vignes et vergers pourront utiliser, sans excès, des produits tels que : engrais, fumures et ceux nécessaires à la lutte contre les ennemis des cultures.

La commune, par un suivi des analyses, veillera si les teneurs en nitrates, sulfates et pesticides tendent à augmenter. Dans ce cas la dérogation de l'alinéa précédent devrait être revue.

Article 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du
----- Maire de FLASSANS SUR ISSOLE :
- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés
notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du
Département du Var.

Article 12 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription
----- spécifique au budget de la commune de FLASSANS SUR ISSOLE.

Article 13 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
----- le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement
de BRIGNOLES,
le Maire de FLASSANS SUR ISSOLE,
le Maire de BESSE SUR ISSOLE,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture.

TOULON, le 24 FEV. 1985
Le Préfet, Commissaire de la République,

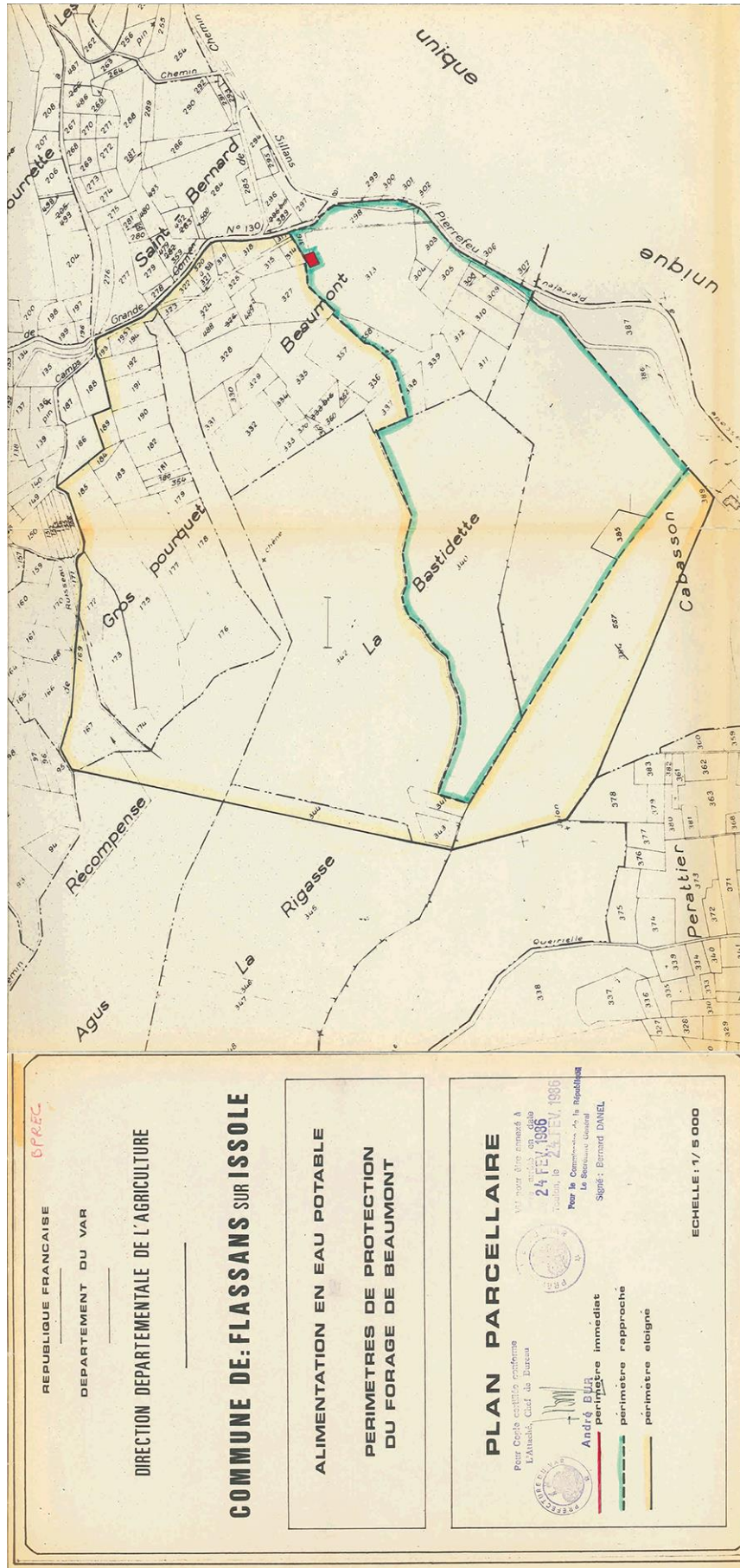
Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard DANIEL

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



André BUR





PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIÈRES**

REF. A RAPPELER : 2D4/DC

ARRETE en date du 16 MAI 2005

déclarant d'utilité publique

l'institution des périmètres de protection et les travaux de dérivation
des eaux des sources des Angles et de Mère des Fontaines,
sur le territoire de la commune de Besse-sur-Issole

et autorisant

la commune de Besse-sur-Issole à utiliser l'eau prélevée en vue
de la consommation humaine

Commune de BESSE-sur-ISSOLE

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II titre 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III titre 2 (partie législative) et le livre 3 titre 2 chapitre 1 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

.../...

- 2 -

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des sources des Angles et de Mère des Fontaines sur le territoire de la commune de Besse-sur-Issole ;

Vu la délibération en date du 21 mai 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Besse-sur-Issole sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique sur le projet susvisé ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004, en mairie de Besse-sur-Issole, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du mois de novembre 2000 délimitant les périmètres de protection autour des sources des Angles et de Mère des Fontaines ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 février 2002, avant enquête, et du 11 mai 2005, après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des sources des Angles et de Mère des Fontaines, sis sur la commune de Besse-sur-Issole et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 12 février 2004 avant enquête et du 10 mai 2005 après enquête ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 11 septembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 14 janvier 2004 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 27 mai 2004 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de Besse-sur-Issole sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune de Besse-sur-Issole est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Considérant la nécessité de régulariser un prélèvement d'eau à usage de consommation humaine et par là d'en assurer efficacement sa protection ;

.../...

- 3 -

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources des Angles et de Mère des Fontaines, sis sur la commune de Besse-sur-Issole, définis par les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux du captage des sources des Angles et de Mère des Fontaines.

La commune de Besse-sur-Issole est alimentée en eau potable principalement par les captages de la source des Angles et en complément par les forages des Angles. La source de Mère des Fontaines alimente les fontaines du village.

Article 2 : La commune de Besse-sur-Issole est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans la source des Angles en vue de la consommation humaine. Cette autorisation sera étendue à l'eau de la source Mère des Fontaines si cette dernière était admise sur le réseau d'adduction publique. Cette autorisation vaut récépissé de déclaration au titre de la législation sur l'eau.

Article 3 : La commune de Besse-sur-Issole est autorisée à dériver 20 m³/h au maximum sans que le volume journalier ne puisse excéder 480 m³. Un dispositif de mesure doit permettre le contrôle du débit et des volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joint.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, qui ont été acquis en pleine propriété par la commune de Besse-sur-Issole. Ces terrains seront clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

.../...

- 4 -

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglementé	Réglementé
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)		X (6)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (6)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (6)
4	Le déboisement		X (2)	X (6)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)	X (6)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (6)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (6)
8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (6)
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		X (6)
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)		X (6)
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	X (6)
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (6)
14	L'épandage d'eaux usées industrielles	X		X (6)
15	L'épandage de lisiers	X		X (1)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (1)	X (1)
17	Le pacage des animaux		X (1)	X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (6)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (6)

.../...

- 5 -

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

Article 7 : La commune de Besse-sur-Issole procédera dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté à une reprise du mode de captage de la source des Angles pour en améliorer sa protection. De nouvelles tranchées drainantes seront réalisées en amont de l'actuel point d'eau, soit à l'intérieur du périmètre immédiat.

Article 8 : Le système de production - distribution dans son ensemble est placé sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse analytique au titre du contrôle sanitaire en fonction des données actualisées annuellement. Un fichier sanitaire est ouvert pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement.

Le traitement devra être adapté aux caractéristiques des eaux prélevées et à la nature du réseau de distribution sur la base d'un plan d'action réalisé dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Il est demandé, à cet effet, à la commune de Besse-sur-Issole de produire une étude des risques (analyse des dangers à la ressource et des risques sanitaires avec mesures de maîtrise associées sur l'ensemble du système, de la ressource à la distribution). Cette étude sera soumise pour évaluation et prescriptions à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le taux de chlore résiduel de l'eau devra être mesurable, au delà du seuil de détection de 0,02 mg/l de chlore, en tout point de distribution tant que le procédé de traitement est constitué par une chloration.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La commune devra mettre en place un programme de travaux visant à éradiquer les branchements plomb avant fin 2013, date d'application de la norme 10 µg/l

Article 9 : La personne responsable de la distribution est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le programme de cette surveillance est établi en fonction des résultats de l'analyse des risques.

En cas de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, la personne responsable de la distribution porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

En présence de non conformité, la personne publique ou privée informe le DDASS à trois niveaux : signalement de l'alerte, remise des constatations et conclusions de l'enquête qui a été immédiatement effectuée afin de déterminer la cause et indication des mesures correctives nécessaires mises en place afin de rétablir la qualité de l'eau.

.../...

- 6 -

La population est informée par la personne responsable lorsque des restrictions d'usage ou des mesures correctives sont prises.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Besse-sur-Issole, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune de Besse-sur-Issole dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Besse-sur-Issole.

Article 13 : : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Brignoles,
le Maire de Besse-sur-Issole,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

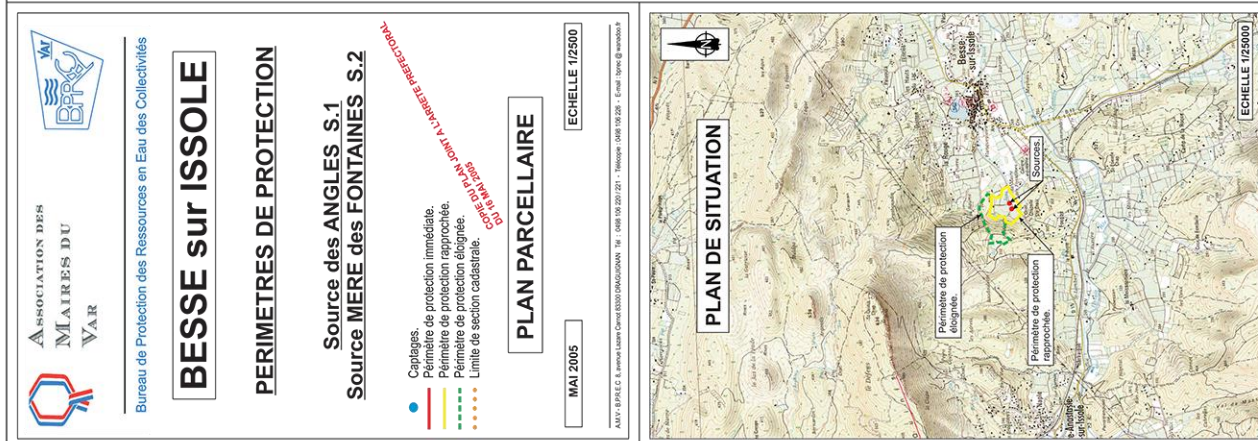
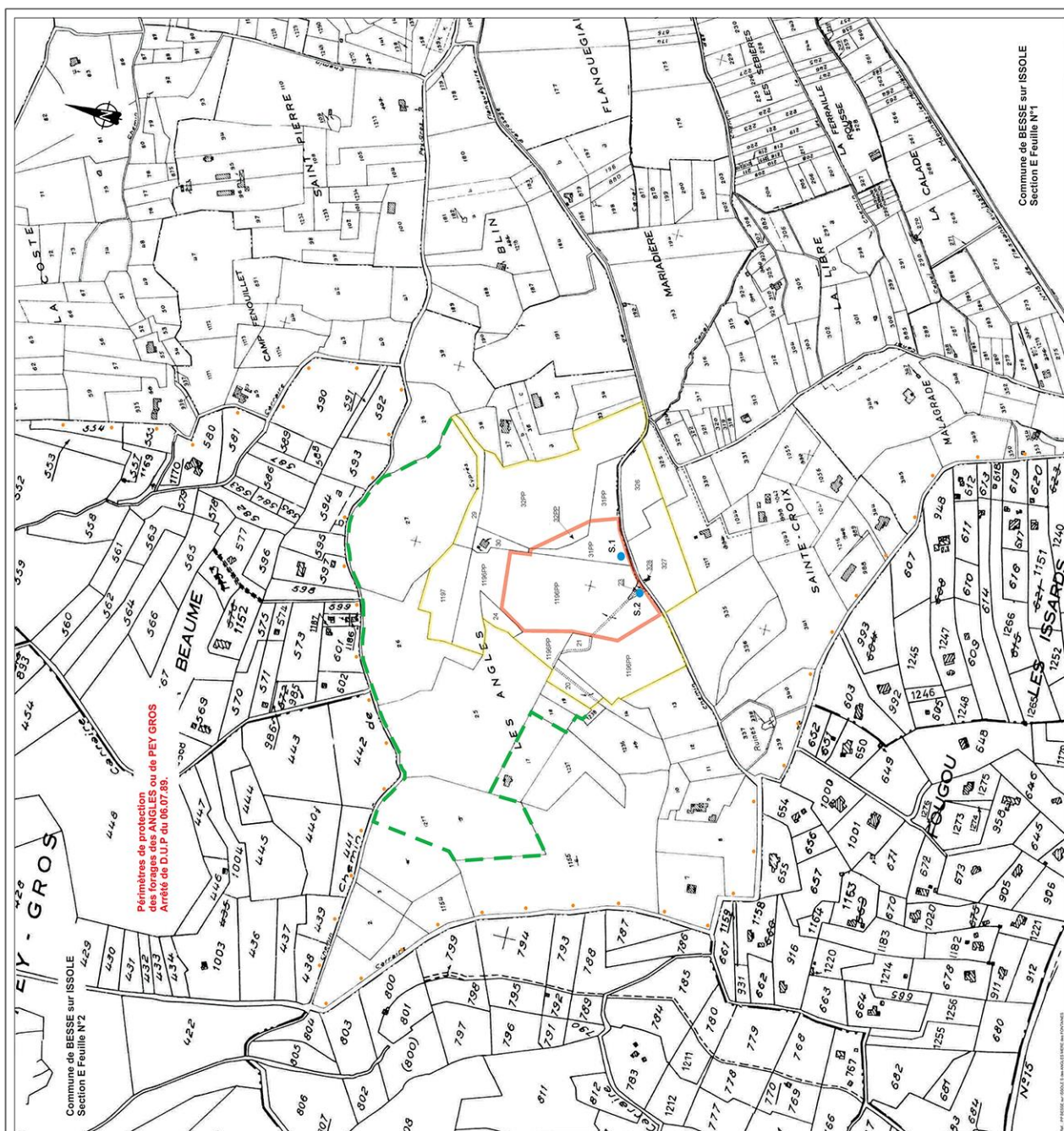
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.

Copie de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Louis ARNOLD, commissaire enquêteur.

TOULON, le 16 MAI 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE



1.3 Fiches explicatives des Servitudes d'Utilité Publique

A₁**BOIS ET FORETS****I. GENERALITES**

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Code forestier (1), articles L 151.1, R 151.1, R 151.5 (ancien art. 98) ; L 151.2, R 151.2, R 151.5 (ancien art. 99) ; L 151.3, R 151.3 R 151.5 (ancien art. 100) ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5 (ancien art. 101) ; L 151.5 (ancien article 102) ; L 151.6, L 342.2 (ancien art. 103).

Code de l'urbanisme, articles L 421.1 et R 421.38.10.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture, service des forêts, office national des forêts.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION**A. Procédure**

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au régime forestier :

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagements, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, figurant sur une liste préfectorale (articles L 141.1 et R 141.5), et appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés de secours mutuel et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis ;
- les terrains reboisés en exécution du code forestier jusqu'à libération complète du débiteur.

B. Indemnisation

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles étant en général accordées.

C. Publicité

Néant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE**A. Prerogatives de la puissance publique****1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique.**

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B1, qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L 151.1, R 151.1 et R 151.5 ; L 151.2, R 151.3 et R 151.5 ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol**1° Obligations passives**

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins de 1 kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (code forestier, articles L 151.1, R 151.1 et R 151.5).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 1 kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar (code forestier, articles L 151.2, R 151.3 et R 151.5).

Interdiction d'établir *dans les maisons ou fermes actuellement existantes* à 500 mètres des bois et forêts, *ou qui pourront être construites ultérieurement*, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (code forestier, articles L 151.3, R 151.3 et R 151.5).

(1) Tel qu'il résulte des décrets n° 79.113 et 79.114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (code forestier, articles L 151.4, R 151.4 et R 151.5).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et préposés des Eaux et Forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier public, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou que le préposé des Eaux et Forêts soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune (code forestier, articles L 151.6 et L 342.2).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B 1° sont exceptées des interdictions visées aux articles L 151.2, R 151.3 et R 151.5 ; L 151.3, R 151.3, R 151.5 ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5 du code forestier (article L 151.5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés en B 1°, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale. Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur départemental de l'agriculture et accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.10 du code de l'urbanisme).

SERVITUDE A5

EAU POTABLE

ASSAINISSEMENT



SERVITUDES POUR LA POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU (eau potable) ET D'ASSAINISSEMENT (eaux usées ou pluviales)

I. - GENERALITES

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 92-1283 du 11 DECEMBRE 1992 et du Décret n° 92-1290 du 11 DECEMBRE 1992.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

A5 - 1/7

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-1V dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés, son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITE

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire, il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence

dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 25 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

LOI N° 62-904 DU 4 AOUT 1962
instituant une servitude sur les fonds privés
pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République
Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur
ROGER FREY

Le ministre des finances et des affaires économiques
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'agriculture
EDGAR PISANI

DECRET N° 64-153 DU 15 FEVRIER 1964
pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds
privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1°. - Les personnes publiques définies à l'article 1° de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1° de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- 1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;
- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire

A5 - 6/7

ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9.- Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15.- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

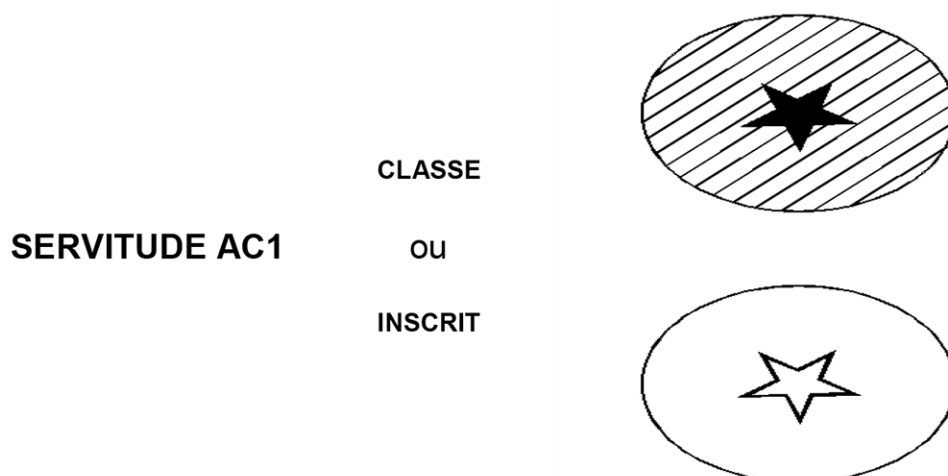
GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le garde des sceaux, ministre de la justice
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY



SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1966, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifié par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

AC1 – 1/21

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13, R 443-9, R 443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article il de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé

AC1 - 3/21

ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(1) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

AC1 – 5/21

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra

AC1 – 7/21

être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous plis recommandés avec accusé de réception

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212>.

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme]).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu

AC1 – 9/21

d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

AC1 – 10/21

2 Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DECEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1er

DES IMMEUBLES

« **Art. 1er.** - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera, le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement, est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration. Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Lot n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). — Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982, »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13. (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 1er (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet » (Décret n° 70-836 du JO septembre 1970, art. 12.) « Ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PENALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). — Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes:

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur,
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-I du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 - (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 - (*Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980*).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 - (*Loi n° 92 du 25 février 1943, arr. 5*). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6*). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (*Loi du 23 juillet 1927, art. 2*). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 - (*Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance*).

Art. 37 - (*Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5*). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi:

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE *1^{er}*

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}*). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2*). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département le maire saisit aussitôt le conseil municipal le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, les dites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat

AC1 – 17/21

1° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public,

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3*). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises, par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des noms et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal* officiel avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble;

2° Le lieu où est situé cet immeuble;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique;

4° Le nom et le domicile du propriétaire;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. - (*Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.*)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles *fait* connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DECRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE 1er

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques;
- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure.

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. — Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

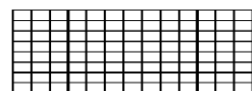
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé, par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

- CLASSE
SERVITUDE AC2 **OU**
- INSCRIT



SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (CLASSES OU INSCRITS)

I - GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art.8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44), complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

AC2 – 1/18

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous direction des espaces protégés).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non

seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville *leb.*, p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : *leb.*, p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et

trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent Si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hivers) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection

(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITE

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

AC2 – 6/18

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre,

intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-I du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et

travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-I, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

AC2 – 10/18

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions. La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2 - Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 20 a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 20 b.

LOI DU 2 MAI 1930
relative à la protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE 1er

ORGANISMES

Art. 1er (*Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1er*). — «Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.»

(2e alinéa abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (*Abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.*)

Art. 3. - (*Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.*) - «Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.»

(2e et 3e alinéas abrogés par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - «La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après.»

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 - (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3.*) - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4.*) - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration- des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre, le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (*Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er-a*) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 - (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). — Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (*Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er-b*).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - «Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementales ou supérieures, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les «douze mois» de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) «2 000 -à 60 000 francs» les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 1 I (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue, soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 d 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.) «L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de «Caisse nationale des monuments historiques et des sites.»

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux articles 1er et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

AC2 – 14/18

indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. - *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. - *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

DECRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites
(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète

Art. 1er. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte:

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

AC2 - 16/18

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. — La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DECRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(Journal officiel du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977. art. 8)

**DÉCLARATION PREALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

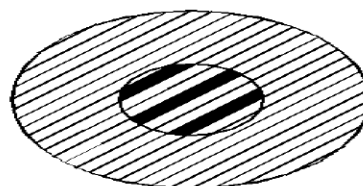
(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.) «Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

«Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.»

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

SERVITUDE AS1



SERVITUDE RÉSULTANT DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement

AS1 – 1/9

existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate
- le périmètre de protection rapprochée
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de Ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-I du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'état).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé

publique).

2 Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale. Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1) (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINERALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

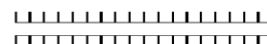
Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

SERVITUDE EL11

**SERVITUDE RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS
GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES
ROUTES EXPRESS ET DES DÉVIATIONS
D'AGGLOMÉRATIONS**

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

EL11 – 1/6

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3)

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-I et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation; au sens du code de

la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, "Les amis des sites de la région de Mesquer" rec., p. 718 Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n°4523 et 4524).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses,

épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (I).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2 Droits résiduels du propriétaire

Néant

SERVITUDE I4



SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 JUIN 1906, article 12, modifiée par les lois du 13 JUILLET 1925 (article 298), et du 4 JUILLET 1935, les décrets du 27 DECEMBRE 1925, 17 JUIN et 12 NOVEMBRE 1938 et décret n° 67-885 du 6 OCTOBRE 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 AVRIL 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 OCTOBRE 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946.

Décret n° 67-886 du 6 OCTOBRE 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 JUIN 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970 pris pour, l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

I4 - 1/5

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946)

- aux lignes placées, sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions du décret 93.629 du 25 mars 1993 susvisé.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C. La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable en son titre II sur l'établissement des servitudes.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 JUIN 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues en Electricité de France et l'Assemblée

14 - 2/5

permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixé par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

I4 - 3/5

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 DECEMBRE 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

NEANT

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2 - Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret n° 65-48 du 8 JANVIER 1965, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et par arrêté du 16 novembre 1994 portant application des articles 3,4,7 et 8 du décret susvisé de 1991.

14 - 4/5

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

14 - 5/5

SERVITUDE Int1



SERVITUDES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

I. - GENERALITES

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2223-5. - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2223-1, 2223.5 et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 2223-19 du code Général des Collectivités Territoriales.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 2223-1 du code. Général des Collectivités Territoriales

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

INT1 - 1/5

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt "Toret" du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les "périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement" (Voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2e partie, § A 20 b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 20 a).

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

B - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C - PUBLICITE

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés hors des communes". Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 (*Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45*). - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361-4 (*Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21*). - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermis par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. * 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. * 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo* et *incommoda*.

Art. R. * 361-3 (*Décret n° 86-272 du 24 février 1986*). - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo* et *incommoda* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.

SERVITUDE PT3

SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 45-1 à L. 53 et R 20-55 à R 20-62.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ministère de la défense.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Articles R 20-55 à R 20-62 du code des Postes et Télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux servitudes).

Article R 20-55 : Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article 45-1, l'opérateur autorisé en vertu de l'article L 33-1 adresse au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois, un dossier indiquant :

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété non bâtie, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

PT3 – 1/4

3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

ARTICLE R 20-56 : Le maire notifie dans un délai d'un mois au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude. Cette notification est accompagnée du dossier constitué par le demandeur de la servitude prévu à l'article R 20-55.

ARTICLE R 20-57 : Dans le mois à compter de la réception de la demande, le maire invite, le cas échéant, le demandeur à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément. En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par une partie, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

ARTICLE R 20-58 : Dans le mois suivant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, qui ne peut être supérieur à quatre mois, et au vu des observations qui ont été présentées, le maire agissant au nom de l'Etat institue la servitude. Cet arrêté spécifie les opérations qui comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Aux frais du pétitionnaire, l'arrêté du maire est notifié au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affiché à la mairie.

ARTICLE R 20-59 : Les travaux ne peuvent commencer qu'après que l'arrêté du maire a été notifié et publié dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE R 20-60 : L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire. Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic. Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

ARTICLE R 20-61 : L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

ARTICLE R 20-62 : Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente (article L 48 alinéa 6 du code des Postes et Télécommunications).

C. - PUBLICITE

Articles R 20-55 à R 20-59 du code des Postes et Télécommunications).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 33.1 du code des Postes et Télécommunications bénéficient de servitudes instituées par l'article L 45.1 du même code permettant l'installation et l'exploitation des équipements du réseau d'une part dans les parties... (article L 48 alinéa 1 du code des Postes et Télécommunications).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés doit être accordée par le propriétaire. A défaut d'accord amiable, le président du tribunal de Grande Instance doit l'autoriser (article L 48, alinéa 5 du code des Postes et Télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir le bénéficiaire de la servitude trois mois avant le début des travaux (art. L. 48 alinéa 4 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T1



ZONE FERROVIAIRE EN BORDURE DE LAQUELLE PEUVENT S'APPLIQUER LES SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie:

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

T1 – 1/6

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer:

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

T1 – 2/6

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des i

T1 - 3/6

minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

T1 - 4/6

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret 22 mars 1942 modifié).

T1 – 5/6

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

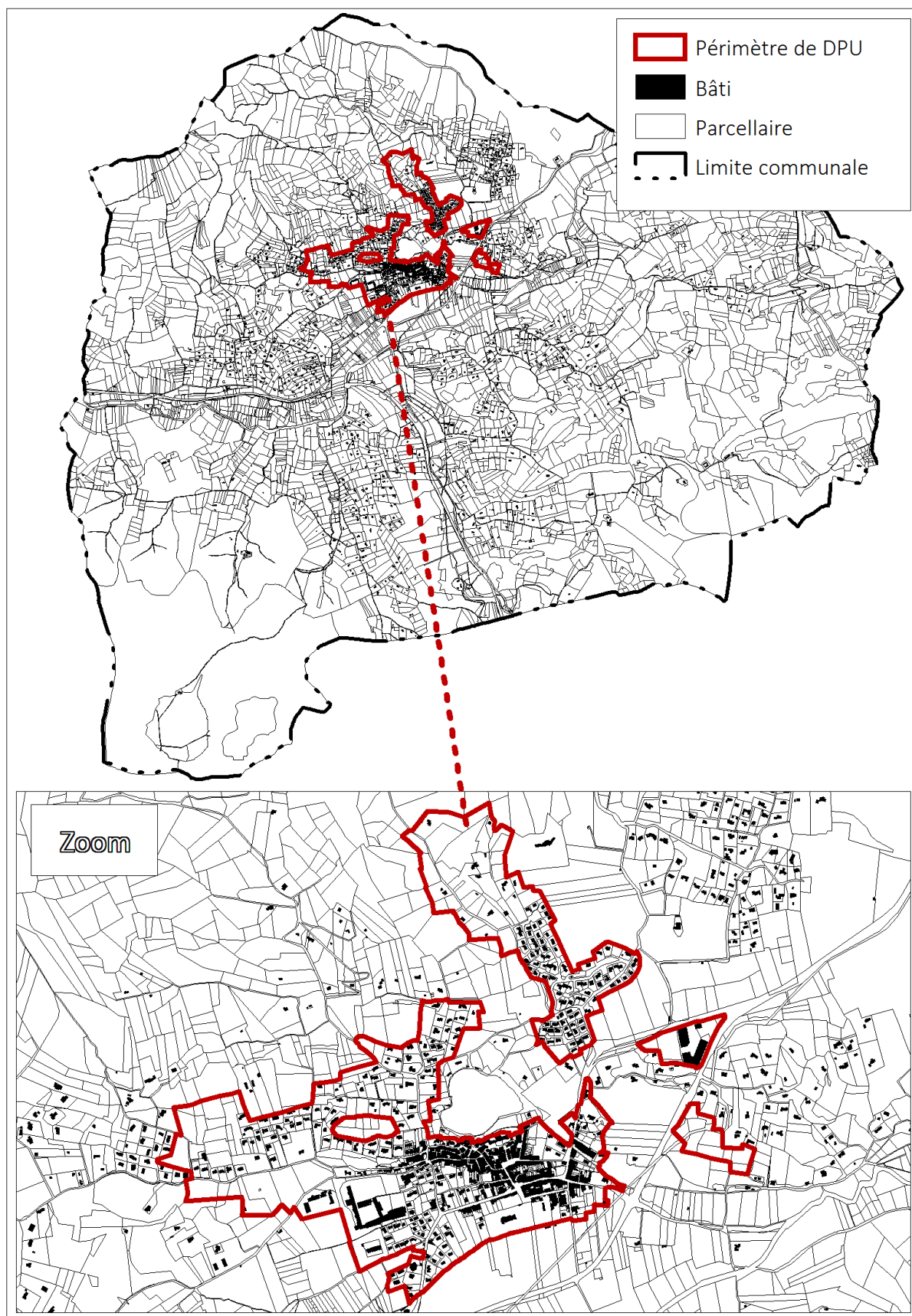
Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

2. Périmètre de Droit de Préemption Urbain

La préemption est une procédure permettant à une collectivité territoriale d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

La collectivité publique ne peut exercer son droit de préemption que dans les zones géographiques bien délimitées au préalable, et uniquement pour mettre en œuvre des opérations d'intérêt général : réalisation d'équipements collectifs, valorisation du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, développement d'activités économiques, etc.

Un périmètre de droit de préemption urbain (DPU) correspondant à l'ensemble des zones U et des zones AU du zonage du PLU pourra être pris par une nouvelle délibération lorsque le PLU sera exécutoire. (*cf. page suivante*).



3. Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres avec prescriptions d'isolement acoustique

3.1 Arrêté portant approbation de la révision du classement des Infrastructures Terrestres de Transport (ITT) des Routes Départementales (RD) du Var



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 01 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL

Service environnement
et forêt

Pôle environnement
et cadre de vie

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres (ITT)
des routes départementales (RD)
du département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, L.111-4-1 ;

page 1 / 8

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine du gestionnaire tout au long de la procédure, à savoir le Conseil Général du Var pour le réseau routier dénommé route départementale, et notamment la dernière consultation de présentation des résultats en date du 05 mars 2014 ;

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suite à leur saisine en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études Bureau Veritas en date du 18 décembre 2013 et la dernière version corrigée du 12 juin 2014 ;

Vu l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée tout au long de la procédure et la validation des résultats obtenus le 19 décembre 2013 ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 28 mai 2013 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée "rapport de classement" composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau routier dénommé route départementale (RD).

Toutes les routes départementales du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées.

N° voie	Communes
D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, NEOULES
D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
D12	HYERES, PIERREFEU
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
D10	LORGUES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU,
D11	OLLIOULES, SANARY
D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
D15	BESSE-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
D19	FAYENCE, TOURRETTES
D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
D23	POURRIERES
D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
D37	FREJUS, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, MONTAUROUX, SAINT-RAPHAEL, TANNERON
D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
D42B	LA LONDE-LES-MAURES
D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCALQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
D48	COGOLIN
D54	CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
D56	CALLIAN
D58	SOLLIES-PONT
D59	DRAGUIGNAN
D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE
D61A	GRIMAUD
D62	TOULON
D63	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D66	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER

N° voie	Communes
D67	LA GARDE, LA FARLEDE
D68	POURRIERES
D74	LE PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME
D76	CARQUEIRANNE, LA CRAU
D81	GAREOULT, ROCBARON
D82	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET
D86	LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE PRADET
D87	SAINT-CYR-SUR-MER
D91	LES ARCS-SUR-ARGENS
D92	OLLIOULES, TOULON
D93	RAMATUELLE, SAINT-TROPEZ
D97	CARNOULES, CUERS, GONFARON, LA FARLEDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE LUC-EN-PROVENCE, PIGNANS, PUGET-VILLE, SOLLIES-PONT, TOULON
D98	BORMES-LES-MIMOSAS, COGOLIN, GASSIN, HYERES, LA CRAU, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA VALETTE-DU-VAR, SAINT-TROPEZ
D98B	FREJUS
D100	FREJUS, SAINT-RAPHAEL
D100A	FREJUS
D125	LE MUY
D197	HYERES
D198	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D206	OLLIOULES
D211	SANARY-SUR-MER
D241	BORMES-LES-MIMOSAS
D246	LA VALETTE-DU-VAR
D276	HYERES, LA CRAU
D298	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D298C	BORMES-LES-MIMOSAS
D412	PIERREFEU-DU-VAR
D442	CARQUEIRANNE
D554	BELGENTIER, BRIGNOLES, FORCALQUEIRET, GAREOULT, GINASSERVIS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, LE VAL, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, NEOULES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, VINON-SUR-VERDON
D557	DRAGUIGNAN, FLAYOSC, VILLECROZE
D558	COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE CANNET-DES-MAURES
D559	BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE-D'AZUR, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, OLLIOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON
D559A	HYERES, LA LONDE-LES-MAURES
D559B	BANDOL, LA CADIERE-D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET
D559BIS	TOULON
D560	BARJOLS, BRUE-AURIAC, NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SALERNES, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, VILLECROZE
D560A	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

N° voie	Communes
D562	CALLIAN, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, FAYENCE, LE VAL, LE THORONET, LORGUES, MONTAUX, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, TOURRETTES,
D563	FAYENCE
D616	SIX-FOURS-LES-PLAGES
D642	TOULON
D825	LE MUY
D952	VINON-SUR-VERDON
D955	DRAGUIGNAN
D1555	DRAGUIGNAN, LA MOTTE, LE MUY, LES ARCS, TRANS-EN-PROVENCE
D1559	SAINT-CYR-SUR-MER
D2008	TOULON
D2026	LA SEYNE-SUR-MER
D2086	LE PRADET
D2554	BRIGNOLES
Déviation	BANDOL
Déviation	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Déviation	VIDAUBAN
Projet de déviation	BELGENTIER
Projet de déviation	LA GARDE-FREINET
Projet de déviation	LA MOLE
Projet de déviation	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Projet de déviation	SAINT-ZACHARIE
Projet de déviation	GRIMAUD, SAINTE-MAXIME
Projet de contournement	PIERREFEU-DU-VAR

ARTICLE 3 : caractéristique du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ARTIGUES, BANDOL, BARJOLS, BELGENTIER, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, BRIGNOLES, BRUE AURIAC, CALLIAN, CAMPS-LA-SOURCE, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, CHATEAUDOUBLE, COGOLIN, CORRENS, CUERS, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, EVENOS, FAYENCE, FIGANIERES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GINASSERVIS, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE FREINET, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE, LE BEAUSSET, LE CANNET-DES-MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, LE REVEST-LES-EAUX, LE THORONET, LE VAL, LES ADRETS DE L'ESTEREL, LES ARCS-SUR-ARGENS, LORGUES, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, MONTAOUROUX, MONTFORT-SUR-ARGENS, NANS-LES-PINS, NEOULES, OLLIERES, OLLIOULES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PLAN-DE-LA-TOUR, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RIAN, ROCBARON, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINT-ZACHARIE, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, SAINTE-MAXIME, SALERNES, SANARY-SUR-MER, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SIX-FOURS LES PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TARADEAU, TOULON, TOURRETTES, TOURVES, TRANS-EN-PROVENCE, VIDAUBAN, VILLECROZE, VINON-SUR-VERDON

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivantes :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des ITT du réseau routier dénommé route départementale (RD).

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnés à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001.

ARTICLE 10 : exécution et transmission

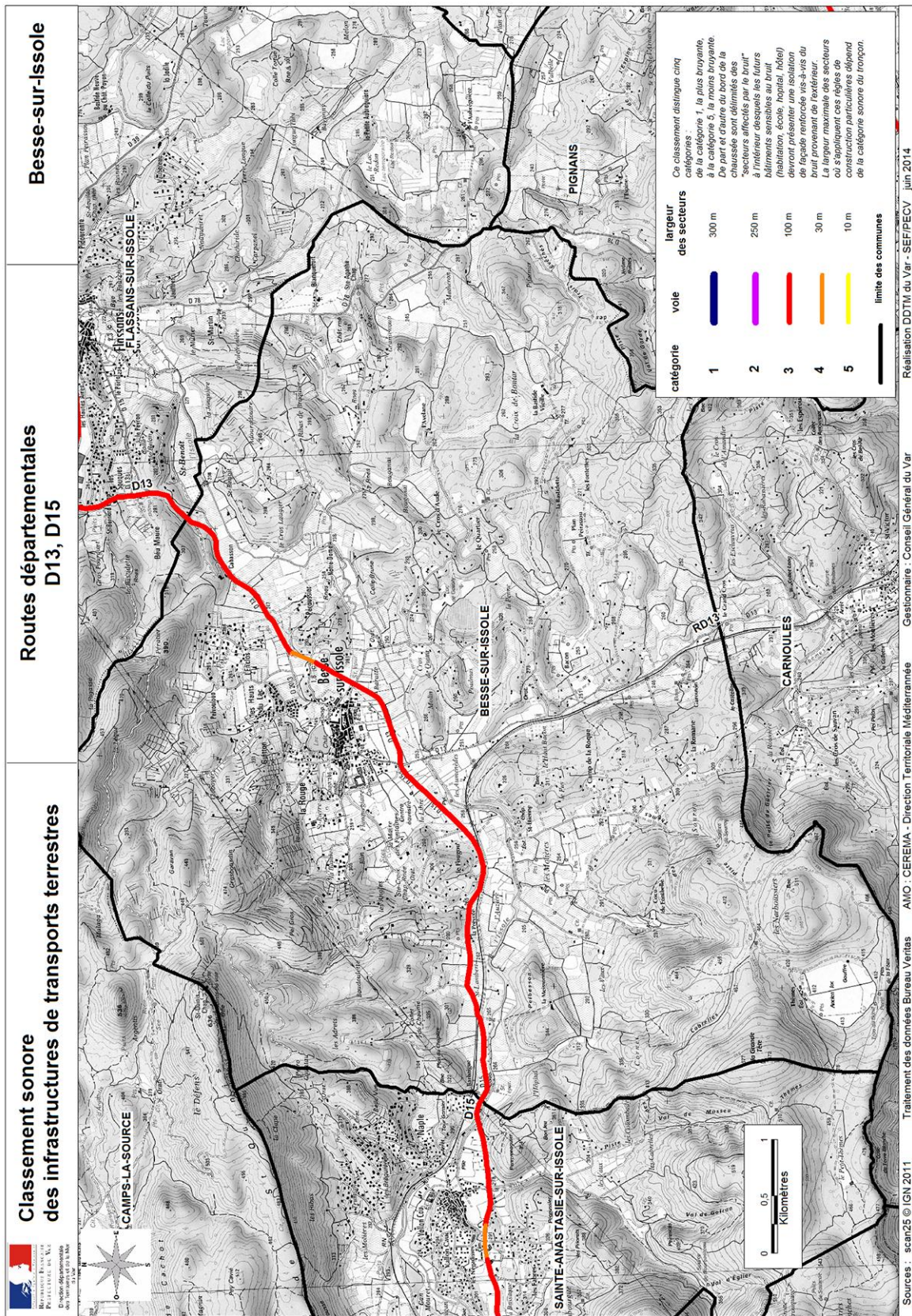
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir le Président du Conseil Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur des Routes du Conseil Général du Var ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – pôle environnement et cadre de vie.

Fait à TOULON, le 01 AOUT 2014
LE PREFET DU VAR


Laurent CAYREL



3.2 Extraits du rapport de classement sonore des ITT des RD du Var



Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres du département du Var Routes départementales

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du

Date : 30 juin 2014
Rapport de classement



Historique des versions du document

Date	Auteur(s)	Commentaires
mai 2013	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	AVANT-PROJET du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales (RD) pour le département du Var présentation au comité de suivi du bruit
septembre 2013	appui AMO CETE Méditerranée	PROJET du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales (RD) pour le département du Var consultations du gestionnaire/exploitant, à savoir le Conseil Général consultations des communes concernées et des EPCI concernés
décembre 2013 juin 2014	bureau d'études Bureau Veritas	VERSION PROVISoire validation des travaux du bureau d'études par le CETE Méditerranée VERSION DEFINITIVE dernières corrections suite à relecture du Conseil Général et de la DDTM
août 2014		APPROBATION par le Préfet du Var et mis à disposition du public

Affaire suivie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Environnement et Forêt / pôle environnement et cadre de vie

Localisation géographique : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM – Service environnement et forêt - pôle environnement et cadre de vie
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
tél : 04 94 46 83 83
fax : 04 94 46 32 50
courriel : ddtm@var.gouv.fr
site : <http://www.var.gouv.fr>

Sigles les plus souvent utilisés

CBS	Carte de Bruit Stratégique	MEEDDM	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
CERTU	Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques	NF	Norme française
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	PL	Poids-lourds
CETE	Centre d'études techniques de l'équipement	PBDE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
Cg	Conseil Général	RC	Route Communale
dB(A)	Déclibel pondéré A (pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine)	RD	Route Départementale
DDEA	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture	RFF	Réseau Ferré de France
DREAL/UMO	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Unité Maitrise d'Ouvrage	RGP	Recensement général de la population
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	RN	Route Nationale
DIRMED	Direction Interdépartementale des routes Méditerranée	RNII	Réseau Routier Départemental
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	RRO	Réseau Roulier National
ESCOTA	Estérel Côte d'Azur (réseau autoroute)	RRN	Service d'études techniques des routes et des autoroutes
IGN	Institut Géographique National	SETRA	Système d'Information Géographique
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	SIG	Société nationale des chemins de fer français
ITT	Infrastructures de Transports Terrestres	SNCF	Traffic Moyen Journalier
JSN	Jour Soirée Nuit	TMH	Traffic Moyen Annuel
Leq	Niveau de bruit équivalent	TMJA	Voie communale
LAeq	Niveau de bruit équivalent pondéré A	VC	Véhicule léger
Lden	Niveau de bruit composite représentatif de la journée (den = day evening night)	VL	
Ln	Niveau sonore LAeq (22h-6h)		
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie		

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

est, certes, régie par un processus organisationnel dicté par des législations complétées par des circulaires mais est surtout le fruit d'un travail collaboratif
Que ceux qui y ont grandement participé
en soient ici remerciés

Représentant de l'État – autorité compétente
Préfecture du Var

Pilote désigné de l'opération
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Assistance à maîtrise d'ouvrages
Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée
bureau d'études mandaté pour la mission
BUREAU VERITAS

en collaboration avec les gestionnaires/exploitants
Société concessionnaire d'autoroutes ESCOTA
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
Conseil Général
Communes

en association avec
les acteurs Bruit membres du comité de suivi du bruit,
notamment les services institutionnels
Agence Régionale de Santé (ARS)

Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

...
les collectivités territoriales du Var,
notamment le Conseil Général,
les établissements publics de coopération intercommunale,
les communes du Var,
sans oublier la participation active des élus et de leurs services techniques
en privilégiant l'information du grand public

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

Sommaire

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) des routes départementales (RD) du Var

Préambule	Les différentes actions nationales pour lutter contre le bruit Une action de prévention ... le classement sonore des voies bruyantes	Page 5
Objet de l'étude	Identification des voies à classer Contenu du présent rapport de classement Méthodologie Hypothèses retenues	5 6 6 10 10
	Méthode de calcul et traitement cartographique Données relatives aux tracés et aux trafics	11 11
	Information et communication	12
Tableaux	Données nécessaires pour établir le classement Présentation d'un tableau simplifié de données Tronçons classés présentés par commune et par infrastructure	11 15 12
Cartographies	Tronçons classés présentés par commune et par infrastructure Choix de lisibilité pour les représentations cartographiques Raccordement et report des secteurs affectés par le bruit Cartographie organisée par ordre alphabétique des communes	15 57 57 58

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

Ont participé à la rédaction :

Bureau d'études



BUREAU VERITAS
Agence
865 rue Georges Claude - CS 60401
13591 Aix-en-Provence Cedex 3
Tél : 04 42 99 26 31 - Fax : 04 42 99 26 38
www.bureauveritas.fr

Assistance à maîtrise d'ouvrage



CETE Méditerranée
Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranéen
Pôle d'études Les Milles
13853 Aix-en-Provence Cedex 3
Tél : 04 42 28 76 76 - Fax : 04 42 80 76 00
cete.mediterranee@developpement-durable.gouv.fr
www.cete-mediterranee.fr

Maîtrise d'ouvrage



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt / pôle environnement & cadre de vie
244 avenue de la République - 83041 Toulon cedex 9
Tél : 04 94 46 83 83 - Fax : 04 94 46 32 50
ddtm@se.gouv.fr
www.se.gouv.fr

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

Préambule

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, encore appelée **la loi Bruit**, relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement. Cette loi a mis l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports terrestres à travers la prise en compte :

- Des nuisances sonores générées par la réalisation de voies nouvelles ou la modification de voies existantes (article 12 de la loi bruit / article L571.9 du CE)
 - Du recensement et du classement des infrastructures de transports terrestres (article 13 de la loi bruit / article L571.10 du CE)
- L'article L571.10 du CE précise que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ». Les modalités de classement des ITT et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation ont été précisées par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 (articles R571.32 à R57.43 du CE). Ces dispositions ont été complétées par la lettre circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des ITT.

Dans le Var, le premier classement a été approuvé par des arrêtés préfectoraux datant de 2000 et 2001. La situation ayant évolué, il est nécessaire d'entreprendre la révision de ce classement.

Les différentes actions nationales pour lutter contre le bruit

La politique conduite en France pour **limiter les effets du bruit** s'articule autour de trois axes :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée ;
- la prise en compte, en amont, des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification d'une voie ;
- le rattrapage des situations critiques ou « points noirs bruit » recensés par l'observatoire du bruit.

Une action de prévention le classement sonore des voies bruyantes

Le classement des infrastructures de transports terrestres en **5 catégories sonores** et la **délimitation géographique en secteurs dits « affectés par le bruit »** de part et d'autre de l'infrastructure constituent un dispositif réglementaire préventif qui permet de fixer les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments sensibles devront respecter, et de disposer d'une base d'informations pour des actions complémentaires à la réglementation acoustique des constructions. Ils sont définis par l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 en fonction des niveaux sonores de référence.

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, complétée de part et d'autre de l'infrastructure

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'Etat**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

Objet de l'étude

Identification des voies à classer

Partant du principe que toutes les voies ne sont pas forcément bruyantes, le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 a défini des limites de trafic en deçà desquelles il n'est pas nécessaire de réaliser un classement. Par conséquent, seules doivent être classées les infrastructures de transports terrestres suivantes :

- les routes écoulant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 5 000 véhicules/jour
- les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour et les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour
- les lignes de transports en commun en site propre (TCSP), c'est à dire sur un tronçon d'infrastructure donnée situé en dehors de la circulation automobile en général, d'un trafic supérieur à 100 bus par jour (cette dernière disposition inclut également les lignes de tramways).

Contenu du présent rapport de classement

Le présent rapport porte uniquement sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) des **routes départementales (RD)**. Les autres typologies d'infrastructures font l'objet d'un autre document dédié et d'un autre arrêté préfectoral.

La volonté du législateur a été de maintenir sous la responsabilité de l'État le seul réseau routier principal structurant (les autoroutes et les routes d'intérêt national), essentiel pour l'économie du pays.

Dans le Var, le réseau des routes départementales est donc placé sous la responsabilité du Conseil Général, et plus précisément, est géré par la Direction des Routes dont le siège est situé au 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon cedex - Tel du standard : 04 83 95 00 00 .

Les routes départementales représentent plus de 2930 km de voies. Seules sont classées, 1091 km de voies.

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DOTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

page **6**

repère par voies

infrastructures	Gestionnaire / exploitant	N° voie	Communes concernées
Routes départementales	Conseil Général	D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIANS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
		D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
		D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSE, NEQUILES
		D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
		D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
		D12	HYERES, PIERREFEU
		D13	BESSE-SUR-ISSELE, FLASSANS-SUR-ISSELE
		DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSELE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
		DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
		D10	LORQUERES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU
		D11	OLLIOULES, SANARY
		D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
		D13	BESSE-SUR-ISSELE, FLASSANS-SUR-ISSELE
		D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
		D15	BESSE-SUR-ISSELE, FORCAQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSELE
		D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
		D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
		D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
		D19	FAYENCE, TOURRETTES
		D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
		D23	POURRIERES
		D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
		D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
		D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
		D37	FREJUS, LES ADRETS DE L'ESTEREL, MONTAUXOUX, SAINT-RAPHAEL, TANNIERON
		D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
		D42B	LA LONDE-LES-MAURES
		D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCAQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
		D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
		D48	COGOLIN
		D54	CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
		D56	CALLIAN
		D58	SOLLIES-PONT
		D59	DRAGUIGNAN
		D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE
		D61A	GRIMAUD
		D62	TOULON

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'Etat**
pilote pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Infrastructures	Gestionnaire / exploitant	N° vole	Communes concernées
Routes départementales	Conseil Général	D63	LA SEYNE SUR MER, SIX-FOURS
		D66	LA CADIERE D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER
		D67	LA GARDE, LA FARLEDE
		D68	POURRIERES
		D74	LE PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME
		D76	CARQUEIRANNE, LA CRAU
		D81	GAREOULT, ROGBARON
		D82	LA CADIERE D'AZUR, LE CASTELLET
		D86	LA GARDE, LA VALETTE DU VAR, LE PRADET
		D87	SAINT-CYR-SUR-MER
		D91	LES ARCS-SUR-ARGENS
		D92	OLLOULES, TOULON
		D93	RAMATUELLE, SAINT-TROPEZ
		D97	CARNOULES, CUERS, GONFARON, LA FARLEDE, LA VALETTE DU VAR, LE LUC-EN-PROVENCE, PIGNANS, PUGET-VILLE, SOLLES-PONT, TOULON
		D98	BORMES-LES-MIMOSAS, COGOLIN, GASSIN, HYERES, LA CRAU, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA VOTE, LA VALETTE DU VAR, SAINT-TROPEZ
		D98B	FREJUS
		D100	FREJUS, SAINT-RAPHAEL
		D100A	FREJUS
		D125	LE MUY
		D197	HYERES
		D198	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
		D206	OLLOULES
		D211	SANARY-SUR-MER
		D241	BORMES-LES-MIMOSAS
		D246	LA VALETTE DU VAR
		D276	HYERES, LA CRAU
		D288	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
		D288C	BORMES-LES-MIMOSAS
		D412	PIERREFEU DU VAR
		D442	CARQUEIRANNE
		D554	BELGENTIER, BRIGNOLES, FORCALQUIERET, GAREOULT, GINASSERVIS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, LE VAL, MEDUNES, LES MONTREUX, NEQUES, SOLLES-PONT, SOLLES-TOUCAS, VIGNON SUR VERDON
		D557	DRAGUIGNAN, FLAYOSC, VILLECROZE
		D558	COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE CANNET-DES-MAURES
		D559	BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALLIERE SUR-MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE D'AZUR, LA CROIX-VILMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAVOL-CANADEL-SUR-MER, OLLOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON
		D559A	HYERES, LA LONDE-LES-MAURES
		D559B	BANDOL, LA CADIERE D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET
		D559BIS	TOULON
		D560	BARDOLIS, BRUE-AURIAC, NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN, LA SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SALERNES, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, VILLECROZE

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
pilote pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Infrastructures	Gestionnaire / exploitant	N° voie	Communes concernées
Routes départementales	Conseil Général	D560A	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
		D562	CALLIAN, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAU, FAYENCE, LE VAL, LE THORONNET, LORSQUES, MONTAURJOU, SAINT-ANTOIN-DE-VAR, TOURETTES.
		D563	FAYENCE
		D616	SIX-FOURS-LES-PLAGES
		D642	TOULON
		D825	LE MUY
		D952	VINON-SUR-VERDON
		D955	DRAGUIGNAN
		D1555	DRAGUIGNAN, LA-MOTTE, LE-MUY, LES-ARCS, TRANS-EN-PROVENCE
		D1559	SAINT-CYR-SUR-MER
		D2008	TOULON
		D2026	LA-SEYNE-SUR-MER
		D2086	LE-PRADET
		D2554	BRIGNOLES
		Déviaton	BANDOL
		Déviaton	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
		Déviaton	VIDAUBAN
		Projet de déviaton	BEL-GENTIER
		Projet de déviaton	LA-GARDE-FREINET
		Projet de déviaton	LA-MOLE
		Projet de déviaton	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
		Projet de déviaton	SAINTE-ZACHAIRE
		Projet de déviaton	GRIMAUD, SAINTE-MAXIME
		Projet de contournement	PIERREFEU-DU-VAR

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
pilote pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

Méthodologie

Le préfet de département élabore et approuve le classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée par le préfet de mener les études de classement, avec l'appui du CETE Méditerranée et la participation d'un bureau d'études commandité : Bureau Veritas.

C'est le fruit également d'une collaboration avec le gestionnaire/exploitant, à savoir le Conseil Général. A noter que les collectivités locales gestionnaires d'infrastructures peuvent prendre l'initiative de proposer au préfet le projet de classement sonore de leurs voies.

Le préfet du Var a entrepris de réviser le classement de ces infrastructures afin de **répondre à plusieurs objectifs** :

- actualiser les données liées aux infrastructures (dénomination de voies, déviations désormais ouvertes à la circulation, projets routiers, ...)
- permettre le report d'un classement actualisé dans les documents d'urbanisme
- répondre à une nécessité de planifier, dans les secteurs bruyants, des actions de lutte contre le bruit
- garantir le respect d'un isolement acoustique minimum pour les nouveaux bâtiments d'habitation, d'établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale projetés à l'intérieur de ces secteurs de nuisances
- éviter la création de nouveaux points noirs du bruit lors de la construction de nouveaux bâtiments par les constructeurs

Dans le cadre du classement sonore, il s'agit de :

- définir un trafic à long terme (20 ans)
- déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles les infrastructures de transports terrestres recensées
- fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures
- déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades contre les bruits des transports terrestres.

Au-delà des textes réglementaires, autres éléments de référence :

- La note technique, élaborée par le CERTU et le SETRA, relative aux méthodes de calcul à mettre en œuvre pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Le logiciel CARTO BRUIT, élaboré par le CERTU, réalise les calculs conformément à la méthode mentionnée dans la note technique.
- Le guide méthodologique de classement sonore des infrastructures de transports terrestres élaboré par le CERTU (contenu technique de la démarche).

Hypothèses retenues

Les données initiales ont été extraites de l'observatoire du bruit ou/et sollicitées auprès des gestionnaires/exploitants.

Le classement sonore s'effectue selon des hypothèses de trafics estimées à l'horizon 20 ans. Les études de révision du classement ayant été initiées en 2010, les estimations de trafics ont donc été établies à l'horizon 2030.

Un nouveau recensement a été établi en 2011 ; toutes les communes du département ont été invitées à signaler les évolutions significatives afin qu'elles soient vérifiées et comptabilisées.

Les données manquantes ont été extrapolées. Il s'agit d'identifier le poids de chacun des paramètres manquants et l'opportunité d'en affiner la connaissance.

A défaut de précisions par les maîtres d'ouvrage, les **hypothèses de croissance de trafic routier retenues** sont :

- pour les autoroutes et la route nationale, un taux d'évolution de croissance de trafic de 2% ; pour les autoroutes concédées, ESCOTA a fourni les comptages et les pourcentages de son réseau.
- pour les routes départementales, un taux d'évolution de croissance de trafic de 1%.
- pour les voies communales, un taux d'évolution de croissance de trafic de 0,5%.

Les caractéristiques sonores de la voie sont définies en des points de référence :

- Les niveaux sonores sont soit mesurés aux abords des tronçons homogènes du point de vue de leur émission sonore, soit calculés. C'est ce mode de détermination de la catégorie d'une infrastructure qui sera privilégié pour le classement en raison de sa souplesse, de sa rapidité et de son coût moins onéreux. Il facilite les mises à jour et permet de faire des hypothèses sur les données à utiliser.
- Les indicateurs réglementaires sont les niveaux sonores émis par l'infrastructure de jour (Laeq8h-22h) et de nuit (Laeq22h-6h) selon la norme NFS 31-110.
- Les infrastructures en service et en projet (trafic prévu dans l'étude ou la notice d'impact) sont visées par ce classement

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

page **10**

Méthode de calcul et traitement cartographique

Pour mettre en œuvre les calculs et la cartographie, **plusieurs logiciels** ont été utilisés :

- Les calculs des indicateurs LAeq(6h-22h) et LAeq(22h-6h) au point de référence ont été établis à l'aide d'une feuille de calcul Excel sur la base des calculs d'émission de la NMPB08.
- Le résultat des calculs ont ainsi permis de définir les catégories sonores de toutes les sections des voies concernées.
- L'ensemble des résultats des calculs ainsi que la définition des catégories sonores ont ensuite été intégrées dans un Système d'Informations Géographiques au moyen du logiciel MapInfo afin de permettre la réalisation de cartes du classement sonore

Données relatives aux tracés et aux trafics

Les **données cartographiques** sont issues de la BDCaro de l'IGN, des cartes SCAN25 de l'IGN, et éventuellement des photos aériennes contenues dans la BDORTHO de l'IGN.

Les **estimations des linéaires** sont fournis par le CETE Méditerranée et validées par les différents gestionnaires.

Les **données de trafic** utilisées sont issues de la base de données nationale SIDOR établie par le SETRA. Cette base de données recense sur plusieurs années les comptages trafics sous la forme d'un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) avec généralement un pourcentage de poids lourds associé :

- TMJA entre 2005 et 2010

Les trafics ont ensuite été répartis pour chacune des deux périodes réglementaires (6-22h), (22-6h) à partir de la note EEC n°77 publiée par le SETRA en avril 2007 en tenant compte de la typologie de la voie (autoroute de liaison ou route interurbaine) et de sa fonction de la voie (longue distance ou régionale).

Les vitesses prises sont les vitesses réglementaires relevées lors des visites sur le terrain ou signalées dans les arrêtés municipaux ou de grande voirie.

La consultation du gestionnaire et des communes concernées durant une période de 3 mois a mis en évidence :

- des remarques sur des voies à supprimer, à rajouter,
- des informations sur des voies dont le trafic est à modifier en fonction d'études trafic, de comptages et/ou de la connaissance des élus,
- des imprécisions sur les tracés.

L'ensemble de ces remarques a fait l'objet d'une analyse par le bureau d'études, d'une vérification par le CETE Méditerranée et d'une validation par le maître d'ouvrage, la DDTM du Var.

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
 pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
 assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
 bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

Information et communication

Durant la procédure d'élaboration

Le préfet a informé par courrier le gestionnaire/exploitant ainsi que les communes du lancement de la démarche et les a sollicités pour obtenir des données ou en valider. L'article 5 du décret du 9 janvier 1995 précise : « Le projet d'arrêté du préfet (assorti des pièces constitutives) est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées. Faut de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du projet, leur avis est réputé favorable. » Cette période de consultation du gestionnaire et des communes s'est déroulée du 27 mai au 28 août 2013. Le service des Routes du Conseil Général a été sollicité de nombreuses fois afin de fournir des données, relire des tableaux et vérifier la cartographie.

Après approbation par le préfet

Le bon respect des prescriptions découlant des arrêtés préfectoraux de classement sonore dépend des modalités prévues pour **garantir au public l'accès aux informations** qu'ils contiennent. Arrêtés et publiés par le préfet, les maires des communes concernées ont l'obligation d'afficher en mairie les arrêtés préfectoraux de classement sonore pendant un mois au minimum. **Les informations du classement sonore (les périmètres des secteurs affectés par le bruit, les prescriptions d'isolement acoustique) doivent être reportées, par la collectivité locale compétente en matière d'urbanisme, dans les annexes informatives du document d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, ou carte communale). Il s'agit essentiellement, dans ces annexes, de reprendre le contenu de l'arrêté préfectoral et de ses pièces constitutives. Le classement sonore des infrastructures de transports a un impact sur les constructions nouvelles à proximité de voies bruyantes. En effet, son objectif est d'intégrer l'isolement acoustique des façades dans les nouvelles constructions, isolement qui est, réglementairement, de 30 dB minimum.**

Le comité de suivi du bruit, informé régulièrement sur le suivi de la procédure, bénéficiera d'une présentation des résultats ; les acteurs seront mobilisés pour se faire le relais de l'information sur cette actualisation.

Au fil de l'actualisation, le portail de l'État (site internet de la Préfecture du Var : www.var.gouv.fr) sera alimenté afin de mettre à disposition du public les arrêtés préfectoraux et le rapport de classement contenant des tableaux et des représentations cartographiques.

Les différents codes reprennent la réglementation en vigueur sur les nuisances sonores :

- code de la construction et de l'habitation
- code de l'urbanisme
- code de l'environnement

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DOTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

Tableaux

Données nécessaires pour établir le classement

Le calcul de la catégorie d'une infrastructure nécessite, dans l'absolu, la connaissance d'un certain nombre de données. Dans la pratique, il n'est pas toujours nécessaire d'accéder à une connaissance fine de chacun des paramètres pour pouvoir vérifier ou déterminer la catégorie de l'infrastructure. Le recueil des données manquantes consiste essentiellement en des investigations in situ soit pour examen des données physiques du site, soit pour réaliser des comptages routiers. Ces derniers éléments sont fournis par les gestionnaires de voies. A l'issue de cette phase, le découpage final des réseaux en tronçons homogènes peut être réalisé et les classements établis.

Plusieurs paramètres permettent d'établir le classement.

- Les **paramètres de base** sont : nombre de files circulées, la largeur de la plateforme, le tissu urbain traversé (rue en U ou en tissu ouvert), les données de trafic (TMJA, débit horaire diurne ou nocturne, pourcentage de poids lourds), la vitesse, l'allure de circulation (fluide ou pulsée), la rampe (horizontale, montée ou descente), la nature du revêtement de chaussée.
- D'autres paramètres sont également recensés : PK début, PK fin, communes concernées

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

Les paramètres

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Attribut	Signification	Détail
ID de l'item	Identifiant unique du tronçon	propre au logiciel SIG utilisé
NOM TRONCON	numération unique du tronçon, clouet en est et de nord au sud, par type d'infrastructure	format "nomme_numero"
DEBUT	point de début du tronçon	
FIN	point de fin du tronçon	
FINISSANT	commune ou ses situe le tronçon	
COMMUNE	commune ou ses situe le tronçon	
Ges.àl'annuaire	gestionnaire de la voie	
TISSU	type de tissu	PMET ou rue en U
LARGEUR CHAUSSEE	largeur totale du tronçon	
Type infrastructure	nature de la voie	Autoroute, Nationale, Départementale ou Voie communale
Nombre voies	nombre de voies du tronçon	
RAMPE	rampe de la voie (%)	0, 2, 3, 4, 5 ou 6 (gauche)
Circulation	sens de circulation sur le tronçon	Sens double : montées/descentes ou " " sans unique : montées, descentes ou " "
PL POURCENT	% de PL utilisé pour le calcul du classement sonore	
PL POURCENT TMA	% de PL utilisé pour le calcul du classement sonore	R3 par défaut
Revetement	classe de revêtement pour le calcul des émissions sonores (selon NMPR2008)	stabilité ou accéléré
App. du Revetement	écoulement du revêtement considéré pour le calcul (selon NMPR2008)	
Allure	écoulement sur le tronçon (selon NMPR2008)	
AcqRed jour	niveau sonore de référence jour (6/22h)	
AcqRed nuit	niveau sonore de référence nuit (22h)	
Catégorie de la voie	catégorie de classement sonore	
J.VL VITESSE	Masse de circulation VL	
J.VL COEF DIV	coefficient diviseur pour passer du TMA au débit horaire VL jour (6/18h)	coefficients SETRACERTU
J.VL COEF DIV	coefficient diviseur pour passer du TMA au débit horaire PL jour (6/18h)	coefficients SETRACERTU
J.VL COEF DIV	coefficient diviseur pour passer du TMA au débit horaire VL nuit (22h)	coefficients SETRACERTU
J.VL COEF DIV	coefficient diviseur pour passer du TMA au débit horaire PL nuit (22h)	coefficients SETRACERTU
N.VL COEF DIV	coefficient diviseur pour passer du TMA au débit horaire VL nuit (22h)	coefficients SETRACERTU
N.VL COEF DIV	coefficient diviseur pour passer du TMA au débit horaire PL nuit (22h)	coefficients SETRACERTU
N.VL DEBIT H	débit horaire VL nuit (22h)	
N.VL DEBIT H	débit horaire PL nuit (22h)	
S.VL COEF DIV	coefficient diviseur pour passer du TMA au débit horaire VL soir (18/22h)	coefficients SETRACERTU
S.VL COEF DIV	coefficient diviseur pour passer du TMA au débit horaire PL soir (18/22h)	coefficients SETRACERTU
S.VL DEBIT H	débit horaire VL soir (18/22h)	
S.VL DEBIT H	débit horaire PL soir (18/22h)	
N.VL COEF DIV	coefficient diviseur pour passer du TMA au débit horaire VL (6/18h)	coefficients SETRACERTU
N.VL COEF DIV	coefficient diviseur pour passer du TMA au débit horaire PL (6/18h)	coefficients SETRACERTU
N.VL DEBIT H	débit horaire VL (6/18h)	
N.VL DEBIT H	débit horaire PL (6/18h)	
TMAA TV	TMAA actuel utilisé pour le calcul du TMAA 2030	
Evolution trafic	évolution du trafic	fournie par le gestionnaire, sinon par défaut : 2% IRR, 1% RD, 0.5% VC
TMAA ORIGINE	TMAA utilisé pour le classement sonore précédent	si "0", tronçon non existant ou non tenants
Revetement origine	type de revêtement utilisé pour le calcul du classement précédent	
J.VL VITESSE ORIGINE	Masse VL utilisée pour le classement sonore précédent	
J.VL VITESSE ORIGINE	Masse PL utilisée pour le classement sonore précédent	
TISSU ORIGINE	type de tissu utilisé pour le classement sonore précédent	
PL POURCENT ORIGINE	% de PL utilisé pour le classement sonore précédent	
PL POURCENT ORIGINE	% de PL issu de l'écoulement	
Rampe Origine	rampe de la voie (%) utilisée pour le classement sonore précédent	
CATEGORIE VOIE ORIGINE	catégorie de classement sonore précédente	
LARG. REF. JOUR ORIGINE	niveau sonore de référence jour du classement sonore précédent	
LARG. REF. NUIT ORIGINE	niveau sonore de référence nuit du classement sonore précédent	
ECOLEMENT ORIGINE	écoulement utilisé pour le classement sonore précédent	si non renseigné, non tenants
RV ORIGINE TRAFIC	origine du trafic utilisé par Bureau Veritas	
RV ORIGINE PL POURCENTAGE	origine du % PL utilisé par Bureau Veritas	
RV ORIGINE VITESSE VL	origine de la vitesse VL utilisée par Bureau Veritas	
RV ORIGINE VITESSE PL	origine de la vitesse PL utilisée par Bureau Veritas	
RV ORIGINE RAMPE	origine de la rampe utilisée par Bureau Veritas	
RV ORIGINE TISSU	origine du tissu utilisé par Bureau Veritas	
RV ORIGINE LARGEUR	origine de la largeur des voies utilisées par Bureau Veritas	
RV ORIGINE NB VOIES	origine du nombre de voies utilisé par Bureau Veritas	rapport lors du traitement des données ou données du classement précédent non fournies
NEW	nouveaux tronçon	pour les nouveaux tronçons, incrimémenté par Bureau Veritas
ID TRITE	id tronçon BDCARTO	

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'Etat**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Présentation d'un tableau simplifié de données ...

Pour en faciliter la lecture, le tableau est volontairement simplifié. L'ensemble des données sera rendu disponible dans le cadre de l'observatoire du bruit actuellement en cours de mise à jour.

... Tronçons classés présentés par commune et par infrastructure(s)

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**
rapport de classement des routes départementales

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

[illegible]

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté (mètres)	Nature du tissu urbain	TMUA en fonction 2020
BRIGNOLES	DN7-65	DN7	Début aggr. Brignoles	RD43	3	100	Tissu ouvert	16368.69
	DN7-66	DN7	Début aggr. Brignoles	RD43	3	100	Tissu ouvert	16368.69
	DN7-67	DN7	RD43	Embrée AS	3	100	Tissu ouvert	15165.53
	DN7-68	DN7	Embrée AS	RD564	3	100	Tissu ouvert	15165.53
	DN7-69	DN7	RD564	RD12	3	100	Tissu ouvert	15165.53
	DN7-70	DN7	RD12	Fin aggr. Brignoles	3	100	Tissu ouvert	15165.53
	DN7-71	DN7	RD12	Fin aggr. Brignoles	3	100	Tissu ouvert	15165.53
	DN7-72	DN7	RD12	Fin aggr. Brignoles	3	100	Tissu ouvert	15165.53
	DN7-73	DN7	RD12	Fin aggr. Brignoles	3	100	Tissu ouvert	15165.53
	DN7-74	DN7	RD12	Fin aggr. Brignoles	3	100	Tissu ouvert	15165.53
BRIGNOLES	DN7-75	DN7	Fin aggr. Brignoles	RD12	3	100	Tissu ouvert	15165.53
	DN7-76	DN7	RD12	100m après RD79	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-77	DN7	100m après RD79	Début zone 90	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-78	DN7	100m après RD79	Début zone 90	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-79	DN7	Début zone 90	Fin zone 90	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-80	DN7	Début zone 90	Fin zone 90	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-81	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-82	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-83	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-84	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-85	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-86	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-87	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-88	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-89	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-90	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-91	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-92	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-93	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-94	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-95	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-96	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-97	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-98	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-99	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-100	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-101	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-102	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-103	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-104	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-105	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-106	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-107	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-108	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-109	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-110	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-111	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-112	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-113	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-114	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-115	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-116	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-117	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-118	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-119	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-120	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-121	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-122	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-123	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-124	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-125	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-126	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-127	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-128	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-129	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-130	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-131	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-132	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-133	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-134	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-135	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-136	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-137	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-138	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-139	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-140	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-141	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-142	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-143	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-144	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-145	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-146	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-147	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-148	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-149	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-150	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-151	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-152	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-153	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-154	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-155	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-156	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-157	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-158	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-159	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-160	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-161	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-162	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-163	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-164	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-165	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-166	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-167	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-168	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-169	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-170	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-171	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-172	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-173	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-174	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-175	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-176	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-177	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-178	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-179	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-180	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-181	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-182	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-183	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-184	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-185	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-186	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-187	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-188	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-189	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-190	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-191	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-192	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-193	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-194	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-195	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-196	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-197	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-198	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-199	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-200	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-201	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-202	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-203	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-204	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-205	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-206	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-207	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-208	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-209	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-210	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-211	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-212	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-213	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-214	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7-215	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-216	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-217	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-218	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-219	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
	DN7-220	DN7	Fin zone 90					

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMA estimation 2030
CARLEFANNE	D559: 149	D559	Fin aggio Le Pradet	Début aggio La Carpiquianne	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D559: 150	D559	Début aggio Carpiquianne	RD442	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D559: 151	D559	Début aggio Carpiquianne	RD442	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D559: 152	D559	Début aggio Carpiquianne	RD442	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D559: 153	D559	350m après RD442	Fin aggio Carpiquianne	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D559: 154	D559	Fin aggio Carpiquianne	100m après aggio Carpiquianne	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D559: 155	D559	Fin aggio Carpiquianne	Fin commune Carpiquianne	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D559: 156	D559	100m après RD 95A	Fin commune Carpiquianne	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D559: 157	D559	100m après aggio Carpiquianne	Fin commune Carpiquianne	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D559: 158	D559	100m après aggio Carpiquianne	Fin commune Carpiquianne	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D559: 159	D559	100m après aggio Carpiquianne	Fin commune Carpiquianne	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D76: 1	D76	Sortie aggio La Moulonne	RD559	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D559: 246	D559	Sortie aggio La Moulonne	RD559	3	100	Tissu ouvert	15596: 85
CARLEFANNE	D559: 247	D559	Fin aggio Le Royat	1000m avant aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	15933: 47
CARLEFANNE	D559: 248	D559	Fin aggio Le Royat	1000m avant aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	15933: 47
CARLEFANNE	D559: 249	D559	Fin aggio Le Royat	1000m avant aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	15933: 47
CARLEFANNE	D559: 250	D559	Fin aggio Le Royat	1000m avant aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	15933: 47
CARLEFANNE	D559: 251	D559	Fin aggio Le Royat	1000m avant aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	15933: 47
CARLEFANNE	D559: 252	D559	Fin de pente	Début aggio Cavalière-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	15933: 47
CARLEFANNE	D559: 253	D559	Fin de pente	Début aggio Cavalière-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	15933: 47
CARLEFANNE	D559: 254	D559	Fin de pente	Début aggio Cavalière-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	15933: 47
CARLEFANNE	D559: 255	D559	Avenue G. PERI	40m avant rue Georges Bizet	3	100	Tissu ouvert	15933: 47
CARLEFANNE	D559: 256	D559	Avenue A. DAUDIER	Avenue A. DAUDIER	3	100	Tissu ouvert	15933: 47
CARLEFANNE	D559: 257	D559	40m avant rue Georges Bizet	Avenue A. DAUDIER	3	100	Tissu ouvert	15933: 47
CARLEFANNE	D559: 258	D559	Fin voies à sens unique	600m avant fin aggio Cavalière	2	250	Rue en U	21338: 16
CARLEFANNE	D559: 259	D559	Fin voies à sens unique	600m avant fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	21338: 16
CARLEFANNE	D559: 260	D559	300m avant fin aggio Cavalière	Fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	21338: 16
CARLEFANNE	D559: 261	D559	300m avant fin aggio Cavalière	Fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	21338: 16
CARLEFANNE	D559: 262	D559	300m avant fin aggio Cavalière	Fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	21338: 16
CARLEFANNE	D559: 263	D559	300m avant fin aggio Cavalière	Fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	21338: 16
CARLEFANNE	D559: 264	D559	300m avant fin aggio Cavalière	Fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	21338: 16
CARLEFANNE	D559: 265	D559	300m avant fin aggio Cavalière	Fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	21338: 16
CARLEFANNE	D559: 266	D559	300m avant fin aggio Cavalière	Fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	21338: 16
CARLEFANNE	D559: 267	D559	300m avant fin aggio Cavalière	Fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	21338: 16
CARLEFANNE	D559: 268	D559	300m avant fin aggio Cavalière	Fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	21338: 16
CARLEFANNE	D559: 269	D559	300m avant fin aggio Cavalière	Fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	21338: 16
CARLEFANNE	D559: 270	D559	300m avant fin aggio Cavalière	Fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	21338: 16
CHATEAUXD'OLIVE	D54	D54	D555	Limite commune	3	100	Tissu ouvert	15223: 98
COGOLIN	D46: 3	D46:3	RD558	Fin aggio Cogolin	4	30	Tissu ouvert	7626: 37
COGOLIN	D46: 4	D46:4	RD558	Fin aggio Cogolin	4	30	Tissu ouvert	7626: 37
COGOLIN	D558: 54	D558: 54	Début aggio Cogolin	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	14312: 99
COGOLIN	D558: 55	D558: 55	Début aggio Cogolin	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	14312: 99
COGOLIN	D558: 56	D558: 56	Début rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	14312: 99
COGOLIN	D558: 57	D558: 57	Fin rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	14312: 99
COGOLIN	D558: 58	D558: 58	Fin rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	14312: 99
COGOLIN	D558: 59	D558: 59	Fin rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	14312: 99
COGOLIN	D558: 60	D558: 60	Fin rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	14312: 99
COGOLIN	D558: 61	D558: 61	Fin rue en U	Fin rue en U	3	100	Tissu ouvert	14312: 99
COGOLIN	D559: 300	D559: 300	Fin rue en U	250m après RD 95A	2	250	Tissu ouvert	37167: 22
COGOLIN	D559: 306	D559: 306	100m après feu	250m après RD 95A	2	250	Tissu ouvert	37167: 22
COGOLIN	D56: 1	D56:1	D56	D56	2	250	Tissu ouvert	10392: 13
COGOLIN	D56: 101	D56: 101	Début zone 50	100m après fin commune La Môle	3	100	Tissu ouvert	10392: 13
COGOLIN	D56: 102	D56: 102	Fin zone 50	100m après fin commune La Môle	3	100	Tissu ouvert	10392: 13
COGOLIN	D56: 103	D56: 103	Fin zone 50	100m après fin zone 50	3	100	Tissu ouvert	10392: 13
COGOLIN	D56: 104	D56: 104	Fin zone 70	300m avant RD61	3	100	Tissu ouvert	10392: 13
COGOLIN	D56: 105	D56: 105	Fin zone 70	300m avant RD61	3	100	Tissu ouvert	10392: 13
COGOLIN	D56: 106	D56: 106	Fin zone 70	300m avant RD61	3	100	Tissu ouvert	10392: 13
COGOLIN	D56: 107	D56: 107	Fin zone 70	300m avant RD61	3	100	Tissu ouvert	10392: 13
COGOLIN	D56: 108	D56: 108	Fin zone 70	300m avant RD61	3	100	Tissu ouvert	10392: 13
COGOLIN	D56: 109	D56: 109	Fin zone 70	300m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	32611: 95
COGOLIN	D56: 110	D56: 110	Fin zone 70	300m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	32611: 95
COGOLIN	D56: 112	D56: 112	Fin zone 70	300m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	32611: 95
COGOLIN	D56: 113	D56: 113	Fin zone 70	300m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	32611: 95
COGOLIN	D56: 114	D56: 114	Fin zone 70	300m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	32611: 95
COGOLIN	D56: 115	D56: 115	300m avant feu	300m avant feu	2	250	Tissu ouvert	32611: 95

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finaissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur de la chaussée affectée par le trauit en mètres	Nature du tissu	TMAJ estimation 2030
COGOLIN	D86-116	D86	200m après l'axe	100m après l'axe	2	250	Traie ouuert	32011.96
	D86-117	D86	200m après l'axe	100m après l'axe	2	250	Traie ouuert	32111.96
	D86-118	D86B	200m après l'axe	100m après l'axe	3	100	Traie ouuert	21338.16
	D86-119	D86	200m après l'axe	100m après l'axe	2	250	Traie ouuert	32011.96
	D86-120	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-121	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-122	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-123	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-124	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-125	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-126	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-127	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-128	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-129	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-130	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-131	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-132	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-133	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-134	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-135	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-136	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-137	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-138	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-139	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-140	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-141	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-142	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-143	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-144	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-145	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-146	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
	D86-147	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2
D86-148	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-149	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-150	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-151	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-152	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-153	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-154	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-155	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-156	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-157	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-158	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-159	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-160	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-161	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-162	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-163	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-164	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-165	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-166	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-167	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-168	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-169	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-170	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-171	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-172	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-173	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-174	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-175	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-176	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-177	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-178	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-179	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-180	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-181	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-182	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-183	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-184	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-185	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-186	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-187	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-188	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-189	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-190	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-191	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-192	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-193	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-194	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-195	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-196	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-197	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-198	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-199	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-200	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-201	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-202	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-203	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-204	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-205	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-206	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-207	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-208	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-209	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-210	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-211	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-212	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-213	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-214	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-215	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-216	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-217	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-218	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-219	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-220	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-221	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-222	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-223	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-224	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-225	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-226	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-227	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-228	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-229	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-230	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-231	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-232	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-233	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-234	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-235	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-236	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-237	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-238	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-239	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-240	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-241	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-242	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-243	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-244	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-245	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-246	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-247	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-248	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-249	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-250	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-251	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-252	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-253	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-254	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-255	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-256	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-257	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-258	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-259	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-260	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-261	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-262	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250	Traie ouuert	34207.2	
D86-263	D86	100m après l'axe	500m après l'axe	2	250</			

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté en mètres	Nature du tissu	TMJA estimée en 2030
FREJUS	D100.1	AVENUE ANDRÉ LEOTARD	RD PT FREDERICKSBURG	RD PT SAINT LAMBERT	3	100	Tissu ouvert	25363.32
FREJUS	D100.2	AVENUE ANDRÉ LEOTARD	RD PT FREDERICKSBURG	RD PT SAINT LAMBERT	3	100	Tissu ouvert	25363.32
FREJUS	D100.3	D100	100m après fin aggio Féljus	100m après fin aggio Féljus	3	100	Tissu ouvert	25363.32
FREJUS	D100.4	D100	100m après RD N7	100m après fin aggio Féljus	3	100	Tissu ouvert	17445.54
FREJUS	D100.5	D100	100m après RD N7	100m après fin aggio Féljus	3	100	Tissu ouvert	17445.54
FREJUS	D100A	D100A	RD N4	RD N7	3	100	Tissu ouvert	25115.08
FREJUS	D37.11	D37	RD PT DU GARBALLON	LOTISSEMENT	2	250	Tissu ouvert	25312.31
FREJUS	D37.12	D37	RD PT DU GARBALLON	LOTISSEMENT	2	250	Tissu ouvert	25312.31
FREJUS	D37.13	D37	Fin aggio Féljus	RD 100	3	100	Tissu ouvert	25312.31
FREJUS	D37.14	D37	Fin aggio Féljus	RD 100	3	100	Tissu ouvert	25312.31
FREJUS	D37.15	D37	Fin aggio Féljus	RD 100	3	100	Tissu ouvert	25312.31
FREJUS	D37.16	D37	Fin aggio Féljus	RD 100	3	100	Tissu ouvert	25312.31
FREJUS	D37.17	D37	Fin aggio Féljus	RD 100	3	100	Tissu ouvert	25312.31
FREJUS	D37.18	AVENUE HENRI GRAUD	RD PT DE LA PAGODE	RUE DE LA MONTAGNE	3	100	Tissu ouvert	15312.26
FREJUS	D37.19	AVENUE HENRI GRAUD	RUE DE LA MONTAGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D37.20	AVENUE HENRI GRAUD	RUE DE LA MONTAGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D37.21	AVENUE HENRI GRAUD	RUE DE LA MONTAGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D37.22	AVENUE HENRI GRAUD	RUE DE LA MONTAGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D37.23	AVENUE HENRI GRAUD	RUE DE LA MONTAGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D37.24	AVENUE HENRI GRAUD	RUE DE LA MONTAGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D37.25	AVENUE DES MARCOS	LIMITE COMMUNALE	RD 100	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D4.1	RUE COMBATTANTS DAF DU NORD	QUARTIER CANS	RD 100	3	100	Tissu ouvert	15355.82
FREJUS	D4.11	RUE COMBATTANTS DAF DU NORD	QUARTIER CANS	RD PT DE LA CARENASSE	3	100	Tissu ouvert	15355.82
FREJUS	D4.12	RUE COMBATTANTS DAF DU NORD	QUARTIER CANS	RD PT DE LA CARENASSE	3	100	Tissu ouvert	15355.82
FREJUS	D4.13	RUE COMBATTANTS DAF DU NORD	QUARTIER CANS	RD PT DE LA CARENASSE	3	100	Tissu ouvert	15355.82
FREJUS	D4.14	RUE COMBATTANTS DAF DU NORD	QUARTIER CANS	RD PT DE LA CARENASSE	3	100	Tissu ouvert	15355.82
FREJUS	D4.15	RUE COMBATTANTS DAF DU NORD	QUARTIER CANS	QUARTIER CANS	3	100	Tissu ouvert	15355.82
FREJUS	D4.16	RUE COMBATTANTS DAF DU NORD	QUARTIER CANS	QUARTIER CANS	3	100	Tissu ouvert	15355.82
FREJUS	D4.17	RUE COMBATTANTS DAF DU NORD	QUARTIER CANS	QUARTIER CANS	3	100	Tissu ouvert	15355.82
FREJUS	D4.18	RUE COMBATTANTS DAF DU NORD	QUARTIER CANS	QUARTIER CANS	3	100	Tissu ouvert	15355.82
FREJUS	D4.19	RUE COMBATTANTS DAF DU NORD	QUARTIER CANS	QUARTIER CANS	3	100	Tissu ouvert	15355.82
FREJUS	D4.20	RUE COMBATTANTS DAF DU NORD	QUARTIER CANS	QUARTIER CANS	3	100	Tissu ouvert	15355.82
FREJUS	D4.3	D4.3	RD N7	RD PT DE LA CARENASSE	3	100	Tissu ouvert	10618.67
FREJUS	D4.4	D4.4	RD PT DE LA CARENASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	10618.67
FREJUS	D4.5	D4.5	RD PT DE LA CARENASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	10618.67
FREJUS	D4.6	D4.6	RD PT DE LA CARENASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	10618.67
FREJUS	D4.7	D4.7	RD PT DE LA CARENASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	10618.67
FREJUS	D4.8	D4.8	RD PT DE LA CARENASSE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	10618.67
FREJUS	D4.9	D4.9	RD PT DE LA CARENASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	15355.82
FREJUS	D559.356	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.360	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.363	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.365	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.367	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.368	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.369	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.370	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.371	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.372	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.373	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.374	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.375	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.376	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.377	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.378	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.379	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.380	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.381	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.382	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.383	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.384	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	25359.54
FREJUS	D559.409	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	13815.35
FREJUS	D559.410	D559	Début aggio St-Aygul	Fin aggio St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	30417.12

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'Etat**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté (mètres)	Nature du tissu urbain	Estimation TMA en 2020
FREJUS	D569.411	BO RAYMOND POINCARÉ	RN 23 VOIES	PLAZZ AMBRIAL CORTOLI	3	100	Tissu ouvert	3817.12
FREJUS	D569.412	BO RAYMOND POINCARÉ	BO RAYMOND POINCARÉ	BO DU MARECHAL LUN	3	100	Tissu ouvert	2420.08
FREJUS	D569.413	ROUTE DE LA CORNICHE	RD PT VICTOR HUGO	RD PT DE LA "MARÉE FRANÇAISE"	4	30	Tissu ouvert	14629.15
FREJUS	D7.28	ROUTE DU MARECHAL GALENI	100m avant RD8	Début aggr. St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	7789.43
FREJUS	D7.29		100m avant RD8	Début aggr. St-Aygul	3	100	Tissu ouvert	7789.43
FREJUS	D7.30		100m avant RD8	Début aggr. St-Aygul	4	30	Tissu ouvert	7789.43
FREJUS	D7.31		Début aggr. St-Aygul	Début aggr. St-Aygul	4	30	Tissu ouvert	7789.43
FREJUS	D7.32		Début aggr. St-Aygul	Début aggr. St-Aygul	4	30	Tissu ouvert	7789.43
FREJUS	D7.33		Début aggr. St-Aygul	Début aggr. St-Aygul	4	30	Tissu ouvert	7789.43
FREJUS	D8.10		100m avant pont sur l'Argens	100m après pont sur l'Argens	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8.11		Pin aggr. Fréjus	100m avant pont sur l'Argens	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8.12		Pin aggr. Fréjus	100m avant pont sur l'Argens	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8.13		Pin aggr. Fréjus	100m avant pont sur l'Argens	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8.14		Pin aggr. Fréjus	100m avant pont sur l'Argens	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8.15		Pin aggr. Fréjus	100m avant pont sur l'Argens	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8.16		RD 167	Pin aggr. Fréjus	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8.17		RD 167	Pin aggr. Fréjus	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8.18		100m après pont sur l'Argens	100m après pont sur l'Argens	4	30	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8.19		100m avant pont sur l'Argens	100m après pont sur l'Argens	4	30	Tissu ouvert	12696.59
FREJUS	D96B.1	D96B	D96B	Gradière	4	30	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.2	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.3	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.4	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.5	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.6	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.7	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.8	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.9	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.10	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.11	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.12	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.13	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.14	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.15	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.16	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.17	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.18	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.19	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.20	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.21	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.22	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.23	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.24	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.25	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.26	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.27	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.28	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.29	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.30	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.31	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.32	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.33	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.34	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.35	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.36	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.37	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.38	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.39	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.40	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.41	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.42	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.43	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.44	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.45	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.46	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.47	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.48	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.49	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.50	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.51	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.52	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.53	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.54	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.55	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.56	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.57	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.58	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.59	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.60	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.61	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.62	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.63	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.64	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.65	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.66	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.67	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.68	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.69	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.70	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.71	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.72	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.73	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.74	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.75	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.76	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.77	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.78	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.79	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.80	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.81	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.82	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.83	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.84	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.85	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.86	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.87	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.88	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.89	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.90	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.91	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.92	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.93	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.94	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.95	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.96	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.97	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.98	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.99	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.100	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.101	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.102	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.103	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.104	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.105	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.106	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.107	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.108	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.109	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.110	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.111	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.112	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.113	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.114	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.115	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.116	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.117	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.118	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.119	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.120	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.121	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.122	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.123	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.124	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.125	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.126	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.127	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.128	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D96B.129	D96B	D96B	Gradière	3	100	Tissu ouvert	18175.34

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
GASSIN	D565-287	D569	Fin zone 70	500m avant D56	3	100	Théat ouvert	21338.16
GASSIN	D565-288	D569	100m après feu	100m après feu	3	100	Théat ouvert	21338.16
GASSIN	D565-301	D569	100m après feu	100m après feu	3	100	Théat ouvert	21338.16
GASSIN	D565-302	D569	Fin zone 70	500m avant D56	3	100	Théat ouvert	21338.16
GASSIN	D565-303	D569	100m après feu	100m avant D56	3	100	Théat ouvert	21338.16
GASSIN	D565-304	D569	100m après feu	100m après feu	3	100	Théat ouvert	21338.16
GASSIN	D565-305	D569	100m avant D56	D56	3	100	Théat ouvert	21338.16
GASSIN	D569-307	D569	Fin zone 70	500m avant D56	3	100	Théat ouvert	21338.16
GASSIN	D569-308	D569	Fin zone 70	500m avant D56	3	100	Théat ouvert	21338.16
GASSIN	D61-10	D61	Fin zone 70	100m après feu	3	100	Théat ouvert	7671.18
GASSIN	D61-11	D61	RD56A	Début zone 70	3	100	Théat ouvert	7671.18
GASSIN	D61-12	D61	RD56A	Début zone 70	3	100	Théat ouvert	7671.18
GASSIN	D61-13	D61	RD56A	RD56A	2	250	Théat ouvert	26075.55
GASSIN	D61-15	D61	RD56A	RD56A	2	100	Théat ouvert	26075.55
GASSIN	D61-17	D61	RD56A	Début zone 70	3	100	Théat ouvert	26075.55
GASSIN	D61-18	D61	RD56A	Début zone 70	2	250	Théat ouvert	26075.55
GASSIN	D61-19	D61	RD56A	Début zone 70	3	100	Théat ouvert	7671.18
GASSIN	D61-9	D61	RD56A	Début zone 70	3	100	Théat ouvert	34227.2
GASSIN	D68-10	D68	D569	Début zone 70	2	250	Théat ouvert	34227.2
GASSIN	D68-11	D68	RD56A	RD56A	2	250	Théat ouvert	34227.2
GASSIN	D68-12	D68	Début zone 70	500m après RD56A	2	250	Théat ouvert	34227.2
GASSIN	D68-13	D68	Début zone 70	500m avant D56	2	250	Théat ouvert	34227.2
GASSIN	D68-14	D68	Fin zone 70	500m après D56	3	100	Théat ouvert	34227.2
GASSIN	D68-15	D68	Début zone 70	Début aggr. S&T-Tropéz	3	100	Théat ouvert	26075.55
GASSIN	D68-16	D68	Début zone 70	100m après feu	3	100	Théat ouvert	26075.55
GASSIN	D68-17	D68	Début zone 70	100m après feu	3	100	Théat ouvert	26075.55
GASSIN	D68-18	D68	100m après feu	RD56A	2	250	Théat ouvert	26075.55
GASSIN	D68-19	D68	100m après feu	RD56A	3	100	Théat ouvert	26075.55
GASSIN	D68-9	D68	Chemin Puits de Ferand	RD56A	3	100	Théat ouvert	5760.46
GNASSERVES	D654	D654	Fin aggr. Pignans	Début aggr. Camoulès	3	100	Théat ouvert	5438.68
GONFARON	D97-156	D97	Fin aggr. Pignans	Début aggr. Camoulès	3	100	Théat ouvert	5438.68
GONFARON	D97-157	D97	Fin aggr. Pignans	200m après D56 aggr. Gonfaron	4	30	Théat ouvert	5438.68
GONFARON	D97-158	D97	Fin aggr. Pignans	100m avant RD233	4	30	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-159	D97	200m après D56 aggr. Gonfaron	100m avant RD233	4	30	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-160	D97	200m après D56 aggr. Gonfaron	100m avant RD233	4	30	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-162	D97	200m après D56 aggr. Gonfaron	100m avant RD233	3	100	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-163	D97	200m après D56 aggr. Gonfaron	100m avant RD233	3	100	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-164	D97	200m après D56 aggr. Gonfaron	100m avant RD233	3	100	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-165	D97	200m après D56 aggr. Gonfaron	100m avant RD233	3	100	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-166	D97	200m après D56 aggr. Gonfaron	100m avant RD233	5	10	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-167	D97	200m après D56 aggr. Gonfaron	100m avant RD233	3	100	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-168	D97	Fin zone 40	Fin aggr. Gonfaron	5	10	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-170	D97	Fin zone 40	Fin aggr. Gonfaron	4	30	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-172	D97	Fin zone 40	Fin aggr. Gonfaron	4	30	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-174	D97	Fin aggr. Gonfaron	Fin aggr. Gonfaron	3	100	Théat ouvert	5427.48
GONFARON	D97-176	D97	Fin aggr. Gonfaron	Fin aggr. Gonfaron	3	100	Théat ouvert	5427.48
GRIMALD	D568-37	D569	200m avant RD56	1100m avant D56 aggr. Grimaud	3	100	Théat ouvert	7361.25
GRIMALD	D568-38	D569	200m avant RD56	Début aggr. Grimaud	3	100	Théat ouvert	7361.25
GRIMALD	D568-39	D569	200m avant RD56	Début aggr. Grimaud	3	100	Théat ouvert	7361.25
GRIMALD	D568-40	D569	200m avant RD56	Début aggr. Grimaud	3	100	Théat ouvert	7361.25
GRIMALD	D568-41	D569	200m avant RD56	Début aggr. Grimaud	3	100	Théat ouvert	7361.25
GRIMALD	D568-42	D569	Début aggr. Grimaud	200m après D56 aggr. Grimaud	4	30	Théat ouvert	7361.25
GRIMALD	D568-43	D569	Début zone 30	200m après D56 aggr. Grimaud	5	10	Théat ouvert	7361.25
GRIMALD	D568-44	D569	Début zone 30	200m après D56 aggr. Grimaud	5	10	Théat ouvert	7361.25
GRIMALD	D568-45	D569	Fin zone 30	Fin aggr. Grimaud	5	10	Théat ouvert	7361.25
GRIMALD	D568-46	D569	Fin zone 30	Fin aggr. Grimaud	5	10	Théat ouvert	7361.25
GRIMALD	D568-47	D569	Fin zone 30	Fin aggr. Grimaud	5	10	Théat ouvert	7361.25
GRIMALD	D568-48	D569	Fin zone 30	Fin aggr. Grimaud	4	30	Théat ouvert	7361.25
GRIMALD	D568-49	D569	Fin aggr. Grimaud	Début aggr. Cogolin	3	100	Théat ouvert	14312.99
GRIMALD	D568-50	D569	Fin aggr. Grimaud	Début aggr. Cogolin	3	100	Théat ouvert	14312.99
GRIMALD	D568-51	D569	Fin aggr. Grimaud	Début aggr. Cogolin	3	100	Théat ouvert	14312.99
GRIMALD	D568-52	D569	Fin aggr. Grimaud	Début aggr. Cogolin	3	100	Théat ouvert	14312.99
GRIMALD	D568-53	D569	Fin aggr. Grimaud	Début aggr. Cogolin	3	100	Théat ouvert	14312.99
GRIMALD	D568-286	D569	250m après RD56A	RD14	2	250	Théat ouvert	37167.22
GRIMALD	D569-287	D569	250m après RD56A	RD14	2	250	Théat ouvert	37167.22

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'Etat**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
 assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
 bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
GRIMALD	D565-289	D569	250m après RD98A	RD14	2	250	Tissu ouvert	37167.22
GRIMALD	D565-291	D569	250m après RD98A	RD14	2	250	Tissu ouvert	37167.22
GRIMALD	D565-296	D569	250m après RD98A	RD14	2	250	Tissu ouvert	37167.22
GRIMALD	D565-309	D569	RD14	RD244	2	250	Tissu ouvert	39117.59
GRIMALD	D565-310	D569	RD244	1300m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27205.49
GRIMALD	D565-311	D569	RD244	1300m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27205.49
GRIMALD	D565-312	D569	1300m après RD244	2000m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27205.49
GRIMALD	D565-313	D569	1300m après RD244	2000m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27205.49
GRIMALD	D565-314	D569	1300m après RD244	2000m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27205.49
GRIMALD	D565-315	D569	1300m après RD244	2000m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27205.49
GRIMALD	D565-316	D569	1300m après RD244	2000m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27205.49
GRIMALD	D565-317	D569	2300m après RD244	D614 aggr. Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27205.49
GRIMALD	D565-318	D569	2300m après RD244	D614 aggr. Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27205.49
GRIMALD	D565-319	D569	2300m après RD244	D614 aggr. Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27205.49
GRIMALD	D565-320	D569	2300m après RD244	D614 aggr. Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27205.49
GRIMALD	D61-1	D61	RD14	D68	3	100	Tissu ouvert	11635.34
GRIMALD	D61-2	D61	RD14	D68	3	100	Tissu ouvert	11635.34
GRIMALD	D61-3	D61	RD14	D68	3	100	Tissu ouvert	11635.34
GRIMALD	D61-4	D61	RD14	D68	3	100	Tissu ouvert	11635.34
GRIMALD	D61A-1	D61A	RD14	D68	3	100	Tissu ouvert	11635.34
GRIMALD	PROJET DEVIATION STE MAXIME : 1	Unité commune Ste Maxime	D68	D14	4	30	Tissu ouvert	5837.72
GRIMALD	D14-1	D14	Unité commune Ste Maxime	D14	2	250	Tissu ouvert	27162.53
GRIMALD	RD14-20	D14	300m après RD559	RD209	3	100	Tissu ouvert	15340.89
GRIMALD	RD14-21	D14	100m après RD61	200m après RD61	3	100	Tissu ouvert	15340.89
GRIMALD	RD14-22	D14	100m après RD61	200m après RD61	3	100	Tissu ouvert	15340.89
GRIMALD	RD14-23	D14	100m après RD61	200m après RD61	3	100	Tissu ouvert	15340.89
GRIMALD	RD14-24	D14	200m après RD61	400m après D68	2	250	Tissu ouvert	15340.89
GRIMALD	RD14-25	D14	200m après RD61	400m après D68	2	250	Tissu ouvert	15340.89
GRIMALD	RD14-26	D14	200m après RD61	400m après D68	2	250	Tissu ouvert	15340.89
GRIMALD	RD14-27	D14	200m après RD61	400m après D68	3	100	Tissu ouvert	6961.7
GRIMALD	RD14-28	D14	200m après RD61	400m après D68	3	100	Tissu ouvert	6961.7
GRIMALD	RD14-29	D14	400m après D68	D68	3	100	Tissu ouvert	6961.7
HYERES	D12-10	D12	RD412	RD209	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12-11	D12	RD412	RD209	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12-12	D12	RD412	RD209	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12-13	D12	RD412	RD209	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12-14	D12	RD412	RD209	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12-15	D12	RD412	RD209	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12-16	D12	RD412	RD209	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12-17	D12	RD412	RD209	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12-18	D12	RD209	Fin limitation 70km/h	3	100	Tissu ouvert	11036.9
HYERES	D12-19	D12	RD209	150m après RD559	3	100	Tissu ouvert	11036.9
HYERES	D12-20	D12	RD209	150m après RD559	3	100	Tissu ouvert	11036.9
HYERES	D12-21	D12	RD209	150m après RD559	3	100	Tissu ouvert	11036.9
HYERES	D12-22	D12	150m après RD29	RD209	3	100	Tissu ouvert	11036.9
HYERES	D12-23	D12	RD209	150m après RD559	3	100	Tissu ouvert	11036.9
HYERES	D12-24	D12	RD209	350m après RD559	3	100	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D12-25	D12	350m après RD559	D614 aggr. Les Salins	3	100	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D12-26	D12	350m après RD559	D614 aggr. Les Salins	3	100	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D12-27	D12	D614 aggr. Les Salins	RD42	4	30	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D12-28	D12	D614 aggr. Les Salins	RD42	4	30	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D12-29	D12	D614 aggr. Les Salins	RD42	4	30	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D12-30	D12	D614 aggr. Les Salins	RD42	4	30	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D197-1	D197	RD559	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	20963.56
HYERES	D197-10	D197	100m après aggr. La Caple	Entrée aggr. La Caple	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197-11	D197	Entrée aggr. La Caple	Sortie aggr. La Caple	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197-12	D197	Entrée aggr. La Caple	Sortie aggr. La Caple	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197-13	D197	Entrée aggr. La Caple	Sortie aggr. La Caple	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197-14	D197	Entrée aggr. La Caple	Sortie aggr. La Caple	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197-15	D197	Entrée aggr. La Caple	Sortie aggr. La Caple	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197-16	D197	Sortie aggr. La Caple	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197-17	D197	550m après aggr. La Caple	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197-18	D197	550m après aggr. La Caple	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197-19	D197	Fin zone 70	1000m après aggr. Tour Fondue	4	30	Tissu ouvert	5420.74

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'Etat**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté en mètres	Nature du tissu	TMAJ estimée en 2030
HYERES	D554.110	D554	600m après début aggro Hyères	500m avant D56	3	100	Tissu ouvert	15665.04
HYERES	D554.111	AV. ALEXIS GOULLOT	RD76	Entée aggro La Bayonne	3	100	Tissu ouvert	15665.04
HYERES	D554.99	D554	RD76	Entée aggro La Bayonne	3	100	Tissu ouvert	15665.04
HYERES	D555.160	D555	Fin commune Carquefanne	200m après début zone 50	3	100	Tissu ouvert	15996.85
HYERES	D555.161	D555	Fin zone 50	Début aggro L'Amancane	3	100	Tissu ouvert	15996.85
HYERES	D555.162	D555	Fin zone 50	Début aggro L'Amancane	3	100	Tissu ouvert	15996.85
HYERES	D555.163	D555	Début aggro L'Amancane	100m après aggro L'Amancane	3	100	Tissu ouvert	15996.85
HYERES	D555.164	D555	Début aggro L'Amancane	100m après aggro L'Amancane	3	100	Tissu ouvert	15996.85
HYERES	D555.165	D555	Début aggro L'Amancane	100m après aggro L'Amancane	3	100	Tissu ouvert	15996.85
HYERES	D555.166	D555	Fin commune Carquefanne	200m après aggro L'Amancane	4	30	Tissu ouvert	15996.85
HYERES	D555.167	D555	200m après aggro L'Amancane	Début aggro Hyères	3	100	Tissu ouvert	15996.85
HYERES	D555.168	D555	300m avant D56	D56	3	100	Tissu ouvert	37203.29
HYERES	D555.169	D555	Début aggro Hyères	300m avant D56	3	100	Tissu ouvert	37203.29
HYERES	D555.170	D555	300m avant D56	D56	3	100	Tissu ouvert	37203.29
HYERES	D555.171	D555	Début aggro L'Amancane	100m après aggro L'Amancane	4	30	Tissu ouvert	5498.43
HYERES	D555.172	D555	Début aggro Hyères	300m avant D56	3	100	Tissu ouvert	37203.29
HYERES	D555.173	D555	200m avant RD97	Début aggro Hyères	3	100	Tissu ouvert	37203.29
HYERES	D555.174	D555	Début aggro Hyères	300m avant D56	3	100	Tissu ouvert	37203.29
HYERES	D555.175	D555	Début aggro L'Amancane	100m après aggro L'Amancane	4	30	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D555.176	D555	100m après aggro L'Amancane	200m avant RD97	3	100	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D555.177	D555	Début aggro L'Amancane	200m avant RD97	3	100	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D555.178	D555	100m après aggro L'Amancane	Début aggro Hyères	4	30	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D555.179	D555	200m après aggro L'Amancane	Début aggro Hyères	3	100	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D555.180	D555	100m après aggro L'Amancane	200m avant RD97	3	100	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D555.181	D555	200m avant RD97	200m avant RD97	3	100	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D555.182	D555	Route de Noe	D56	3	100	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D555A.1	D555A	Fin Limitation 70 km/h	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	5271.89
HYERES	D555A.10	D555A	Limitation 60 km/h	POINT D56	3	100	Tissu ouvert	5271.89
HYERES	D555A.11	D555A	Limitation 60 km/h	POINT D56	3	100	Tissu ouvert	5271.89
HYERES	D555A.12	D555A	Limitation 60 km/h	POINT D56	3	100	Tissu ouvert	5271.89
HYERES	D555A.2	D555A	Sortie aggro Hyères	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	5271.89
HYERES	D555A.3	D555A	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	5271.89
HYERES	D555A.4	D555A	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	5271.89
HYERES	D555A.5	D555A	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	5271.89
HYERES	D555A.7	D555A	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	5271.89
HYERES	D555A.8	D555A	Fin Limitation 70 km/h	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	5271.89
HYERES	D555A.9	D555A	Fin Limitation 70 km/h	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	5271.89
HYERES	D56.33	D56	200m après pont SINC	Echangeur D46-A570-A56	3	100	Tissu ouvert	13961.16
HYERES	D56.34	D56	200m après pont SINC	Echangeur D46-A570-A56	3	100	Tissu ouvert	13961.16
HYERES	D56.35	D56	200m après pont SINC	Echangeur D46-A570-A56	3	100	Tissu ouvert	13961.16
HYERES	D56.36	D56	D46	Entée aggro Hyères	3	100	Tissu ouvert	13961.16
HYERES	D56.37	D56	Entée aggro Hyères	Sortie aggro Hyères	2	250	Tissu ouvert	96119.26
HYERES	D56.38	D56	Entée aggro Hyères	Sortie aggro Hyères	2	250	Tissu ouvert	37200.48
HYERES	D56.39	D56	Sortie aggro Hyères	200m après sortie aggro Hyères	2	250	Tissu ouvert	37200.48
HYERES	D56.40	D56	Sortie aggro Hyères	200m après sortie aggro Hyères	2	250	Tissu ouvert	37200.48
HYERES	D56.41	D56	Fin zone 242 voies	Fin zone 242 voies	2	250	Tissu ouvert	37200.48
HYERES	D56.42	D56	350m après sortie aggro Hyères	Fin zone 242 voies	2	250	Tissu ouvert	37200.48
HYERES	D56.43	D56	350m après sortie aggro Hyères	Fin zone 242 voies	2	250	Tissu ouvert	37200.48
HYERES	D56.44	D56	Fin zone 242 voies	600m avant aggro La Verneille	2	250	Tissu ouvert	33907.73
HYERES	D56.45	D56	Fin zone 242 voies	600m avant aggro La Verneille	2	250	Tissu ouvert	33907.73
HYERES	D56.46	D56	Fin zone 242 voies	600m avant aggro La Verneille	2	250	Tissu ouvert	33907.73
HYERES	D56.47	D56	Fin zone 242 voies	600m avant aggro La Verneille	2	250	Tissu ouvert	33907.73
HYERES	D56.48	D56	Fin zone 242 voies	600m avant aggro La Verneille	2	250	Tissu ouvert	32005.38
HYERES	N66.1	N66	D46	Entée aggro Hyères	1	300	Tissu ouvert	71775.3
HYERES	N66.2	N66	D46	Entée aggro Hyères	1	300	Tissu ouvert	71775.3
HYERES	RD554.18	RD554	RD76	Entée aggro La Bayonne	3	100	Tissu ouvert	9432.46
HYERES	RD554.19	RD554	RD76	D56	3	100	Tissu ouvert	9432.46
HYERES	RD554.20	RD554	Fin zone 242 voies	Début aggro Plan du Castellet	4	30	Tissu ouvert	12461.97
LA CAUERE-D'AZUR	D555A.10	D555A	Lieu-dit La Loge	Début aggro Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	12461.97
LA CAUERE-D'AZUR	D555B.10	D555B	Lieu-dit La Loge	Début aggro Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	12461.97
LA CAUERE-D'AZUR	D555B.18	D555B	Lieu-dit La Loge	Début aggro Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	12461.97
LA CAUERE-D'AZUR	D555B.2	D555B	Lieu-dit La Loge	Début aggro Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	12461.97
LA CAUERE-D'AZUR	D555B.3	D555B	Lieu-dit La Loge	Début aggro Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	12461.97
LA CAUERE-D'AZUR	D555B.9	D555B	Lieu-dit La Loge	Début aggro Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	12461.97

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'Etat**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voirie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMAJ estimation 2020
LA CADIERE-VAZIR	D66.16	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.17	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.18	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.19	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.20	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.21	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.22	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.23	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.24	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.25	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
LA CADIERE-VAZIR	D66.26	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.27	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.28	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.29	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.30	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.31	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.32	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.33	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.34	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.35	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
LA CADIERE-VAZIR	D66.36	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.37	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.38	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.39	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.40	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.41	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.42	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.43	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.44	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.45	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
LA CADIERE-VAZIR	D66.46	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.47	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.48	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.49	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.50	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.51	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.52	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.53	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.54	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.55	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
LA CADIERE-VAZIR	D66.56	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.57	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.58	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.59	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.60	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.61	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.62	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.63	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.64	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.65	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
LA CADIERE-VAZIR	D66.66	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.67	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.68	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.69	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.70	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.71	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.72	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.73	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.74	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.75	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
LA CADIERE-VAZIR	D66.76	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.77	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.78	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.79	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.80	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.81	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.82	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.83	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.84	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.85	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
LA CADIERE-VAZIR	D66.86	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.87	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.88	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.89	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.90	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.91	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.92	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.93	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.94	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.95	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
LA CADIERE-VAZIR	D66.96	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.97	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.98	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.99	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.100	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.101	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.102	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.103	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.104	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42
	D66.105	D66	Sortie aggio Les Samals	RD267	3	100	Tissu ouvert	6903.42

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
 rapport de classement des routes départementales
 pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
 assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
 bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voirie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	TMVA estimation 2020
LA CRAU	D56-26	D56	En zone 70	50m après pont automatique A570	3	100	13611,16
	D56-27	D56	50m après pont automatique A570	200m après pont SINGF	3	100	13611,16
	D56-28	D56	50m après pont automatique A570	200m après pont SINGF	3	100	13611,16
	D56-29	D56	50m après pont automatique A570	200m après pont SINGF	3	100	13611,16
	D56-30	D56	200m après pont SINGF	Echangeur D46-A570-H68	3	100	13611,16
	D56-31	D56	200m après pont SINGF	Echangeur D46-A570-H68	3	100	13611,16
	D56-32	D56	200m après pont SINGF	Echangeur D46-A570-H68	3	100	13611,16
	D569-270	D569	Fin aggio Cavalier-eur-Hier	200m après le corral. Cavaliers	3	100	21338,16
	D569-271	D569	Fin aggio Cavalier-eur-Hier	200m après le corral. Cavaliers	3	100	21338,16
	D569-272	D569	Début zone 70	Début aggio La Croix-Vallier	3	100	21338,16
LA CROIX-WALLER	D569-273	D569	Début zone 70	Début aggio La Croix-Vallier	3	100	21338,16
	D569-274	D569	Début zone 70	Début aggio La Croix-Vallier	3	100	21338,16
	D569-275	D569	Début zone 70	Début aggio La Croix-Vallier	3	100	21338,16
	D569-276	D569	Début zone 70	Début aggio La Croix-Vallier	3	100	21338,16
	D569-277	D569	Début zone 70	Début aggio La Croix-Vallier	3	100	21338,16
	D569-278	D569	Début aggio La Croix-Vallier	Fin aggio La Croix-Vallier	3	100	21338,16
	D569-281	D569	Fin aggio La Croix-Vallier	Fin aggio La Croix-Vallier	3	100	21338,16
	D569-282	D569	Fin aggio La Croix-Vallier	Fin aggio La Croix-Vallier	3	100	21338,16
	D569-283	D569	Début aggio La Croix-Vallier	Lieu-dit Gournonnet	3	100	21338,16
	D569-284	D569	Début aggio La Croix-Vallier	Fin aggio La Croix-Vallier	3	100	21338,16
LA FARÈDE	D564-73	D564	RD67	Port A57	3	100	13571,14
	D564-74	D564	Port A57	RD67	3	100	13571,14
	D564-75	D564	Port A57	RD67	3	100	15644,44
	D564-76	D564	Port A57	RD67	3	100	15644,44
	D564-77	D564	Port A57	RD67	3	100	15644,44
	D564-78	D564	Port A57	RD67	3	100	15644,44
	D564-79	D564	RD67	Lieu-dit La Gampelle	3	100	15644,44
	D564-80	D564	Lieu-dit La Gampelle	Début aggio La Crau	3	100	15644,44
	D564-81	D564	RD67	Lieu-dit La Gampelle	3	100	15644,44
	D564-82	D564	Lieu-dit La Gampelle	Début aggio La Crau	3	100	15644,44
LA FARÈDE	D567-10	D567	RD654	Sortie aggio La Farède	3	100	15516,21
	D67-11	D67	RD654	Sortie aggio La Farède	3	100	15516,21
	D97-55	D97	500m après échangeur la biogue	700m avant aggio La Farède	3	100	9402,59
	D97-56	D97	500m après échangeur la biogue	700m avant aggio La Farède	3	100	9402,59
	D97-59	D97	700m avant aggio La Farède	500m avant aggio La Farède	3	100	9402,59
	D97-60	D97	500m avant aggio La Farède	Début rue en U	3	100	9402,59
	D97-62	D97	500m avant aggio La Farède	Début rue en U	4	30	9402,59
	D97-63	D97	500m avant aggio La Farède	Début rue en U	4	30	12173,38
	D97-64	D97	Début rue en U	Début rue en U	4	30	12173,38
	D97-65	D97	Début rue en U	Fin rue en U	4	30	12173,38
LA FARÈDE	D97-66	D97	500m avant aggio La Farède	Début rue en U	4	30	12173,38
	D97-67	D97	500m avant aggio La Farède	Début rue en U	4	30	12173,38
	D97-68	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	12173,38
	D97-69	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	12173,38
	D97-70	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	12173,38
	D97-71	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	12173,38
	D97-73	D97	Fin rue en U	Fin aggio La Farède	4	30	12173,38
	D97-77	D97	Fin aggio La Farède	500m après aggio La Farède	4	30	12173,38
	D97-80	D97	1100m après RD066	200m avant fin aggio La Garde	3	100	12572,87
	D97-83	D97	RD066	1100m après RD066	3	100	12572,87
LA GARDE	D09-11	D09	AVENUE DE LA PAK	AVENUE SAUT CARNOT	3	100	13559,33
	D09-12	D09	AVENUE DE LA PAK	AVENUE SAUT CARNOT	3	100	13559,33
	D09-14	D09	AVENUE DE LA PAK	AVENUE SAUT CARNOT	3	100	13559,33
	D09-15	D09	AVENUE DE LA PAK	AVENUE SAUT CARNOT	3	100	13559,33
	D09-16	D09	500m avant RD066	RD066	3	100	13559,33
	D09-18	D09	500m avant RD066	RD066	3	100	17962,41
	D09-17	D09	D568	500m avant RD066	3	100	17962,41
	D09-19	D09	D568	500m avant RD066	3	100	17962,41
	D09-20	D09	RD029	D568	3	100	10077,22
	D09-21	D09	RD029	D568	3	100	10077,22

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté en mètres	Nature du tissu	TMAJ estimée en 2030
LA GARDE-FRENET	D568-28	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	4	30	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-29	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-30	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-31	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-32	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-33	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-34	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-35	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-36	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-37	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-38	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-39	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-40	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-41	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-42	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-43	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-44	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-45	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-46	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-47	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-48	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-49	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-50	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-51	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-52	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-53	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-54	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-55	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-56	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25
LA GARDE-FRENET	D568-57	D568	Fin agglomération La Garde-Frenet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361,25

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

[illegible]

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voirie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMA estimation 2030
LE BEAUSSÉT	D5596.22	D5596	Entrée aggio Le Beausset	100 m avant feu	3	100	Tissu ouvert	1763.34
	D5596.23	D5596	Entrée aggio Le Beausset	100 m avant feu	3	100	Tissu ouvert	1763.34
	D5596.24	D5596	Entrée aggio Le Beausset	100 m après feu	3	100	Tissu ouvert	1763.34
	D5596.25	D5596	100 m après feu	RN6	3	100	Tissu ouvert	1763.34
	D5596.26	D5596	100 m après feu	RN6	3	100	Tissu ouvert	1763.34
	DN6.10	DN6	Debut aggio Le Beausset	RC5596	3	100	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.11	DN6	Debut aggio Le Beausset	RC5596	3	100	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.12	DN6	Debut aggio Le Beausset	RC5596	4	30	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.13	DN6	Debut aggio Le Beausset	RC5596	4	30	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.14	DN6	Debut aggio Le Beausset	RC5596	3	100	Tissu ouvert	8115.26
LE BEAUSSÉT	DN6.15	DN6	Debut aggio Le Beausset	RC5596	4	30	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.16	DN6	Debut aggio Le Beausset	RC5596	4	30	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.17	DN6	RC5596	Fin aggio Le Beausset	4	30	Tissu ouvert	13750.36
	DN6.18	DN6	RC5596	Fin aggio Le Beausset	4	30	Tissu ouvert	13750.36
	DN6.19	DN6	Fin aggio Le Beausset	Debut aggio St Anne d'Erenos	3	100	Tissu ouvert	13750.36
	DN6.20	DN6	Fin aggio Le Beausset	Debut aggio St Anne d'Erenos	4	30	Tissu ouvert	13750.36
	DN6.21	DN6	Fin aggio Le Beausset	Debut aggio St Anne d'Erenos	3	100	Tissu ouvert	13750.36
	DN6.22	DN6	Fin aggio Le Beausset	Debut aggio St Anne d'Erenos	3	100	Tissu ouvert	13750.36
	DN6.23	DN6	Fin aggio Le Beausset	Debut aggio St Anne d'Erenos	3	100	Tissu ouvert	13750.36
	DN6.24	DN6	Fin aggio Le Beausset	Debut aggio St Anne d'Erenos	3	100	Tissu ouvert	13750.36
LE BEAUSSÉT	DN6.25	DN6	Fin aggio Le Beausset	Debut aggio St Anne d'Erenos	3	100	Tissu ouvert	13750.36
	DN6.26	DN6	Fin aggio Le Beausset	Debut aggio St Anne d'Erenos	3	100	Tissu ouvert	13750.36
	DN6.3	DN6	600 après D402	300m avant pont sur rivière	3	100	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.4	DN6	600 après D402	300m avant pont sur rivière	3	100	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.5	DN6	300m avant pont sur rivière	200m après pont sur rivière	4	30	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.6	DN6	300m avant pont sur rivière	200m après pont sur rivière	4	30	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.7	DN6	300m avant pont sur rivière	200m après pont sur rivière	4	30	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.8	DN6	300m avant pont sur rivière	200m après pont sur rivière	4	30	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.9	DN6	200m après pont sur rivière	Debut aggio Le Beausset	3	100	Tissu ouvert	8115.26
	DN6.10	DN6	Debut aggio Le Beausset	Debut aggio Le Beausset	3	100	Tissu ouvert	8115.26
LE CANNET D'ES-MAURES	D17.10	D17	RN NT	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D17.11	D17	RN NT	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D17.12	D17	RN NT	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D17.13	D17	RN NT	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D17.14	D17	RN NT	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D17.15	D17	RN NT	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D17.16	D17	RN NT	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D17.17	D17	RN NT	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D17.18	D17	RN NT	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D17.19	D17	RN NT	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5963.31
LE CANNET D'ES-MAURES	D558.1	D558	Gravate A57/A6	Riviera l'alle	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.10	D558	Gravate A57/A6	Riviera l'alle	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.11	D558	Gravate A57/A6	Riviera l'alle	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.12	D558	Riviera l'alle	Entrée aggio La Garde Fretet	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.13	D558	Riviera l'alle	Entrée aggio La Garde Fretet	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.14	D558	Riviera l'alle	Entrée aggio La Garde Fretet	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.15	D558	Riviera l'alle	Entrée aggio La Garde Fretet	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.16	D558	Riviera l'alle	Entrée aggio La Garde Fretet	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.17	D558	Riviera l'alle	Entrée aggio La Garde Fretet	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.18	D558	Riviera l'alle	Entrée aggio La Garde Fretet	3	100	Tissu ouvert	5963.31
LE CANNET D'ES-MAURES	D558.5	D558	Gravate A57/A6	Riviera l'alle	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.6	D558	Gravate A57/A6	Riviera l'alle	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.7	D558	Gravate A57/A6	Riviera l'alle	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.8	D558	Gravate A57/A6	Riviera l'alle	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	D558.9	D558	Riviera l'alle	Entrée aggio La Garde Fretet	3	100	Tissu ouvert	5963.31
	DN7.115	DN7	Debut aggio Le Luc	Fin aggio Le Carnet	3	100	Tissu ouvert	26911.02
	DN7.116	DN7	Debut aggio Le Luc	Fin aggio Le Carnet	3	100	Tissu ouvert	26911.02
	DN7.117	DN7	Debut aggio Le Luc	Fin aggio Le Carnet	3	100	Tissu ouvert	26911.02
	DN7.118	DN7	Debut aggio Le Luc	Fin aggio Le Carnet	3	100	Tissu ouvert	26911.02
	DN7.119	DN7	Debut aggio Le Luc	Fin aggio Le Carnet	3	100	Tissu ouvert	26911.02
LE CANNET D'ES-MAURES	DN7.120	DN7	Debut aggio Le Luc	Fin aggio Le Carnet	3	100	Tissu ouvert	26911.02
	DN7.121	DN7	Fin aggio Le Carnet	rend point échangeur AS	2	250	Tissu ouvert	26911.02
	DN7.122	DN7	Fin aggio Le Carnet	rend point échangeur AS	2	250	Tissu ouvert	26911.02
	DN7.123	DN7	Rond point échangeur AS	550m avant aggio Velauban	3	100	Tissu ouvert	17495.5
	DN7.124	DN7	Rond point échangeur AS	550m avant aggio Velauban	3	100	Tissu ouvert	17495.5
	DN7.125	DN7	Rond point échangeur AS	550m avant aggio Velauban	3	100	Tissu ouvert	17495.5
	DN7.126	DN7	Rond point échangeur AS	550m avant aggio Velauban	3	100	Tissu ouvert	17495.5
	DN7.127	DN7	Rond point échangeur AS	550m avant aggio Velauban	3	100	Tissu ouvert	17495.5
	DN7.128	DN7	Rond point échangeur AS	550m avant aggio Velauban	3	100	Tissu ouvert	17495.5
	DN7.129	DN7	Rond point échangeur AS	550m avant aggio Velauban	3	100	Tissu ouvert	17495.5

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voirie	Largeur du secteur affecté à la nuit en m	Nature du tissu	TMAA en 2010	ESN en 2010
LE CASTELLÉT	D559612	D5596	Debut appo Plan du Castellet	Fin appo Le Plan du Castellet	4	30	Tissu ouvert	12691.97	
LE CASTELLÉT	D559613	D5596	Debut appo Plan du Castellet	Fin appo Le Plan du Castellet	4	30	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559614	D5596	Debut appo Plan du Castellet	Fin appo Le Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559615	D5596	Debut appo Plan du Castellet	1000m avant RD66	1000m avant RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75
LE CASTELLÉT	D559616	D5596	Fin appo Le Plan du Castellet	1000m avant RD66	1000m avant RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75
LE CASTELLÉT	D559617	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559618	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559619	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559620	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559621	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559622	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559623	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559624	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559625	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559626	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559627	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559628	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559629	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559630	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559631	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559632	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559633	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559634	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559635	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559636	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559637	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559638	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559639	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559640	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559641	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559642	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559643	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559644	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559645	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559646	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559647	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559648	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559649	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559650	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559651	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559652	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559653	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559654	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559655	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559656	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559657	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559658	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559659	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559660	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559661	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559662	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559663	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559664	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559665	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559666	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559667	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559668	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559669	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559670	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559671	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559672	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559673	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559674	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559675	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559676	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559677	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559678	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559679	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559680	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559681	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559682	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559683	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559684	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559685	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559686	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559687	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559688	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559689	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559690	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559691	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559692	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559693	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559694	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559695	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559696	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559697	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559698	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559699	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559700	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559701	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559702	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559703	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559704	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559705	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559706	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559707	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559708	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559709	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559710	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559711	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559712	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559713	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559714	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559715	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559716	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559717	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559718	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559719	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559720	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559721	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559722	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559723	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559724	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559725	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559726	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559727	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559728	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559729	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559730	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559731	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559732	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559733	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559734	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559735	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559736	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559737	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559738	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559739	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559740	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559741	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559742	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559743	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75	
LE CASTELLÉT	D559744	D5596	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7	

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de l'axe par le bruit en mètres	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	TMAA estimation 2020	Nature du tissu
LE LUC	D57-179	D57	Limite zone Engivrières	750m avant début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	5427.48
	D57-180	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	4	30	Tissu ouvert	5427.48
	D57-181	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	4	30	Tissu ouvert	5427.48
	D57-182	D57	Début aggio Le Luc	RD NT	4	30	Tissu ouvert	21953.35
	D57-183	D57	Début aggio Le Luc	RD NT	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-184	D57	Début aggio Le Luc	RD NT	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-185	D57	Début aggio Le Luc	RD NT	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-186	D57	Début aggio Le Luc	RD NT	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-187	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-188	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-189	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-190	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-191	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-192	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-193	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-194	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-195	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-196	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-197	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-198	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-199	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-200	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-201	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-202	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-203	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-204	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-205	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-206	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-207	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-208	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-209	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-210	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-211	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-212	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-213	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-214	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-215	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-216	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-217	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-218	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-219	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-220	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-221	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-222	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-223	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-224	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-225	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-226	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-227	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-228	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-229	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-230	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-231	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-232	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-233	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-234	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-235	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-236	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-237	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-238	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-239	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-240	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-241	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-242	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-243	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-244	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-245	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-246	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-247	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-248	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-249	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-250	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-251	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-252	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-253	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-254	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-255	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-256	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-257	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-258	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-259	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-260	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-261	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-262	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-263	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-264	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-265	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-266	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-267	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-268	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-269	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-270	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-271	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-272	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-273	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-274	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-275	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-276	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-277	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-278	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-279	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-280	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-281	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-282	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-283	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-284	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-285	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-286	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-287	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-288	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-289	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-290	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-291	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-292	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-293	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-294	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-295	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-296	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-297	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-298	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-299	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-300	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-301	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-302	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-303	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-304	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-305	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-306	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-307	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-308	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-309	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-310	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-311	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-312	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-313	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-314	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-315	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-316	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-317	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-318	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
LE LUC	D57-319	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-320	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-321	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-322	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-323	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-324	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	21953.35
	D57-325	D57	7					

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de l'axe par le bruit en mètres	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMAA estimation 2030
LE LUC	D57-179	D57	Limite zone Engivraies	750m avant début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	5427,48
	D57-180	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	4	30	Tissu ouvert	5427,48
	D57-181	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	4	30	Tissu ouvert	5427,48
	D57-182	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	4	30	Tissu ouvert	21953,35
	D57-183	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-184	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-185	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-186	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-187	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-188	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
LE LUC	D57-189	D57	Limite zone Engivraies	750m avant début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	5427,48
	D57-190	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	4	30	Tissu ouvert	5427,48
	D57-191	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	4	30	Tissu ouvert	5427,48
	D57-192	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	4	30	Tissu ouvert	21953,35
	D57-193	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-194	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-195	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-196	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-197	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-198	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
LE LUC	D57-199	D57	Limite zone Engivraies	750m avant début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	5427,48
	D57-200	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	4	30	Tissu ouvert	5427,48
	D57-201	D57	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	4	30	Tissu ouvert	5427,48
	D57-202	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	4	30	Tissu ouvert	21953,35
	D57-203	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-204	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-205	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-206	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-207	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
	D57-208	D57	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21953,35
LE MAY	D125-1	D125	RN555	Début pont sur Argens	3	100	Tissu ouvert	13692,4
	D125-2	D125	RN555	Début pont sur Argens	3	100	Tissu ouvert	13692,4
	D125-3	D125	Début pont sur Argens	300m après pont sur Argens	3	100	Tissu ouvert	13692,4
	D125-4	D125	300m après pont sur Argens	RD25	3	100	Tissu ouvert	13692,4
	D125-5	D125	RD25	RD25	3	100	Tissu ouvert	13692,4
	D125-6	D125	300m après pont sur Argens	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25653,47
	D1555-46	D1555	400m avant RD54	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25653,47
	D1555-47	D1555	400m avant RD54	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25653,47
	D1555-48	D1555	400m avant RD54	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25653,47
	D1555-49	D1555	400m avant RD54	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25653,47
LE MAY	D25-1	D25	RD N25	1000m après RD125	3	100	Tissu ouvert	14320,33
	D25-2	D25	RD N25	1000m après RD125	3	100	Tissu ouvert	14320,33
	D25-3	D25	RD N25	1000m après RD125	3	100	Tissu ouvert	14320,33
	D25-4	D25	Début route à 3 voies	400m après déo, route à 3 voies	3	100	Tissu ouvert	14320,33
	D25-5	D25	Début route à 3 voies	400m après déo, route à 3 voies	3	100	Tissu ouvert	14320,33
	D25-6	D25	Pin route à 3 voies	800m après fin route à 3 voies	3	100	Tissu ouvert	14320,33
	D25-7	D25	Pin route à 3 voies	1000m après fin route à 3 voies	3	100	Tissu ouvert	14320,33
	D25-8	D25	Pin de pente	500m après début de pente	3	100	Tissu ouvert	14320,33
	D625-3	D625	RD N7	RD N7 après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-4	D625	RD N7	RD N7 après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
LE MAY	D625-5	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-6	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-7	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-8	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-9	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-10	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-11	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-12	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-13	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-14	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
LE MAY	D625-15	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-16	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-17	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-18	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-19	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-20	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-21	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-22	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-23	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-24	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
LE MAY	D625-25	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-26	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-27	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-28	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-29	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-30	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-31	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-32	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-33	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-34	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
LE MAY	D625-35	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-36	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-37	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-38	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-39	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-40	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-41	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-42	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-43	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-44	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
LE MAY	D625-45	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-46	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-47	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-48	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-49	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-50	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-51	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-52	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-53	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-54	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
LE MAY	D625-55	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-56	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-57	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-58	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-59	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-60	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-61	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-62	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-63	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-64	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
LE MAY	D625-65	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-66	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-67	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-68	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-69	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-70	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-71	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-72	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-73	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-74	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
LE MAY	D625-75	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-76	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-77	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-78	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-79	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-80	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-81	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-82	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-83	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-84	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
LE MAY	D625-85	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-86	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-87	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-88	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-89	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-90	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-91	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-92	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-93	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-94	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
LE MAY	D625-95	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-96	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-97	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-98	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-99	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-100	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-101	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-102	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-103	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-104	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
LE MAY	D625-105	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-106	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-107	D625	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146,01
	D625-108	D625	RD N7	100 m après RD25				

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté en mètres	Nature du tissu	TMAJ estimée 2030
LE VAL	D562.4	D562	200m avant fin aggio Le Val	Fin aggio Le Val	3	100	Tissu ouvert	7475.76
LE VAL	D562.5	D562	Fin aggio Le Val	RD22	3	100	Tissu ouvert	7475.76
LE VAL	D562.6	D562	Fin aggio Le Val	RD22	3	100	Tissu ouvert	7475.76
LE VAL	D562.7	D562	Fin aggio Le Val	RD22	3	100	Tissu ouvert	7475.76
LE VAL	D562.8	D562	Fin aggio Le Val	RD22	3	100	Tissu ouvert	7475.76
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D37-10	D37	300m après début zone 70	RD537	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D37-10	D37	Début zone 70	RD537	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D37-9	D37	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1623	D1623	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1655.29	D565	Fin aggio Tanc-en-Provence	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1655.30	D565	Début zone 70	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1655.31	D565	Début zone 70	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1655.32	D565	Début zone 70	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1655.33	D565	Fin zone 70	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1655.34	D565	200m avant RD51	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1655.35	D565	200m après RD51	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1655.40	D565	200m après fin aggio Trans	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1655.41	D565	700m avant RD54	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1655.42	D565	700m avant RD54	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1655.43	D565	400m avant RD54	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D1655.44	D565	400m avant RD54	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.22	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.23	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.24	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.25	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.26	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.27	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.28	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.29	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.30	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.31	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.32	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.33	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.34	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.35	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.36	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.37	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.38	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.39	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.40	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.41	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.42	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.43	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.44	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.45	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.46	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.47	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.48	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.49	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.50	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.51	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.52	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.53	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.54	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.55	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.56	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.57	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.58	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.59	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.60	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.61	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.62	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.63	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.64	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.65	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.66	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.67	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.68	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.69	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.70	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.71	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.72	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.73	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.74	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.75	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.76	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.77	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.78	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.79	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.80	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.81	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.82	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.83	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.84	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.85	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.86	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.87	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.88	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.89	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.90	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.91	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.92	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.93	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.94	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.95	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.96	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.97	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.98	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.99	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D562.100	D562	RD27	RD N7	3	100	Tissu ouvert	14772.29

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'Etat**
 pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
 assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
 bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voirie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	TMAA estimation 2020
LORQUIES	D562.27	D562	Fin agglom Lorgues	RD567	3	100	7526.69
	D562.28	D562	Fin agglom Lorgues	RD567	3	100	7526.69
	D562.29	D562	Fin agglom Lorgues	RD567	3	100	7526.69
LORQUIES	D562.30	D562	Fin agglom Lorgues	RD567	3	100	7526.69
	D562.31	D562	Fin agglom Lorgues	RD567	3	100	7526.69
	D562.32	D562	Fin agglom Lorgues	RD567	3	100	7526.69
MEUNIER-LES-MONTREUX	D564.28	D564	130 m avant la RD5	RD5	3	100	5313.69
	D564.29	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.30	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
MEUNIER-LES-MONTREUX	D564.31	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.32	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.33	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
MEUNIER-LES-MONTREUX	D564.34	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.35	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.36	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
MEUNIER-LES-MONTREUX	D564.37	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.38	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.39	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
MEUNIER-LES-MONTREUX	D564.40	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.41	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.42	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
MEUNIER-LES-MONTREUX	D564.43	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.44	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.45	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
MEUNIER-LES-MONTREUX	D564.46	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.47	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
	D564.48	D564	RD5	100m après RD5	3	100	661.96
MONFORT-SUR-ARGENS	D22.2	D22	Limite agglom Correns	RD222	3	100	10033.65
	D37.1	D37	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D37.2	D37	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D37.3	D37	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.34	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.35	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.36	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.37	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.38	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.39	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.40	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.41	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.42	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.43	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.44	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.45	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.46	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.47	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.48	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.49	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.50	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.51	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.52	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.53	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.54	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.55	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.56	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.57	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.58	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.59	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.60	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.61	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.62	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.63	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.64	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.65	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.66	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.67	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.68	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.69	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.70	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.71	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.72	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.73	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.74	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.75	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.76	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.77	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.78	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.79	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.80	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.81	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.82	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.83	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.84	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.85	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.86	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.87	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.88	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.89	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.90	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.91	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.92	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.93	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.94	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.95	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.96	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.97	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D562.98	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D562.99	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.00	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.01	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.02	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.03	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.04	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.05	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.06	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.07	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.08	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.09	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.10	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.11	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.12	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.13	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.14	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.15	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.16	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.17	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.18	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.19	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.20	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.21	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.22	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.23	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.24	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.25	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.26	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.27	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.28	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.29	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.30	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.31	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.32	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.33	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.34	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.35	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.36	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.37	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.38	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.39	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.40	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.41	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.42	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.43	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.44	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.45	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.46	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.47	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.48	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.49	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.50	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.51	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.52	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.53	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.54	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.55	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.56	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.57	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.58	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.59	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.60	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.61	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.62	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.63	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.64	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.65	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.66	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.67	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.68	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.69	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.70	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.71	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.72	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.73	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
MONTAURoux	D563.74	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.75	D562	RD38	RD38	3	100	15597.53
	D563.76	D562	RD38	RD38	3	100	15

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voirie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMAA estimation 2020
Ollioules	D3-20	D3	Limite de commune	Limitation 50	voie	3	100	Tissu ouvert
	D3-21	D3	Limite de commune	Limitation 50	voie	3	100	Tissu ouvert
	D3-22	D3	Limite de commune	Limitation 50	voie	3	100	Tissu ouvert
	D3-23	D3	Limite de commune	Limitation 50	voie	3	100	Tissu ouvert
	D3-25	D3	Limitation 50 km/h	Entrée aggio Ollioules	voie	4	30	Tissu ouvert
	D11-10	D11	D26	200m après pont sur ASD	200m avant pont sur ASD	2	250	Tissu ouvert
	D11-11	D11	D26	200m avant pont sur ASD	200m avant pont sur ASD	2	250	Tissu ouvert
	D11-12	D11	D26	200m avant pont sur ASD	200m avant pont sur ASD	2	250	Tissu ouvert
	D11-14	D11	D26	200m avant pont sur ASD	200m avant pont sur ASD	2	250	Tissu ouvert
	D11-15	D11	D26	200m avant pont sur ASD	200m avant pont sur ASD	2	250	Tissu ouvert
Ollioules	D11-16	D11	100m après RD00	RD26	voie	30	100	Tissu ouvert
	D11-18	D11	Rue Mozart	100m après D20	voie	4	30	Tissu ouvert
	D11-17	D11	Rue du Général Leduc de Talleyocque	Rue Mozart	voie	4	30	Tissu ouvert
	D11-20	D11	Rue Fontaine du Renlier	Avenue Général de Gaulle	voie	2	250	Tissu ouvert
	D11-21	D11	Rue Fontaine du Renlier	Rue Fontaine du Renlier	voie	2	250	Tissu ouvert
	D11-22	D11	Rue Fontaine du Renlier	Rue Fontaine du Renlier	voie	4	30	Tissu ouvert
	D11-23	D11	Rue Fontaine du Renlier	Rue Fontaine du Renlier	voie	4	30	Tissu ouvert
	D11-24	D11	Rue Fontaine du Renlier	Rue Fontaine du Renlier	voie	4	30	Tissu ouvert
	D11-25	D11	Rue Fontaine du Renlier	Rue Fontaine du Renlier	voie	4	30	Tissu ouvert
	D11-26	D11	Rue Fontaine du Renlier	Rue Fontaine du Renlier	voie	4	30	Tissu ouvert
Ollioules	D11-27	D11	250m après pont sur ASD	250m après pont sur ASD	voie	2	100	Tissu ouvert
	D11-28	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-29	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-30	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-31	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-32	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-33	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-34	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-35	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-36	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-37	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-38	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-39	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-40	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-41	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-42	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-43	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-44	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-45	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-46	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-47	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-48	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-49	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-50	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-51	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-52	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-53	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-54	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-55	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-56	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-57	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-58	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-59	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-60	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-61	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-62	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-63	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-64	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-65	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-66	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-67	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-68	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-69	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-70	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-71	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-72	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-73	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-74	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-75	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-76	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-77	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-78	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-79	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-80	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-81	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-82	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-83	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-84	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-85	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-86	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-87	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-88	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-89	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-90	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-91	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-92	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-93	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-94	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-95	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-96	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-97	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-98	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-99	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-100	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-101	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-102	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-103	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-104	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-105	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-106	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-107	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-108	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-109	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-110	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-111	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-112	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-113	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-114	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-115	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-116	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-117	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-118	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-119	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-120	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-121	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-122	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-123	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-124	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-125	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-126	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-127	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-128	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-129	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-130	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-131	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-132	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-133	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-134	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-135	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-136	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-137	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-138	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-139	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-140	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-141	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-142	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-143	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-144	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-145	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-146	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-147	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-148	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-149	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-150	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-151	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-152	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-153	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-154	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-155	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-156	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-157	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-158	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-159	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-160	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-161	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-162	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-163	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-164	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-165	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-166	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
Ollioules	D11-167	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-168	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-169	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-170	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-171	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-172	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3	100	Tissu ouvert
	D11-173	D11	Carrefour Robert Schuman	Road-Point de la Capignarde	voie	3		

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voirie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMAA estimation 2070
PIERREFEU-LOUVAR	D14-16	D14	Entrée agglom. Pierrefeu	RD-12	4	30	Tissu ouvert	10577.6
	PIERREFEU-LOUVAR	D14-17	Entrée agglom. Pierrefeu	RD-12	4	30	Tissu ouvert	10577.6
	PIERREFEU-LOUVAR	D14-18	Entrée agglom. Pierrefeu	RD-12	2	250	Place en U	10577.6
	PIERREFEU-LOUVAR	D14-19	Fin Limitation 70 km/h	Entrée agglom. Pierrefeu	3	100	Tissu ouvert	9900.47
	D14-21	D14-2		RD-12	3	30	Tissu ouvert	9521.96
	PIERREFEU-LOUVAR	D14-3		D14	4	30	Tissu ouvert	9544.06
	PIERREFEU-LOUVAR	D14-4		D12	3	100	Tissu ouvert	9284.06
	PIERREFEU-LOUVAR	D14-5		Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	10243.45
	PIERREFEU-LOUVAR	D14-6		Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	10243.45
	PIERREFEU-LOUVAR	D14-7		Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
PIGNANS	D57-107	D57	Limité agglom. Pagnans	Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
	D57-108	D57	Limité agglom. Pagnans	Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
	D57-148	D57	Limité agglom. Pagnans	Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
	D57-149	D57	Limité agglom. Pagnans	Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
	D57-150	D57	Limité agglom. Pagnans	Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
	D57-151	D57	Limité agglom. Pagnans	Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
	D57-152	D57	Limité agglom. Pagnans	Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
	D57-153	D57	Limité agglom. Pagnans	Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
	D57-154	D57	Limité agglom. Pagnans	Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
	D57-155	D57	Limité agglom. Pagnans	Fin agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
POURCIEUX	DNF-717	DNF	Limité agglom. Pagnans	Limité agglom. Camoulès	3	100	Tissu ouvert	9435.68
	POURCIEUX	DNF-718	Limité agglom. Pagnans	Limité agglom. Camoulès	3	100	Tissu ouvert	9435.68
	POURCIEUX	DNF-719	Limité agglom. Pagnans	Limité agglom. Camoulès	3	100	Tissu ouvert	9435.68
	POURCIEUX	DNF-720	Fin zone 70	Limité agglom. Pagnans	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-721	400m après RD-423	Limité agglom. St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-722	400m après RD-423	Limité agglom. St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-723	400m après RD-423	Limité agglom. St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-724	400m après RD-423	Limité agglom. St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-725	400m après RD-423	Limité agglom. St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-726	400m après RD-423	Limité agglom. St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.96
PUGET-SUR-ARGENS	DNF-727	DNF	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-728	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-729	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-730	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-731	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-732	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-733	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-734	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-735	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-736	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
PUGET-SUR-ARGENS	DNF-156	DNF	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-157	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-158	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-159	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-200	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-201	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-202	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-203	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-204	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96
	POURCIEUX	DNF-205	Limité Bouches-du-Rhône	Limité Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	11840.96

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en m	Nature du tissu	TMA estimation 2030
RAYOY-CANADES-SUR-MER	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-204	Echangeur A3	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-205	Echangeur A3	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-206	Echangeur A3	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-207	100m après feu	Début aggio Frijas	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-208	100m après feu	Début aggio Frijas	2	250	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-209	100m après feu	Début aggio Frijas	2	250	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-210	100m après feu	Début aggio Frijas	2	250	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-211	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-212	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-213	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-214	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-215	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-216	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-217	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-218	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-219	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-220	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-221	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-222	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
	PUGET-SUR-ARGENS	DN7-223	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-224	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-225	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-226	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-227	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-228	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-229	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-230	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-231	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-232	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-233	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-234	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-235	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-236	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-237	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-238	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-239	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	
PUGET-SUR-ARGENS	DN7-240	100m après feu	Début aggio Camilleles	3	100	Tissu ouvert	47903.11	

Plan Local d'Urbanisme de Besse-sur-Issole - Annexes générales

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du trottoir affecté en mètres	Nature du tissu	TMIA en 2020
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-2	D7	RD NT	Début aggio Roqueleurne	2	250	Tissu ouvert	17464.52
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-20	D7	Fin aggio Roqueleurne	100m avant RD6	3	100	Tissu ouvert	11071.75
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-21	D7	Fin aggio Roqueleurne	100m avant RD8	3	100	Tissu ouvert	7769.43
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-22	D7	Fin aggio Roqueleurne	100m avant RD8	3	100	Tissu ouvert	7769.43
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-23	D7	Fin aggio Roqueleurne	100m avant RD8	3	100	Tissu ouvert	7769.43
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-24	D7	100m avant RD8	Début aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	7769.43
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-25	D7	100m avant RD8	Début aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	7769.43
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-26	D7	100m avant RD8	Début aggio St-Aygulf	4	30	Tissu ouvert	7769.43
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-27	D7	100m avant RD8	Début aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	7769.43
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-28	D7	RD NT	Début aggio Roqueleurne	2	250	Tissu ouvert	17464.52
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-3	D7	RD NT	Début aggio Roqueleurne	3	100	Tissu ouvert	17464.52
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-4	D7	RD NT	Début aggio Roqueleurne	3	100	Tissu ouvert	17464.52
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-5	D7	RD NT	Début aggio Roqueleurne	3	100	Tissu ouvert	17464.52
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-6	D7	RD NT	Début aggio Roqueleurne	3	100	Tissu ouvert	17464.52
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-7	D7	RD NT	Début aggio Roqueleurne	3	100	Tissu ouvert	17464.52
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-8	D7	Début aggio Roqueleurne	Fin aggio Roqueleurne	3	100	Tissu ouvert	17464.52
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D7-9	D7	Fin aggio Roqueleurne	Fin aggio Roqueleurne	3	100	Tissu ouvert	17464.52
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-2	D8	Chemin de la rivière	RD7	4	250	Tissu ouvert	6707.77
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-3	D8	Chemin de la rivière	RD7	3	100	Tissu ouvert	6707.77
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-4	D8	Chemin de la rivière	RD7	3	100	Tissu ouvert	6707.77
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-5	D8	Chemin de la rivière	RD7	3	100	Tissu ouvert	6707.77
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-6	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-7	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-8	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-9	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-10	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-11	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-12	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-13	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-14	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-15	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-16	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-17	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-18	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-19	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-20	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-21	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-22	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-23	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-24	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-25	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-26	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-27	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-28	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-29	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-30	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-31	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-32	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-33	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-34	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-35	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-36	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-37	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-38	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-39	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-40	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-41	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-42	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-43	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-44	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-45	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-46	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-47	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-48	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-49	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-50	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-51	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-52	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-53	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-54	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-55	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-56	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-57	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-58	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-59	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-60	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-61	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-62	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-63	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-64	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-65	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-66	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-67	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-68	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-69	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-70	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-71	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-72	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-73	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-74	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-75	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-76	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-77	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-78	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-79	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-80	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-81	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-82	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-83	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-84	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-85	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-86	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-87	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-88	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-89	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-90	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-91	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-92	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-93	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-94	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-95	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-96	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-97	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-98	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-99	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-100	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-101	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-102	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-103	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-104	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-105	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-106	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-107	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-108	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-109	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-110	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-111	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-112	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-113	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-114	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-115	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-116	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-117	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-118	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-119	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-120	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-121	D8	100m après port sur Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7467.53
ROQUELIERNE-SUR-ARGENS	D8-122	D8	100m après port sur Argens	RD7	3			

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voirie	Largeur du secteur alloué (mètres)	Nature du tissu urbain	TMAA estimée 2020
SAINT-CYR-SUR-MER	D65.14	D65	Sortie agro St-Saméas	RD67	3	100	Tissu ouvert	6502.42
	D65.15	D66	Sortie agro St-Saméas	RD67	3	100	Tissu ouvert	6502.42
	D66.2	D66	Sortie agro St-Saméas	RD67	3	100	Tissu ouvert	6502.42
	D66.3	D66	Entrée agro St Cyr	Sortie agro St Cyr	5	10	Tissu ouvert	7533.02
	D66.4	D66	Entrée agro St Cyr	Sortie agro St Cyr	5	10	Tissu ouvert	7533.02
	D66.5	D66	Entrée agro St Cyr	Sortie agro St Cyr	5	10	Tissu ouvert	7533.02
	D66.6	D66	Entrée agro St Cyr	Sortie agro St Cyr	4	30	Tissu ouvert	6503.42
	D66.7	D66	Entrée agro St Cyr	Sortie agro St Cyr	5	10	Tissu ouvert	6503.42
	D66.8	D66	Entrée agro St Cyr	Sortie agro St Cyr	5	10	Tissu ouvert	6503.42
	D66.9	D66	Entrée agro St Cyr	Sortie agro St Cyr	4	30	Tissu ouvert	6503.42
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D67.1	D67	RD 67	RD 67	4	30	Tissu ouvert	6223.98
	D18.29	D18	RD 67	RD 67	4	30	Tissu ouvert	6223.98
	D18.30	D18	RD 67	RD 67	4	30	Tissu ouvert	6223.98
	D18.31	D18	RD 67	RD 67	4	30	Tissu ouvert	6223.98
	D18.32	D18	RD 67	RD 67	4	30	Tissu ouvert	6223.98
	D18.33	D18	RD 67	RD 67	4	30	Tissu ouvert	6223.98
	D18.34	D18	RD 67	RD 67	4	30	Tissu ouvert	6223.98
	D18.35	D18	RD 67	RD 67	4	30	Tissu ouvert	6223.98
	D18.36	D18	RD 67	RD 67	4	30	Tissu ouvert	6223.98
	D18.37	D18	RD 67	RD 67	4	30	Tissu ouvert	6223.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	21	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	5	10	Tissu ouvert	6503.42
	22	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	5	10	Tissu ouvert	6503.42
	23	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	4	30	Tissu ouvert	1840.96
	24	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	4	30	Tissu ouvert	1840.96
	25	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	4	30	Tissu ouvert	1840.96
	26	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	2	250	Rue en U	1840.96
	27	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	2	250	Rue en U	1840.96
	28	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	2	250	Rue en U	1840.96
	29	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	2	250	Rue en U	1840.96
	30	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	2	250	Rue en U	1840.96
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	31	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	2	250	Rue en U	1840.96
	32	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	2	250	Rue en U	1840.96
	33	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	34	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	35	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	36	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	37	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	38	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	39	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	40	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	41	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	42	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	43	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	44	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	45	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	46	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	47	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	48	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	49	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	50	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	51	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	52	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	53	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	54	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	55	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	56	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	57	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	58	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	59	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	60	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	61	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	62	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	63	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	64	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	65	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	66	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	67	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	68	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	69	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	70	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	71	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	72	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	73	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	74	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	75	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	76	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	77	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	78	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	79	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	80	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	81	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	82	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	83	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	84	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	85	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	86	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	87	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	88	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	89	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	90	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	91	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	92	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	93	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	94	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	95	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	96	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	97	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	98	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	99	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	100	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	101	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	102	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	103	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	104	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	105	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	106	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	107	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	108	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	109	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	110	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	111	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	112	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	113	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	114	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	115	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	116	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	117	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	118	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	119	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	120	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	121	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	122	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	123	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	124	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	125	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	126	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	127	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	128	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	129	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	130	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	131	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	132	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	133	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	134	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	135	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	136	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	137	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	138	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	139	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	140	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	141	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	142	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	143	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	144	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	145	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	146	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	147	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	148	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	149	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	150	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SANTE-SAUMÉ	151	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	152	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	153	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	154	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	155	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	156	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16
	157	D67	Sortie agro St-Mandrier	Sortie agro St-Mandrier	3	100	Tissu ouvert	5438.16

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'état**
rapport de classement des routes départementales

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voirie	Largeur du secteur affecté en mètres	Nature du tissu	Estimation TMAH 2030
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	D565A/4	D565A	Echangeur RD N7	RD28	3	100	Tissu ouvert	14076.49
	DEVIATION SAINT-MAXIMIN : 1	D565A	PC260	PC28	3	100	Tissu ouvert	14076.49
	DNC-25	DNC-25	400m après RD423	Debut aggr. St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
	DNC-27	DNC-27	400m après RD423	Debut aggr. St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
	DNC-28	DNC-28	400m après RD423	Debut aggr. St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
	DNC-29	DNC-29	Debut aggr. St-Maximin	100m après RD3	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-30	DNC-30	100m après RD3	100m après RD3	3	100	Tissu ouvert	11840.98
	DNC-31	DNC-31	100m après RD3	100m après RD3	3	100	Tissu ouvert	11840.98
	DNC-32	DNC-32	100m après RD3	Fin aggr. St-Maximin	4	30	Tissu ouvert	11840.98
	DNC-33	DNC-33	100m après RD3	Fin aggr. St-Maximin	4	30	Tissu ouvert	11840.98
	DNC-34	DNC-34	100m après RD3	Fin aggr. St-Maximin	4	30	Tissu ouvert	11840.98
	DNC-35	DNC-35	Fin aggr. St-Maximin	500m après aggr. St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-36	DNC-36	Fin aggr. St-Maximin	500m après aggr. St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
	DNC-37	DNC-37	Fin aggr. St-Maximin	500m après aggr. St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
	DNC-38	DNC-38	Fin aggr. St-Maximin	500m après aggr. St-Maximin	2	250	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-39	DNC-39	Fin aggr. St-Maximin	500m après aggr. St-Maximin	2	250	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-40	DNC-40	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-41	DNC-41	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-42	DNC-42	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-43	DNC-43	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-44	DNC-44	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-45	DNC-45	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-46	DNC-46	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-47	DNC-47	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-48	DNC-48	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-49	DNC-49	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-50	DNC-50	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-51	DNC-51	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-52	DNC-52	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-53	DNC-53	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-54	DNC-54	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-55	DNC-55	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-56	DNC-56	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-57	DNC-57	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-58	DNC-58	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-59	DNC-59	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-60	DNC-60	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-61	DNC-61	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-62	DNC-62	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-63	DNC-63	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-64	DNC-64	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-65	DNC-65	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-66	DNC-66	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-67	DNC-67	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-68	DNC-68	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-69	DNC-69	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-70	DNC-70	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-71	DNC-71	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-72	DNC-72	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-73	DNC-73	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-74	DNC-74	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-75	DNC-75	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-76	DNC-76	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-77	DNC-77	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-78	DNC-78	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-79	DNC-79	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-80	DNC-80	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-81	DNC-81	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-82	DNC-82	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-83	DNC-83	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-84	DNC-84	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-85	DNC-85	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-86	DNC-86	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-87	DNC-87	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-88	DNC-88	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-89	DNC-89	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-90	DNC-90	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-91	DNC-91	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-92	DNC-92	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-93	DNC-93	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-94	DNC-94	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-95	DNC-95	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-96	DNC-96	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-97	DNC-97	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-98	DNC-98	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-99	DNC-99	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-100	DNC-100	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-101	DNC-101	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-102	DNC-102	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-103	DNC-103	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-104	DNC-104	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-105	DNC-105	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-106	DNC-106	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-107	DNC-107	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-108	DNC-108	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-109	DNC-109	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-110	DNC-110	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-111	DNC-111	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-112	DNC-112	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-113	DNC-113	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-114	DNC-114	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-115	DNC-115	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-116	DNC-116	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-117	DNC-117	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-118	DNC-118	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-119	DNC-119	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-120	DNC-120	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-121	DNC-121	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-122	DNC-122	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-123	DNC-123	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-124	DNC-124	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-125	DNC-125	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-126	DNC-126	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-127	DNC-127	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-128	DNC-128	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-129	DNC-129	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-130	DNC-130	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-131	DNC-131	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-132	DNC-132	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-133	DNC-133	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-134	DNC-134	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-135	DNC-135	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-136	DNC-136	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-137	DNC-137	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-138	DNC-138	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-139	DNC-139	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-140	DNC-140	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-141	DNC-141	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-142	DNC-142	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-143	DNC-143	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-144	DNC-144	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-145	DNC-145	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-146	DNC-146	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-147	DNC-147	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-148	DNC-148	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-149	DNC-149	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-150	DNC-150	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-151	DNC-151	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-152	DNC-152	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-153	DNC-153	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-154	DNC-154	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-155	DNC-155	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-156	DNC-156	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-157	DNC-157	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-158	DNC-158	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-159	DNC-159	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-160	DNC-160	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-161	DNC-161	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-SAUVE	DNC-162	DNC-162	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-163	DNC-163	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-164	DNC-164	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-165	DNC-165	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
	DNC-166	DNC-166	500m après aggr. St-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75</

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMAA estimation 2030
SAINT-RAPHAEL	D559_400	D559	fin agglo le Diamont	Fin agglo Anthier	3	100	Tissu ouvert	10250,24
	D559_401	D559	fin agglo le Diamont	Fin agglo Anthier	3	100	Tissu ouvert	10250,24
	D559_402	D559_402	fin agglo le Diamont	Fin agglo Anthier	3	100	Tissu ouvert	10250,24
	D559_403	D559	fin agglo Anthier	Debut agglo le Trayac	3	100	Tissu ouvert	10250,24
	D559_404	D559	fin agglo Anthier	Debut agglo le Trayac	3	100	Tissu ouvert	10250,24
	D559_405	D559	fin agglo Anthier	Debut agglo le Trayac	3	100	Tissu ouvert	10250,24
	D559_406	D559	fin agglo Anthier	Debut agglo le Trayac	3	100	Tissu ouvert	10250,24
	D559_407	D559	fin agglo Anthier	Debut agglo le Trayac	3	100	Tissu ouvert	10250,24
	D559_408	D559	fin agglo Anthier	Debut agglo le Trayac	3	100	Tissu ouvert	10250,24
	D559_409	D559	fin agglo Anthier	Debut agglo le Trayac	3	100	Tissu ouvert	10250,24
	D559_410	D559	fin agglo Anthier	Debut agglo le Trayac	3	100	Tissu ouvert	10250,24
	D561	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.10	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.2	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.3	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.4	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
SAINT-TROPEZ	D561.7	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.8	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.9	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.11	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.12	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.13	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.14	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.15	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.16	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.17	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.18	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.19	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.20	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.21	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.22	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
	D561.23	D561	200m avant fin comm. St-Tropez	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039,13
SAINT-ZACHARIE	D560.1	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.10	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.11	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.12	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.13	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.14	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.15	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.16	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.17	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.18	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.19	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.2	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.3	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.4	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.5	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
	D560.6	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4
D560.9	D560	Limite Bouches-du-Rhône	Limite Bouches-du-Rhône	4	30	Tissu ouvert	12331,4	
SAINT-ZACHARIE	PROJET DEVIATION SAINT ZACHARIE - 1	D560.9	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.10	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.11	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.12	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.13	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.14	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.15	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.16	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.17	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.18	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.19	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.20	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.21	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.22	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.23	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4
	D560.24	D560	Deviaton St Zacharie	RD460	2	250	Rue en U	12331,4

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

Plan Local d'Urbanisme de Besse-sur-Issole - Annexes générales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté en mètres	Nature du tissu	TMAJ estimée en 2030
SANARY-SUR-MER	D565.57	D569	500m avant début aggro Sanary	Début aggro Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D565.58	D569	500m avant début aggro Sanary	Début aggro Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D565.59	D569	500m avant début aggro Sanary	Début aggro Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D565.60	D569	Début aggro Sanary-sur-Mer	RD211	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D565.61	D569	Début aggro Sanary-sur-Mer	RD211	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D565.62	D569	RD211	700m après RD211	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D565.63	D569	RD211	700m après RD211	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D565.64	D569	700m après RD211	Fin aggro Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D565.65	D569	700m après RD211	Fin aggro Sanary-sur-Mer	2	250	Pave en U	23465.38
SANARY-SUR-MER	D565.66	D569	700m après RD211	Fin aggro Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D565.67	D569	700m après RD211	Fin aggro Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D565.68	D569	700m après RD211	Fin aggro Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D565.69	D569	Début aggro Six-Fours	700m après RD616	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	D566.57	D660	RD270	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	5637.01
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	D566.58	D660	RD270	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	5637.01
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	D566.59	D660	RD270	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	5637.01
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	D566.60	D660	RD270	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	5637.01
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	D566.61	D660	RD 270	Limite commune	3	100	Tissu ouvert	6415.52
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.1	D16	800m après fin aggro Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.11	D16	800m après fin aggro Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.12	D16	100m après fin aggro Six-Fours	800m après fin aggro Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.13	D16	100m après fin aggro Six-Fours	800m après fin aggro Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.14	D16	100m après fin aggro Six-Fours	800m après fin aggro Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.15	D16	100m après fin aggro Six-Fours	800m après fin aggro Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.16	D16	RD559	100m avant fin aggro Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.17	D16	RD559	100m avant fin aggro Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.19	D16	RD559	100m avant fin aggro Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.2	D16	800m après fin aggro Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.25	AVENUE J. RAYNAUD	AVENUE AUBREY	AVENUE AUBREY	3	100	Tissu ouvert	16053.1
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.26	AVENUE J. RAYNAUD	AVENUE AUBREY	AVENUE AUBREY	3	100	Tissu ouvert	16053.1
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.27	AVENUE J. RAYNAUD	AVENUE AUBREY	AVENUE AUBREY	3	100	Tissu ouvert	16053.1
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.3	AVENUE DES PALMIERS	AVENUE DU BRUSC	AVENUE DU BRUSC	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.4	D16	800m après fin aggro Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.5	D16	800m après fin aggro Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.6	D16	800m après fin aggro Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.7	D16	800m après fin aggro Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.8	D16	800m après fin aggro Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16.9	D16	800m après fin aggro Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.70	D569	Début aggro Six-Fours	700m après RD616	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.71	D569	Début aggro Six-Fours	700m après RD616	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.72	D569	Début aggro Six-Fours	700m après RD616	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.73	D569	Début aggro Six-Fours	700m après RD616	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.74	D569	Début aggro Six-Fours	700m après RD616	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.75	D569	700m après RD616	100m avant RD616	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.76	D569	700m après RD616	100m avant RD616	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.77	D569	700m après RD616	100m avant RD616	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.78	D569	700m après RD616	100m avant RD616	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.79	D569	700m après RD616	100m avant RD616	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.80	D569	100m avant RD616	600m avant fin aggro Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.81	D569	100m avant RD616	600m avant fin aggro Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.82	D569	100m avant RD616	600m avant fin aggro Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.83	D569	100m avant RD616	600m avant fin aggro Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.84	D569	100m avant RD616	600m avant fin aggro Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.85	D569	100m avant RD616	600m avant fin aggro Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.86	D569	600m avant fin aggro Six-Fours	Fin aggro Six-Fours-les-Plages	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D569.87	D569	600m avant fin aggro Six-Fours	Fin aggro Six-Fours-les-Plages	3	100	Tissu ouvert	36344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616.1	D616	100m après feu	RD 16	5	30	Tissu ouvert	9303.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616.11	D616	100m après feu	RD 16	5	30	Tissu ouvert	9303.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616.12	D616	100m après feu	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	9303.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616.2	D616	800m avant RD616	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	9303.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616.3	D616	100m après feu	800m avant RD616	4	30	Tissu ouvert	9303.41

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voirie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMIA estimation 2030
SIX-FOURS-LES-PAGES	D616.4	D616	100m après feu	800m avant RD16	4	30	Tissu ouvert	9033.41
	D616.5	D616	100m après feu	100m avant RD16	4	30	Tissu ouvert	9033.41
	D616.6	D616	100m après feu	800m avant RD16	4	30	Tissu ouvert	9033.41
	D616.7	D616	100m après feu	800m avant RD16	4	30	Tissu ouvert	9033.41
	D616.8	D616	100m après feu	800m avant RD16	4	30	Tissu ouvert	9033.41
	D616.9	D616	100m après feu	800m après feu	4	30	Tissu ouvert	9033.41
	D616.10	D616	100m avant fin aggr. Six-Fours	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	9033.41
	D63.1	D63	RD569	100m après RD569	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.2	D63	Fin aggr. Six-Fours-les-Plages	Début aggr. La Seyne-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.3	D63	Fin aggr. Six-Fours-les-Plages	RD569	3	100	Tissu ouvert	19069.52
SIX-FOURS-LES-PAGES	D63.4	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.5	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.6	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.7	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.8	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.9	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.10	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.11	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.12	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.13	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
SIX-FOURS-LES-PAGES	D63.14	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.15	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.16	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.17	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.18	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.19	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.20	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.21	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.22	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.23	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
SIX-FOURS-LES-PAGES	D63.24	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.25	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.26	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.27	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.28	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.29	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.30	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.31	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.32	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.33	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
SIX-FOURS-LES-PAGES	D63.34	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.35	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.36	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.37	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52
	D63.38	D63	100m après RD569	100m avant fin aggr. Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19069.52

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voirie	Largeur du secteur affecté (mètres)	Nature du tissu urbain	Estimation 2020	TMA concernée	
TARADEAU	D16-13	D10	Fin de pente	RD73	4	30	Tissu ouvert	8545,71	TARADEAU	
	D16-14	D10	RD73	Sortie aggio Taradeau	4	30	Tissu ouvert	7775,47		
	D16-15	D10	RD73	Sortie aggio Taradeau	4	30	Tissu ouvert	7775,47		
	D16-16	D10	Sortie aggio Taradeau	Chemin du rocher	3	100	Tissu ouvert	7775,47		
	D16-17	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7775,47		
	D16-18	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7775,47		
	D16-19	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7775,47		
	D16-20	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7775,47		
	D16-21	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7775,47		
	D16-22	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7775,47		
	D16-23	D10	Fin aggio Lorgues	600m avant déb. aggio Taradeau	3	100	Tissu ouvert	8545,71		
	D16-24	D10	Fin aggio Lorgues	600m avant déb. aggio Taradeau	3	100	Tissu ouvert	8545,71		
	D16-25	D10	600m avant déb. aggio Taradeau	Debut aggio La Valette	3	100	Tissu ouvert	12564,16		
	D16-26	D10	Debut aggio La Valette	300m après aggio Vézian	3	100	Tissu ouvert	14889,5		
	D16-27	D10	300m après aggio Vézian	300m après RD555	3	100	Tissu ouvert	14889,5		
	D16-28	D10	300m après aggio Vézian	RD555	3	100	Tissu ouvert	13247,58		
	D16-29	D10	200m avant fin aggio La Gande	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV DU 3 ^e REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert		12568,61
	D16-30	D10	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV DU 3 ^e REGIMENT TIRAILLEURS	4	30	Tissu ouvert		12568,61
	D16-31	D10	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	RD542	4	30	Tissu ouvert		25250,18
	D16-32	D10	Sortie aggio Toulon	Sortie aggio Toulon	100m après RD542	4	30	Tissu ouvert		10837,74
	D16-33	D10	Sortie aggio Toulon	Sortie aggio Toulon	100m après RD542	4	30	Tissu ouvert		25250,18
	D16-34	D10	100m après RD542	Sortie aggio Toulon	AV DU 3 ^e REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert		12568,61
	D16-35	D10	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV DU 3 ^e REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert		12568,61
	D16-36	D10	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV DU 3 ^e REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert		12568,61
	D16-37	D10	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV DU 3 ^e REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert		12568,61
	D16-38	D10	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV DU 3 ^e REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert		12568,61
	D16-39	D10	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV DU 3 ^e REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert		12568,61
	D16-40	D10	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV DU 3 ^e REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert		12568,61
	D16-41	D10	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV DU 3 ^e REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert		12568,61
	D16-42	D10	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	Debut rue en U	3	100	Tissu ouvert		21260,35
	D16-43	D10	Rue en U	Rue en U	500m avant port sur rivière	1	300	Rue en U		21260,35
	D16-44	D10	Rue en U	Rue en U	500m avant port sur rivière	1	300	Rue en U		21260,35
	D16-45	D10	AVENUE DES MOLLINS	AVENUE LE CHATELIER	CHÉMIN JONQUET	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-14	D10	AVENUE DES MOLLINS	AVENUE LE CHATELIER	CHÉMIN JONQUET	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-15	D10	AVENUE DES MOLLINS	AVENUE LE CHATELIER	CHÉMIN JONQUET	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-16	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-17	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-18	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-19	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-20	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-21	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-22	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-23	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-24	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-25	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-26	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-27	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-28	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-29	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
	D16-30	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert		12096,1
D16-31	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-32	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-33	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-34	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-35	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-36	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-37	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-38	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-39	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-40	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-41	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-42	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-43	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-44	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-45	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-46	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-47	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-48	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-49	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-50	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-51	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-52	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-53	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-54	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-55	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-56	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-57	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-58	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-59	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-60	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-61	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-62	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-63	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-64	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-65	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-66	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-67	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-68	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-69	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-70	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-71	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-72	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-73	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-74	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-75	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-76	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-77	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-78	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-79	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-80	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-81	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-82	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-83	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-84	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-85	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-86	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-87	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-88	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-89	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-90	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-91	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-92	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-93	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-94	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-95	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-96	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-97	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-98	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-99	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		
D16-100	D10	AVENUE DES MOLLINS	CHÉMIN JONQUET	RD546	4	30	Tissu ouvert	12096,1		

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voirie	Largeur du secteur affecté en mètres	Nature du tissu	TMVA estimée 2010
Toulon	D559 107	D559	400m avant début appjo Toulon	300m après début appjo Toulon	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 108	D559	300m après fin appjo Toulon	300m avant échangeur La Seyne	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 109	D559	300m après fin appjo Toulon	300m avant échangeur La Seyne	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 110	D559	300m après fin appjo Toulon	300m avant échangeur La Seyne	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 111	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 112	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 114	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 115	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 116	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 117	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 118	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 119	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 120	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 121	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 122	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 123	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 124	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 125	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 126	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 127	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 128	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 129	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 130	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 131	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 132	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 133	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 134	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 135	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 136	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 137	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 138	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 139	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 140	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 141	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 142	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 143	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 144	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 145	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 146	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 147	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 148	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 149	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 150	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 151	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 152	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 153	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 154	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 155	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 156	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 157	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 158	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 159	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 160	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 161	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 162	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 163	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 164	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 165	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 166	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 167	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 168	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 169	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 170	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 171	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 172	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 173	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 174	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 175	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 176	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 177	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 178	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 179	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 180	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 181	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 182	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 183	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 184	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 185	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 186	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 187	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 188	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 189	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 190	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 191	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 192	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 193	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 194	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 195	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 196	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 197	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 198	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 199	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9
Toulon	D559 200	D559	300 m avant échangeur La Seyne	450	2	250	Tissu ouvert	67215.9

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
rapport de classement des routes départementales

Cartographie

Choix de lisibilité pour les représentations cartographiques

Le report cartographique est fait sur un **fond topo** noir et blanc afin que les secteurs affectés par le bruit apparaissent lisiblement en couleurs.

Le **code couleur** est défini dans la norme NFS31-130 de décembre 2008 pour la représentation du classement des voies.

L'**échelle** de la carte est uniquement indiquée graphiquement : il a été privilégié la visualisation de la totalité de la commune, sauf exception due à l'éloignement des axes et des tronçons. L'éloignement des tronçons peut nécessiter la production de plusieurs cartes pour une seule commune. Dans ce cas, il est indiqué le numéro de la carte sur un total (par exemple pour trois cartes pour la même commune est indiqué 1/3, 1/2, 1/3).

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

La **légende** est graphique avec la mention des définitions clé des intitulés de colonne.

L'orientation des cartes est positionnée **Nord**.

Raccordement et report des secteurs affectés par le bruit

La **largeur des secteurs affectés** par le bruit est définie de part et d'autres de l'infrastructure classée. Contrairement à d'autres démarches, cette largeur n'est pas comptée à partir de l'axe de l'infrastructure mais à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas des routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas des voies de chemin de fer.

Les secteurs sont ici considérés comme intrinsèquement liés au tronçon de voie classée, et donc **délimités, en extrémité de tronçon, de façon perpendiculaire à l'axe de l'infrastructure**. Cette règle permet de définir si les bâtiments proches de l'extrémité d'un tronçon font partie de son secteur affecté par le bruit ou non.

Les secteurs affectés par le bruit sont représentés en pointillé grisé, de façon à pouvoir identifier clairement l'intérieur et l'extérieur des secteurs.

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

page **57**

Cartographie classée par ordre alphabétique des communes

une commune peut contenir plusieurs types de voies et plusieurs classements de voies.

Communes concernées		N° voie
ARTIGUES		D3
BANDOL		D559, D559B
BARJOLS		D560
BELGENTIER		D554, projet de déviation
BESSE-SUR-ISSELE		D13, D15
BORMES-LES-MIMOSAS		D98, D241, D298, D298C, D559, D559A
BRIGNOLES (NORD)		DN7, D43, D554
BRIGNOLES (SUD)		DN7, D43, D554
BRUE-AURIAC		D560
CALLIAN		D56, D562
CAMPS-LA-SOURCE		D43
CARNOULES		D97
CARQUEIRANNE		D76, D442, D559
CAVALAIRE-SUR-MER		D559
CHATEAUDOUBLE		D54
COGOLIN		D48, D61, D98, D558, D559
CORRENS		D22
CUERS		D14, D43, D97
DRAGUIGNAN		D54, D59, D557, D562, D955, D1555
ENTRECASTEAUX		D562
EVENOS		DN8
FAYENCE		D19, D562, D563
FIGANIERES		D54
FIASSANS-SUR-ISSELE		DN7, D13
FLAYOSC		D557
FORCALQUEIRET		D15, D43, D554
FREJUS (NORD)		D4, D7, D8, DN7, D37, D98B, D100, D100A, D559, D637
FREJUS (SUD)		D4, D7, D8, DN7, D37, D98B, D100, D100A, D559, D637
GAREOULT		D81, D554
GASSIN		D61, D98, D559
GINASSERVIS		D554
GONFARON		D97
GRIMAUD		D14, D61, D61A, D558, D559, projet de déviation
HYERES-LES-PALMIERS (NORD)		D12, D29, D42, D98, D197, D276, D554, D554B, D559, D559A
HYERES-LES-PALMIERS (SUD)		D12, D29, D42, D98, D197, D276, D554, D554B, D559, D559A
LA CADIERE D'AZUR		D66, D82, D559, D559B
LA CELLE		D5, D43
LA CRAU		D29, D76, D98, D276, D554, D554B

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
pilotage pour l'élaboration du classement : **DOTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Communes concernées	N° voie
LA CROIX-VALMER	D559
LA FARLEDE	D67, D97, D554
LA GARDE	D29, D42, D67, D96, D97, D98, D242, D559
LA GARDE-FREINET	D558, déviation
LA LONDE-LES-MAURES	D428, D96, D559A
LA MOLE	D98, déviation
LA MOTTE	D54, D1555
LA ROQUEBRUSSANNE	D5, D554
LA SEYNE-SUR-MER	D16, D18, D26, D83, D559
LA VALETTE-DU-VAR	D46, D86, D97, D98, D246
LE BEAUSSET	DN8, D559B
LE CANNET-DES-MAURES	DN7, D17, D558
LE CASTELLET	DN8, D66, D82, D559B
LE LAVANDOU	D198, D238, D559
LE LUC-EN-PROVENCE	DN7, D97
LE MUY	DN7, D25, D125, D1555, D825
LE PRADET	D86, D559, D2086
LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559
LE REVEST-LES-EAUX	D46
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D37, D837
LES ARCS-SUR-ARGENS	DN7, D10, D91, D555, D1555
LE THORONET	D17, D562
LE VAL	D22, D554, D562
LORGUES	D10, D562
MEOUNES-LES-MONTIEUX	D5, D554
MONTAUX	D37, D562
MONTFORT-SUR-ARGENS	D22
NANS-LES-PINS	D560
NEOULES	D5, D554
OLLIERES	D3
OLLIQUES	DN8, D11, D26, D82, D206, D559
PIERREFEU-DU-VAR	D12, D14, D412, projet de contournement nord
PIGNANS	D97
PLAN-DE-LA-TOUR	D74
POURCIEUX	DN7
POURRIERES	D88, DN7, D23
PUGET-SUR-ARGENS	D4, DN7
PUGET-VILLE	D97
RAMATUELLE	D61, D93
RIANS	D3
ROCBARON	D43, D81
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (NORD)	DN7, D7, D8, D559, projet de déviation
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (SUD)	DN7, D7, D8, D559, projet de déviation

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DOTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Communes concernées	N° voie
SALERNES	D560
SANARY-SUR-MER	D11, D211, D559
SEILLONS-SOURCE-D'ARCELS	D560
SIX-FOURS	D16, D63, D416, D559, D616
SOLLES-POINT	D58, D97, D554
SOLLES-TOUCAS	D554
SOLLES-VILLE	D97
SAINT-ANTONIN-DU-VAR	D562
SAINT-CYR-SUR-MER	D66, D87, D559, D1559
SAINT-ANASTASIE-SUR-ISSELE	D15
SAINT-MAXIME (NORD)	D8, D25, D74, D559, déviation
SAINT-MAXIME (SUD)	D8, D25, D74, D559, déviation
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D3, D7, D560, D560A
SAINT-RAPHAEL (EST)	D37, D100, D559
SAINT-TROPEZ	D63, D98
SAINT-ZACHARIE	D560, déviation
TANNERON	D37
TARADEAU	DN7, D10
TOULON (EST)	DN8, D29, D42, D46, D62, D92, D97, D246, D559, D559bis, D642, D2008
TOULON (OUEST)	DN8, D29, D42, D46, D62, D92, D97, D246, D559, D559bis, D642, D2008
TOURRETTES	D19, D58, D562
TOURVES	DN7
TRANS-EN-PROVENCE	D54, D555, D1555
VIDAUBAN	DN7, déviation
VILLECROZE	D557, D560
VINON-SUR-VERDON	D554, D562

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
pilote pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

4. Annexes sanitaires

4.1 Eau Potable

4.1.1 Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**SYNTHESE DES DONNEES GENERALES
DIAGNOSTIC DU RESEAU ET DES OUVRAGES
PROGRAMME DES TRAVAUX
Rapport définitif**



Juillet 2007
Dossier n° AE 06 05 22



Les Hauts de la Duranne - 370, rue René Descartes - CS 90340
13799 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 - Tél. : 04 42 99 27 27 - Fax : 04 42 99 28 01

Sommaire

<i>Données générales</i>	7
I. Présentation de la commune	8
II. Données Démographiques	10
II.1. Evolution inter-annuelle	10
II.2. Evolution saisonnière	10
II.2.1. Parc de logements	10
II.2.2. Population secondaire	10
II.2.3. Population touristique	11
II.2.4. Synthèse de population	11
III. La ressource en eau	12
III.1. Localisation et caractéristiques	12
III.2. Qualité	12
III.3. Protection	13
<i>Le système d'Alimentation en Eau Potable</i>	14
I. Fonctionnement général	15
II. Les ouvrages	19
II.1. Les ouvrages de production	19
II.2. Les ouvrages de stockage	20
II.3. Les unités de traitement	21
III. Les canalisations	22
III.1. Nature des matériaux	22
III.2. Diamètres des canalisations	24
IV. Dispositifs de comptage	25
IV.1. Compteurs généraux	25
IV.2. Compteurs particuliers	26
V. Autres organes présents sur le réseau	26
<i>Les besoins en eau</i>	27
I. Les différentes données disponibles pour l'évaluation des besoins – Définitions préliminaires	28
I.1. Estimation sur les données de production	28
I.2. Estimation sur les données de distribution	29
I.3. Estimation sur les données de consommation	29
I.4. Estimation sur les données de facturation	29
II. Les besoins annuels	30
II.1. Production annuelle	30
II.2. Consommation	31
II.2.1. Consommation comptabilisée et facturée	31

Dossier *S.I.E.E.* n° AE 06 05 022

II.2.2.	Consommation non comptabilisée	32
II.2.3.	Consommation totale sur la commune	32
III.	Les besoins journaliers.....	33
III.1.	Production.....	33
III.1.1.	Production moyenne.....	33
III.1.2.	Production minimum.....	33
III.1.3.	Production de pointe.....	33
III.2.	Consommation journalière	34
III.2.1.	Ratios de consommation annuels moyens	34
III.2.2.	Ratios de consommation été/hiver.....	35
IV.	Les indicateurs de fonctionnement	36
IV.1.	Rendements de réseaux	36
IV.1.1.	Rendement primaire	36
IV.1.2.	Rendement net.....	36
IV.2.	Indices linéaires.....	37
IV.2.1.1.	Indice Linéaire de Consommation (I.L.C.)	37
IV.2.1.2.	Indice Linéaire de Perte (I.L.P.).....	37
V.	Détermination du bilan besoins-ressources.....	39
<i>Campagnes de mesures</i>	<i>41</i>	
VI.	Mesures de débits	42
VI.1.	Méthodologie et objectifs des mesures de débits	42
VI.2.	Campagne de mesures hivernale	42
VI.3.	Campagne de mesures estivale	44
VII.	Mesures de pression – analyse de la défense incendie	45
II.1.	Confort des usagers.....	46
II.2.	Réglementation	46
VIII.	Principe des mesures	47
III.3.	Résultats des mesures	48
<i>Recherches de fuites</i>	<i>52</i>	
I.	Objectifs	53
II.	Méthodologie.....	53
II.1.	Phase de prélocalisation par sectorisation nocturne	53
II.2.	Phase de localisation par corrélation acoustique	54
III.	Résultats	54
III.1.	Phase 1 : Sectorisation nocturne.....	54
III.2.	Phase 2 : Corrélation acoustique	56
<i>Programme des travaux.....</i>	<i>58</i>	
I.	Travaux sur les organes	59
I.1.	Compteurs généraux et télésurveillance	59
I.2.	Programme de renouvellement des compteurs particuliers	60
I.3.	Travaux sur les vannes	61
I.4.	Eradication des branchements en plomb	62
I.5.	Lutte contre les vols d'eau / installation d'une borne d'accès à carte	62
II.	Travaux sur les ouvrages	63

II.1.	Génie civil / équipements	63
II.2.	Défense incendie	64
III.	Réhabilitation de réseaux.....	65
IV.	Amélioration de la défense incendie	66
V.	Sécurisation de la desserte	67
V.1.	Analyse des besoins futurs	67
V.2.	Capacité d'alimentation résiduelle	68
V.3.	Diversification et renforcement de la ressource	69
VI.	Synthèse des travaux proposés & hiérarchisation par ordre de priorité	71
VII.	Planification des travaux / programme pluriannuel	75
<i>Annexes.....</i>	<i>77</i>	

Liste des planches

Planche 1	Situation géographique – Limites communale.....	9
Planche 2	Schéma synoptique des réseaux	16
Planche 3	Plan du réseau par secteur d'alimentation	17
Planche 4	Plan des réseaux – natures et diamètres des canalisations	18
Planche 5	Localisation des mesures sur poteaux incendie	51
Planche 6	Sectorisation nocturne	55
Planche 7	Synoptique récapitulatif des travaux proposés	76
ANNEXE 1	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION	78
ANNEXE 2	ETUDE STATISTIQUE DE LA CONSOMMATION	79
ANNEXE 3	FICHES D'OUVRAGES	80
ANNEXE 4	RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURES ESTIVALE.....	81
ANNEXE 5	RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURES HIVERNALE	82

Préambule

La commune de Besse-sur-Issole a affermé son réseau de distribution à la Société Varoise d'Aménagement et de Gestion (SVAG).

Depuis plusieurs années, la commune est confrontée à de sérieux problèmes de distribution d'eau potable :

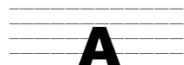
-Fuites dues à des canalisations anciennes.

-Problèmes de pression.

Avant de se lancer dans une opération de réhabilitation des réseaux, la commune a donc souhaité disposer d'une analyse exacte de la situation actuelle, afin de pouvoir définir les orientations concernant les aménagements nécessaires pour assurer l'alimentation en eau de la population d'aujourd'hui et de demain.

La présente étude a pour but d'établir un bilan général des réseaux d'Alimentation en Eau Potable existants, de mettre ses faiblesses en évidence et de définir le programme des travaux nécessaires pour y remédier.

Le présent document rassemble les résultats des reconnaissances de terrain, leur interprétation et les conclusions auxquelles SIEE a abouti.



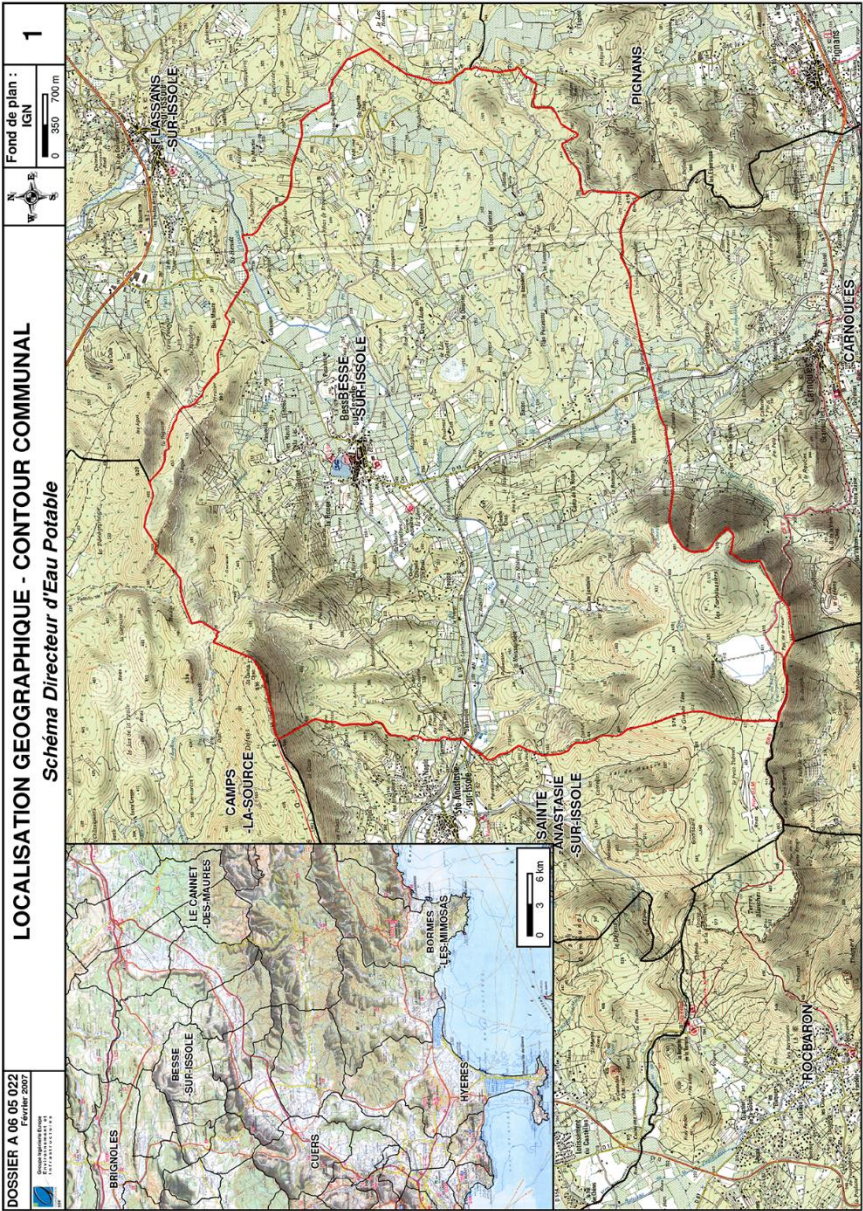
Données générales

I. Présentation de la commune

La commune de Besse-Sur-Issole est située dans le var entre Brignoles (15 km) et Le Luc (15 km).

Elle possède un lac naturel de 4 hectares avec des abords aménagés. Sa superficie est de 34 km².

L'altitude moyenne est de 260 m. Une ceinture de collines boisées de chênes, pins, genêts et thym s'étend sur près de 20 ha. Elle entoure la plaine viticole (800 hectares de vignes).



Commune de Besse-sur-Issole

10

II. Données Démographiques

II.1. Evolution inter-annuelle

Les données INSEE, extraites du Recensement Général 1999 font apparaître une croissance démographique en progression régulière ces dernières années.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population sans doubles comptes	821	756	1040	1342	1779	2640
Taux d'évolution global	-0.16%	-1.18%	4.64%	3.24%	3.18%	6.91 %

II.2. Evolution saisonnière

II.2.1. Parc de logements

En 1999, le nombre total de logements était de 706, répartis comme suit :

- résidences principales 511
- résidences secondaires 130
- logements vacants 65

Le nombre moyen d'occupants par logement permanent était en 1999 de 2,5.

II.2.2. Population secondaire

La « population secondaire » est définie par les personnes occupant les résidences secondaires et déclarées vacantes, ainsi que la population de passage accueillie en résidence principale durant une partie de l'année.

Les résidences secondaires constituent un mode d'accueil touristique représentant une augmentation importante de population. Pour un taux d'occupation de 2,5 personnes, celles-ci peuvent accueillir jusqu'à 488 personnes.

Dossier S.I.E.E. n° AE 06 05 022

II.2.3. Population touristique

La « **population touristique** » est définie par les personnes hébergées dans les structures d'accueil touristique telles que les hôtels, les chambres d'hôtes, les meublés de tourisme ou les campings.

Sur la commune sont recensés deux campings (87 emplacements) et 7 chambres d'hôtes (28 chambres), représentant une capacité d'accueil d'environ **342 personnes**.

II.2.4. Synthèse de population

Hiver 2006	Population sédentaire	2640 pers
Été 2006	Population sédentaire	2640
	Population secondaire maximale	488
	Population touristique maximale	342
	Population estivale totale (estimée)	3 470 pers

Cette synthèse est issue de nombreuses hypothèses telles qu'un taux d'occupation des résidences de secondaires équivalent à celui observé en période creuse dans les résidences principales.

Les hypothèses sont ainsi discutables et ce tableau ne constitue en ce sens qu'une approche qu'il est intéressant de mener ici pour apprécier l'existence d'une affluence estivale qui, combinée à une augmentation des ratios de consommations individuels, induit un fonctionnement de réseau très différent.

Les données de populations réelles sont très probablement sensiblement supérieures à ces estimations. En effet, les données concernant le parc immobilier datent de 1999, tandis que le recensement de la population a été effectué en 2006 par l'INSEE.

III. La ressource en eau

III.1. Localisation et caractéristiques

La commune est alimentée par deux ressources, la source des Angles et les forages de Pey Gros.

La source des Angles n'est en fait que la surverse de l'aquifère karstique exploité par les forages de Pey Gros

L'eau est acheminée aux réservoirs à partir :

- des deux forages de Pey Gros jusqu'au réservoir de Pey Gros de 1000 m³. Ce bassin alimente un bassin du réservoir des collines de 120 m³ et assure la distribution vers le lotissement du Haut Lac.
- de la source des Angles jusqu'au second bassin du réservoir des Collines qui assure la distribution vers le Village et le quartier « La Rouge ».

Ces installations d'adduction et de distribution sont gérées par la Société Varoise d'aménagement et de Gestion (S.V.A.G.).

III.2. Qualité

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre à des critères de qualité très stricts définis par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. En application du Code de la Santé Publique, notamment des articles L.19 à L.25 et L.49, les Services Santé-Environnement des DDASS sont chargés du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Ce contrôle a pour objet de vérifier que les exigences réglementaires sont respectées à tous les stades, du point de puisage (ressources superficielles ou souterraines) jusqu'au robinet du consommateur.

Les prélèvements réalisés par la DDASS indiquent une eau de qualité très satisfaisante, les dernières analyses étant conformes aux normes en vigueur, tant du point de vue physico-chimique que bactériologique. Le taux de conformité était de 100 % sur les 106 analyses réalisées en 2005, tant que le plan microbiologique que physico-chimique.

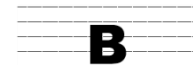
A noter que 70 branchements en plomb subsistaient en 2006 sur la commune. Ceux-ci devront être remplacés au plus vite par le délégataire.

III.3. Protection

Les périmètres de protection d'un captage sont définis après une étude hydrogéologique et prescrits par une déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection des forages de Pey Gros ou des angles ont été déclarés d'utilité publique le 06 juillet 1989.

Les périmètres de protection des sources des Angles ont été déclarés d'utilité publique le 16 mai 2005.



Le système d'Alimentation en Eau Potable

I. Fonctionnement général

Le fonctionnement général du réseau, compte-tenu de l'organisation géographique et altimétrique des installations, est présenté sur le schéma synoptique page suivante.

Les données collectées auprès de la commune ont été rassemblées dans une base de données géographique utilisable par un SIG (Système d'Information Géographique). Un plan A0 annexé au présent rapport regroupe les différentes canalisations (adduction et distribution), les organes de régulation (vannes de sectionnement délimitant les sous-bassins, poteaux incendie, purges, soupapes de décharges, réducteur de pression, etc...) ainsi que les ouvrages de production et de stockage.

Des fiches descriptives d'ouvrages annexées au présent rapport regroupent les caractéristiques (Capacité totale, côté NGF, réserve incendie...) ainsi que le fonctionnement des réservoirs (adduction, distribution ou refoulement).

Un système d'adduction permet d'acheminer les eaux pompées depuis les forages de Pey Gros jusqu'au réservoir du même nom. Ces eaux sont ensuite acheminées vers le bassin n°1 du réservoir des Collines.

Un second système d'adduction permet d'acheminer les eaux depuis la source des Angles vers le bassin n°2 du réservoir des Collines, via la station de pompage des Angles.

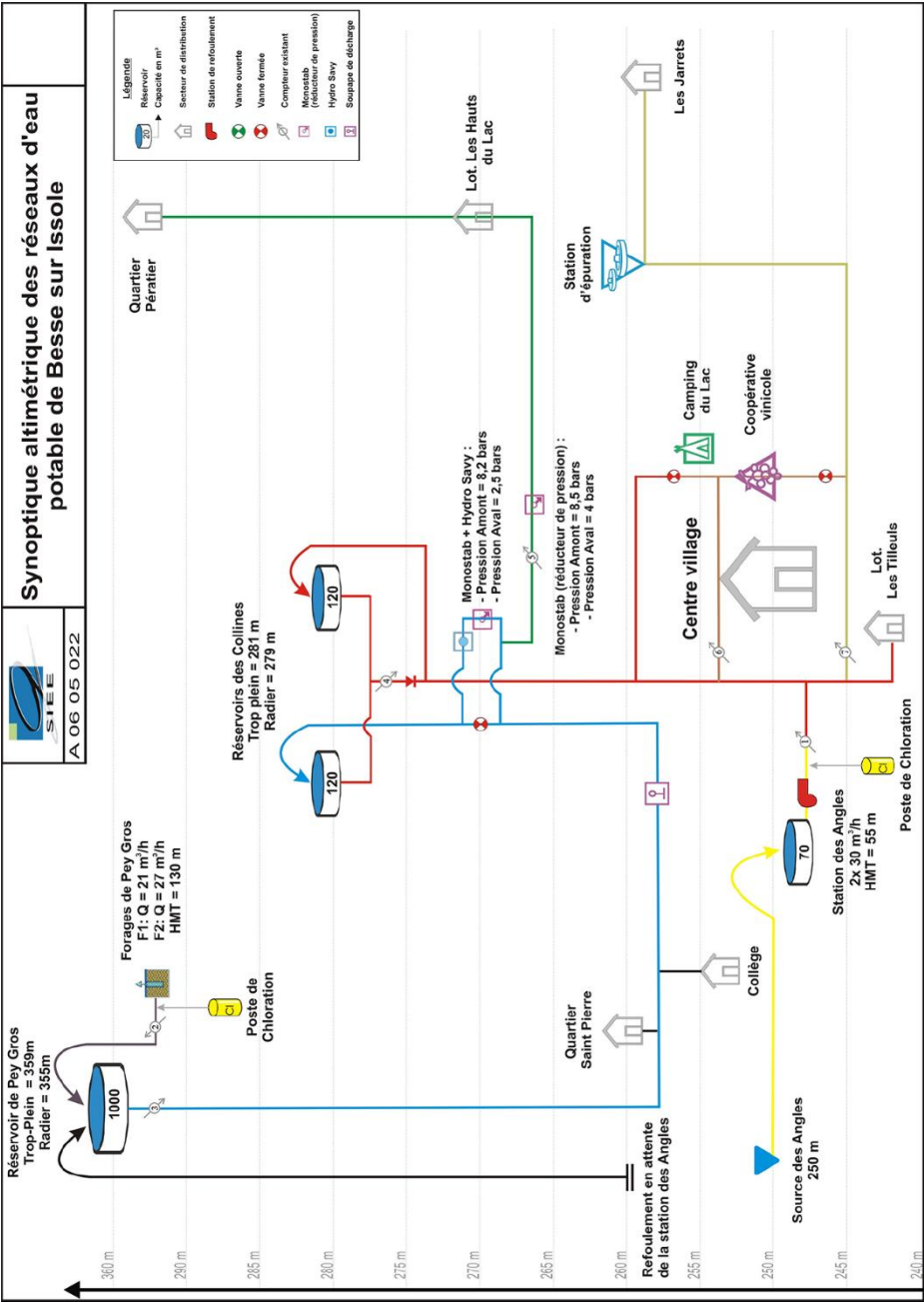
Le réseau de distribution peut alors être décomposé en deux étages de pression.

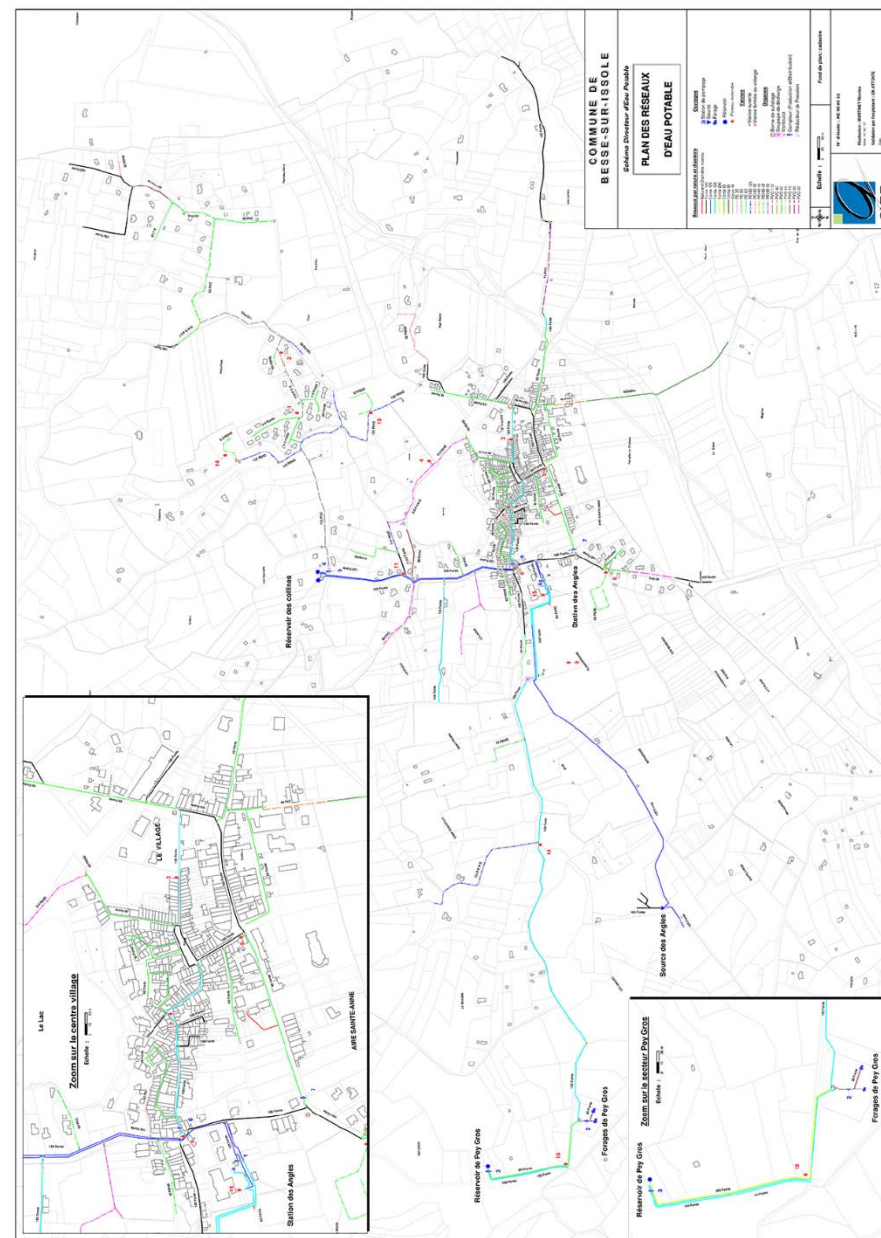
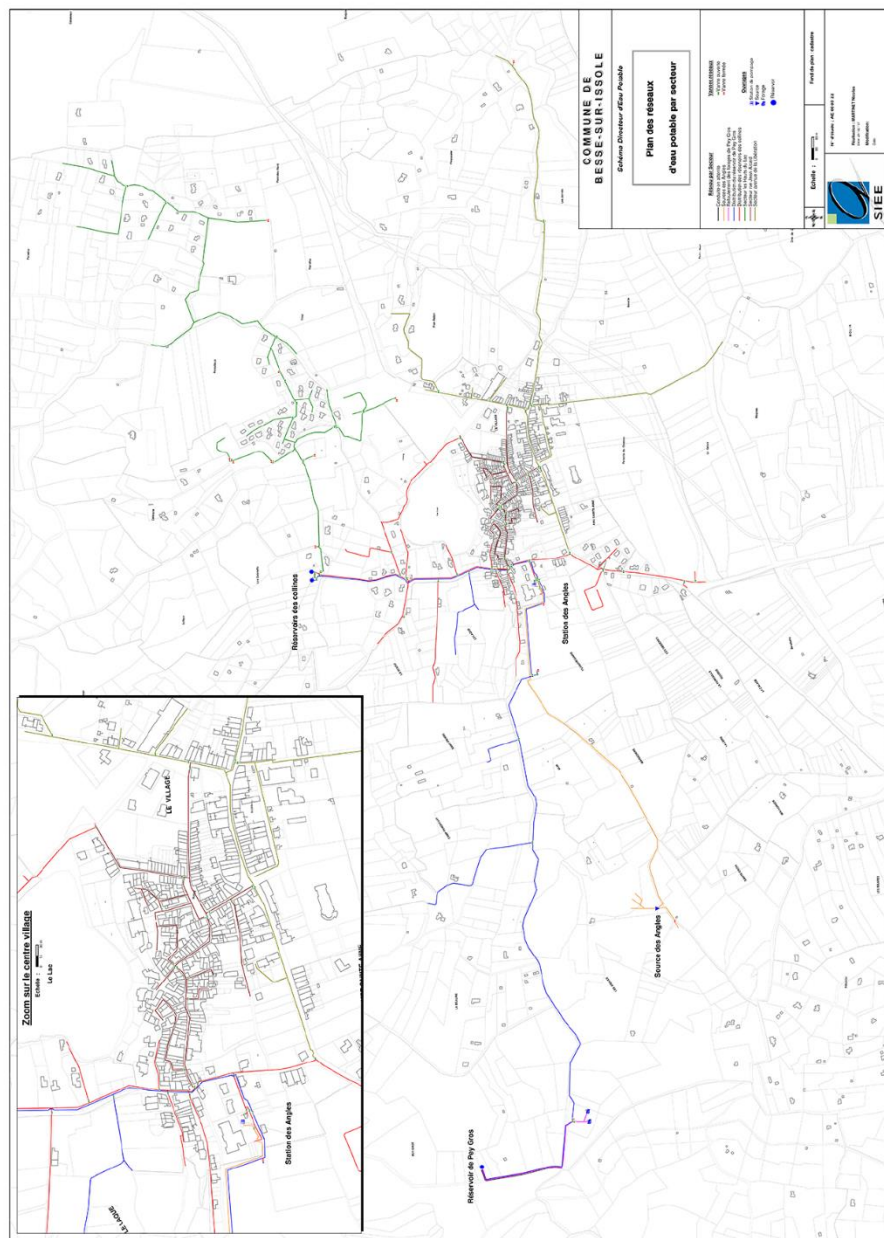
- Etage « réservoir des Collines » :

Le réservoir des collines dessert gravitairement le centre du village et le quartier « La Rouge ».

- Etage « réservoir Pey Gros » :

Le réservoir de 1000 m³ dessert gravitairement le lotissement les Hauts du Lac via un réducteur de pression.





II. Les ouvrages

II.1. Les ouvrages de production

Schémas de fonctionnement des ouvrages : se référer aux fiches d'ouvrages présentées en annexe 3. Le synoptique du réseau présenté précédemment planche 3 situe les différents ouvrages et organes sur le réseau.

Source des Angles

Les eaux collectées dans deux ouvrages maçonnés alimentent gravitairement la bache de reprise des Angles (remplissage de la bache commandé par un robinet hydro-altimétrique), où des pompes refoulent les eaux captées vers les réservoirs des Collines.

Un projet de réaménagement de cette source est en cours afin d'améliorer sa protection (la couverture de l'impluvium est relativement faible à proximité de l'exutoire, ce qui augmente les risques de contamination par des débris organiques. Par ailleurs, les abords de la source se transforment en marécage en période hivernale ce qui augmente également les risques sanitaires du fait de la stagnation des eaux).

Ces travaux permettront par la même occasion d'augmenter le champ captant, et donc le débit potentiel de la source.

Station de reprise des Angles

La station des Angles permet d'alimenter le réservoir des Collines. La station est équipée de deux pompes fournissant chacune 30 m³/h. Les pompes sont asservies sur le niveau du réservoir des Collines, (démarrage à 1m60, arrêt à 1m80).

Forages de Pey Gros

Les forages de Pey Gros, mis en service en 1976, sont équipés de 2 pompes de 21 m³/h pour le premier et de 27 m³/h pour le second forage. Ils assurent l'alimentation du réservoir de Pey Gros. Ils fonctionnent en parallèle en temps normal.

En revanche, ils ne peuvent fonctionner simultanément en période estivale (le forage n°2 arrive en effet très rapidement en niveau bas). Ils sont en mauvais état et leurs crépines sont colmatées. Ils ont été sujets à des problèmes de turbidité ce qui a conduit à réduire les débits équipés.

II.2. Les ouvrages de stockage

Le tableau suivant regroupe les informations essentielles qui caractérisent les réservoirs d'alimentation en eau potable présents sur la commune :

Nom	Type	Capacité Totale (m³)	Dont réserve incendie (m³)	Cote NGF du radier (m)	fonction
Réservoir de Pey Gros	Réservoir semi-enterré	1000	120	355	Réservoir principal
Réservoirs des Collines		240	Néant.	276	Réservoir principal
Bâche des Angles	Bâche de reprise	70	-	245	Réservoir intermédiaire

Les échelles d'accès aux cuves des réservoirs des Collines sont à remplacer. On notera également la présence d'arbres dont les racines peuvent détériorer le bâti. Par ailleurs, la SVAG signale une mauvaise étanchéité de la chambre des vannes et préconise un remplacement de capot, la pose d'une clôture et d'un dispositif anti-intrusion.

Concernant la station des Angles, la SVAG considère urgente la reprise de l'étanchéité du local chlore. Les capots devront être changés et la mise en place d'une télésurveillance ainsi que d'un analyseur de chlore sont à envisager.

Tous les autres ouvrages de stockage demeurent dans un état très satisfaisant, tant au niveau du génie civil qu'en ce qui concerne les installations mécaniques et électromécaniques.

L'accès aux réservoirs se fait sans difficulté particulière. On peut se rendre à proximité de ces derniers à l'aide d'un véhicule ordinaire.

La réglementation concernant la défense contre l'incendie requiert, entre autre, la mise à disposition d'un débit de 60 m³/h durant deux heures. Une réserve incendie de 120m³ doit donc être observée théoriquement sur les deux sites de stockage.

Le réservoir de Pey Gros comporte une réserve incendie dans les normes. La mise en place d'un tel dispositif devra être envisagée au niveau des réservoirs des Collines, qui en est aujourd'hui dépourvu.

L'organisation générale des organes de régulation et des conduites présents à l'intérieur des chambres des vannes de ces réservoirs, ainsi que les caractéristiques physiques et le fonctionnement des réservoirs, sont décrits dans les annexes 3.

La capacité de stockage de la commune est de **1240 m³**, pour un volume utile de 1120 m³ (déduction faite des réserves incendie).

Les besoins estimés sur les relevés de production sont de **327 m³/j** en période creuse (production moyenne sur le mois de janvier 2005) et **571 m³/j** en période estivale (production moyenne sur le mois d'août 2005).

La **capacité totale de stockage d'eau** de la commune représente donc 82 heures soit **3 jours et 10 heures** d'alimentation en période creuse et **47 heures** d'alimentation en période de pointe soit **1 jour et 23 heures**. Cette capacité est très satisfaisante compte tenu d'une capacité nécessaire de réserve estimée généralement à 1 jour.

II.3. Les unités de traitement

Afin de satisfaire aux normes en vigueur, l'eau nécessite qu'on lui fasse subir un **traitement plus ou moins poussé selon la qualité des eaux brutes prélevées**.

Il existe pour cela plusieurs **types de procédés** :

- Procédés physiques : Dégrillage, tamisage, décantation, filtration, flottation...
- Procédés physico-chimiques : Coagulation-floculation
- Procédés chimiques : Oxydation, échanges d'ions, neutralisation...
- Procédés biologiques

Ces différents procédés peuvent être employés selon plusieurs **étapes** :

- La Clarification consiste à éliminer les matières en suspension
- L'affinage a pour effet l'oxydation et la biodégradation des matières organiques et l'élimination ou l'absorption de certains micro-polluants.
- La désinfection a pour but de neutraliser tous les virus et bactéries pathogènes.
- Le traitement final vise à prévenir l'apparition de micro-organismes dans les canalisations.
- Des traitements spécifiques sont mis en place en présence de certaines substances tels que les métaux lourds, l'ammoniaque, les nitrates, les pesticides ou les micro-polluants organiques.

L'eau distribuée à Besse, de qualité très satisfaisante, ne nécessite qu'une chloration préventive : l'eau prélevée est **désinfectée** au **chlore gazeux** directement au niveau de la bache de reprise pour la station des Angles, et à l'exhaure des forages de Pey Gros. L'injection de chlore assure également la présence d'un **taux de chlore résiduel** suffisant dans les canalisations.

III. Les canalisations

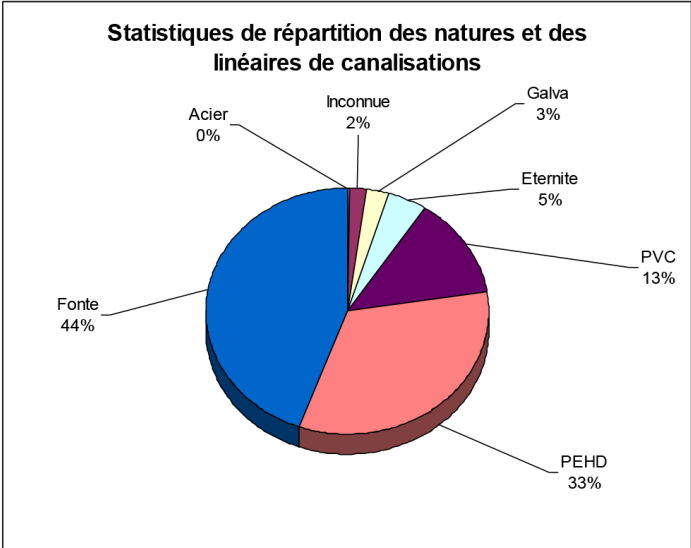
La nature et le diamètre des canalisations présentes sur le réseau sont reportés sur les plans fournis.

La **longueur totale des réseaux présents sur le territoire communal**, hors branchements particuliers, est de **17,7 km** environ.

III.1. Nature des matériaux

Les tableaux ci-dessous, élaborés à partir des visites de terrain et des informations collectées auprès des agents de la commune, précisent les caractéristiques du réseau de distribution en ce qui concerne la nature des canalisations et les linéaires correspondants :

Nature de la conduite	Linéaire correspondant (m)
Acier	50
Inconnue	331
Galva	444
Eternite	817
PVC	2342
PEHD	5854
Fonte	7837
TOTAL	17674



Les types de conduite les plus présents sont la **fonte** avec un linéaire de **7837 m** soit **44%** du réseau et le **PEHD** représentant **33%** du réseau.

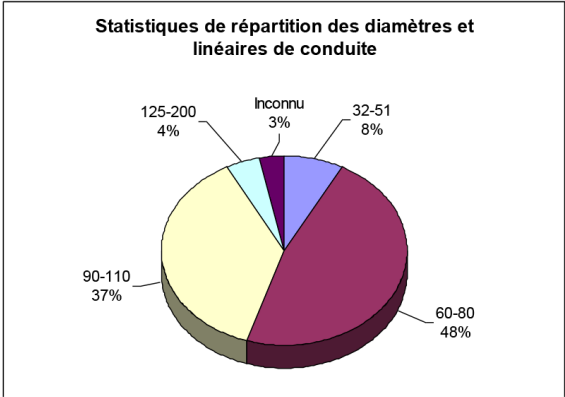
L'unique tronçon en Eternite (amiante-ciment) de diamètre 150 mm situé entre les forages de Pey Gros et le quartier Saint-Pierre (820 ml environ) devra dans tous les cas être remplacé à terme, compte-tenu de son ancienneté et des risques de fuites importants inhérents à ce type de matériau.

Les autres tronçons à renouveler seront identifiés lors de la campagne de recherche de fuites.

III.2. Diamètres des canalisations

La répartition des canalisations selon les diamètres rencontrés se fait de la manière suivante :

Diamètre de la conduite (mm)	Linéaire correspondant (m)
Inconnu	359
32-51	823
60-80	5091
90-110	4011
125-200	7389
TOTAL	17674



L'ensemble des caractéristiques des canalisations (diamètre nature et longueur) ont été associées à une base de données lors de la numérisation des réseaux. Toutes les informations relatives à un tronçon donné de canalisation sont consultables directement sur SIG.

IV. Dispositifs de comptage

IV.1. Compteurs généraux

On rencontre généralement 5 types de compteurs :

- Compteurs de production : unité de production (source, forage, captage...) ou groupe d'unités,
- Compteurs d'adduction de réservoir : remplissage du réservoir,
- Compteurs de distribution de réservoir : sortie du réservoir pour la desserte des abonnés et/ou l'alimentation d'un autre réservoir,
- Compteurs d'adduction-distribution de réservoir : remplissage du réservoir et desserte des abonnées par la même conduite,
- Compteurs de sectionnement : compteur de distribution intermédiaire disposé sur le réseau (permet de détailler la part d'un sous-bassin).

Lors du démarrage de l'étude il n'existait que quatre compteurs généraux sur le réseau de la commune :

- Compteur d'adduction-distribution de la station des Angles,
- Compteur d'adduction du bassin de Pey Gros,
- Compteur d'adduction-distribution du réservoir de Pey Gros,
- Compteur de distribution du réservoir des Collines.

Un programme d'équipement de compteurs généraux a donc été établi et fourni à la commune afin qu'elle puisse disposer d'outils pour mener à bien cette étude mais également pour connaître le devenir des volumes qu'elle mobilise et ainsi améliorer l'exploitation du réseau.

3 compteurs généraux complémentaires ont ainsi été mis en place :

- Compteur de distribution vers les Hauts du Lac,
- Compteur de sectionnement Rue Jean Aicard,
- Compteur de sectionnement Avenue de la Libération.

Le village est donc désormais découpé en 5 secteurs, dont la localisation est donnée planche 5.

IV.2. Compteurs particuliers

Les compteurs particuliers correspondent à ceux disposés sur les branchements privés. Ils permettent le comptage des volumes utilisés en vue d'établir la facturation, et marquent la limite en aval de laquelle l'entretien et la maintenance des réseaux ne sont plus de la responsabilité de l'exploitant.

En vieillissant les compteurs d'eau ont tendance à fournir des mesures de consommation d'eau de plus en plus imprécises. Pour la quasi-totalité des compteurs cette baisse de précision se traduit par une sous-estimation des volumes consommés.

A titre indicatif, le modèle de règlement de service (circulaire du 14/04/1988) prévoit le contrôle voir le remplacement à 15 ans d'âge et un renouvellement systématique à 20 ans.

Les plus vieux compteurs recensés sur la commune de Besse-sur-Issole étant datés de 1992, le renouvellement des compteurs âgés de 15 ans devra commencer en 2007.

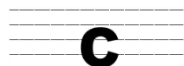
Tous les abonnés sont équipés de dispositifs de comptage individuels, ce qui permet une facturation précise des volumes consommés. La SVAG recensait au total **837 compteurs sur la commune en 2006**.

L'intégralité des équipements communaux est équipée de dispositifs de comptage, y compris la mairie et l'école.

70 branchements en plomb environ subsistent sur la commune. Leur remplacement pourra se faire au cas par cas ou à l'occasion des remplacements de conduites planifiés dans le programme des travaux en fin de rapport.

V. Autres organes présents sur le réseau

Les principaux organes de régulation et d'intervention (vannes de secteur, réducteurs de pression, poteaux incendie...) sont répertoriés sur les plans des réseaux.



Les besoins en eau

I. Les différentes données disponibles pour l'évaluation des besoins – Définitions préliminaires

L'estimation des besoins en eau de la commune peut se faire de différentes manières selon les données à disposition et surtout la définition que l'on donne au mot « besoins ».

I.1. Estimation sur les données de production

On appellera « production utile », les volumes d'eau correspondant aux besoins totaux de la commune nécessaires pour satisfaire :

- La consommation des usagers comptabilisée (facturée) ou non (fontaine, toilettes publiques, lavoirs, volume de services, secours incendie...non équipés de compteurs),
- Les pertes : surverse des ouvrages, chasses d'eau du réseau...,
- Les fuites,
- Les vols d'eau (branchements pirates, existence de doublons, compteur inversé),

La production utile est définie à partir des volumes prélevés par la commune elle-même, en tenant compte des volumes importés (achetés) et exportés (vendus et utilisés à l'extérieur du territoire communal). Dans le cas de la commune **de Besse sur Issole**, il n'existe pas d'achat ni de vente, on a donc :

Production utile = Production commune

I.2. Estimation sur les données de distribution

La distribution représente les volumes introduits dans le réseau. Celle-ci est généralement comptabilisée au départ des réservoirs :

Distribution = volume facturé + volume utilisé mais non comptabilisé + fuites + une partie des pertes

Notons que cette distribution peut aussi intégrer le volume de remplissage des réservoirs intermédiaires situés sur le secteur desservi.

Lorsque des compteurs de distribution sont en place, ils permettent de sectoriser les besoins par bassin (unité desservie par un même réservoir).

I.3. Estimation sur les données de consommation

La consommation représente les besoins réels de la commune, sans prendre en compte les fuites et les pertes sur le réseau.

Consommation = volume facturé + volume utilisé mais non comptabilisé

Les volumes non comptabilisés étant difficilement quantifiables avec exactitude, cette donnée peut uniquement être estimée.

I.4. Estimation sur les données de facturation

Ces données sont faciles à obtenir puisque les volumes enregistrés au niveau des compteurs particuliers sont systématiquement répertoriés pour facturer aux abonnés les volumes qu'ils ont réellement consommés.

En revanche, parmi toutes les méthodes évoquées ci-dessus, l'estimation sur la seule facturation conduit aux résultats les plus éloignés des quantités réelles qu'il faut mobiliser pour les besoins globaux de la commune.

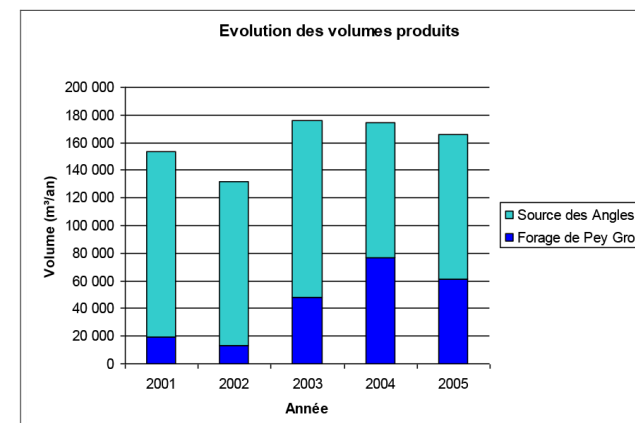
II. Les besoins annuels

L'estimation des besoins annuels permet par la suite d'apprécier leur adéquation avec les ressources et la capacité de stockage et de définir le rendement du réseau (en comparant les volumes qui ont été mobilisés pour satisfaire ces besoins).

II.1. Production annuelle

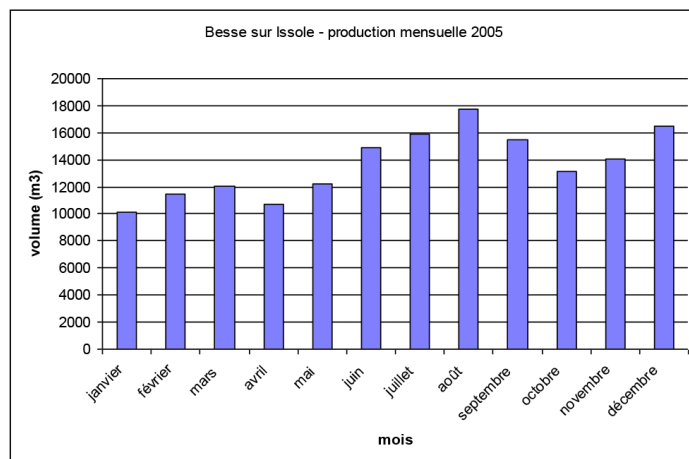
La production d'eau par la commune pour l'année 2005 a été de 165 823 m³. Ce volume est plus faible que ceux enregistrés les deux années précédentes, ce qui traduit une amélioration significative du rendement du réseau.

	2001	2002	2003	2004	2005
Forage de Pey Gros	19 451	12 876	47 859	76 913	60 951
Source des Angles	134 267	118 746	127 749	97 706	104 872
Volume produit total (m ³)	153 718	131 622	175 608	174 619	165 823



Evolution de la production mensuelle pour l'année 2005 :

Mois	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Volume Mensuel	10137	11484	12028	10710	12214	14880	15872	17701	15450	13144	14070	16492



II.2. Consommation

II.2.1. Consommation comptabilisée et facturée

La consommation globale sur la commune comptabilisée en 2005 a été de **93 862 m³ (2)**.

Le rôle de l'eau 2005 mis à disposition permet de se rendre compte de la répartition de la consommation :

- Les consommations pour l'usage domestique (785 abonnés totalisant 86 486 m³ soit plus de 91% de la consommation totale),
- Les consommations pour l'usage public (totalisant 7 746 m³ soit plus de 8% de la consommation totale).

Une étude statistique de la consommation pour l'année 2005 est présentée en annexe 2.

Remarque : il n'est pas tenu compte ici du sous-comptage (ou défaut de comptage) éventuel occasionné par les compteurs particuliers les plus âgés.

II.2.2. Consommation non comptabilisée

Ce sont les établissements ou points d'eau qui ne sont pas équipés de compteurs :

- Vidange réservoirs pour nettoyage : ½ du volume de chaque réservoir soit 655 m³,
- Borne de lavage,
- Besoins de service (service incendie, exploitant de réseaux....) : volume estimé à 4900 m³ par le délégataire,
- Points d'eau communaux (fontaines, lavoirs et WC) : tous sont comptabilisés,
- Les vols d'eau (camion toupie, branchement pirate...) : volume non quantifiable.

Il peut s'agir également de compteurs bloqués qui n'ont pu comptabiliser les débits consommés.

Il nous est donc possible d'estimer un volume non-comptabilisé de **5 555 m³ (3)**. Cependant, ce volume est fortement sous-estimé puisqu'il n'intègre pas tous les volumes de nettoyage de la voirie, ni les vols.

NB : Les vols d'eau sur les bornes incendie représentent des volumes significatifs sur Besse ; ils sont le fait, pour leur grande majorité, des camions hydrocureurs qui viennent remplir leur cuve en se branchant sur les bornes.

Ce phénomène est problématique puisque, outre le manque à gagner que ces vols représentent pour la collectivité, il conduit à une sous-estimation des volumes effectivement consommés (les bornes n'étant pas munies de compteurs).

Des mesures préventives devront être mises en place comme la pose d'autocollants dissuasifs sur les bornes incendie, une campagne de responsabilisation des habitants, ou encore la mise en place de bornes d'accès payantes (système de cartes à unités vendues par les commerçants du village par exemple).

II.2.3. Consommation totale sur la commune

Les volumes consommés et utilisés sur la commune sont de **99 417 m³/an** au total (facturés + non facturés) **(4) = (2) + (3)**

III. Les besoins journaliers

III.1. Production

III.1.1. Production moyenne

La production annuelle nous permet de déterminer une production journalière moyenne sur l'année 2005 :

Volume mesuré	Production
Période de relèvement disponible	2005
Nombre de jours (n)	365 j
Volume total relevé (V)	165 823 m ³
Production journalière moyenne (V/n)	454 m ³ /j

III.1.2. Production minimum

Ces volumes n'étant que des moyennes journalières calculées à l'aide de volumes mensuels ou hebdomadaires, il ne s'agit que d'estimations, l'une majorée pour la production en période creuse et l'autre minorée pour la production de pointe.

La production minimale observée au mois de janvier 2005 conduit à une moyenne journalière de **327 m³/j**. Le coefficient de période creuse par rapport à la moyenne annuelle est donc de 0,72.

III.1.3. Production de pointe

La production mensuelle maximale a été enregistrée en août pour l'année 2005 : **571 m³/j**.

La production maximale est donc 1,75 fois plus importante que la production minimale et 1,3 fois plus importante que la moyenne annuelle.

III.2. Consommation journalière

La facturation étant réalisée de manière annuelle, il est difficile d'estimer la consommation à l'échelle d'une journée :

- les ratios de consommation par personne évoluent fortement au cours de l'année,
- certaines personnes ne sont pas présentes toute l'année (résidences secondaires, touristes...),
- certaines activités ne fonctionnent qu'une partie de l'année.

L'estimation des ratios de consommation, par la moyenne des relevés annuels, conduit aux résultats qui suivent.

III.2.1. Ratios de consommation annuels moyens

Afin de calculer la consommation moyenne journalière par habitant, on estime une population moyenne sur l'année, en se basant sur la présence de la population sédentaire sur 9 mois et de la population estivale maximale sur 3 mois.

Période	Année 2005
Consommation totale sur la période	99 417 m ³
Consommation domestiques estimée	86 486 m ³
Nombre de jours durant la période	365 j (environ)
Consommation moyenne journalière sur la période	237 m ³ /j
Nombre d'abonnés domestique	782 ab.
Nombre d'habitants moyen (N)	2 848 pers.
Consommation moyenne journalière/abonné	303 l/j/ab.
Consommation moyenne journalière/habitant	83 l/j/pers.

La consommation moyenne par jour et par résident est estimée à **83 l/j/pers**, sur la base des données annuelles. Ce très faible ratio s'explique par le fait qu'une grande partie de la population se situe en zones NB, non raccordées au réseau et est donc alimentée par des forages privés.

III.2.2. Ratios de consommation été/hiver

Si on considère que la consommation évolue de la même manière que la production, on peut estimer les consommations de pointe et de période creuse. Pour cela, on affecte à la consommation domestique moyenne journalière de 237 m³/j, les coefficients de période creuse (0,72) et de pointe (1,3) calculés sur la production :

	Ratio de consommation – période creuse	Ratio de consommation – période estivale
Période	Janvier	Août
Production relevée	327 m ³ /j	571 m ³ /j
Consommation domestique estimée sur la période	171 m ³ /j	308 m ³ /j
Nombre de personnes présentes sur la commune (2005)	2 400	3 196
Volume moyen journalier/résident	72 l/j	96 l/j

Ces ratios sont très inférieurs aux moyennes généralement observées dans le département du Var (de l'ordre de 250 L/habitant/jour en période estivale) : ceci s'explique aisément par le fait qu'une proportion importante de la population (non quantifiable sans recensement systématique) est alimentée par des forages privés.

Outre l'affluence touristique qui occasionne des consommations globales plus importantes, on observe une augmentation des ratios de l'hiver à l'été qui correspond aux besoins humains (fréquence des rafraîchissements, douches...) et à l'arrosage.

IV. Les indicateurs de fonctionnement

IV.1. Rendements de réseaux

IV.1.1. Rendement primaire

Exprimé en pourcentage, le rendement primaire ou rendement brut permet de comparer les volumes facturés aux abonnés et les volumes mobilisés et constitue en ce sens un indicateur de la **rentabilité du réseau**.

$$R_{\text{primaire}} = 100 \times \frac{\text{Volumes facturés}}{\text{Volume de production utile}}$$

$$R_{\text{primaire} / 2005} = 100 \times \frac{86486}{165823} = \mathbf{52,2 \%}$$

IV.1.2. Rendement net

Le rendement net tient compte des consommations qui sont facturées mais également des volumes utilisés et non facturés. En les comparant aux volumes de production utile il permet d'apprécier l'état du réseau, la différence étant imputée aux pertes et fuites existantes.

$$R_{\text{net}} = 100 \times \frac{\text{Volumes facturés} + \text{Volumes non comptabilisés estimés}}{\text{Volume de production utile}}$$

$$R_{\text{net} / 2005} = \frac{100 \times (99417)}{165823} = \mathbf{59,9 \%}$$

IV.2. Indices linéaires

Les indices linéaires permettent de caractériser l'état ou le fonctionnement d'un réseau. Ce sont en outre des indicateurs intéressants car ils permettent de comparer les réseaux de collectivités dont l'étendue et le degré d'urbanisation sont très distincts en les rapportant à des valeurs de référence.

IV.2.1.1. Indice Linéaire de Consommation (I.L.C.)

$$I.L.C. = \frac{\text{Volumes consommés (facturés uniquement)}}{\text{Longueur des conduites de transport et de distribution}} \text{ m}^3 / \text{j / km}$$

$$I.L.C._{2005} = \frac{86486 / 365}{17,7} = 13,39 \text{ m}^3/\text{jour/km}$$

IV.2.1.2. Indice Linéaire de Perte (I.L.P.)

La détermination de l'indice linéaire de perte est ici réalisée à partir d'une perte **moyenne horaire calculée sur une estimation annuelle**. Il sera donc redéfini de manière précise à l'issue des campagnes de mesures. Il est ici donné à titre d'information :

$$I.L.P. = \frac{\text{Volume de Perte}}{\text{Longueur des conduites de transport et de distribution}} \text{ m}^3 / \text{h / km}$$

$$I.L.P. = \frac{\text{Volume Produit} - (\text{Volume facturé} + \text{non comptabilisé})}{\text{Longueur des conduites de transport et de distribution}} \text{ m}^3 / \text{h / km}$$

$$I.L.P._{2005} = \frac{[165823 - (99417)] / 365 \times 24}{17,7} = 0,43 \text{ m}^3/\text{h/km}$$

On peut le rapporter à des valeurs de référence proposées à titre indicatif par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (toujours en m³/h/km) :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	< 0,06	< 0,13	< 0,3
Acceptable	< 0,1	< 0,2	< 0,4
Médiocre	0,1 < I.L.P. < 0,16	0,2 < I.L.P. < 0,336	0,4 < I.L.P. < 0,63
Mauvais	> 0,16	> 0,336	> 0,63

Valeurs recommandées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Un rendement net actuel (2005) de **59,9 %**, traduit un fonctionnement de réseau très médiocre (valeur guide de l'Agence de l'Eau : 70 %).

En outre, compte tenu des valeurs recommandées par l'agence de l'eau, l'indice linéaire de perte calculé en première approche témoigne, pour ces réseaux à caractère rural, d'une mauvaise étanchéité du réseau.

V. Détermination du bilan besoins-ressources

Le bilan besoins-ressources permet d'apprécier l'adaptation des ressources mobilisables par rapport aux besoins identifiés.

On définit la production théorique comme celle autorisée par la capacité des pompes ou par les autorisations obtenues lors de la déclaration de prélèvement.

La production réelle est celle que permettent physiquement la ressource, au gré des étiages, ou les ouvrages de captage.

Le tableau suivant regroupe les volumes distribués, mobilisables et propose un calcul du taux d'utilisation actuel de la ressource, afin d'apprécier l'adaptation de la ressource aux exigences de la commune :

	Période creuse		Période estivale	
Ressource	Forages de Pey Gros (1)	Source des Angles (2)	Forages de Pey Gros (1)	Source des Angles (2)
Besoins journaliers	327 m ³ /j		571 m ³ /j	
Volume mobilisable	420 m ³ /j (3)	480 m ³ /j	420 m ³ /j (3)	480 m ³ /j
Facteur limitant	Ouvrage (colmaté)	Ouvrage de captation et conduite de transfert	Ouvrage (colmaté)	Ouvrage de captation et conduite de transfert
Taux d'utilisation actuel de la ressource	36 %		63 %	

(1) : Les forages, datant de 1976, sont en mauvais état et leurs crépines sont colmatées. Ils ne peuvent fonctionner simultanément en été : le forage n°2 (cf. fiches d'ouvrages) arrive fréquemment en niveau bas en période estivale, et la capacité de production se réduit alors à 21 m³/h environ contre 48 m³/h en période hivernale.

(2) : Le débit indiqué correspond à la capacité des ouvrages de captage et de la conduite d'acheminement vers la station de reprise, et non au débit réel de la source qui est supérieur à cette valeur mais n'a pu être jaugé. Le débit d'entrée dans la bache a été mesuré sur compteur en février 2007 et août 2006, et se situait aux alentours de 20 m³/h pour les deux périodes. Le trop-plein de la source fonctionnait à ces deux périodes. L'arrêté de D.U.P. de 1989 autorise la dérivation d'un maximum de 30 m³/h (720 m³/j au maximum.).

(3) : Hypothèse la plus défavorable de fonctionnement à un seul forage, pendant un maximum de 20 heures par jour.

Ainsi la commune utilise aujourd'hui près de la moitié du volume à disposition en période creuse et les trois quarts de ce dernier durant les périodes de forte consommation.

Notons cependant que ce bilan a été établi dans l'hypothèse pessimiste de fonctionnement à un seul forage (21 m³/h).

Il est important de noter **qu'en cas de problème sur la source des Angles, les forages ne suffisent pas à alimenter seuls l'ensemble de la commune.**

Il est donc nécessaire de procéder au décolmatage des forages afin qu'ils retrouvent leur capacité de production nominale. Si cette opération devait échouer, il faudra sécuriser l'alimentation par le recours à une autre ressource qui sera définie à l'issue d'une prospection hydrogéologique (synthèse bibliographique + essais de pompage).

En parallèle, il faudra veiller **au renforcement de la source des Angles** par l'amélioration de sa protection et l'augmentation de sa capacité par des travaux d'extension du champ captant.

Ces solutions sont développées, étudiées et chiffrées dans le programme des travaux.



Campagnes de mesures

VI. Mesures de débits

VI.1. Méthodologie et objectifs des mesures de débits

Les compteurs de distribution au départ des réservoirs de Pey Gros (1000 m³) et des Collines (2x120 m³), ainsi que les compteurs de production de la station des Angles et des forages de Pey Gros ont été équipés d'un tête émettrice reliée à un système d'acquisition de données, permettant ainsi d'avoir un enregistrement en continu du débit transitant dans les canalisations.

Les enregistrements sur une semaine à l'occasion de deux campagnes de mesure (campagne hivernale/période creuse et campagne estivale/période de pointe) ont permis d'avoir une évaluation des débits de perte sur les réseaux de distribution.

Ces volumes de pertes ont été validés par des investigations nocturnes réalisées en période creuse (février 2007).

- période creuse (de faible tirage) : du 06/02/07 au 13/02/07

-période de pointe ou estivale (de forte consommation) : du 25/07/06 au 01/08/06

Les mesures estivales ont été effectuées à partir des 4 compteurs généraux initialement présents sur le réseau. **Les mesures hivernales ont bénéficié de 3 nouveaux compteurs permettant une meilleure sectorisation du réseau.**

Les résultats détaillés des mesures sont présentés en annexes 4 et 5. La localisation précise des compteurs de sectorisation figure sur les plans et le synoptique du réseau.

VI.2. Campagne de mesures hivernale

Les mesures de la campagne hivernale ont été effectuées du 6 au 13 février 2007.

Les volumes mesurés ici comprennent :

- La consommation des abonnés raccordés à la partie du réseau desservie par le réservoir,
- Les fuites présentes sur cette même partie,

- Les consommations de services non comptabilisées (utilisation des bouches de lavage, poteaux incendie, fontaines et arrosage communal...)

Le volume total distribué sur la commune était de **412 m³/j** en moyenne en période hivernale. Ce volume est supérieur aux besoins minimum de 327 m³/jour enregistrés en janvier 2005, ce qui peut s'expliquer à la fois par une augmentation du volume de pertes d'une année sur l'autre, d'une augmentation du nombre d'abonnés et par des consommations plus élevées en février qu'en janvier.

Ces mesures ont néanmoins permis d'avoir une première approximation des pertes sur le réseau : la consommation nocturne étant d'ordinaire très faible en hiver, on considère que les volumes enregistrés durant cette période sont représentatifs des fuites.

Secteur	n° compteur	Volume distribué (m ³ /jour)	Débit minimum observé sur la période (m ³ /h)	Rendement estimé <i>hiver</i>
J. Aicard	6	14	0	100 %
Libération	7	185	4	48 %
Adduction Pey Gros - Collines	3	144	6	0 %
Hauts du Lac	5	69	1,5	48 %
Total	-	412	11,5	33 %

Remarque : il est fort probable que la consommation d'eau nocturne ne soit pas nulle et que les débits de fuites soient inférieurs au débit minimum enregistré.

Par ailleurs, les investigations nocturnes effectuées en période creuse, une semaine après la fin de cette campagne de mesures, ont permis de déterminer un débit de nocturne de **10,9 m³/h**.

VI.3. Campagne de mesures estivale

Les mesures de la campagne estivale ont quant à elles été effectuées du 25 juillet au 1^{er} août 2006.

Notons qu'à cette époque, les compteurs de sectorisation J. Aicard, Libération et Hauts du Lacs n'étaient pas encore posés. Les volumes mesurés ont donc simplement permis de connaître les besoins de pointe à l'échelle de la commune.

Le débit distribué par les deux réservoirs était de **744 m³/j** en moyenne en période estivale, pour un débit nocturne minimum estimé à 12 m³/h soit un rendement se situant aux alentours des **61 %**.

Ce volume est nettement plus élevé que le volume enregistré en 2005 : 571 m³/jour (moyenne mensuelle sur le mois d'août), ce qui suppose que le rendement du réseau s'est sérieusement détérioré en l'espace d'une année.

Compte-tenu des débits mobilisables actuellement limités en période estivale (cf. bilan besoins-ressources dressé précédemment), il est primordial de maintenir un rendement de réseau satisfaisant (i.e. supérieur à 70 %) afin de conserver une bonne adéquation entre la demande et ce que la ressource est capable de fournir.

Le suivi régulier des compteurs de sectorisation posés dans le cadre de cette étude permettra d'intervenir de manière ciblée, le plus rapidement possible, en cas de fuite sur le réseau.

VII. Mesures de pression – analyse de la défense incendie

Parallèlement aux mesures de débits, une campagne de mesures de pressions a été effectuée en différents points du réseau, afin d'identifier les éventuelles zones à problèmes.

Un débitmètre muni d'un manomètre a été positionné sur les poteaux incendie présents sur le réseau afin de :

- s'assurer que les pressions rencontrées sur le réseau satisfont au **confort des usagers** et qu'elles ne sont pas favorables au dysfonctionnement des appareils domestiques et à l'usure prématurée des réseaux,
- étudier les possibilités des installations face au risque incendie, c'est-à-dire **vérifier le respect de la réglementation** et des prescriptions techniques en matière de défense incendie,



Photo : test d'un poteau incendie sur la conduite fonte Ø150 alimentée depuis le réservoir de Pey gros, à proximité de la station des Angles.

II.1. Confort des usagers

Le confort des utilisateurs repose sur les observations suivantes :

- En dessous de 0,5 bar, certains appareils tel que les chauffe-eau ne s'enclenchent pas,
- A l'inverse, les fortes pressions sont génératrices de fuites, augmentant le volume des pertes et détériorant les installations présentes sur le réseau,
- Les pressions de confort pour l'utilisation domestique se situent entre 2 et 6 bars.

II.2. Réglementation

De façon générale, en application de l'article 33 du décret n°89-3 du 3/01/1989, une pression minimale de 0,3 bars doit être garantie en tout point de distribution d'eau potable pour les installations de distribution mises en service depuis avril 1995.

Concernant les obligations en matière de défense incendie, le texte réglementaire en vigueur est relativement ancien. Il s'agit de la **circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951**.

Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- ✓ le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h,
- ✓ la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

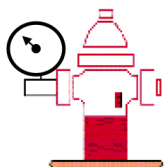
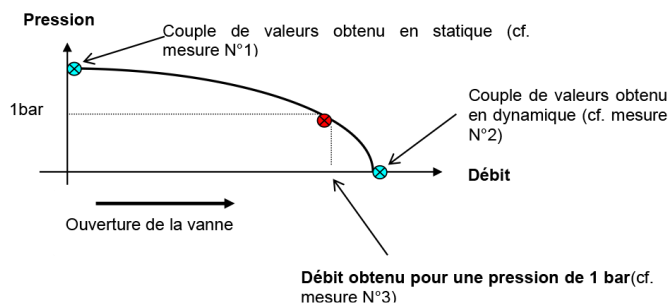
Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par de points d'eau naturels ou artificiels.

Toutefois, l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

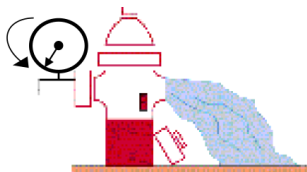
- ✓ réserve d'eau disponible : 120 m³,
- ✓ débit disponible : 60 m³/h (17 l/s) à une pression de 1 bar.

Notons que les points naturels ou artificiels ne peuvent satisfaire aux besoins des services incendie que si leur capacité minimum est de 120 m³ et leur accessibilité garantie en tous temps : l'eau ne doit pas geler, croupir, etc....

VIII. Principe des mesures



Mesure de pression statique : la vanne d'arrêt du poteau incendie est ouverte, les capuchons de raccord pompier sont laissés en place (prise obturée). On mesure alors la pression maximale que l'on peut obtenir au poteau (ou légèrement inférieure si la mesure est effectuée aux heures de forte consommation domestique).



Mesure de pression dynamique : la vanne d'arrêt du poteau incendie est ouverte, le capuchon de raccord pompier est retiré permettant à l'eau de s'écouler. On mesure alors le débit maximum que peut fournir le poteau, et la pression résiduelle correspondante à ce débit. On peut également obturer partiellement la prise à l'aide d'une vanne, afin de mesurer le débit obtenu pour une pression de 1 bar (contrôle de la réglementation incendie).

III.3. Résultats des mesures

Les essais ont été effectués sur 15 poteaux incendie (soit la totalité du parc), le 2 octobre 2006. Les résultats sont les suivants :

n° SDIS	mesure statique		mesure dynamique			
	Pression statique	débit correspondant	Pression dynamique n°1	débit	Pression dynamique n°2	débit max.
1	PI hors eau – vanne de pied probablement fermée					
2	5,2	0	1	49	0,4	56
3	3,4	0	1	26	0,4	36
4	3,9	0	1	50	0,4	56
5	3,4	0	1	42	0,4	50
6	4	0	1	75	0,4	79
7	3,8	0	2,6	60	1	95
8	3,4	0	1	65	0,6	71
9	PI dégradé (collège), mesure non réalisable. Réparé depuis.					
10	2,6	0	1	70	0,4	72
11	2	0	1	76	0,4	83
12	9,9	0	1	18	0,4	20
13	6,5	0	1	55	0,4	60
14	3,5	0	1	45	0,4	51
15	3,5	0	1	62	0,4	67

Les poteaux ont été affectés d'une couleur en fonction de leur résultat vis à vis des exigences liées à la réglementation incendie :

- Poteau incendie conforme à la législation (débit supérieur à 60m³/h à une pression de 1 bar)
- Poteau incendie utilisable mais non conforme à la législation (débit compris entre 45 et 60m³/h à une pression de 1 bar)
- Poteau incendie difficilement utilisable, non conforme à la législation (débit inférieur à 40m³/h à une pression de 1 bar)

■ Confort des usagers

Les valeurs de pressions statiques (mesure n°1 à débit nul), représentative du confort des usagers, sont globalement satisfaisantes puisqu'elles oscillent entre **2 et 9,9** bars sur l'ensemble du parc. La zone de fortes pressions correspond aux abonnés branchés sur la conduite d'adduction des réservoirs des Collines par Pey Gros.

Des mesures de pression complémentaires ont été effectuées au robinet de l'usager sur les zones non couvertes par la défense incendie :

P1	3,2	Le Jardin de Gaspard
P2	3,4	Mr. Benicourt - Détendeur particulier
P3	2,8	Mr. Gomez - Lot. Tilleuls
P4	5,5	Mr. Bora - Secteur sans défense incendie (L'Enclos) Pression importante
P5	2,8	Mr. Mamino - Au nord de la coopérative vinicole

■ Réglementation incendie

Au sens de la **circulaire interministérielle n° 465** :

- 6 des 15 poteaux examinés sont conformes à la réglementation (cases vertes) ;
- 5 poteaux ne sont pas conformes au sens strict mais restent utilisables (cases oranges) ;
- 4 poteaux ne sont pas conformes et sont difficilement utilisables par les secours incendie (cases rouges). Ils concernent en particulier :
 - le collège (*ce poteau a été réparé depuis*) ;
 - la rue Montenard ;
 - hameau de la Baume ;
 - les Hauts du Lac ;

Remarque : les réservoirs des Collines ne disposent pas de réserve incendie. Une réserve de 120 m³ au minimum devra être percée sur les 240 m³ que totalisent les deux cuves.

Interprétation des mesures :

Remarque : les essais réalisés sur les poteaux incendie permettent de connaître leur conformité en débit et en pression instantanée mais ne sont pas représentatifs du volume mobilisable sur les deux heures réglementaires.

L'état des vannes de coupure (ouverture totale) des poteau n°3 (rue Montenard) et 12 (ham. de la Baume) devra être vérifié, ainsi que les vannes de secteur situées en amont : ce sont les seuls facteurs qui puissent expliquer leur non-conformité (diamètres des canalisation et pressions amplement suffisants). Si celles-ci s'avèrent ouvertes et en bon état, les poteaux devront être démontés, vérifiés et remplacés le cas échéant.

Le poteau n°9 (en face du collège) est hors service : un raccord de 65 mm était sectionné au moment des mesures la mesure n'a donc pas pu être réalisée par nos soins. Il a depuis été remplacé.

Les poteaux n°4 (camping) et 14 (lot. Les hauts du Lac, à côté du transformateur EDF) ne peuvent fournir le débit réglementaire car ils sont respectivement branchés sur des conduites PVC Ø90 et PEHD Ø63. Remplacer ces tronçon (resp. 10 et 100 ml environ) par une conduite Ø110 permettrait de résoudre le problème.

Les poteaux n°2, 5, et 13, bien que proches de la norme, ne peuvent fournir un débit suffisant. Si l'ouverture des vannes de pied des poteaux ainsi que celles des vannes de secteur est complète, et étant donné le diamètre suffisant des conduites (supérieur ou égale à 100 mm), on peut conclure à un encrassement de celles-ci limitant les débits mobilisables.

Le poteau n°1 est hors eau, la vanne de pied est probablement fermée. La mesure n'a donc pas pu être réalisée. Cette vanne devra être vérifiée.

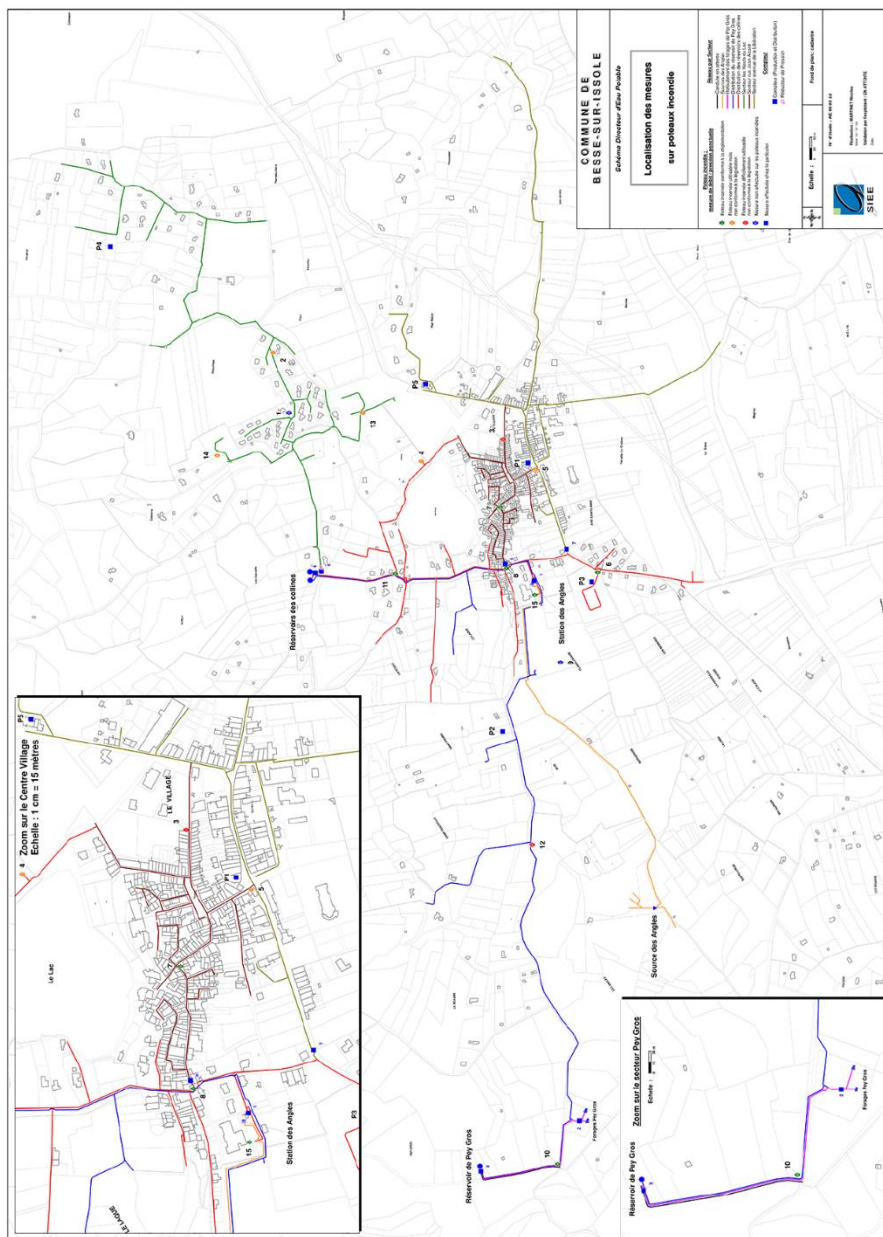
La circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967 (ER/4037) souligne les difficultés du respect des exigences définies :

« Suite à certains excès concernant la mise en place de la défense incendie dans les communes rurales (développement systématique de réseaux surdimensionnés et coûteux), le Ministère a jugé nécessaire de préciser la philosophie qu'il convenait d'appliquer sur ce sujet.

Ainsi, concernant l'utilisation des réseaux d'alimentation en eau potable, la circulaire indique en particulier que " les réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus pour leur objet propre : l'alimentation en eau potable. La défense contre l'incendie n'est qu'un objectif complémentaire qui ne doit ni nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre. "

Compte tenu de cette remarque, l'attention devra être portée sur les insuffisances les plus marquées.

Des aménagements visant à améliorer la réponse des hydrants non conformes devront être envisagés lors de tous travaux réalisés sur ces réseaux (ex : en cas de canalisations vétustes, des diamètres plus importants devront être adoptés lors de leur remplacement)



E

Recherches de fuites

Dossier *S.I.E.E.* n° AE 06 05 022

I. Objectifs

L'origine des fuites peut être multiple : joints ou raccords défectueux, piqûre sur branchement, fuite sur presse étoupe, fuite sur branchement, fente ou trou sur canalisation....

On peut donc retrouver des fuites sur tous les réseaux d'eau, même les plus récents. Leur proportion varie cependant avec l'état dans lequel il se trouve, son âge, les matériaux qui le composent, etc..., et également l'entretien qui y est réalisé.

On admet ainsi qu'un réseau puisse présenter des fuites résiduelles, d'autant plus lorsqu'elles restent faibles compte tenu des ressources disponibles, et que leur recherche et/ou réparation engendre des coûts démesurés et très largement supérieurs à la perte d'eau elle-même (plus les fuites sont minimales plus elles sont difficiles à mettre en évidence).

II. Méthodologie

La recherche de fuite sur un réseau peut généralement être décomposée en deux étapes :

II.1. Phase de prélocalisation par sectorisation nocturne

Compte tenu du linéaire important de canalisation sur une commune, une analyse fine « mètre par mètre » est difficilement envisageable sur la totalité de la zone d'étude. Il existe une hétérogénéité des réseaux (âge, matériau, diamètre, profondeur...) en fonction de leur localisation (quartier, rue, antenne...) qui les rend plus ou moins vulnérables aux contraintes auxquelles ils sont soumis (pression, vitesses, mobilité des sols, fréquentation de la voirie...).

On comprend bien que les éventuelles fuites ne sont pas réparties de manière homogène sur le réseau.

L'objectif de cette première phase est d'identifier rapidement, en les isolant, les secteurs qui ne participent pas de manière significative aux volumes de pertes estimés (l'appréciation étant réalisée à partir de la valeur de l'« ILP », ratio usuel, de chacune des zones isolées) afin de nous concentrer sur les autres quartiers pour effectuer des recherches plus précises.

II.2. Phase de localisation par corrélation acoustique

Une recherche est alors engagée sur les zones où les investigations ont été jugées nécessaires au regard des conclusions de la première phase.

On recherche alors les fuites présentes, tronçon par tronçon, en analysant les bruits transmis par les conduites dont les caractéristiques (intensité, fréquence, continuité) sont spécifiques de leur origine (fuite ou consommation). Ce travail peut ainsi être réalisé en pleine journée.

III. Résultats

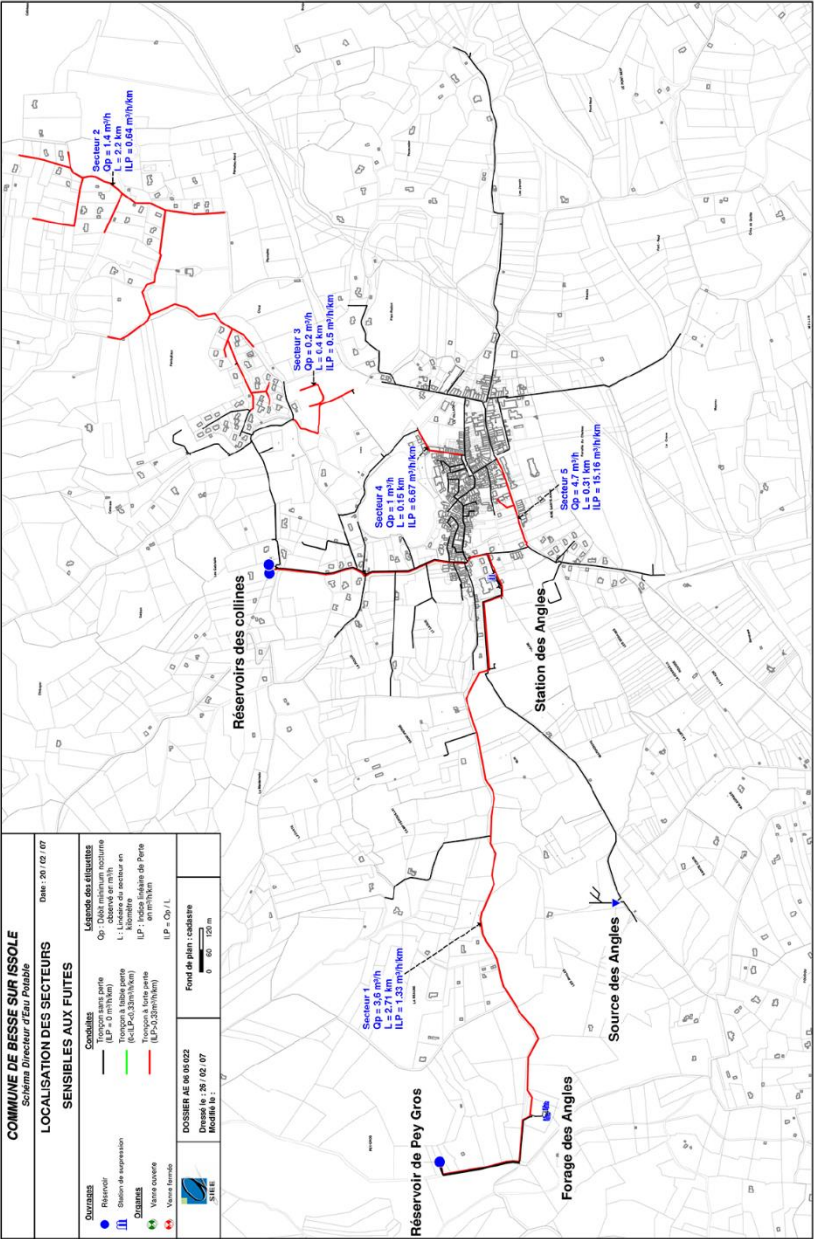
III.1. Phase 1 : Sectorisation nocturne

La campagne a été réalisée durant la nuit du 20 au 21 février 2007.

La sectorisation a permis de définir les secteurs nécessitant une recherche approfondie afin de valider l'existence de fuites (et de les localiser). **Sur les 17 km de réseau sectorisé, 5,8 km présentent des indices linéaires de perte importants (>0,33 m³/h/km), soit environ 34 % du linéaire dont la localisation est donnée sur la planche suivante (planche n°7).**

5 secteurs fuyards ont pu ainsi être distingués, totalisant un débit de perte de 11 m³/h soit une perte de 260 m³/jour environ :

Numéro du secteur	Secteur	Conduite (nature & diam.)	Qp (m³/h)	Longueur (km)	ILP (m³/h/km)
1	fonte Ø150 : Adduction Collines par Pey Gros	Fonte Ø 150	3,6	2,7	1,33
2	Les Hauts du Lac	diamètres multiples	1,4	2,2	0,64
3	Lotissement les Vignes du Lac	PEHD Ø 125	0,2	0,4	0,50
4	Rue Frédéric Mistral	Fonte Ø 60	1,0	0,15	6,67
5	Avenue de la Libération	Fonte Ø 60	4,7	0,3	15,66
Total			10,9	5,75	1,90



III.2. Phase 2 : Corrélation acoustique

Cette méthode est basée sur l'analyse des bruits générés par les vibrations des canalisations. En présence d'une fuite, ces vibrations adoptent des caractéristiques (fréquence et amplitude) particulières que l'appareil est capable d'interpréter. La corrélation des enregistrements réalisés par deux mouchards disposés de part et d'autre de la fuite permet alors de la localiser.

Une écoute à l'oreille humaine au droit de la canalisation, à l'aide d'un micro de sol, peut permettre de valider celle-ci.

Compte-tenu des valeurs I.L.P. (Indice Linéaire de Perte) ainsi que de la nature des conduites déterminés lors de la sectorisation nocturne (cf. planche précédente), il a été décidé d'inspecter uniquement les secteurs n° 1, 4 et 5 soit un linéaire total de 3,15 km. Les

Suite à la pré-localisation nocturne, plusieurs fuites ont été localisées et réparées, pour un débit total de perte supposé de 9,3 m³/h (*). La SVAG a immédiatement effectué les réparations.

(*) : La réparation d'une fuite induit fréquemment l'apparition de nouvelles fuites sur les points faibles du réseau. Il est donc impossible d'affirmer que ces 9,3 m³/h de pertes ont totalement disparu.

La localisation des fuites trouvées et réparées et le débit correspondant sont récapitulés dans le tableau suivant :

Numéro du secteur	Localisation précise	Conduite (nature & diam.)	Qp (m³/h)	Longueur (km)	ILP (m³/h/km)
1	Ventouse fuyarde sur le transfert entre Pey Gros et le bassin des Collines	Fonte Ø 150	3,6	2,7	1,33
4	27, Rue Frédéric Mistral	Fonte Ø 60	1,0	0,15	6,67
5	6, Avenue de la Libération	Fonte Ø 60	4,7	0,3	15,66
Total			9,3	3,15	2,95

Bilan :

L'inspection a permis de localiser 2 fuites dans le village (secteur 4 et 5), représentant un débit de 5,7 m³/h soit 137 m³/jour.

Sur le secteur n°1, c'est une ventouse fuyarde, située sous-regard qui a été repérée par les agents de la SVAG après une pré-localisation effectuée par nos services. La ventouse se situe sur le transfert en fonte Ø 150 mm entre le réservoir de Pey Gros et le bassin des Collines.

Enfin, une seconde fuite sur le secteur n°1 a été détectée. Elle est beaucoup moins importante que la précédente. Elle se situe sur la vanne du branchement particulier de Mr Ruggeri André.

Remarque : Un tronçon sensible aux fuites a pu être identifié à l'issue de toutes nos visites de terrain. Il s'agit d'une conduite en PEHD Ø 63 située au hameau des Perratier. Ceci étant, le réseau, de par sa vétusté et par la pression de distribution (aux environs des 6 bars), est très vulnérable.

Pour mémoire, il a été constaté 5 fuites sur cette conduite entre le mois de Juillet 2006 et le mois de Mai 2007.

Dans l'immédiat, un suivi constant des installations mises en place ainsi que l'exploitation de leurs données (compteurs généraux et télésurveillance) permettra de suivre l'évolution du rendement et de déclencher des campagnes de localisation.

Enfin, l'existence de consommation résiduelle nocturne durant notre campagne de sectorisation est à envisager.

=====

F

=====

Programme des travaux



Fuite secteur 5 située 6 Avenue de la libération.



Fuite secteur 4 située 27 Rue Frédéric Mistral.

I. Travaux sur les organes

L'apparition d'une fuite, souvent imprévisible, doit pouvoir être décelée le plus rapidement possible. En outre, une fois recensée, des moyens simples à disposition des employés doivent permettre la localisation de cette fuite et son éventuel isolement. Des réparations faites au fur et à mesure garantiront le maintien d'un rendement de réseau satisfaisant.

Les outils disponibles pour améliorer cette surveillance sont :

- La mise en place ou le remplacement des compteurs généraux ;
- Le suivi et l'exploitation régulière des données collectées ;
- Le renouvellement des vannes hors services.

I.1. Compteurs généraux et télésurveillance

Des aménagements réalisés au démarrage de cette étude ont permis à la commune de compléter son parc de compteurs généraux, lui permettant ainsi de mieux maîtriser les principaux volumes transférés sur le réseau.

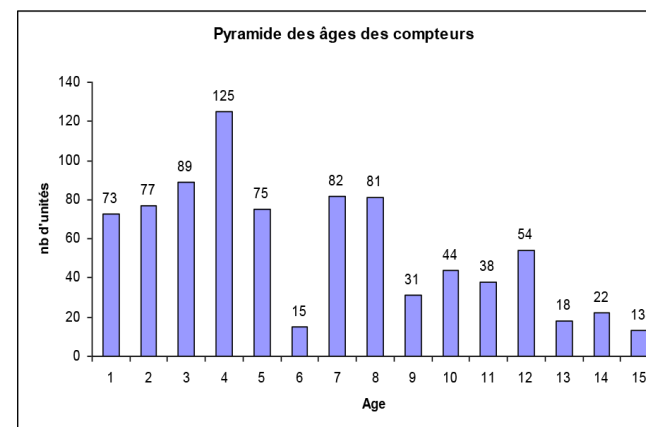
Ces compteurs sont aujourd'hui tous télésurveillés (à l'exception d'un seul), les données étant rapatriées automatiquement vers les terminaux de la SVAG. Les avantages de cette télésurveillance sont les suivants:

- suivi régulier, permanent et automatique du réseau. Les agents peuvent ainsi être mobilisés sur d'autres postes.
- Détection immédiate de fuite ou de casse par la mise en place d'alarme en cas de dépassement de seuil de débit.
- Réactivité du personnel en cas de dysfonctionnement sur le réseau (réservoir vide, trop plein en fonctionnement, pompe hors service.....)

Tous les compteurs sont aujourd'hui opérationnels. Leur entretien et le suivi régulier des données rapatriées garantiront le maintien d'un rendement de réseau satisfaisant.

I.2. Programme de renouvellement des compteurs particuliers

20 % du parc de compteurs particuliers se situent entre 11 et 15 ans. Au delà de la dizaine d'années, la fiabilité du comptage n'est plus garantie et conduit invariablement au sous-comptage des volumes consommés.



Outre le manque-à-gagner financier que cela représente en terme de facturation des volumes consommés, ce sous-comptage fausse le calcul du rendement du réseau en le sous-estimant.

L'agence de l'eau préconise le renouvellement systématique des compteurs à quinze ans.

Nous préconisons donc un rythme de renouvellement de 60 compteurs /an de manière à maintenir l'ensemble du parc à un âge inférieur à 15 ans.

Le renouvellement des compteurs est prévu par le contrat d'affermage liant la commune à son délégataire, la S.V.A.G.

I.3. Travaux sur les vannes

Les débits observés au compteur de distribution peuvent augmenter considérablement à l'apparition d'une fuite. Une vanne placée en amont de celle-ci permet d'apprécier le retour à des débits normaux lors de sa fermeture.

Les vannes de sectionnement permettent donc de localiser les fuites mais également de les isoler pour les réparer, sans couper l'alimentation générale de la commune. Leur nombre et leur répartition conditionnent la précision obtenue et la gêne occasionnée lors des coupures.

On dénombre au total 3 vannes de secteur hors-service ou indisponibles :

- vanne Ø125 au départ de l'antenne vers Camp Fenouillet (noyée sous enrobé) ;
- Vanne Ø63 hors-service au lotissement les Hauts du Lac ;
- Vanne hors-service de coupure du secteur St Quinis.

Coût estimé : 1000 € /vanne soit **3 000 € H.T.**

Pose de nouvelles vannes

A l'issue de nos investigations sur le terrain, il nous paraît intéressant de poser 2 nouvelles vannes de secteur afin de faciliter la gestion du réseau au quotidien :

- 1 vanne de coupure Ø63 (en aval de la ventouse) aux Hauts du Lac
- 1 vanne de coupure Ø150 sur la conduite d'adduction Pey Gros-Collines.

Coût estimé : 1000 € /vanne soit **2 000 € H.T.**

La localisation des vannes à remplacer et à poser est donnée sur la planche synoptique récapitulative des travaux (planche 6).

I.4. Eradication des branchements en plomb

70 branchements en plomb environ subsistent sur la commune. Leur remplacement pourra se faire au cas par cas ou à l'occasion du programme de remplacement des conduites présenté en §III (sur lesquelles sont concentrés la majorité des branchements en plomb).

Coût indicatif :

Réalisation d'un branchement en PEHD PN16, y compris collier et robinet de prise en charge, bouche à clé complète, raccords et toutes sujétions :

- ▶ 1200 € H.T./u si réalisé au cas par cas,
- ▶ 500 € H.T./u dans le cadre d'un renouvellement de conduites (réalisation du branchement sur conduite dégagée)

Coût estimé : 84 000 € H.T. répartis sur 3 ans (hypothèse pessimiste où tous les branchements seraient remplacés au cas par cas).

I.5. Lutte contre les vols d'eau / installation d'une borne d'accès à carte

Pour lutter contre les vols d'eau (en majeure partie par les hydrocureurs), il serait intéressant d'appliquer des autocollants dissuasifs sur les bornes incendie et d'installer en parallèle une borne d'accès payante (badges à unités rechargeables disponibles en mairie et dans les commerces du village).

Ces vols d'eau posent trois problèmes majeurs :

- 1) Manque à gagner financier pour la commune ;
- 2) Risque de coup de bélier lors de la fermeture, souvent brutale, de la vanne du poteau incendie ;
- 3) Risque sanitaire important pour la population : que le vol d'eau soit perpétré par un particulier, un agriculteur ou un hydrocureur, un retour d'eau et donc une contamination vers le réseau d'eau potable est toujours possible

Ce dernier point est de loin le plus important : on imagine aisément les conséquences d'un retour d'eau d'un camion vidangeur de fosse septique, en particulier sur les enfants en bas âge et les personnes âgées.

Accompagnée d'une campagne d'information et de sensibilisation efficace, la pose d'une borne d'accès permettrait de réduire le risque sanitaire (ce type de bornes étant en effet munies de disconnecteurs, à la différence des poteaux incendie qui, eux, en sont dépourvus).

Par ailleurs, le diamètre de sortie de ce type de dispositif est de 80 mm, ce qui est largement suffisant pour répondre aux besoins des hydrocureurs.

Coût estimé : 15 000 € H.T. (terrassement préalable, fourniture et pose)

II. Travaux sur les ouvrages

II.1. Génie civil / équipements

L'ensemble des travaux à prévoir est ici cité pour mémoire, ils ont en effet déjà été prévus au budget 2007 de la commune et ont fait l'objet de demandes de subventions auprès du Conseil Général.

► Réservoir des Collines :

- Remplacement des échelles d'accès aux cuves et des capots regard
- Reprise de l'étanchéité de la chambre des vannes (toiture)
- Création d'une canalisation de surverse
- Pose d'une clôture
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion

► Station de pompage des Angles :

- Reprise de l'étanchéité du local chlore
- Remplacement du capot regard de la bâche
- Mise en place d'un analyseur de chlore
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion

► Forages et réservoir de Pey Gros :

- Mise en place de dispositifs anti-intrusion

Pour mémoire : les abords des ouvrages doivent être entretenus régulièrement (la végétation à proximité pouvant représenter une menace pour le génie civil).

II.2. Défense incendie

Les réservoirs doivent disposer de réserve incendie dès lors que leur capacité le permet. La réglementation incendie prévoit un volume incendie dédié de 120 m³ pour toute construction de nouveau réservoir. Cette réserve doit être dédiée à la défense incendie et être disponible à tout moment, donc diminue la capacité « utile » des réservoirs.

Les réservoirs des Collines (2 cuves jumelles de 120 m³ chacune) ne bénéficient actuellement d'aucune réserve.

Nous préconisons donc la création d'une réserve commune aux deux réservoirs. Ceux-ci verront alors leur capacité utile passer de 240 à 120 m³, ce qui renforcera la nécessité de créer un nouvel ouvrage de stockage pour desservir le secteur village (besoins mesurés à l'été 2006 : 260 m³/jour). Ce point est abordé au chapitre « sécurisation de l'alimentation ».

Coût estimé (création d'une réserve et fontainerie associée) : **p.m.**

III. Réhabilitation de réseaux

Certaines conduites du village, en fonte grise vieille de plus de 50 ans, sont aujourd'hui en fin de vie comme en témoignent les fuites récurrentes observées sur certains tronçons. Nous préconisons donc à terme le remplacement des plus anciens, associé au renouvellement systématique des branchements en plomb qui subsistent sur la commune. Priorité devra être donnée au remplacement des tronçons avérés fuyards (av. de la Libération et quartier Perratier notamment).

Après concertation avec les agents de réseau de la SVAG, les tronçons retenus pour les renouvellements de conduites et les coûts associés sont les suivants :

N°	Localisation	DN (mm) actuel→préconisé	Linéaire (ml)	Nb de BP à reprendre	Coût estimé € H.T.
1	Rue Ste Croix (3ème tranche)	Fonte grise Ø63 → fonte 100	100	-	27 000
2	Quartier Perratier	PEHD Ø63 → PEHD Ø125	130	2	26 000
3	Av. de la Libération	Fonte grise Ø60 → fonte Ø200	240	20	60 000
4	Av. de la République	Fonte Ø100 → fonte Ø200	160	40 (estimation)	50 000
5	Rue Paul Bert + maillage avec la rue de la République	Fonte grise Ø60 → fonte Ø100	190	10	42 000
6	Rue Victor Hugo	Fonte grise Ø60 → fonte Ø125	240	10	50 000

Leur localisation est reprise sur la planche synoptique du programme des travaux (planche 6).

IV. Amélioration de la défense incendie

Remarque : Les aménagements à prévoir ont déjà été développés au chapitre « mesures de pression – analyse de la défense incendie ».

Amélioration de la défense incendie au quartier Perratier

Le remplacement de la canalisation en PEHD Ø63 au quartier Perratier permettra de mettre la borne incendie n°14 en conformité vis-à-vis de la réglementation incendie.

Amélioration de la défense incendie à l'avenue de la Libération

Le remplacement de conduite en vieille fonte grise Ø60 fuyarde au profit d'un diamètre plus important (cf. chapitre « réhabilitation de réseaux ») permettra d'améliorer la réponse de la borne incendie n°5.

V. Sécurité de la desserte

V.1. Analyse des besoins futurs

Situation actuelle

Données INSEE 2006 : 2630 hab. permanents

488 hab. en résidences secondaires

Capacité d'accueil touristique : 342 pers. environ (campings et chambres d'hôtes)

→ Capacité d'accueil maximale en pointe : **3460 pers.**

Besoins actuels (mesures réalisées en août 2006) : **~750 m³/jour** (pour un rendement de **60 %**)

Situation future (horizon 2015)

Capacité d'accueil théorique du P.L.U. : 5244 hab. (population principale et secondaire confondues), hors population présente en zones NE (pavillonnaire diffus, alimentée sur forages individuels)

Capacité d'accueil touristique : 342 pers. (pas de projets de développement touristique connus)

→ Capacité d'accueil maximale en pointe : **5600 pers. environ**

Besoins futurs (horizon 15 ans) :

Population maximale raccordée au réseau en pointe : **5600 pers.**

Ratio de consommation observé en pointe : **~100 L/j/hab.** (ratio faible pouvant s'expliquer par le fait qu'une proportion importante des abonnés est alimentée sur forages individuels).

→ Consommation prévisible à terme : **560 m³/jour**

Besoins réels (dans l'hypothèse pessimiste d'un rendement de réseau maintenu aux alentours de **60 %**) : **930 m³/jour**

Capacité actuelle des réservoirs : **1240 m³**

Capacité utile (déduction faite de la réserve incendie de Pey Gros) : **1120 m³**

→ La capacité actuelle des réservoirs suffira à assurer une réserve d'alimentation de 24 heures, à condition que le rendement du réseau reste maintenu aux alentours des 60 %.

A plus long terme, l'augmentation de la capacité de stockage par la création d'un nouveau réservoir (comportant une réserve incendie de 120 m³) pourra être envisagée. Ce nouveau réservoir serait, dans l'idéal, créé sur le site des réservoirs des Collines si l'espace est suffisant. Il permettrait ainsi de disposer d'une réserve incendie pour le secteur village, qui en est actuellement dépourvu.

V.2. Capacité d'alimentation résiduelle

Dans l'état actuel des forages de Pey Gros et de la source des Angles, le débit maximal disponible en période estivale s'élève à 900 m³/jour environ.

D'après les estimations réalisées au paragraphe précédent, la ressource ne sera pas capable, dans son état actuel, de répondre aux besoins projetés à l'horizon 2015.

Les besoins mesurés en période de pointe en 2006 s'élevaient à 750 m³/jour environ, pour une population de 3460 personnes et un rendement estimé à 60 %.

Dans l'hypothèse pessimiste que le rendement reste maintenu à cette valeur et que les travaux de renforcement des ressources (décrits ci-dessous) ne soient pas réalisés, la capacité d'alimentation résiduelle s'élève actuellement à 150 m³/jour environ, soit un potentiel d'alimentation 240 foyers supplémentaires environ.

Le P.L.U., dans son état actuel, prévoit la création de 620 logements (soit 1470 personnes) pour les seules zones AUa et AUb s'ouvrant à l'urbanisation, sans compter la densification de la population à venir sur les zones déjà urbanisées.

Cette perspective est donc difficilement envisageable si rien n'est fait pour réhabiliter, renforcer et diversifier les ressources existantes. Ce point est développé dans le chapitre qui suit.

V.3. Diversification et renforcement de la ressource

La commune dispose actuellement de deux points de production : la source des Angles et les forages de Pey Gros.

Les forages, mis en service en 1976, sont aujourd'hui colmatés et ne peuvent plus fonctionner qu'en alternance en période estivale : ils sont désormais incapables de subvenir aux besoins de pointe de la commune en cas de problème sur la source des Angles.

Un décolmatage des forages par acidification et remise en suspension des particules par air lift, éventuellement accompagnés d'une injection de flocculants (polyphosphates) devra donc être réalisé afin que ceux-ci retrouvent leur capacité nominale de production.

Dans l'idéal, le décolmatage d'un forage devrait être réalisé tous les 15 ans. Il doit être considéré comme une opération normale d'entretien, en prévention du surcolmatage des crépines et de l'aquifère au droit des forages.

Cette opération devra obligatoirement être précédée des travaux de réaménagement de la source des Angles (décrits ci-dessous) et de la création d'un refoulement depuis la source vers le réservoir de Pey Gros.

Réaménagement de la Source des Angles

Dans un premier temps, une étude hydrogéologique devra être lancée par la commune afin de statuer sur la faisabilité d'étendre et de protéger la zone des périmètres de protection pour la Source et dans le but d'accroître sa capacité

Une station de refoulement en direction du réservoir de Pey Gros pourra ensuite être créée. Une partie du linéaire de la conduite de refoulement est d'ores et déjà posée.

Les travaux de réhabilitation des forages pourront ensuite être lancés.

En cas d'impossibilité ou de résultats non concluants, la création et l'équipement de nouveaux forages seraient alors nécessaires. Une étude hydrogéologique devra alors être lancée au préalable afin de définir les sites candidats potentiels.

Coûts estimatifs :

Renforcement de la source des Angles

Réalisation d'une étude hydrogéologique pour l'extension de la capacité de la source des Angles.....~15 000 € H.T.

Réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension de la source des Angles après étude.....p.m. (définis par l'étude)

Création d'un refoulement entre la source et le réservoir de Pey Gros :

Création du local de refoulement : génie civil, fourniture et pose de 2 pompes de 50 m³/h / HMT 120 m, équipements électriques.....40 000 € H.T.

Pose de la conduite de refoulement : 900 ml (*) de conduite fonte Ø150.....140 000 € H.T.

(*) : linéaire indicatif correspondant à l'hypothèse du tracé le plus court.

Réhabilitation des forages de Pey Gros (acidification + air lift avec injection éventuelle de polyphosphates).....~50 000 € H.T.

Prospection d'une nouvelle ressource (si nécessaire)

Réalisation d'une étude hydrogéologique sommaire.....30 000 € H.T.

Réalisation d'une étude hydrogéologique avancée comprenant des essais de pompage.....~100 000 € H.T.

VI. Synthèse des travaux proposés & hiérarchisation par ordre de priorité

N°	Nature des travaux	Détail de la prestation	P .U. € H.T.	Qté	Total € H.T.	Priorité
Travaux sur les organes						
1	Renouvellement des compteurs particuliers (~60 unités /an)	• Fourniture, dépose et pose d'un compteur de classe B	p.m. (pris en charge par le délégataire)			1
2	Remplacement/mise à la cote des vannes de secteur H.S. (3 unités)	• Découpe et réfection enrobé • Dépose de la vanne défectueuse • Fourniture et pose d'une vanne + bouche à clé	1 000	3	3 000	1
3	Pose de 2 nouvelles vannes de secteur	• Découpe et réfection enrobé • Fourniture et pose d'une vanne + bouche à clé	1 000	2	2 000	1
4	Eradication des branchements en plomb (70 unités sur 3 ans)	• Réalisation d'un branchement PEHD PN16 <i>sur conduite dégagée</i> y compris collier et robinet de prise en charge, bouche à clé complète, raccords et toutes sujétions	1200 € /u	70	84 000	2
5	Installation d'une borne d'accès à carte	• Terrassement, fourniture, pose et raccordement au réseau d'une borne de puisage sortie DN80	15 000	1	15 000	3

N°	Nature des travaux	Détail de la prestation	P .U. € H.T.	Qté	Total € H.T.	Priorité
Travaux sur les ouvrages						
Réservoirs des Collines						
6	Remplacement des échelles d'accès aux cuves et des capots regard	• Fourniture et pose d'échelles en résine + crinoline • Fourniture et pose de capots regard verrouillables	p.m. (travaux en cours, lancés en parallèle de l'étude et en instance de subventions)			1
7	Reprise de l'étanchéité de la chambre des vannes (toiture)	• Travaux divers d'étanchéité				
8	Création d'une canalisation de surverse	• Création d'un trop-plein, fourniture et pose de conduite PEHD pour rejet vers thalweïg				
9	Mise en place d'un périmètre de protection	• Fourniture et pose d'une clôture (200 ml environ) • Fourniture et pose d'un portail d'accès				
10	Mise en place d'un dispositif anti-intrusion	• Fourniture du système • Raccordement à la télésurveillance existante				
Station de refoulement des Angles						
11	Reprise de l'étanchéité du local chlore	• Travaux divers d'étanchéité	p.m. (travaux en cours, lancés en parallèle de l'étude et en instance de subventions)			1
12	Remplacement du capot regard de la bâche	• Dépose de l'existant, fourniture et pose d'un capot regard				
13	Mise en place d'un analyseur de chlore	• Fourniture et pose du système et raccordement à la télésurveillance existante				
14	Mise en place d'un dispositif anti-intrusion	• Fourniture du système • Raccordement à la télésurveillance existante				
Forages et réservoir de Pey Gros						
15	Mise en place de dispositifs anti-intrusion (forages + réservoir)	• Fourniture du système • Raccordement à la télésurveillance existante	p.m. (travaux en cours, lancés en parallèle de l'étude et en instance de subventions)			1

N°	Nature des travaux	Détail de la prestation	P.U. € H.T.	Qté	Total € H.T.	Priorité
Réhabilitation de réseaux						
16	Rue Ste Croix	- Fourniture conduite et accessoires de raccord - Découpage/réfection enrobé - Tranchée - déblai / remblai - Pose - Report des branchements	-	-	27 000	3
17	Quartier Perratier		-	-	26 000	1
18	Av. de la Libération		-	-	60 000	2
19	Av. de la République		-	-	50 000	2
20	Rue Paul Bert		-	-	42 000	3
21	Rue Victor Hugo		-	-	50 000	2

Amélioration de la défense incendie						
22	Création d'une réserve incendie de 120 m³ sur les réservoirs des Collines	Terrassement, travaux de maçonnerie divers, création d'une réserve incendie et fontainerie associée	Pour mémoire (travaux à réaliser dans le cadre de la défense contre l'incendie)		-	-
23	Amélioration de la défense incendie au quartier Perratier	résolu par l'opération n°17 : Amélioration de la réponse des hydrants par augmentation du diamètre de la conduite d'amenée			-	-
24	Amélioration de la défense incendie av.de la Libération	résolu par l'opération n°18 : Amélioration de la réponse des hydrants par augmentation du diamètre de la conduite d'amenée			-	-

Sécurisation de l'alimentation / recherche en eau						
Création d'un refoulement entre la source des Angles et le réservoir de Pey Gros						
25	Création de la station de refoulement	génie civil, fourniture et pose de 2 pompes de 50 m³/h / HMT 120 m, équipements électriques	40 000	-	40 000	1
	Pose de la conduite de refoulement	Fourniture et pose de 900 ml (1) de conduite fonte Ø150	140 000	-	140 000	
26	Etude hydrogéologique pour l'extension du champ captant de la Source des Angles	Investigations terrain, étude des scénarii possibles et rédaction du rapport de synthèse	15 000	-	15 000	1
27	Réhabilitation des forages de Pey Gros	décolmatage des crépines et de l'aquifère immédiat par acidification + air lift avec injection éventuelle de polyphosphates	50 000	-	50 000	1
28	Réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension de la source des Angles	Travaux de terrassement et de maçonnerie divers sur la base des conclusions de l'étude (op. n°26)	100 000	-	100 000	1
29	Etude hydrogéologique sommaire	Synthèse bibliographique, recensement des sites de forage potentiels	30 000	-	30 000 €	2
30	Etude hydrogéologique avancée + pompages d'essai	Forages de reconnaissance et pompage d'essai	100 000	-	p.m. (coût indicatif : 100 000€)	2

(1) : linéaire indicatif, le tracé de la conduite de refoulement reste à définir et valider.



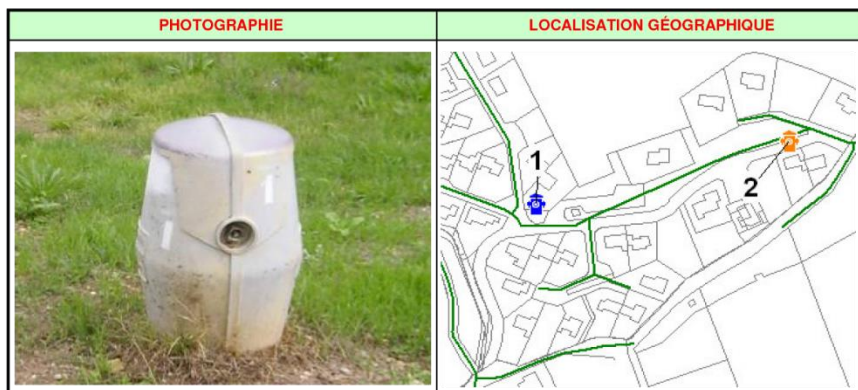
Annexes

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°1
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	Les Hauts du Lac	Date des essais	02 oct 2006
--------------	------------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	1	Diamètre-nature conduite	110 PVC



RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	La mesure est impossible	
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)		
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)		

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
	NON-CONFORME

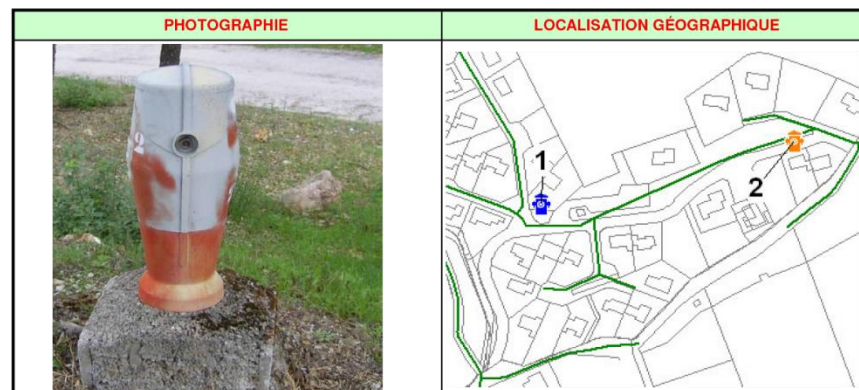
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
RAS	don de 65	
RAS	don de 100	
RAS	de béton	
RAS	manœuvre	
RAS	re de porte	
RAS	idange	

OBSERVATIONS DIVERSES
La vanne de pied du poteau incendie est probablement fermée; PI hors eau.

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°2
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	Les Hauts du Lac	Date des essais	02 oct 2006
--------------	------------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	2	Diamètre-nature conduite	110 PVC



RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	5,2	0
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	1	49
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	0,4	56

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
Pression satisfaisante	NON-CONFORME

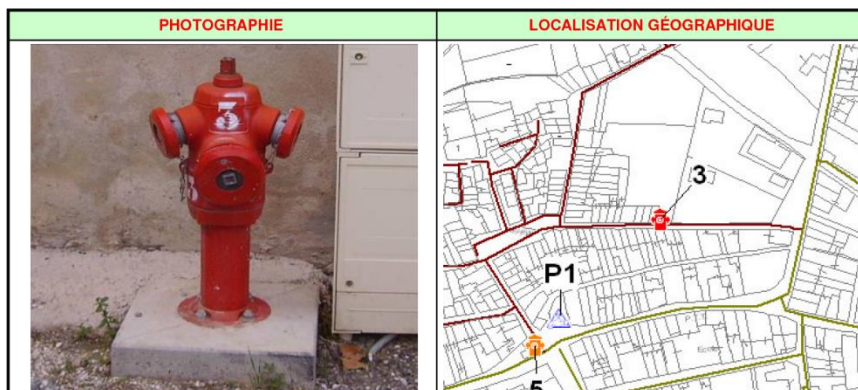
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
Absent	n de 65	
RAS	i de 100	
RAS	béton	
RAS	ancœuvre	
RAS	re de porte	
RAS	nge	

OBSERVATIONS DIVERSES
Il manque deux bouchons Ø 65mm à remplacer.

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°3
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	24, Rue Jean Jaurès	Date des essais	02 oct 2006
--------------	---------------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	3	Diamètre-nature conduite	150 Fonte



RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	3,4	0
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	1	26
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	0,4	36

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
Pression satisfaisante	NON-CONFORME

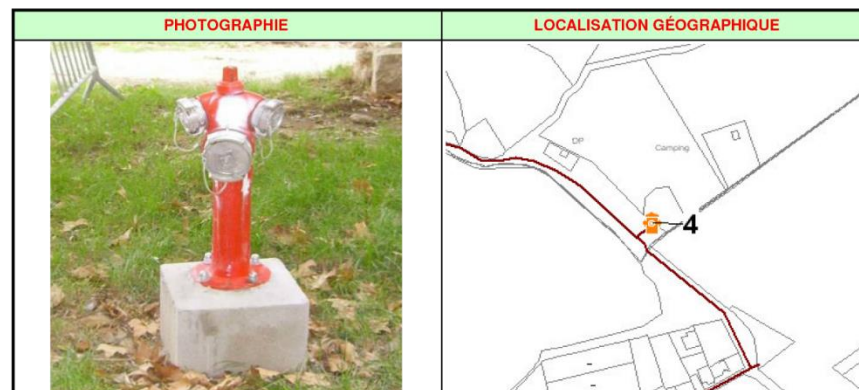
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
RAS	n de 65	
RAS	n de 100	
RAS	béton	
RAS	ancovvre	
RAS	de porte	
RAS	nge	

OBSERVATIONS DIVERSES
La mesure n°2 ne respecte pas la réglementation. Une vanne de secteur est probablement mal ouverte. Enfin, l'ouverture du poteau incendie est rendue difficile à cause d'un obstacle à proximité (mur et coffret EDF)

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°4
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	Avenue du 8 Mai	Date des essais	02 oct 2006
--------------	-----------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	4	Diamètre-nature conduite	90 PVC



RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	3,9	0
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	1	50
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	0,4	56

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
Pression satisfaisante	NON-CONFORME

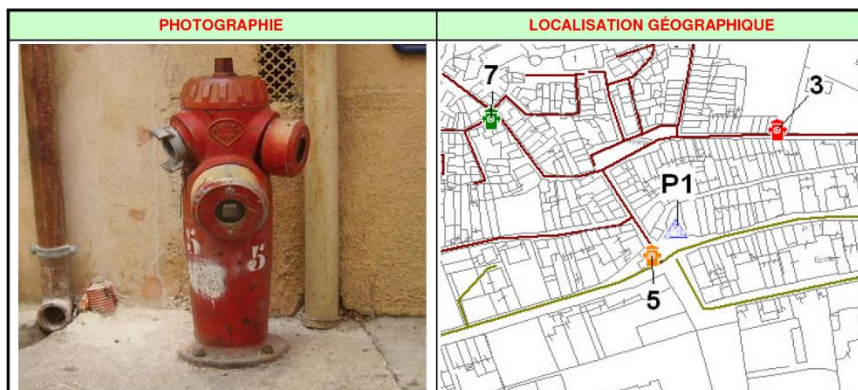
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
RAS	n de 65	
RAS	n de 100	
RAS	béton	
RAS	ancovvre	
RAS	de porte	
RAS	nge	

OBSERVATIONS DIVERSES
Le poteau incendie est situé en face du camping du lac.

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°5
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	Centre ville	Date des essais	02 oct 2006
--------------	--------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	5	Diamètre-nature conduite	100 Fonte



RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	3,8	0
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	1	42
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	0,4	50

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
Pression satisfaisante	NON-CONFORME

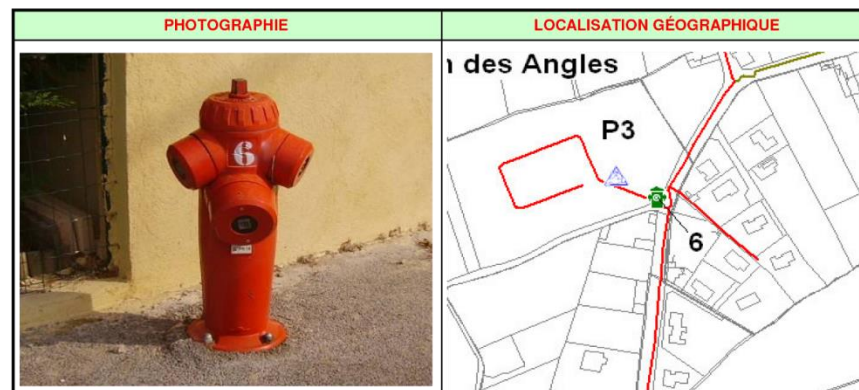
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
Absent	de 65	
RAS	de 100	
RAS	béton	
RAS	ancêtre	
RAS	de porte	
RAS	ange	

OBSERVATIONS DIVERSES
Il manque un bouchon Ø65mm à remplacer. De plus, l'ouverture du poteau incendie est rendue difficile à cause du mur situé à proximité. Le poteau incendie est situé à l'angle de la rue Frederic Montrenard et de la rue de la République.

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°6
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	Entrée du Lot. Les Tilleuls	Date des essais	02 oct 2006
--------------	-----------------------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	6	Diamètre-nature conduite	100 Fonte



RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	4	0
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	1	75
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	0,4	79

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
Pression excessive	CONFORME

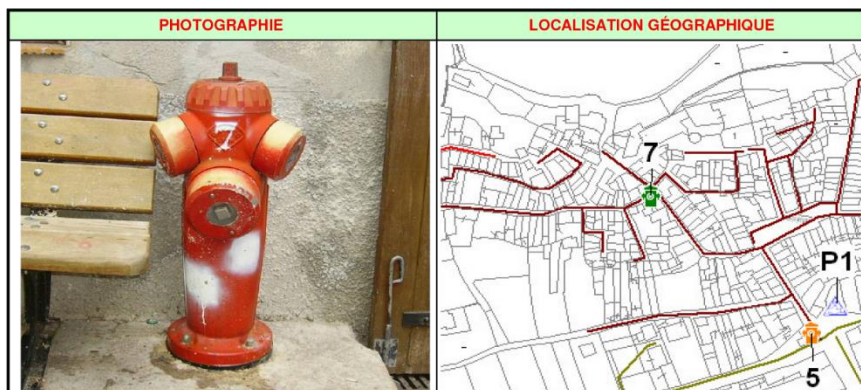
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
RAS	5	
RAS	30	
RAS		
RAS	vre	
RAS	le	
RAS		

OBSERVATIONS DIVERSES
L'ouverture du poteau incendie est rendue difficile à cause du mur situé à proximité.

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°7
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	Centre ville	Date des essais	02 oct 2006
--------------	--------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	7	Diamètre-nature conduite	150 Fonte



RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	3,8	0
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	2,6	60
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	1	95

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
Pression satisfaisante	CONFORME

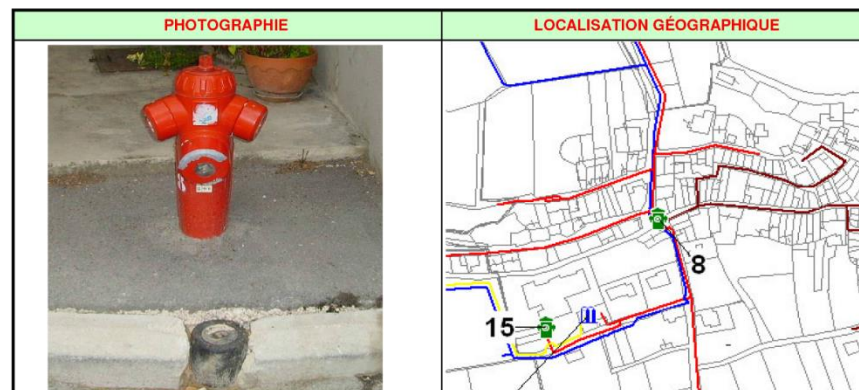
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
RAS	5	
RAS	10	
RAS		
RAS	re	
RAS	e	
RAS		

OBSERVATIONS DIVERSES
L'ouverture du poteau incendie est rendue difficile à cause du mur situé à proximité. Le poteau incendie est situé à l'angle de la rue Jean Aicard et de la rue Paul Barreme

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°8
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	Entrée rue Jean Aicard	Date des essais	02 oct 2006
--------------	------------------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	8	Diamètre-nature conduite	150 Fonte



RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	3,4	0
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	1	65
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	0,7	71

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
Pression satisfaisante	CONFORME

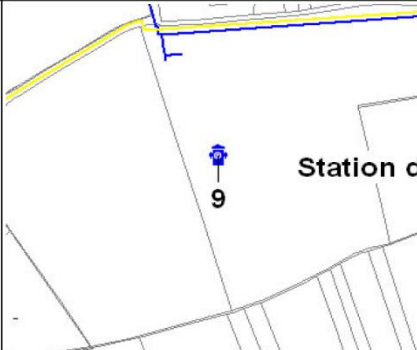
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
RAS	5	
RAS	10	
RAS		
RAS	re	
RAS	e	
RAS		

OBSERVATIONS DIVERSES
La situation de la vanne de pied du poteau est non réglementaire. En effet, elle est à la fois située trop près de l'hydrant ainsi que positionnée dans un mauvais angle vis à vis des différentes prises. La vanne est donc difficilement manœuvrable si le poteau incendie est ouvert.

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°9
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	Collège Frederic Montenard	Date des essais	02 oct 2006
--------------	----------------------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	9	Diamètre-nature conduite	150 Fonte

PHOTOGRAPHIE	LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE
	

RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	La mesure est impossible	
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (à pression de 1bar)		
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)		

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)

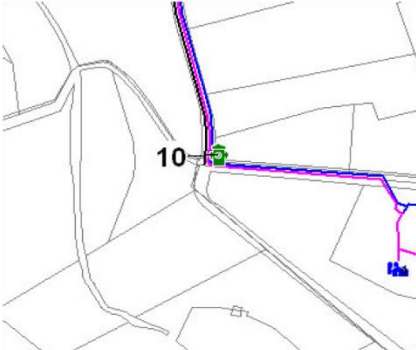
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
RAS	5	
RAS	10	
RAS		
RAS	re	
RAS	e	
RAS		

OBSERVATIONS DIVERSES
Le raccord Ø 65mm est défectueux. La réparation de l'hydrant devra être rapidement effectuée. L'installation de l'appareil de mesure est impossible.

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°10
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	Réservoir de Pey Gros	Date des essais	02 oct 2006
--------------	-----------------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	10	Diamètre-nature conduite	150 Fonte

PHOTOGRAPHIE	LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE
	

RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	2,6	0
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	1	70
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	0,4	72

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
Pression satisfaisante	CONFORME

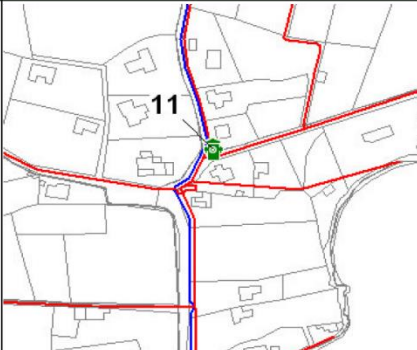
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
RAS	5	
RAS	10	
RAS		
RAS	re	
RAS	e	
RAS		

OBSERVATIONS DIVERSES
Le SDIS suppose une fuite au pied du poteau incendie. Lors des contrôles effectués par les pompiers le 03/07/06, une chute de débit importante a été constatée lors de l'ouverture maximum du poteau. En effet, le débit a brusquement chuté de 176m³/h à 53m³/h après un bruit sec.

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°11
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	Montée du Lac	Date des essais	02 oct 2006
--------------	---------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	11	Diamètre-nature conduite	100 Fonte

PHOTOGRAPHIE	LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE
	

RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	2	0
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	1	76
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	0,4	83

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
	CONFORME

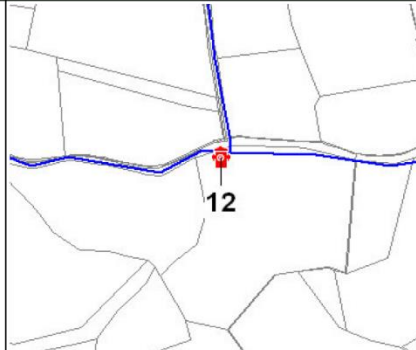
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
RAS	5	
RAS	10	
RAS	15	
RAS	20	
Détériorée	25	
RAS	30	

OBSERVATIONS DIVERSES
La serrure de porte est à remplacer.

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°12
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	Hameau de la Baume	Date des essais	02 oct 2006
--------------	--------------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	12	Diamètre-nature conduite	150 Fonte

PHOTOGRAPHIE	LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE
	

RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	9,9	0
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	1	18
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	0,4	20

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
Pression excessive	NON-CONFORME

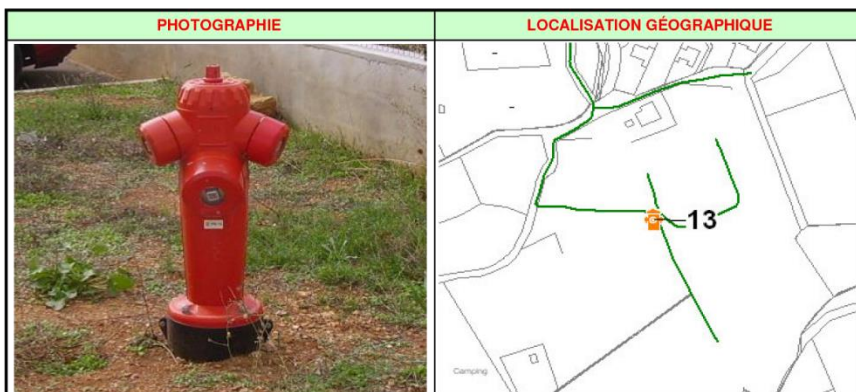
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
RAS	5	
RAS	10	
RAS	15	
RAS	20	
RAS	25	
RAS	30	

OBSERVATIONS DIVERSES
La vanne de pied du poteau incendie est supposée partiellement ouverte.

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°13
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation	Lot. Les Vignes du Lac	Date des essais	02 oct 2006
--------------	------------------------	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	13 - A VALIDER	Diamètre-nature conduite	125 PEHD



RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	6,5	0
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	1	55
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	0,4	60

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
Pression excessive	NON-CONFORME

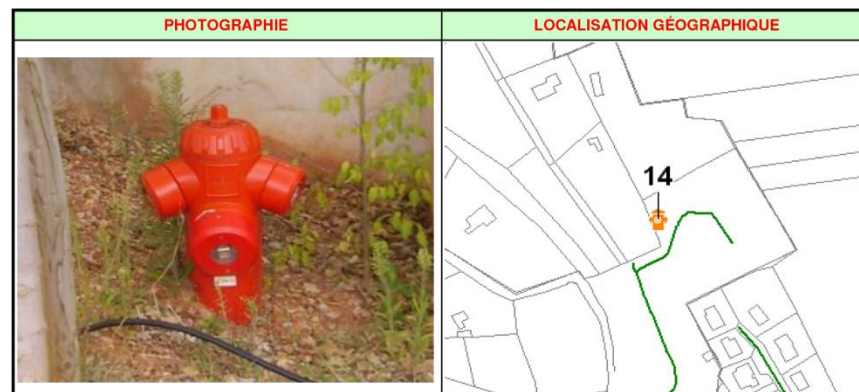
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
RAS	5	
RAS	10	
RAS	15	
RAS	re	
RAS	e	
RAS		

OBSERVATIONS DIVERSES
RAS

	Commune de Besse sur Issole		P.I. N°14
	Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable		
	Vérifications des hydrants		

Localisation		Date des essais	02 oct 2006
--------------	--	-----------------	-------------

CARACTERISTIQUES			
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm 2 x 65 mm
Numéro Pompier	14 - A VALIDER	Diamètre-nature conduite	63 PEHD

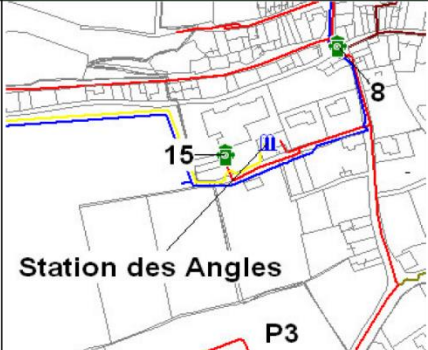


RESULTATS		
Type de mesure	Pression (Bars)	Débit (m³/h)
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	3,5	0
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	1	45
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	0,4	51

CONCLUSIONS	
Confort des usagers	Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)
Pression satisfaisante	NON-CONFORME

OBSERVATIONS EQUIPEMENTS		
RAS	5	
RAS	10	
RAS	15	
RAS	re	
RAS	e	
RAS		

OBSERVATIONS DIVERSES
Le poteau incendie est situé à côté d'un transformateur EDF haute tension.

		Commune de Besse sur Issole Schéma directeur d'adduction et de distribution d'eau potable Vérifications des hydrants		P.I. N°15
Localisation	Maison de retraite	Date des essais	09 oct 2006	
CARACTERISTIQUES				
Type poteau incendie		Diamètre de prise	1 X 100 mm	2 x 65 mm
Numéro Pompier	15	Diamètre-nature conduite	125 PEHD	
PHOTOGRAPHIE		LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE		
				
RESULTATS				
Type de mesure	Pression (Bars)		Débit (m³/h)	
Mesure 1 : pression statique (à débit nul)	3,5		0	
Mesure 2 : pression Dynamique résiduelle (pression de 1 bar)	1		62	
Mesure 3 : pression Dynamique résiduelle (au débit maximum)	0,4		67	
CONCLUSIONS				
Confort des usagers		Réglementation incendie (Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)		
Pression satisfaisante		CONFORME		
OBSERVATIONS EQUIPEMENTS				
RAS	don de 65			
RAS	don de 100			
Inexistant	cle béton			
RAS	t manœuvre			
RAS	re de porte			
RAS	'idange			
OBSERVATIONS DIVERSES				
RAS				

Commune de Besse-sur-Issole

79

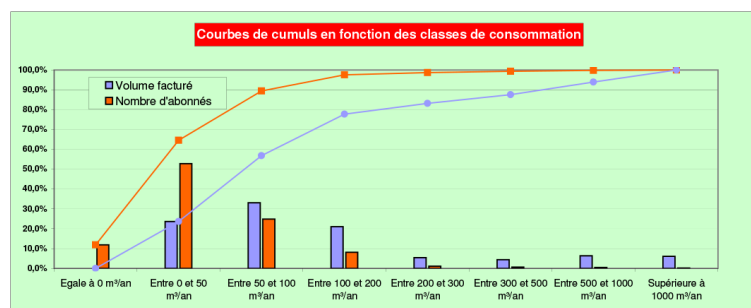
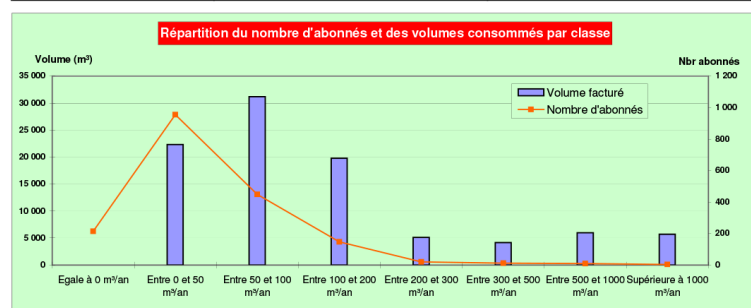
ANNEXE 2

ETUDE STATISTIQUE DE LA CONSOMMATION

Dossier S.I.E.E. n° AE 06 05 022

Dossier AE 06 05 022	Schéma directeur d'Eau Potable de Besse sur Issole
	Analyse de la consommation 2005

Classe de consommation	Nombre d'abonnés par classe	% du total	Volume comptabilisé par classe (m³/an)	% du volume total
Egale à 0 m³/an	214	11,8%	0	0,0%
Entre 0 et 50 m³/an	955	52,8%	22 320	23,7%
Entre 50 et 100 m³/an	449	24,8%	31 182	33,1%
Entre 100 et 200 m³/an	147	8,1%	19 782	21,0%
Entre 200 et 300 m³/an	20	1,1%	5 119	5,4%
Entre 300 et 500 m³/an	12	0,7%	4 154	4,4%
Entre 500 et 1000 m³/an	9	0,5%	5 976	6,3%
Supérieure à 1000 m³/an	3	0,2%	5 699	6,0%
Total	1 809	100%	94 232	100%



Inventaire des gros consommateurs (>1 000 m³/an)			
Número d'abonné	LOCALISATION	NOM	Consommation (m³/an)
1	CHE DE FLANQUECIAIRE	VARAMENAGEMENT DEVELOPPEMENT	3027
10	AV DE LA GARE	LECLOUX ELISABETH	1452
0	CHE DE FLANQUECIAIRE	GCC	1220
1	PL ALEXANDRE SOULEYET	MAIRIE DE BESSE SUR ISSOLE	824
10	CHE DU LAC	CAMPING DU LAC	728
64	RUE NOTRE DAME	MAIRIE DE BESSE SUR ISSOLE	712
20	CHE DE FLANQUECIAIRE	BESSE ACCUEIL	701
20	CHE DE FLANQUECIAIRE	BESSE ACCUEIL	700
1	RUE DE LA REPUBLIQUE	COLLIN ERIC	692
1	RUE DE LA REPUBLIQUE	COLLIN ERIC	590

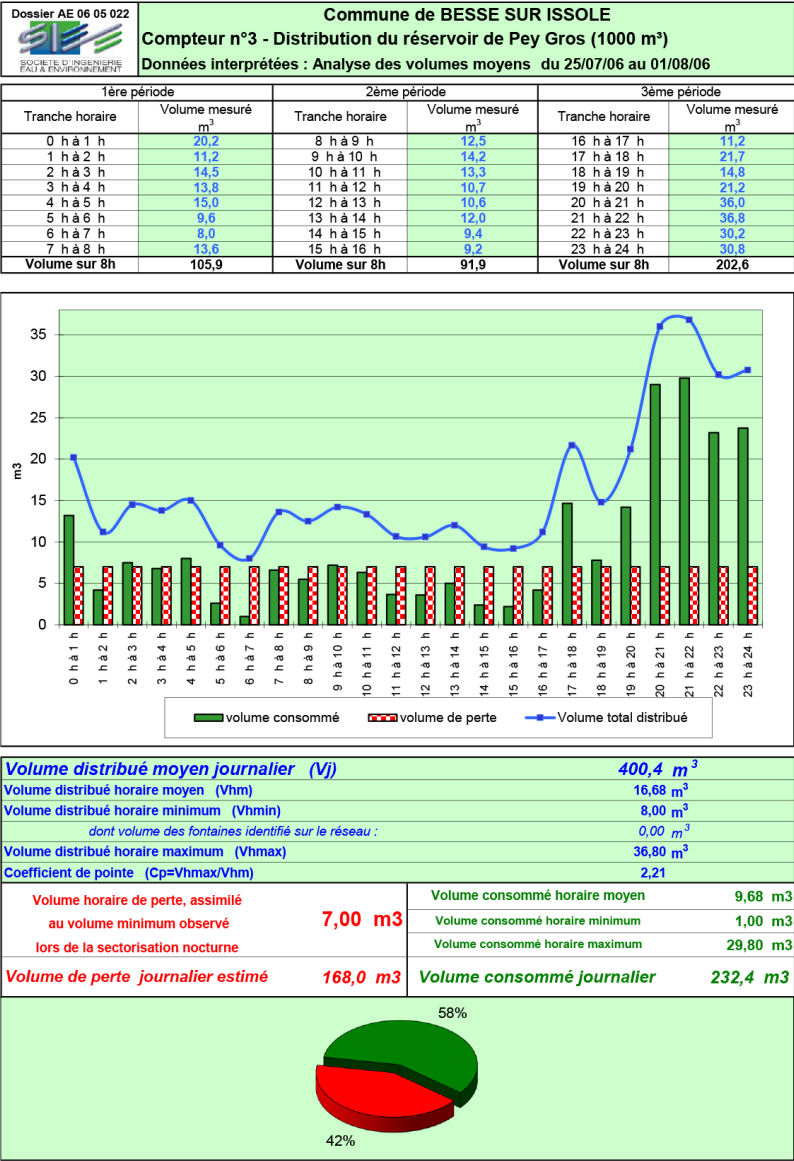
Commune de Besse-sur-Issole

80

ANNEXE 3

FICHES D'OUVRAGES

ANNEXE 4
RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURES ESTIVALE

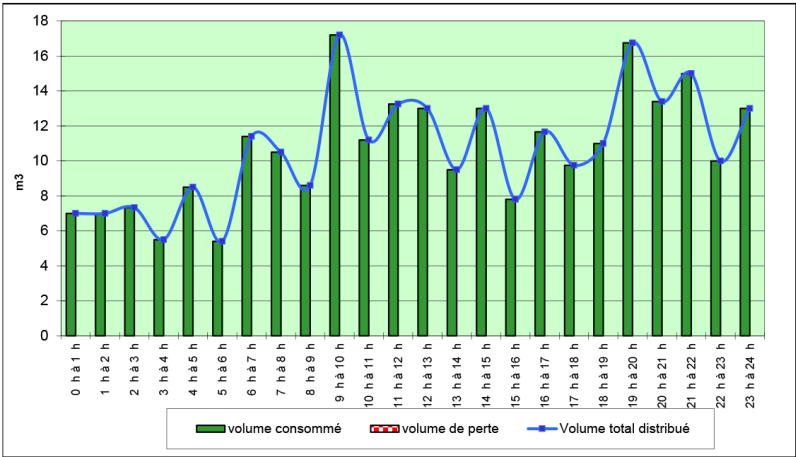


Dossier AE 06 05 022	Commune de BESSE SUR ISSOLE
	Compteur n°4 - Distribution du réservoir des Collines
	Données interprétées : Analyse des volumes moyens du 25/07/06 au 01/08/06

Commune de Besse-sur-Issole

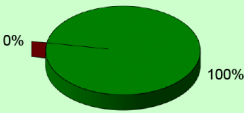
82

1ère période		2ème période		3ème période	
Tranche horaire	Volume mesuré m ³	Tranche horaire	Volume mesuré m ³	Tranche horaire	Volume mesuré m ³
0 h à 1 h	7,0	8 h à 9 h	8,6	16 h à 17 h	11,7
1 h à 2 h	7,0	9 h à 10 h	17,2	17 h à 18 h	9,8
2 h à 3 h	7,3	10 h à 11 h	11,2	18 h à 19 h	11,0
3 h à 4 h	5,5	11 h à 12 h	13,3	19 h à 20 h	16,8
4 h à 5 h	8,5	12 h à 13 h	13,0	20 h à 21 h	13,4
5 h à 6 h	5,4	13 h à 14 h	9,5	21 h à 22 h	15,0
6 h à 7 h	11,4	14 h à 15 h	13,0	22 h à 23 h	10,0
7 h à 8 h	10,5	15 h à 16 h	7,8	23 h à 24 h	13,0
Volume sur 8h	62,6	Volume sur 8h	93,6	Volume sur 8h	100,6



Volume distribué moyen journalier (Vj)	256,8 m ³
Volume distribué horaire moyen (Vhm)	10,70 m ³
Volume distribué horaire minimum (Vhmin)	5,40 m ³
dont volume des fontaines identifié sur le réseau :	0,00 m ³
Volume distribué horaire maximum (Vhmax)	17,20 m ³
Coefficient de pointe (Cp=Vhmax/Vhm)	1,61

Volume horaire de perte, assimilé au volume minimum observé lors de la sectorisation nocturne	0,00 m ³	Volume consommé horaire moyen	10,70 m ³
		Volume consommé horaire minimum	5,40 m ³
		Volume consommé horaire maximum	17,20 m ³
Volume de perte journalier estimé	0,0 m ³	Volume consommé journalier	256,8 m ³

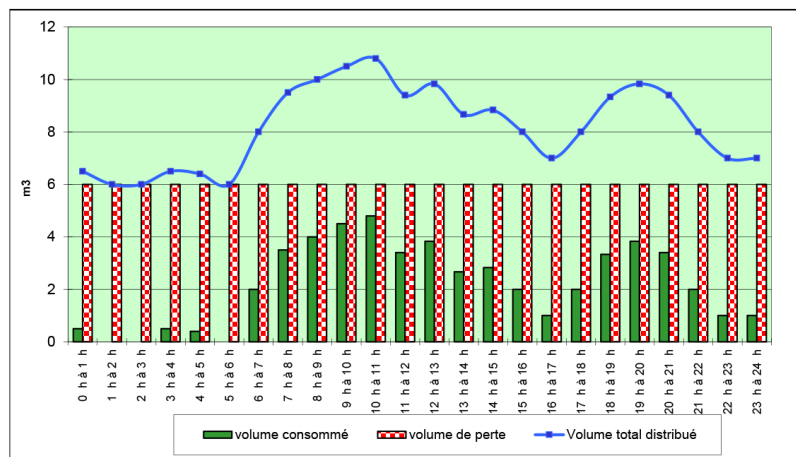


ANNEXE 5

RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURES HIVERNALE

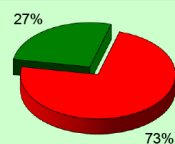
Dossier AE 06 05 022	Commune de BESSE SUR ISSOLE
	Compteur n°3 - Distribution du réservoir de Pey Gros (1000 m³)
	Données interprétées : Analyse des volumes moyens du 06/02/07 au 13/02/07

1ère période		2ème période		3ème période	
Tranche horaire	Volume mesuré m³	Tranche horaire	Volume mesuré m³	Tranche horaire	Volume mesuré m³
0 h à 1 h	6,5	8 h à 9 h	10,0	16 h à 17 h	7,0
1 h à 2 h	6,0	9 h à 10 h	10,5	17 h à 18 h	8,0
2 h à 3 h	6,0	10 h à 11 h	10,8	18 h à 19 h	9,3
3 h à 4 h	6,5	11 h à 12 h	9,4	19 h à 20 h	9,8
4 h à 5 h	6,4	12 h à 13 h	9,8	20 h à 21 h	9,4
5 h à 6 h	6,0	13 h à 14 h	8,7	21 h à 22 h	8,0
6 h à 7 h	8,0	14 h à 15 h	8,8	22 h à 23 h	7,0
7 h à 8 h	9,5	15 h à 16 h	8,0	23 h à 24 h	7,0
Volume sur 8h	54,9	Volume sur 8h	76,0	Volume sur 8h	65,6



Volume distribué moyen journalier (Vj)	196,5 m³
Volume distribué horaire moyen (Vhm)	8,19 m³
Volume distribué horaire minimum (Vhmin)	6,00 m³
dont volume des fontaines identifié sur le réseau :	0,00 m³
Volume distribué horaire maximum (Vhmax)	10,80 m³
Coefficient de pointe (Cp=Vhmax/Vhm)	1,32

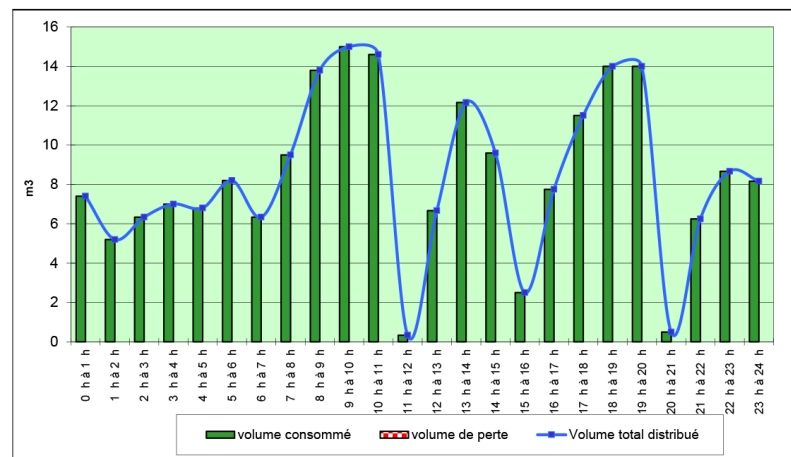
Volume horaire de perte, assimilé au volume minimum observé lors de la sectorisation nocturne	6,00 m³	Volume consommé horaire moyen	2,19 m³
		Volume consommé horaire minimum	0,00 m³
		Volume consommé horaire maximum	4,80 m³
Volume de perte journalier estimé	144,0 m³	Volume consommé journalier	52,5 m³



Fichier F_D_E_distribution_pt3_PeyGros.xls - Données interprétées

Dossier AE 06 05 022	Commune de BESSE SUR ISSOLE
	Compteur n°4 - Distribution du réservoir des Collines
	Données interprétées : Analyse des volumes moyens du 06/02/07 au 13/02/07

1ère période		2ème période		3ème période	
Tranche horaire	Volume mesuré m³	Tranche horaire	Volume mesuré m³	Tranche horaire	Volume mesuré m³
0 h à 1 h	7,4	8 h à 9 h	13,8	16 h à 17 h	7,8
1 h à 2 h	5,2	9 h à 10 h	15,0	17 h à 18 h	11,5
2 h à 3 h	6,3	10 h à 11 h	14,6	18 h à 19 h	14,0
3 h à 4 h	7,0	11 h à 12 h	0,3	19 h à 20 h	14,0
4 h à 5 h	6,8	12 h à 13 h	6,7	20 h à 21 h	0,5
5 h à 6 h	8,2	13 h à 14 h	12,2	21 h à 22 h	6,3
6 h à 7 h	6,3	14 h à 15 h	9,6	22 h à 23 h	8,7
7 h à 8 h	9,5	15 h à 16 h	2,5	23 h à 24 h	8,2
Volume sur 8h	56,8	Volume sur 8h	74,7	Volume sur 8h	70,8



Volume distribué moyen journalier (Vj)	202,3 m³
Volume distribué horaire moyen (Vhm)	8,43 m³
Volume distribué horaire minimum (Vhmin)	0,33 m³
dont volume des fontaines identifié sur le réseau :	0,00 m³
Volume distribué horaire maximum (Vhmax)	15,00 m³
Coefficient de pointe (Cp=Vhmax/Vhm)	1,78

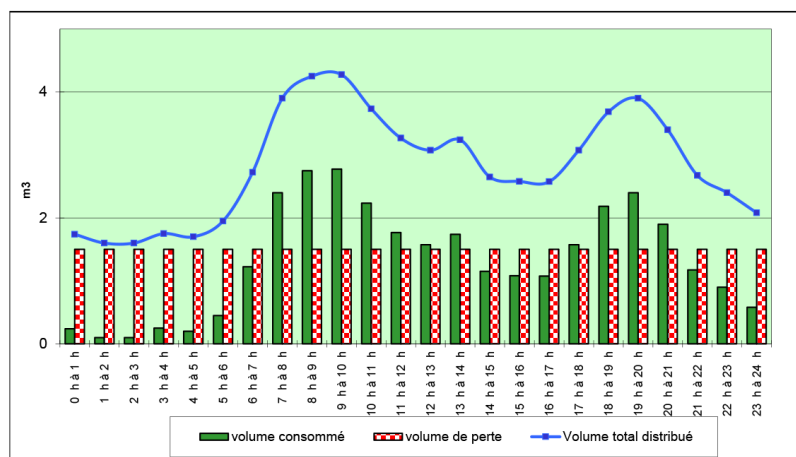
Volume horaire de perte, assimilé au volume minimum observé lors de la sectorisation nocturne	0,00 m³	Volume consommé horaire moyen	8,43 m³
		Volume consommé horaire minimum	0,33 m³
		Volume consommé horaire maximum	15,00 m³
Volume de perte journalier estimé	0,0 m³	Volume consommé journalier	202,3 m³



Fichier F_D_E_distribution_pt4_Colline.xls - Données interprétées

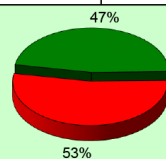
Dossier AE 06 05 022	Commune de BESSE SUR ISSOLE
	Compteur n°5- Distribution vers les Hauts du Lac
	Données interprétées : Analyse des volumes moyens du 06/02/07 au 13/02/07

1ère période		2ème période		3ème période	
Tranche horaire	Volume mesuré m ³	Tranche horaire	Volume mesuré m ³	Tranche horaire	Volume mesuré m ³
0 h à 1 h	1,7	8 h à 9 h	4,3	16 h à 17 h	2,6
1 h à 2 h	1,6	9 h à 10 h	4,3	17 h à 18 h	3,1
2 h à 3 h	1,6	10 h à 11 h	3,7	18 h à 19 h	3,7
3 h à 4 h	1,8	11 h à 12 h	3,3	19 h à 20 h	3,9
4 h à 5 h	1,7	12 h à 13 h	3,1	20 h à 21 h	3,4
5 h à 6 h	2,0	13 h à 14 h	3,2	21 h à 22 h	2,7
6 h à 7 h	2,7	14 h à 15 h	2,7	22 h à 23 h	2,4
7 h à 8 h	3,9	15 h à 16 h	2,6	23 h à 24 h	2,1
Volume sur 8h	17,0	Volume sur 8h	27,1	Volume sur 8h	23,8



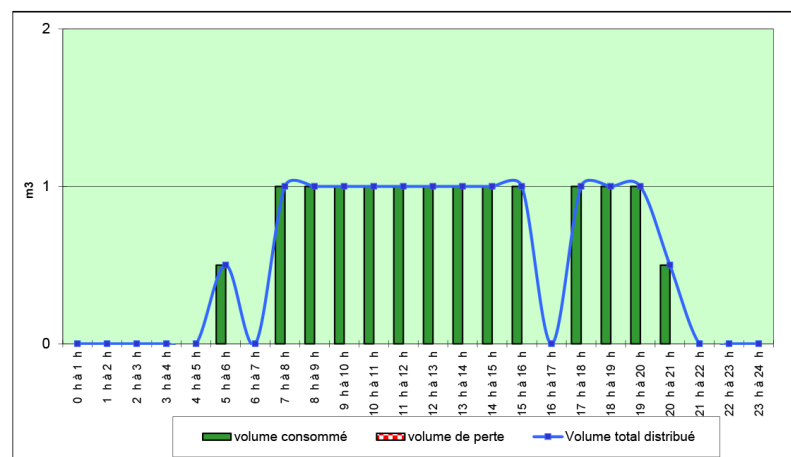
Volume distribué moyen journalier (Vj)	67,8 m³
Volume distribué horaire moyen (Vhm)	2,83 m ³
Volume distribué horaire minimum (Vhmin)	1,60 m ³
dont volume des fontaines identifié sur le réseau :	0,00 m ³
Volume distribué horaire maximum (Vhmax)	4,28 m ³
Coefficient de pointe (Cp=Vhmax/Vhm)	1,51

Volume horaire de perte, assimilé au volume minimum observé lors de la sectorisation nocturne	1,50 m³	Volume consommé horaire moyen	1,33 m ³
		Volume consommé horaire minimum	0,10 m ³
		Volume consommé horaire maximum	2,78 m ³
Volume de perte journalier estimé	36,0 m³	Volume consommé journalier	31,8 m³



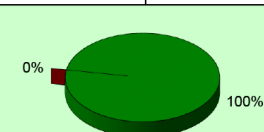
Dossier AE 06 05 022	Commune de BESSE SUR ISSOLE
	Compteur n°6- Distribution Jean Aicard
	Données interprétées : Analyse des volumes moyens du 06/02/07 au 13/02/07

1ère période		2ème période		3ème période	
Tranche horaire	Volume mesuré m ³	Tranche horaire	Volume mesuré m ³	Tranche horaire	Volume mesuré m ³
0 h à 1 h	0,0	8 h à 9 h	1,0	16 h à 17 h	0,0
1 h à 2 h	0,0	9 h à 10 h	1,0	17 h à 18 h	1,0
2 h à 3 h	0,0	10 h à 11 h	1,0	18 h à 19 h	1,0
3 h à 4 h	0,0	11 h à 12 h	1,0	19 h à 20 h	1,0
4 h à 5 h	0,0	12 h à 13 h	1,0	20 h à 21 h	0,5
5 h à 6 h	0,5	13 h à 14 h	1,0	21 h à 22 h	0,0
6 h à 7 h	0,0	14 h à 15 h	1,0	22 h à 23 h	0,0
7 h à 8 h	1,0	15 h à 16 h	1,0	23 h à 24 h	0,0
Volume sur 8h	1,5	Volume sur 8h	8,0	Volume sur 8h	3,5



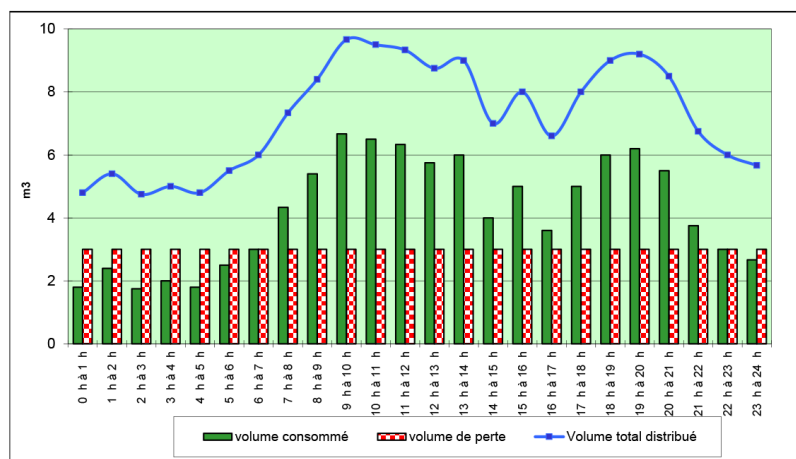
Volume distribué moyen journalier (Vj)	13,0 m³
Volume distribué horaire moyen (Vhm)	0,54 m ³
Volume distribué horaire minimum (Vhmin)	0,00 m ³
dont volume des fontaines identifié sur le réseau :	0,00 m ³
Volume distribué horaire maximum (Vhmax)	1,00 m ³
Coefficient de pointe (Cp=Vhmax/Vhm)	1,85

Volume horaire de perte, assimilé au volume minimum observé lors de la sectorisation nocturne	0,00 m³	Volume consommé horaire moyen	0,54 m ³
		Volume consommé horaire minimum	0,00 m ³
		Volume consommé horaire maximum	1,00 m ³
Volume de perte journalier estimé	0,0 m³	Volume consommé journalier	13,0 m³



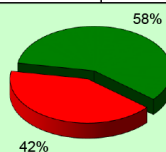
Dossier AE 06 05 022	Commune de BESSE SUR ISSOLE
	Compteur n°7- Distribution Avenue Libération
SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE EAU & ENVIRONNEMENT	Données interprétées : Analyse des volumes moyens du 06/02/07 au 13/02/07

1ère période		2ème période		3ème période	
Tranche horaire	Volume mesuré m ³	Tranche horaire	Volume mesuré m ³	Tranche horaire	Volume mesuré m ³
0 h à 1 h	4,8	8 h à 9 h	8,4	16 h à 17 h	6,6
1 h à 2 h	5,4	9 h à 10 h	9,7	17 h à 18 h	8,0
2 h à 3 h	4,8	10 h à 11 h	9,5	18 h à 19 h	9,0
3 h à 4 h	5,0	11 h à 12 h	9,3	19 h à 20 h	9,2
4 h à 5 h	4,8	12 h à 13 h	8,8	20 h à 21 h	8,5
5 h à 6 h	5,5	13 h à 14 h	9,0	21 h à 22 h	6,8
6 h à 7 h	6,0	14 h à 15 h	7,0	22 h à 23 h	6,0
7 h à 8 h	7,3	15 h à 16 h	8,0	23 h à 24 h	5,7
Volume sur 8h	43,6	Volume sur 8h	69,7	Volume sur 8h	59,7



Volume distribué moyen journalier (Vj)	173,0 m³
Volume distribué horaire moyen (Vhm)	7,21 m ³
Volume distribué horaire minimum (Vhmin)	4,75 m ³
dont volume des fontaines identifié sur le réseau :	0,00 m ³
Volume distribué horaire maximum (Vhmax)	9,67 m ³
Coefficient de pointe (Cp=Vhmax/Vhm)	1,34

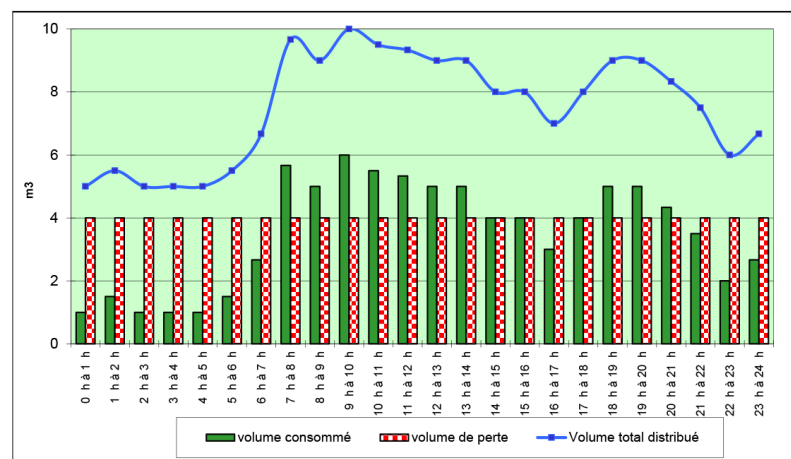
Volume horaire de perte, assimilé au volume minimum observé lors de la sectorisation nocturne	3,00 m³	Volume consommé horaire moyen	4,21 m ³
		Volume consommé horaire minimum	1,75 m ³
		Volume consommé horaire maximum	6,67 m ³
Volume de perte journalier estimé	72,0 m³	Volume consommé journalier	101,0 m³



Fichier F_D_E_distribution_pt7_Libération.xls - Données interprétées

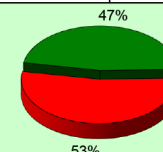
Dossier AE 06 05 022	Commune de BESSE SUR ISSOLE
	Compteur n°7- Distribution Avenue Libération
SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE EAU & ENVIRONNEMENT	Données interprétées : Analyse des volumes moyens du 06/02/07 au 13/02/07

1ère période		2ème période		3ème période	
Tranche horaire	Volume mesuré m ³	Tranche horaire	Volume mesuré m ³	Tranche horaire	Volume mesuré m ³
0 h à 1 h	5,0	8 h à 9 h	9,0	16 h à 17 h	7,0
1 h à 2 h	5,5	9 h à 10 h	10,0	17 h à 18 h	8,0
2 h à 3 h	5,0	10 h à 11 h	9,5	18 h à 19 h	9,0
3 h à 4 h	5,0	11 h à 12 h	9,3	19 h à 20 h	9,0
4 h à 5 h	5,0	12 h à 13 h	9,0	20 h à 21 h	8,3
5 h à 6 h	5,5	13 h à 14 h	9,0	21 h à 22 h	7,5
6 h à 7 h	6,7	14 h à 15 h	8,0	22 h à 23 h	6,0
7 h à 8 h	9,7	15 h à 16 h	8,0	23 h à 24 h	6,7
Volume sur 8h	47,3	Volume sur 8h	71,8	Volume sur 8h	61,5



Volume distribué moyen journalier (Vj)	180,7 m³
Volume distribué horaire moyen (Vhm)	7,53 m ³
Volume distribué horaire minimum (Vhmin)	5,00 m ³
dont volume des fontaines identifié sur le réseau :	0,00 m ³
Volume distribué horaire maximum (Vhmax)	10,00 m ³
Coefficient de pointe (Cp=Vhmax/Vhm)	1,33

Volume horaire de perte, assimilé au volume minimum observé lors de la sectorisation nocturne	4,00 m³	Volume consommé horaire moyen	3,53 m ³
		Volume consommé horaire minimum	1,00 m ³
		Volume consommé horaire maximum	6,00 m ³
Volume de perte journalier estimé	96,0 m³	Volume consommé journalier	84,7 m³



Fichier F_D_E_distribution_pt7_Libération2.xls - Données interprétées

4.1.2 Extraits du rapport annuel du Déléataire du Service Public de l'Eau Potable



1.1. Présentation du Contrat

Besse sur Issole : Service de l'eau potable

Chiffres clés		
 3 061 Nombre d'habitants desservis	 955 Nombre d'abonnés (clients)	 2 Nombre d'installations de production
 2 Nombre de réservoirs	 24 Longueur de réseau (km)	 100,0 Taux de conformité microbiologique (%)
 72,2 Rendement de réseau asynchrone (%)	 72,7 Rendement de réseau synchrone (%)	 93 Consommation moyenne (l/hab/j)

Données clés

◆ Délégataire	Société Varoise d'Aménagement et de Gestion
◆ Périmètre du service	BESSE SUR ISSOLE
◆ Numéro du contrat	ZP700
◆ Nature du contrat	Affermage
◆ Prestations du contrat	Compteurs eau froide, Distribution, Elévation, Extranet collectivités, Gestion clientèle, Production, Branchements
◆ Date de début du contrat	30/10/2015
◆ Date de fin du contrat	31/10/2027

1.2. L'essentiel de l'année 2015

PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Réseaux 2015

- ◆ Renouvellement de 73 branchements en plomb par la collectivité

PROPOSITIONS D'AMELIORATION

- ◆ Amélioration du captage de la source des Angles
- ◆ Etablissement d'un plan de renouvellement pluriannuel
- ◆ Réalisation du programme de travaux défini par le schéma directeur d'eau potable

1.3. Les indicateurs réglementaires 2015

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	3 061
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m3 TTC	Délégataire	1,75 €/m3
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	80
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	72,2 %
	Rendement de réseau sur période synchrone	Délégataire	72,7 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	7,40 m3/jour/km
	Indice linéaire des volumes non comptés synchrone	Délégataire	7,20 m3/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	6,99 m3/jour/km
	Indice linéaire de pertes en réseau synchrone	Délégataire	6,79 m3/jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance à caractère social et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	-
[P109.0]	Montant des abandons de créances à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
	Montant total des abandons de créances	Délégataire	1 654
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	8,38 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,09 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	2,09 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.4. Autres chiffres clés de l'année 2015

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Volume prélevé	Délégataire	154 152 m ³
Volume produit (C)	Délégataire	154 152 m ³
Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	154 152 m ³
Volume de service du réseau	Délégataire	2 139 m ³
Volume consommé autorisé 365 jours (A)	Délégataire	111 249 m ³
Nombre de fuites réparées	Délégataire	19
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre d'installations de production	Délégataire	2
Capacité totale de production	Délégataire	1 400 m ³ /j
Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2
Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	1 240 m ³
Longueur de réseau	Délégataire	24 km
Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	17 km
Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml
Nombre de branchements	Délégataire	873
Nombre de branchements en plomb	Délégataire	53
Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0
Nombre de branchements neufs	Délégataire	3
Nombre de compteurs	Délégataire	948
Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	77
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION D'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre de communes	Délégataire	1
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	955
- Abonnés domestiques	Délégataire	955
Volume vendu	Délégataire	109 110 m ³
- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	109 110 m ³
Consommation moyenne	Délégataire	93 l/hab/j
Consommation individuelle unitaire	Délégataire	109 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CLIENTS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	87 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement	Délégataire	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Energie relevée consommée	Délégataire	64 491 kWh

4.2 Assainissement

4.2.1 Schéma Directeur d'Assainissement (2002)

C:\AT\mtd\01180 APS - Besse Sur Issole\AF011802\img\011.doc
22/04/02 - 09/11/04

copie

LA RÉGION

Agence de l'Eau
Rhône méditerranée Corse

REÇU LE
10 JAN. 2004

Réalisé par
G2C environnement
Parc d'Activités Point Rencontre
13770 VENELLES

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA
DETERMINATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT**

Avril 2002

Elabli par	Validé par
CC	CH



Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

Commune de Besse sur Issole (APS 01180)
Zonage d'assainissement - Dossier d'enquête publique

Sommaire

SOMMAIRE.....	2
1. PRESENTATION ET CONTENU DU DOSSIER.....	3
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	4
3. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE	5
3.1. Analyse synthétique des données élémentaires influant sur le choix du mode d'assainissement...	7
3.1.1. Etat des systèmes d'assainissement collectif et individuel	7
3.1.2. Réglementation du POS	8
3.1.3. Structure générale de l'habitat.....	8
3.1.4. Perspective d'évolution de la commune	9
3.1.5. Pédologie et aptitude des sols à l'assainissement non collectif	9
3.1.6. Milieu récepteur et usage de l'eau.....	11
3.1.7. Conclusion.....	11
3.2. Présentation des solutions d'assainissement.....	12
3.2.1. Secteurs desservis à terme par l'assainissement collectif	12
3.2.1.1. Collège et extension maison de retraite	13
3.2.1.2. Zone d'activité Plan Rodon.....	13
3.2.1.3. Les lotissements	13
3.2.1.4. Quartier du Lac.....	14
3.2.1.5. Le Laqué, les Gabrielles et Saint Pierre	14
3.2.1.6. La rouge et Gabrielle.....	14
3.2.1.7. Synthèse	15
3.2.1.8.	15
3.2.1.9. Incidence du raccordement.....	16
3.2.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif	16
3.3. Conclusion.....	17
4. CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
4.1. Dispositions concernant le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif ..	18
4.1.1. Définition du contrôle technique	18
4.1.2. Le droit d'accès aux propriétés privées	19
4.1.3. Obligations des propriétaires.....	19
4.1.3.1. Cas de la demande de permis de construire.....	19
4.1.3.2. Cas des installations existantes	19
4.1.4. Conditions d'entretien des filières d'assainissement non collectif	19
4.2. Descriptif technique des filières d'assainissement non collectif conformément à la législation actuelle	20
5. ANNEXES : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	22

1. Présentation et contenu du dossier

La présente enquête publique a pour objet la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier soumis à l'enquête publique comprend, comme stipulé dans l'article 4 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, les pièces suivantes :

- * Une notice justifiant le zonage
- * Un projet de carte des zones d'assainissement

L'enquête est régie par les textes suivants :

- * Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R123.11
- * La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau (article 35) modifiée par la Loi n° 92-1336 du 2 février 1995 et par la Loi n° 95-101 du 16 décembre 1992
- * Le Décret n° 94-460 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (articles 2 à 4)

Cette notion de zonage est introduite par l'article 35 de la Loi sur l'Eau, et reprise par l'article L-2224-10 du Code des Collectivités Territoriales.

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- * Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents;
- * Les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

Ce zonage, dont la responsabilité est confiée aux collectivités, consiste donc à réaliser une **réflexion prospective** sur le devenir du mode d'assainissement de la commune en fonction de considérations technico-économiques et environnementales.

Il est à noter que le classement d'une zone en assainissement collectif n'engage pas la commune en terme de délais de réalisation des travaux. Aussi, tout pétitionnaire sera tenu de procéder à l'installation d'une filière d'assainissement conforme à la réglementation si la date de livraison de la construction est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.

2. Présentation de la commune

La commune de Besse sur Issole est située dans le département du Var au Sud Est de Brignoles. Elle est desservie par la D13 reliant Forcalqueiret à Flassans sur Issole.

Cette commune comptait 1779 habitants en 1999. Sa population a tendance à fortement augmenter depuis les dix dernières années (+25 %).

La commune compte quelques chambres d'hôte et deux campings : La population peut donc augmenter légèrement en période estivale.

Il n'existe aucune activité industrielle à proprement parler. On recense sur la commune 7 caves particulières et une cave coopérative. Il est important de noter que seul le domaine de Bugaray est situé en centre ville et ne dispose pas de système de traitement autonome de ces effluents vinicoles. Ceux ci se rejettent dans le réseau communal.

3. Notice justifiant le zonage

L'étude de zonage débute par une étude de l'assainissement existant, et en particulier des zones d'assainissement non collectif et collectif.

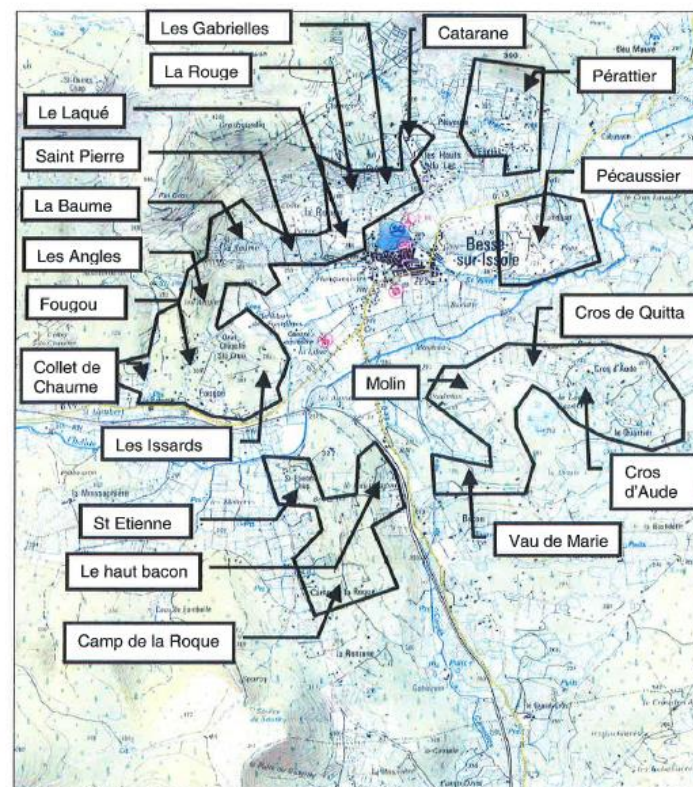
La définition du zonage se fait selon trois critères :

1. Le premier critère est la densité et la typologie de l'habitat (l'assainissement non collectif n'est envisageable qu'en fonction d'une superficie minimale de 1500 m²)
2. L'aptitude du sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie)
3. La proximité d'un réseau d'assainissement collectif existant

Les solutions à retenir dans les différentes zones sont alors affinées par une étude technico-économique intégrant toutes les contraintes (nappes, exutoire, prévision d'urbanisme, accès, entretien...) et les implications financières des choix effectués (coûts de maintenance et d'investissement, coût de contrôle).

Le zonage d'assainissement a concerné l'ensemble des zones urbanisées et actuellement en assainissement non collectif de la commune. Les secteurs (hors bourg) sont les suivants :

- Le Cros de Quitta, Le Molin, et Le Vau de Marie : IINB
- Le Haut Bacon, Saint Etienne et Le Camp de la Roque : IINB
- Le Pécaussier et Plan Rodon : INB
- Le Perrattier : INB
- La Catarane : INB
- Les Gabrielles : INA et UD
- La Rouge : INAt
- Le Laqué et Saint Pierre : UD
- La Beaume : INBa, INBb et INBab
- Les Angles : INB
- Le Collet de Chaume : INBb
- Le Fougou et Les Issards : INB



3.1. Analyse synthétique des données élémentaires influant sur le choix du mode d'assainissement

3.1.1. Etat des systèmes d'assainissement collectif et individuel

■ Le réseau collectif

La commune de Besse sur Issole est équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif, constitué majoritairement de collecteur de diamètre 150 mm. Ce réseau récupère les effluents du bourg soit 530 abonnés environ.

Le réseau a fait l'objet d'un diagnostic de fonctionnement courant 2002 : il en ressort qu'il est globalement en bon état et ne présente pas de dysfonctionnement particulier. Le débit mesuré total en période de temps sec est d'environ 121 m³/j. Le volume d'eaux parasites d'infiltration reçu à la station d'épuration est faible (16%) et aucune entrée d'eau n'a été localisée. La réponse du réseau à un épisode pluvieux correspond à une surface active de 1,5 m³/mm (environ 1500m²). L'origine de ces apports d'eaux parasites de captage a été recherchée lors de la campagne de tests à la fumée. Quelques mauvais branchements ont été identifiés. Un programme de travaux a été établi pour déconnecter ces mauvais branchements.

■ La station d'épuration

Le réseau transporte les effluents vers un poste de refoulement situé à l'aire de lavage de la commune. Ce poste alimente la station d'épuration communale de type boue activée faible charge dimensionnée pour une capacité de 2 500 équivalents habitants. La station a fait l'objet d'un diagnostic de fonctionnement courant 2002. Il en ressort qu'elle fonctionne correctement. Elle reçoit 1000 EqH et est en sous charge. Le rejet est de bonne qualité.

■ Les dispositifs d'assainissement non collectif

Les habitations non raccordées au réseau et situées sur les zones d'étude sont au nombre de 257. Un questionnaire a été envoyé à l'ensemble de ces habitations. D'après les retours d'enquêtes (40%), le type d'installation que l'on retrouve sur l'ensemble des zones d'études est majoritairement composé d'une fosse septique, d'un bac à graisse et de tranchées d'infiltration. Il apparaît que l'entretien des fosses septiques et des bacs de dégraissages est réalisé régulièrement.

Les filières de dispersion des effluents utilisés sont globalement adaptées aux sols rencontrés, en revanche le prétraitement (fosse septique) n'est plus adapté. Il est nécessaire de prévoir la mise en place d'une fosse toutes eaux. Pour la moitié des habitats, le réseau de drains est relié à un puits d'infiltration. Ce dispositif n'est pas conforme à la réglementation actuelle.

Le questionnaire reflète une satisfaction globale des habitants de leur système d'assainissement (72%). Seuls 7 % se plaignent d'odeurs nauséabondes et 6% de débordement par temps de pluie (résultant d'un problème de conception). Il n'a pas été recensé de problème sanitaire sur la commune.

3.1.2. Réglementation du POS

Pour les zones UA, UB, UC, UE et INA : « Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. »

Pour les zones UD : « Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. A défaut de réseau, un dispositif d'assainissement individuel est admis, à titre provisoire, sauf dans les lotissements. »

Pour les zones NB : « Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. A défaut de réseau, un dispositif d'assainissement individuel est admis dans le cadre de la réglementation en vigueur et la construction doit être édifiée de façon à pouvoir se raccorder au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé »

	Raccordement à l'assainissement	Raccordement à l'eau potable	Superficie terrain
UA	X	X	Sans objet
UB	X	X	Sans objet
UC	X	X	Sans objet
UD	Règlement alternatif	X	1200 m ²
UE	X	X	1000 m ²
INA	X	X	Terrain d'assiette supérieur à 1 ha
INB	Règlement alternatif	Règlement alternatif	2000 m ² si AEP sinon 4000 m ² 4000 m ² pour INBab et INBb

Par conséquent, et afin de respecter la réglementation du POS, les secteurs UA, UB, UC, UE, UD et INA, s'ils comportent des projets d'urbanisation, seront proposés au raccordement. Dans le cas contraire, il sera nécessaire d'adapter le règlement du POS et de prévoir un règlement alternatif en terme d'assainissement.

3.1.3. Structure générale de l'habitat

La structure de l'habitat se décompose ainsi :

- 1. Le village**, constitué d'un habitat dense, et par conséquent très favorable à la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement,
- 2. La périphérie immédiate de la commune**, constituée d'un habitat plus ou moins dense. Les zones POS sont les zones UC, UD, UE et NA. Seules les zones UD ont un règlement alternatif en matière d'assainissement. Les autres zones doivent être raccordées au réseau d'assainissement pour être constructibles. Par conséquent, compte tenu de la structure générale de l'habitat sur l'ensemble de ces zones et du règlement du POS, l'assainissement collectif sera proposé. Cependant, en aménageant le règlement du POS, il sera possible de proposer des secteurs d'assainissement non collectif.
- 3. La périphérie éloignée de la commune**, constituée d'un habitat dispersé. Les zones POS sont les zones NB. Ainsi, compte tenu de la superficie des parcelles et de l'éloignement du réseau d'assainissement, l'assainissement non collectif sera préféré.

3.1.4. Perspective d'évolution de la commune

La commune comptait en 1999, 1780 habitants. Le taux de croissance de la commune est d'environ 25 % en 10 ans, soit une population d'environ 2 225 habitants d'ici 2010 si le rythme d'évolution persiste.

Les projets sont les suivants :

Projet	Zone POS	Quantification du projet	Horizon
Projet d'un collège	INA	Collège de 600 élèves	Court terme
Extension de la maison de retraite	INA	10 et 20 lits supplémentaires	Court et moyen terme
Zone d'activité Plan Rodon	UEa	8/9 lots	Court terme
Lotissement les tilleuls	UC	16 lots	Court terme
Lotissement des Flestanges du Lac	UC	18 lots	Court terme
Lotissement des Vignes	UB	23 lots	Court terme
Lotissement du Mas d'Entremont	UB	5 lots	Court terme
Le Laqué	UD	Densification de la zone	Moyen terme
Les Gabrielles	UD	Densification de la zone	Moyen terme
St Pierre	UD	Densification de la zone	Long terme
Les Gabrielles	INA	10 lots	Long terme
La Rouge	INAt	Développement de la zone	Long terme

Ces projets sont dans la périphérie immédiate de la commune. La densification de certains projets sur les parcelles considérées (collège, lotissement) rend nécessaire le raccordement au réseau d'assainissement.

3.1.5. Pédologie et aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La nature pédologique des sols de la zone d'étude a été déterminée à partir de sondages à la tarière sur une profondeur maximum de 1,20 mètres et de fosses pédologiques sur une profondeur de 3 m. Ces investigations ont été complétées par des tests de perméabilité pour mesurer la capacité des sols à disperser les effluents.

Nous avons ainsi défini certaines unités de sols et déterminé leur capacité à épurer les eaux usées.

Unité pédologique	Description	Coupe schématique	Aptitude du sol à l'assainissement non collectif et filière proposée
U1 Sol argileux sur dolomie calcaire	Cette unité de sol se rencontre sur la majeure partie des zones d'études. L'épaisseur de ce sol peut varier de 40 cm à plus de 1.5 m Perméabilité : peu perméable à imperméable.	- Texture argileuse avec présence de nombreux débris dolomitiques et calcaires centimétriques à pluricentimétriques, de couleur rouge-marron à marron clair. Les débris dolomitiques et calcaires sont de plus en plus nombreux en profondeur Substratum : Dolomies calcaires	Aptitude favorable mais sol hétérogène. L'assainissement autonome est réalisable sous sa forme la plus simple. Les sols sont capables d'assurer l'épuration et la dispersion des effluents. Cependant, une étude à la parcelle est recommandée compte tenu de l'hétérogénéité du sol. Filière retenue : tranchées d'infiltration superficielles de 3*20 ml

Unité pédologique	Description	Coupe schématique	Aptitude du sol à l'assainissement non collectif et filière proposée
U2 Sol argileux sur calcaire	Cette unité de sol se rencontre sur les secteurs de La Beaume, Saint Pierre et les Angles. Son épaisseur peut atteindre 2.50 m. Perméabilité : moyenne	- Texture argileuse de couleur marron foncé avec présence de débris calcaires centimétriques. - 60 cm : Texture argileuse de couleur marron clair avec localement des nuances grisâtres et/ou verdâtre, avec de nombreux débris calcaires centimétriques à décimétriques.	Aptitude favorable L'assainissement autonome est réalisable sous sa forme la plus simple. Les sols sont capables d'assurer l'épuration et la dispersion des effluents. Filière retenue : tranchées d'infiltration superficielles de 3*20 ml
U3 Alluvions limoneuses	Cette unité ne se retrouve qu'au niveau de la zone d'étude Les Pécaussiers. Son épaisseur est de l'ordre de 2.00 m. Bonne perméabilité	- 0 cm : Texture limoneuse de couleur marron foncé - 40 cm : Texture limoneuse de couleur marron foncé marron clair - 2 m : Texture argileuse de couleur marron foncé avec des passées verdâtres avec présence de débris calcaires centimétriques à pluricentimétriques et de légères traces d'hydromorphie	Aptitude favorable L'assainissement autonome est réalisable sous sa forme la plus simple. Les sols sont capables d'assurer l'épuration et la dispersion des effluents. Filière retenue : tranchées d'infiltration superficielles de 3*20 ml
U4 Sols Argileux	Cette unité ne se retrouve qu'au niveau de la zone d'étude Le Camp de la Roque. Son épaisseur est de l'ordre de 1.00 m. Perméabilité : moyenne	0 cm : Texture argileuse de couleur marron clair avec présence de débris marno-calcaires centimétriques à décimétriques 1 m : Les débris marno-calcaires sont de plus en plus nombreux en profondeur 2, 4 m : Substratum : Marnes calcaires et marnes grises	Aptitude défavorable La filière à mettre en place comporterait un filtre à sable drainé avec rejet des eaux traitées. Or la préfecture interdit tout rejet dans les cours d'eau non pérenne. C'est pourquoi il est proposé des filères non drainées surdimensionnées ou des lits filtrant compléter par un puits d'infiltration (une autorisation préfectorale est nécessaire). Il n'est pas conseillé de développer l'urbanisation sur ces secteurs ou de prévoir le raccordement Filière retenue : lit filtrant vertical surdimensionnée non drainé de 50 m³

⇒ Voir carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La majorité de la zone d'étude présente une aptitude des sols **favorable** à la mise en place d'un assainissement non collectif : les sols présentent une bonne épuration naturelle et une bonne infiltration. Des systèmes d'assainissement non collectif de type tranchées d'infiltration peuvent être mis en place sur ces secteurs.

Seule la zone de Camp de la Roque (5 habitations) présente une aptitude des sols **défavorable** à la mise en place d'un assainissement non collectif : les sols présentent une mauvaise épuration naturelle et de faibles capacités d'infiltration. Sur cette zone un raccordement au réseau serait intéressant mais celui-ci est très éloigné et les travaux ne sont, économiquement, pas envisageables. De plus ce secteur n'est pas amené à se développer. C'est pourquoi il peut rester en assainissement non collectif. La filière à mettre en place sera un lit filtrant vertical non drainé surdimensionné. Il est recommandé de prévoir des grandes superficies de parcelle afin de s'affranchir de problème sanitaire (4 000 m²).

3.1.6. Milieu récepteur et usage de l'eau

La commune est située sur le bassin versant de la rivière de l'Issole. Cette rivière, lors de la dernière campagne d'analyse sur le point de Cabasse (1998 – 4 analyses) était passable. Cependant, la campagne 2000 met en évidence une amélioration sur la qualité du cours d'eau : en effet ce dernier est de bonne qualité cependant seulement 2 campagnes d'analyse sont disponibles. En raison de l'irrégularité de son régime hydraulique ainsi que de l'existence de tronçons à sec en période de forte sécheresse, l'Issole offre peu de possibilités pour les activités nautiques. L'Issole est classée en première catégorie piscicole sur tout son parcours.

Le milieu récepteur est également constitué par le lac de Besse. Ce lac est le résultat d'un effondrement géologique alimenté en partie par les eaux de nappe et en partie par une prise sur l'Issole. Il existe une zone de baignade sur le lac. La qualité y est correcte.

Il existe plusieurs sources et forages sur le territoire communal :

- Source des Angles et Mère Fontaines
- Forage des Angles
- Forage de Beaumont

Aucune zone d'étude n'est concernée par les périmètres de protection rapprochée. En revanche, la zone INBb des Angles et la zone INBb du Collet de chaume sont concernées par les périmètres éloignés des sources des Angles et du Forage des Angles. Cependant, aucune contradiction concernant l'assainissement non collectif n'est spécifiée dans ces zones.

3.1.7. Conclusion

La commune prévoit une forte augmentation de sa population dans les années à venir. Les projets sont de trois types :

- **Etablissements publics et artisanaux** : collège, maison de retraite, zone d'activité impliquant une forte densité de personne sur une superficie réduite rendant difficile voire impossible l'assainissement non collectif. Le zonage collectif sera retenu.
- **Lotissement** impliquant une faible superficie de parcelle (<1 500 m²) rendant difficile voire impossible l'assainissement non collectif. Le zonage collectif sera retenu.
- **Densification des zones UD et NA** dont les projets précis restent à définir : cas de la zone du Laqué, de Saint Pierre, des Gabrielles.... Sur ces zones, et conformément au POS pour la zone UD, une hypothèse d'une superficie de 1 200 m² a été faite. Cette superficie de parcelle rend difficile voire impossible l'assainissement non collectif. Le zonage collectif sera retenu.

Sur toutes les autres zones, compte tenu des différents facteurs pris en compte, un zonage non collectif sera retenu.

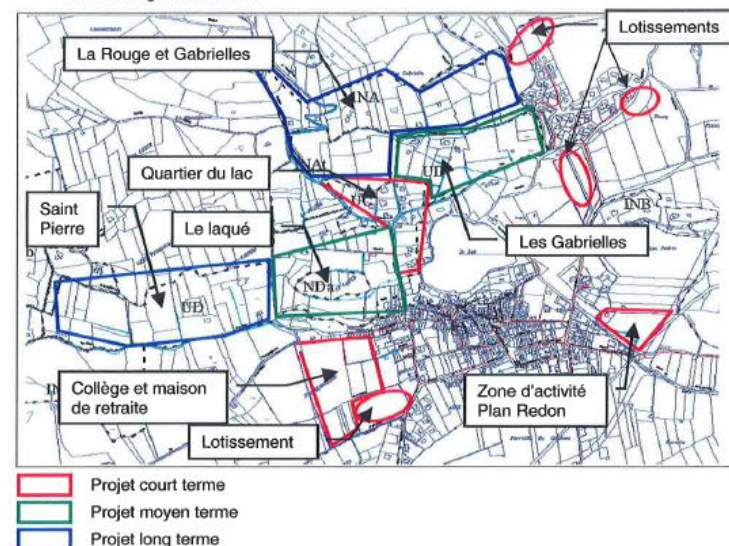
3.2. Présentation des solutions d'assainissement

La configuration des zones étudiées dans la commune de Besse sur Issole conduit à proposer des solutions d'assainissement collectif et des solutions d'assainissement non collectif. Ces solutions ont été définies après prise en compte des choix de développement de la commune, étude technico économique et validées par la municipalité et le groupe de travail.

3.2.1. Secteurs desservis à terme par l'assainissement collectif

Compte tenu des perspectives d'évolution de ces zones et de la densité d'habitat prévu, le raccordement est envisagé sur les secteurs suivants :

1. Collège et extension maison de retraite,
2. Zone d'activité plan Redon,
3. Lotissement
4. Quartier du Lac,
5. Le laqué, Saint Pierre et les Gabrielles,
6. La Rouge et Gabrielles



3.2.1.1. Collège et extension maison de retraite**■ Le collège**

La zone POS est INA. Le projet d'étude du collège est en cours. Il devrait accueillir 600 élèves, comprendre un gymnase et quelques logements de fonctions (5). Compte tenu de la densité du projet, ce bâtiment sera raccordé au réseau d'assainissement. Le raccordement pourra se faire au niveau de l'avenue de la Gare.

Ces travaux d'assainissement seront compris dans le projet global du collège et ne seront donc pas à la charge de la mairie.

■ La maison de retraite

La zone POS est INA. Il existe un projet d'extension de la maison de retraite. Ce projet est prévu en 2 phases :

- + 10 lits à court terme
- + 20 lits à moyen terme

Cette extension va se traduire par la construction d'un nouveau bâtiment à proximité de celui déjà existant. Compte tenu de la situation de cette future construction (proche centre ville), celle-ci sera raccordée au réseau d'assainissement par extension du collecteur rue docteur Roux. Ces travaux d'assainissement seront compris dans le projet global et ne seront donc pas à la charge de la mairie.

3.2.1.2. Zone d'activité Plan Rodon

Il existe un projet de création de zone d'activité situé au lieu dit « plan Rodon », zone POS UE. Ce projet comprend 8 à 9 lots. Les activités d'ores et déjà susceptibles de s'installer sont un transporteur, un pépiniériste, un plombier, un maçon. Ces activités n'apportent pas des effluents autre que domestiques. Compte tenu de la localisation de la zone (proximité du réseau), de la superficie des parcelles (< 1000m²) et du règlement du POS, il est proposé de raccorder celle-ci au réseau d'assainissement communal au niveau du poste de refoulement principal.

Le montant des travaux peut être estimé à **170 000 F HT ou 25 920 Euros HT**

Remarque : Sur l'ensemble de la zone UE, seul le bas de la zone comprend un projet de zone d'activité. Par conséquent, seule cette zone sera mise en assainissement collectif dans le zonage ; il sera nécessaire de prévoir un règlement alternatif en terme d'assainissement si l'on veut pouvoir construire sur le reste de la zone dans l'attente de la mise en place du réseau.

3.2.1.3. Les lotissements

Quatre projets de lotissement sont en cours :

- | | |
|---------------------------------------|---------|
| • Lotissement des Restanques su Lac : | 18 lots |
| • Lotissement des Tilleuls : | 16 lots |
| • Lotissement des Vignes : | 23 lots |
| • Lotissement du mas d'Entremont : | 5 lots |

Compte tenu des projets (parcelles < 1000 m²), des zones POS UC ou UB et de la proximité du réseau collectif, les lotissements seront raccordés au réseau d'assainissement. Celui-ci passe devant chacun des projets. Les travaux à engager seront à la charge du lotisseur.

3.2.1.4. Quartier du Lac

Cette zone est classée en zone UC du POS. Il existe déjà environ 15 habitations. Compte tenu de la proximité du lac, de la réglementation du POS, le zonage collectif est retenu. Le raccordement est prévu et inscrit au programme d'assainissement. Il s'agit de poser un réseau dans le chemin du lac en surprofondeur afin de se piquer rue Docteur Roux et de s'affranchir d'un pose de refoulement.

Le montant des travaux peut être estimé à **555 000 F HT ou 84 610 Euros HT**

3.2.1.5. Le Laqué, les Gabrielles et Saint Pierre

Ces zones sont classées en zone POS UD. Selon le règlement du POS, les habitations doivent se raccorder au réseau à partir du moment où la zone est desservie par celui-ci. En attendant, un système autonome peut être mis en place, mais une superficie de 1 200 m² est demandée. L'aptitude des sols est favorable à la mise en place de dispositif autonome. Cependant, une superficie minimale de parcelle de 1 500 m² serait préférable. Or, à moyen terme, ces zones sont amenées à se développer. C'est pourquoi il est prévue d'entendre le réseau sur ce secteur.

■ Le Laqué

Dans l'hypothèse de superficie de parcelle de 1 200 m², la zone (6,5 ha) peut accueillir près de 50 logements.

Le montant des travaux peut être estimé à **760 000 FHT ou 115 860 Euros HT**.

■ Les Gabrielles

Dans l'hypothèse de superficie de parcelle de 1 200 m², la zone (5,5 ha) peut accueillir près de 40 logements. L'assainissement de cette zone permet de collecter au passage les habitations situées en bordure du lac dans la zone ND à proximité du camping.

Le montant des travaux peut être estimé à **1 070 000 F HT ou 163 120 Euros HT**

■ Saint Pierre

Dans l'hypothèse de superficie de parcelle de 1 200 m², la zone (10 ha) peut accueillir près de 70 logements.

Le montant des travaux peut être estimé à **1 310 000 FHT ou 199 710 Euros HT**

3.2.1.6. La rouge et Gabrielle

Ces zones sont classées en zone POS INA et INAt. L'urbanisation est envisagée à long terme. Les projets ne sont pas encore définis. L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est favorable mais une superficie minimale de parcelles de 1 500 m² serait souhaitable. Dans le cas contraire, la pose d'un réseau d'assainissement sera nécessaire. Dans l'hypothèse de superficie de parcelle de 1 200 m², les zones (16 ha) peuvent accueillir près de 130 logements.

Le montant des travaux peut être estimé à **1 786 000 F HT ou 272 270 Euros HT**

3.2.1.7. Synthèse

Projet	Quantification du projet	Descriptif des travaux	Nombre d'équivalents habitants	Coût de la tranche en F HT	Coût de la tranche en Euros HT
Priorité 1 : projet à court terme					
Collège	600 élèves et 25 lits pour maisons de retraite	10 boîtes de branchements + 500 ml réseau gravitaire	400	Charge du projet	68 600 (*)
Maison de retraite	10 et 20 lits supplémentaires	1 boîte de branchement et 100 ml de réseau gravitaire	30 et 60	Charge du projet	12 960
ZA du Plan Rodon	8 à 9 lots	10 boîtes de branchement et 150 ml de réseau gravitaire	15	170 000	25 920
Lotissements	Les Restanques du Lac Les Vignes Les Tilleuls Mas d'Entremont	Lotissement sur le trajet du réseau Aménagement intérieur à la charge du lotisseur	185	Charge lotisseur	
Quartier du Lac	Assainissement de la zone	15 boîtes de branchement et 600 ml de réseau gravitaire	45	555 000	84 610
TOTAL P1			675	725 000	110 530
Priorité 2 : projet à moyen terme					
Le Laqué	Remplissage de la zone	50 boîtes de branchement et 400 ml de réseau gravitaire 2 poste de relèvement et 100 m de réseau de refoulement	150	760 000	115 860
Les Gabrielles	Remplissage de la zone	40 boîtes de branchement, 900 ml de réseau gravitaire et un poste	120	1 070 000	163 120
TOTAL P2			330	1 830 000	278 980
Priorité 3 : projet à long terme					
Saint Pierre	Remplissage de la zone	70 boîtes de branchement et 1200 ml de réseau gravitaire	210	1 310 000	199 710
La Rouge et les Gabrielles	Développement de la zone	130 boîtes de branchement et 14200 ml de réseau gravitaire	390	1 786 000	272 270
TOTAL P3			600	3 096 000	471 980
TOTAL P1 + P2			1 005	2 555 000	389 510
TOTAL P1 + P2 + P3			1 605	5 651 000	861 490

3.2.1.8.

3.2.1.9. Incidence du raccordement

Le réseau de la commune est principalement constitué de collecteur de diamètre 150. L'augmentation progressive des effluents à traiter va occasionner une saturation des réseaux. C'est pourquoi, il est prévu de détourner les effluents en provenance des lotissements par la zone d'activité du Plan Rodon afin de délester l'axe principal. La totalité des effluents arrivera au poste de refoulement de l'aire de lavage.

Le montant des travaux peut être estimé à **200 000 F HT ou 30 500 Euros HT**

La station reçoit aujourd'hui 1000 eqH. A court terme, elle devrait en recevoir 675 de plus et à moyen terme 330 soit 2005 eqH. Elle est capable de traiter 2500 EqH. Par conséquent à moyen terme (environ 10 ans), la station sera toujours capable de traiter les effluents.

Les projets à long terme (environ 15/20 ans), s'ils sont réalisés selon les hypothèses prises, devraient surcharger la station puisque celle-ci recevra alors 2600 EqH. Il sera alors nécessaire de prévoir l'extension de l'unité de traitement. Des études devront être engagées au préalable : il faut compter environ 4 ans entre les premières études et la mise en service de l'extension. C'est pourquoi, il sera souhaitable à horizon 10 ans de faire le point sur la situation : quels sont les projets qui ont été réalisés, ceux à venir et ceux qui ont été abandonnés. Les hypothèses sont elles toujours d'actualité....

3.2.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif

Sur les autres secteurs, les superficies de terrain sont suffisantes et l'aptitude des sols est globalement favorable à la mise en place de l'assainissement non collectif. Cela signifie que les sols présentent une bonne épuration naturelle et une bonne infiltration. Par conséquent, il n'existe donc aucune contrainte pour justifier la mise en place d'un réseau d'assainissement. C'est pourquoi ces zones seront maintenues en assainissement autonome.

Il s'agit de :

1. Pécaussier
2. La Catarane
3. La Beaume
4. Les Issards et le Fougou
5. Saint Etienne, Le Haut Bacon, Le camp de la Roque
6. Cros d'Aude, Cros de Quitta, Molin, Vau de Marie
7. Les Angles
8. La Beaume
9. Pécaussier
10. Camp de la Roque

Pour ces zones, la filière conseillée pour une maison de type F4 est la suivante : fosse toutes eaux + tranchée d'infiltration de 4*15 ml. Cependant, compte tenu de l'hétérogénéité des sols, il est conseillé de procéder à une étude à la parcelle pour les secteurs 1 à 6.

Pour le secteur du Camp de la Roque (secteur 10), l'aptitude des sols est défavorable à la mise en place de l'assainissement non collectif, mais le réseau d'assainissement est très loin (plus de 2 km) et seul 5 habitations sont concernées. C'est pourquoi le zonage non collectif est tout de même retenu. La filière préconisée sera une fosse toutes eaux + un lit filtrant vertical non drainé surdimensionné (50 m²) et il est recommandé de prévoir des grandes superficies de parcelle afin de s'affranchir de problème sanitaire (4 000 m²).

3.3. Conclusion

Cette étude d'assainissement relative à la commune de Besse sur Issole a permis de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles où l'assainissement non collectif sera possible.

La commune a choisi d'étendre le réseau communal à la périphérie immédiate du bourg comprenant les zones UB, UC, UD, INA et une partie de la zone UE du POS. Compte tenu du nombre de raccordement envisager, il sera nécessaire à long terme de prévoir une extension de la station d'épuration.

Dans l'attente de la pose du réseau sur ces secteurs il est impératif de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme et adapté à la nature du sol.

Voir carte de zonage

Sur les secteurs assainis en mode non collectif, la commune sera chargée du contrôle et du bon fonctionnement des installations (filiales existantes et constructions nouvelles) à partir du 31 décembre 2005. Elle pourra si elle le désire prendre en charge l'entretien des dites installations. Cette nouvelle obligation passe par la mise en place d'un service chargé de l'assainissement non collectif disposant indépendant au niveau budgétaire du service d'assainissement collectif : cela se traduira par l'instauration d'une taxe ou redevance payée par les usagers concernés pour financer les coûts de fonctionnement de ce service.

4. Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif

4.1. Dispositions concernant le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif

4.1.1. Définition du contrôle technique

Le contrôle des filiales d'assainissement non collectif a pour but de détecter les mauvais fonctionnements de la filière afin de permettre la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, et d'une manière générale, la salubrité publique.

Il doit être mis en place avant le 31 décembre 2005 ; étant à la charge des communes ou de leur groupement, il comprend :

- **Un contrôle technique de la conception , de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.** Concrètement, la filière d'assainissement doit être accessible et fonctionner correctement (bonne ventilation, écoulement correct des effluents, accumulation normale des boues dans la fosse).
Pour les installations existantes, des visites seront l'instrument adéquat de diagnostic de leur fonctionnement et pourront conduire à la nécessité d'engager une réhabilitation. Il se traduira également par un contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées. Ce contrôle pourra comporter l'examen de la filière et donner lieu à une visite de chantier, avant recouvrement des ouvrages neufs, pour évaluer la qualité de leur réalisation.
- **Des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement,** c'est à dire la vérification d'une vidange régulière de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique, et l'absence de colmatages de la filière d'épuration.
La périodicité de contrôle conseillée aux collectivités est de quatre ans (périodicité équivalente aux vidanges).

Ce contrôle devra être adapté aux enjeux du territoire de la commune, en prenant en considération les zones dans lesquelles les contraintes existent quant à la nature des filières et sur lesquelles la commune a édicté des règles particulières.

4.1.2. Le droit d'accès aux propriétés privées

L'article L.35-10 du code de la santé, introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confère aux agents de service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. De façon à garantir le respect des droits et des libertés des individus, le conseil constitutionnel dans sa décision n°90-286 du 28 décembre 1990 prévoit l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable, et la rédaction d'un compte rendu notifié au propriétaire des lieux.

Les agents de contrôle en assainissement n'ont pas le pouvoir de pénétrer de force dans les propriétés. Ils devront donc relever l'impossibilité d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'urgence motivée (article L.2212-4 de code général des collectivités territoriales) ou du refus du propriétaire de laisser pénétrer les agents du service d'assainissement non collectif dans sa propriété, le maire peut recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

4.1.3. Obligations des propriétaires

Les filières d'assainissement non collectif, lorsqu'elles existent, peuvent :

- * ne plus être aux normes actuelles à cause de leur ancienneté
- * être conformes à la législation actuelle parce que ce sont des habitations récentes (ou en cours de construction) ou parce qu'elles ont subi une réhabilitation complète
- * être incomplètes (seul le prétraitement existe et le traitement est inadapté, c'est à dire fosse septique et puisard)

4.1.3.1. Cas de la demande de permis de construire

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions. La commune peut instaurer une procédure de contrôle technique de l'assainissement qui soit coordonnée et simultanée avec l'instruction des demandes de permis de construire.

4.1.3.2. Cas des installations existantes

Les particuliers ont obligation de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au système d'assainissement existant, d'installations d'assainissement « maintenues en bon état de fonctionnement » (circulaire du 22 mai 1997). Ainsi, ils sont tenus :

- * de justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement
- * pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996 de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

La mairie ne peut obliger les particuliers à réaliser la réhabilitation de leur filière d'assainissement, excepté dans le cas d'atteintes à la salubrité publique ou à la préservation des eaux superficielles ou souterraines.

4.1.4. Conditions d'entretien des filières d'assainissement non collectif

L'entretien des systèmes d'assainissement pourra être réalisé par la commune si elle décide d'en prendre la charge. Elle repose sur la vérification et le nettoyage des installations aussi souvent que nécessaire. D'une manière générale, la vidange de la fosse septique ou de la fosse toutes eaux est préconisée tous les quatre ans.

4.2. Descriptif technique des filières d'assainissement non collectif conformément à la législation actuelle

Celles-ci doivent être réalisées conformément au DTU 64.1 (norme expérimentale P16-603 de l'Association Française de Normalisation).

Selon la législation en vigueur, une filière d'assainissement non collectif doit se composer :

- * d'un pré-traitement anaérobie composé au minimum d'une fosse septique toutes eaux pouvant être complétée d'un séparateur à graisse et d'un préfiltre indicateur de colmatage
- * d'un système d'épuration dispersion au sein d'un épandage souterrain si le sol s'avère apte ou d'un système de filtration en sol reconstitué dans le cas contraire

➤ Le prétraitement

Le rôle du prétraitement est de préparer les eaux usées en piégeant les graisses et les matières en suspension qui entraîneraient une obstruction des canalisations et un colmatage du dispositif d'épuration dispersion.

Le prétraitement se compose de :

■ Une fosse toutes eaux :

L'ensemble des eaux usées domestiques (eaux ménagères + eaux vannes) est dirigé vers la fosse toutes eaux.

Deux phénomènes interviennent dans le fonctionnement d'une fosse septique toutes eaux :

* Un phénomène physique de séparation

- flottaison des graisses en surface (chapeau)
- sédimentation des particules les plus lourdes (boues).

Il reste un liquide « prêt à être épuré ».

* Un phénomène biologique de fermentation

Les bactéries très abondantes dans les eaux usées dégradent les boues et le chapeau par fermentation.

Il en résulte une diminution du volume des boues résiduelles et une liquéfaction partielle des graisses.

Le volume minimal recommandé pour une fosse toutes eaux est de 3000 litres pour une habitation de type F4 (arrêté du 06/05/1998).

NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES	VOLUME UTILE RECOMMANDÉ en m ³
Jusqu'à 4	3
Jusqu'à 5	3,5 - 4
Jusqu'à 6	4
Jusqu'à 7	5

■ Un séparateur à graisse (facultatif) :

Il peut être utile dans les cas particuliers où les longueurs de canalisations sont importantes entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse toutes eaux.

■ **Un préfiltre dit « indicateur de colmatage » (facultatif) :**

Son rôle est de protéger le système de traitement contre les entraînements accidentels de boues qui le colmateraient.

Le colmatage du préfiltre indique qu'il est nécessaire de vidanger la fosse toutes eaux. Le préfiltre peut être intégré dans la fosse toutes eaux.

➤ **L'épuration dispersion**

L'effluent en sortie de fosse toutes eaux n'est pas épuré, il reste chargé aussi bien en pollution organique qu'en germes pathogènes.

L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer :

- * *l'épuration des eaux usées grâce aux micro-organismes qui s'y développent*
- * *l'évacuation des eaux usées par infiltration quand le terrain le permet*

Cette épuration pourra être réalisée par diverses filières, le choix étant réalisé en fonction du sol en place et des diverses contraintes environnementales. Ainsi, le DTU préconise la mise en place des filières suivantes :

■ **Tranchées d'infiltration à faible profondeur**

C'est la filière prioritaire de l'assainissement non collectif. Elle utilise le sol naturel comme système épurateur et comme moyen dispersant des eaux usées.

■ **Filtre à sable vertical non drainé**

Le sol en place, trop peu perméable, ne permet pas une bonne épuration des eaux. Il est donc remplacé par un sol reconstitué composé de sable lavé. Le sol naturel est utilisé comme milieu dispersant.

■ **Tertre d'infiltration non drainé**

Recevant les effluents prétraités d'une habitation surélevée ou d'une pompe de relevage, il est constitué d'un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et utilise le sol pour la dispersion des eaux. Il est plus particulièrement utilisé comme palliatif en zones inondables.

5. Annexes : filières d'assainissement non collectif

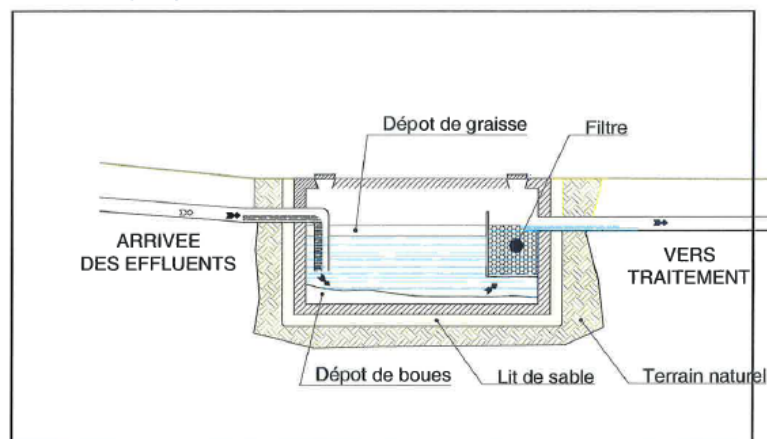
La fosse toutes eaux

LE PRETRAITEMENT

✓ Description

Une fosse toutes eaux est une cuve parfaitement étanche destinée à la collecte et à la liquéfaction de l'ensemble des eaux usées domestiques d'une habitation, eaux vannes et eaux ménagères. En sont exclues les eaux pluviales, sources et drainages éventuels.

✓ Schéma de principe



Dans cet ouvrage de prétraitement, deux types de phénomènes interviennent :

1. Un phénomène **physique** de séparation permettant aux graisses plus légères de flotter en surface pour former « le chapeau » et aux particules lourdes de sédimenter et de s'accumuler pour former les boues.
2. Un phénomène **biologique** de fermentation grâce à l'action des bactéries très abondantes dans les eaux usées. Il en résulte une diminution du volume des boues résiduelles et une liquéfaction partielle des graisses.

REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

✓ Dimensionnement

Une fosse toutes eaux se dimensionne en fonction du nombre de pièces principales du logement :

Nombre de pièces principales	Volume de la fosse
jusqu'à 5	3 m ³
6	4 m ³
7	5 m ³

- Nombre de pièces principales = nombre de chambre(s) + 2
- Au-delà, on ajoute 0,5 m³ par pièce principale.

✓ Règles et précautions de mise en place

- La fosse toutes eaux doit être dans la mesure du possible positionnée au plus près de l'habitation, dans un endroit facile d'accès et en dehors du passage des véhicules.
- La pente de la conduite d'amenée des eaux usées doit être comprise entre 2 et 4 %.
- Les raccords amont et aval de la fosse doivent être souples, de type élastomère ou caoutchouc.
- La fosse doit être posée sur un lit de 0,10 m de sable compacté parfaitement horizontal.
- La mise en eau doit s'effectuer simultanément avec le remblaiement naturel.
- Tous les tampons et regards resteront accessibles et apparents.
- La fosse doit être munie d'une ventilation haute en sortie permettant l'évacuation des gaz issus de la fermentation. Cette ventilation devra être surmontée d'un extracteur de type éolien.

✓ Conseils d'utilisation

De façon à optimiser le fonctionnement de la fosse, il faut éviter de rejeter fréquemment :

- Des **solvants organiques** (acétone, white spirit, essence, fuel...) qui **produiraient un arrêt de la fermentation**.
- Les **huiles de vidange** ou **bains de friture** qui risqueraient à terme de **colmater les tuyaux à l'entrée du système**.
- Des **médicaments** (antibiotiques) et **eau de Javel** qui risqueraient de **limiter la production de bactéries au sein de la fosse toutes eaux**.

✓ Entretien

La loi stipule qu'une fosse toutes eaux doit être **vidangée tous les quatre ans**, afin :

- d'éviter tous débordements
- assurer la pérennité du dispositif en évitant ainsi le colmatage du traitement.

La fosse toutes eaux doit **systématiquement être remise en eau suite à une vidange**.

Le bac à graisses

LE PRETRAITEMENT

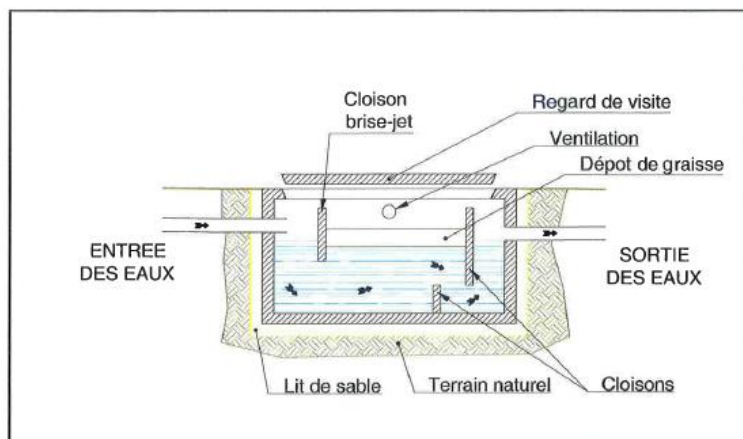
✓ Description

Ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses est utile :

- si la sortie des eaux ménagères est située à plus de 15 m de la fosse toutes eaux
- dans le cas de rejet important d'effluents graisseux (restaurant, cuisine de salle de réception).

✓ Schéma de principe



REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

✓ Dimensionnement

Type d'effluent	Volume en litres
Eaux de cuisine seules	200 l
Ensemble des eaux ménagères	500 l

✓ Précautions de mise en place

- Le bac à graisses doit être mis en place :
 - au plus près de l'habitation, en amont de la fosse toutes eaux,
 - dans un endroit facile d'accès et en dehors d'un lieu de passage de véhicules.
- Le fond de fouille parfaitement horizontal sera composé de 0,10 cm de sable compacté.
- Le remplissage en eau du bac à graisses doit s'effectuer simultanément avec le remblaiement latéral.
- Le couvercle arrivera au niveau du sol et restera facilement accessible pour permettre un bon entretien.

✓ Conseils d'utilisation

De façon à optimiser le fonctionnement du bac à graisses, il faut éviter de rejeter fréquemment :

- Des **solvants organiques** (acétone, white spirit, essence, fuel...) qui **produiraient un arrêt de la fermentation**.
- Les **huiles de vidange** ou **bains de friture** qui **risqueraient à terme de colmater les tuyaux à l'entrée du système**.
- Des **médicaments** (antibiotiques) et **eau de Javel** qui **risqueraient de limiter la production de bactéries au sein de la fosse toutes eaux**.

✓ Entretien

La fréquence de vidange du bac à graisses doit être fonction des conditions d'utilisation. En règle générale, la vidange s'effectue tous les 6 mois.

Le préfiltre (décolloïdeur ou filtre à pouzzolane)

LE PRETRAITEMENT

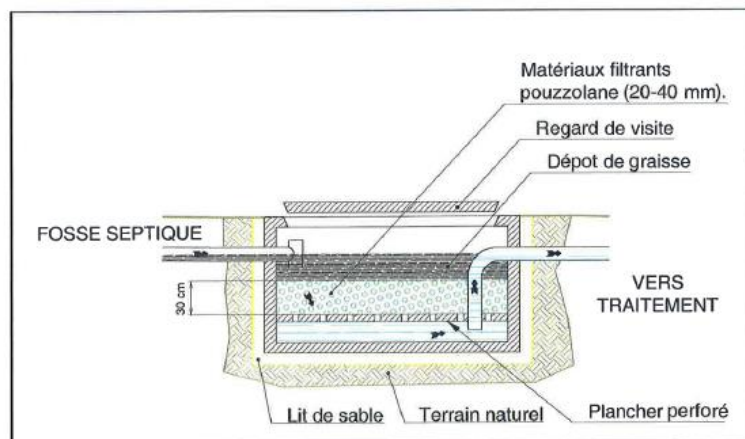
✓ Description

Appareil totalement étanche destiné à piéger les particules de boues fines provenant d'un appareil liquéfacteur comme la fosse septique ou la fosse toutes eaux.

Il a un rôle de « fusible » en cas de mauvais fonctionnement ou d'absence d'entretien des systèmes situés en amont.

Ce type d'appareil permet d'éviter le colmatage des installations de traitement.

✓ Schéma de principe



REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

✓ Dimensionnement

Le préfiltre aura un volume de 200 à 300 litres.

✓ Précautions de mise en place

Ce type d'appareil est dans la majorité des cas directement incorporé à la fosse toutes eaux, mais il est également possible de le rencontrer entre la fosse toutes eaux et le traitement.

Les précautions de mise en place du décolloïdeur sont les mêmes que pour la fosse toutes eaux et les bacs à graisse.

✓ Conseils d'utilisation

Il est conseillé de vérifier périodiquement qu'il n'apparaît pas de dépôts importants sur les matériaux filtrants.

Dès l'apparition d'un trouble dans l'effluent entrant, un vidange de la fosse doit être réalisée.

Si cette vidange n'est pas réalisée, les matières en suspension risquent de colmater le lit de gravier, empêchant tout départ de l'effluent vers l'aval et protégeant ainsi le dispositif de traitement. Lorsque l'appareil débordera, la réalisation d'une vidange sera impérative.

Les tranchées d'épandage à faible profondeur

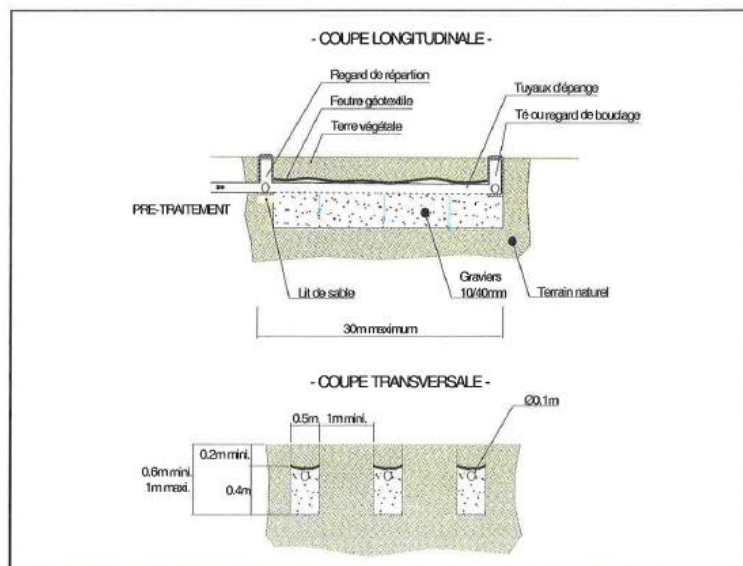
LE TRAITEMENT

✓ Description

Ce système est constitué de canalisations de dispersion placées dans des tranchées qui permettent l'infiltration lente des effluents prétraités sur une importante surface et leur épuration par les bactéries du sol.

Ainsi, le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

✓ Schéma de principe



REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

✓ Critères de réalisation

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Perméabilité du sol comprise entre 15 et 500 mm/h.
- Profondeur de la nappe phréatique supérieure à 1,20 m.
- Absence de traces d'hydromorphie sur une profondeur d'au moins 70 cm à 1 m.
- Pente de terrain inférieure à 2 % (si comprise entre 2 et 10 %, les tranchées pourront être disposées perpendiculairement à la pente).
- Surface disponible pour l'assainissement supérieure à 200 m².

✓ Dimensionnement

La longueur des tranchées d'épandage est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol en place.

Perméabilité	15 mm/h	30 mm/h	500 mm/h
Longueur de tranchée par pièce principale	-	20 à 30 m	15 m

La longueur des tranchées sera inférieure à 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à cinq en assainissement gravitaire) plutôt que de les allonger.

Epaisseur de graviers à mettre en place selon la largeur des tranchées :

Largeur des tranchées (m)	Epaisseur de gravier (m)
0,50	0,30
0,70	0,20

✓ Règles et précautions de mise en place

- Les regards doivent être posés parfaitement horizontalement et sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur.
- Les raccords du regard de répartition doivent être souples. En sortie, il est conseillé de mettre en place des tuyaux pleins appelés « tuyaux de distribution ».
- Selon le niveau d'arrivée des effluents, la tranchée doit avoir une profondeur comprise entre 60 cm et 1 m avec une largeur constante de 60 cm minimum. L'espacement à respecter entre deux tranchées consécutives sera de 1,5 m (d'axe à axe).
- La pose des tuyaux non perforés (tuyaux de distribution et de bouchage) se fera également sur un lit de 10 cm de sable.
- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm, être rigides et résistants. Ils seront munis de petits orifices dont l'ouverture sera au minimum égale à 5 mm. La fouille accueillant ces tuyaux d'épandage sera parfaitement plate et horizontale et devra être remplie de graviers (Ø 20 - 40 lavés) jusqu'au fil d'eau. La pose des tuyaux d'épandage sera ensuite réalisée à même le gravier (au centre de la tranchée) avec une pente régulière de 5 ‰. Les tuyaux seront calés par une couche de 10 cm de graviers étalés de part et d'autre.
- Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir toute la surface des tranchées d'infiltration avec un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air (grammage 100 g/m² minimum).
- La terre végétale, débarrassée de tout élément caillouteux de gros diamètre, est répartie par couches successives directement sur le géotextile.

✓ Entretien

Le système, sous peine d'être à refaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement. Parfois un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.

Le lit filtrant non drainé à flux vertical

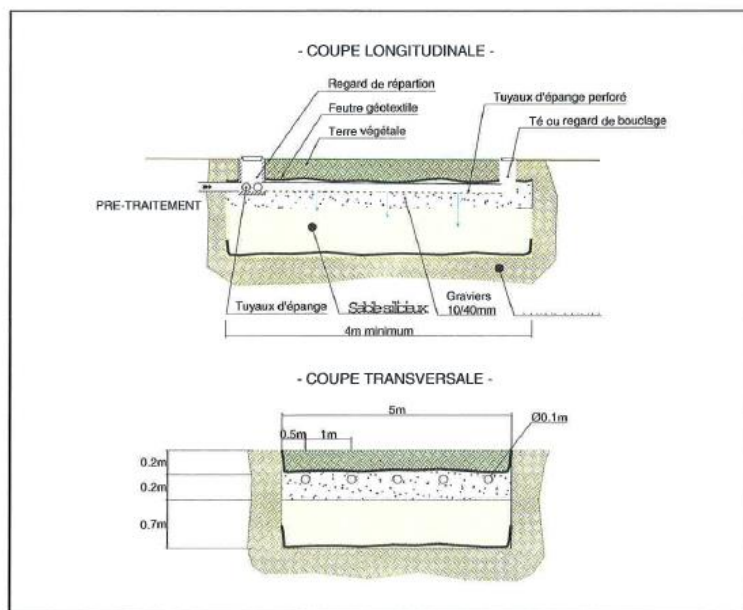
LE TRAITEMENT

✓ Description

Ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités (sable lavé présentant une meilleure aptitude au traitement des effluents que le sol en place).

Le système épurateur est le sable, l'évacuation étant assurée par le sol en place.

✓ Schéma de principe



REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

✓ Critères de réalisation

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Roche trop perméable à faible profondeur (sous sol calcaire fissuré).
- Surface disponible d'environ 40 m².
- Perméabilité du sol supérieure à 500 mm/h.
- Absence de nappe phréatique et de trace d'hydromorphie à faible profondeur.

✓ Dimensionnement

Le dimensionnement d'un lit filtrant non drainé à flux vertical est fonction du type de logement.

Nombre de pièces principales	Surface
4	25 m²

▪ 5 m²/Nombre de pièces principale supplémentaire.

avec comme contraintes :

- une largeur minimale de 5 m
- une longueur minimale de 4 m

✓ Règles et précautions de mise en place

- L'ensemble des regards doit être posé horizontalement avec une bonne stabilité sur un lit de pose de 10 cm de sable, ceci afin de permettre l'équi-répartition des eaux prétraitées.
- Les raccords du regard de répartition doivent être souples. En sortie, il est conseillé de mettre en place des tuyaux pleins, appelés tuyaux de distribution.
- Le lit filtrant vertical se pose dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,10 à 1,60 m. Les éléments caillouteux grossiers doivent être éliminés des parois et du fond de la fouille.
- Une couche de sable lavé de 70 cm minimum jouant le rôle épurateur est déposée sur le fond de la fouille.
- L'épandage est réalisé à l'aide de drains rigides à flexibles mais en aucun cas souples (trois drains au minimum).
- Leur diamètre doit être de 100 mm minimum avec des fentes ayant une section minimale de 5 mm.
- Les canalisations d'épandage doivent être noyées dans une couche de graviers de 0,10 m. Ces derniers viennent se placer entre et sous les tuyaux de façon à assurer leur assise. Les tuyaux sont espacés d'un mètre (d'axe à axe) et ont une pente minimale de 5 ‰ avec leurs orifices vers le bas.
- Un feutre imputrescible recouvrira les tuyaux d'épandage et les graviers. Sur ce feutre, on déposera au moins 0,20 m de terre végétale (débarassée de tout élément caillouteux de gros diamètre). Il est également conseillé de mettre un feutre sur le pourtour et au fond du filtre.
- Il est important qu'après remblaiement, l'ensemble des regards reste accessible et apparent pour permettre un contrôle régulier et un bon entretien.

✓ Entretien

Le système, sous peine d'être à refaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement. Parfois un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.

Le lit filtrant non drainé à flux vertical surdimensionné

LE TRAITEMENT

✓ Description

Ce système est constitué selon les mêmes principes que la filière précédente.

✓ Schéma de principe

Le principe est le même que celui décrit précédemment, seul le dimensionnement change.

REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

✓ Critères de réalisation

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Surface disponible d'environ 80 m².
- Absence de nappe phréatique et de trace d'hydromorphie à faible profondeur.

✓ Dimensionnement

Le dimensionnement d'un lit filtrant non drainé à flux vertical est fonction du type de logement.

Nombre de pièces principales	Surface
4	50 m ²

• 10 m²/Nombre de pièces principale supplémentaire.

avec comme contraintes :

- une largeur minimale de 5 m
- une longueur minimale de 4 m

✓ Règles et précautions de mise en place

Les règles de mise en œuvre sont identiques à celles du Le lit filtrant non drainé à flux vertical simple décrit dans la fiche 4a.

✓ Entretien

Le système, sous peine d'être à refaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement. Parfois un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.

Le tertre d'infiltration non drainé

LE TRAITEMENT

✓ Description

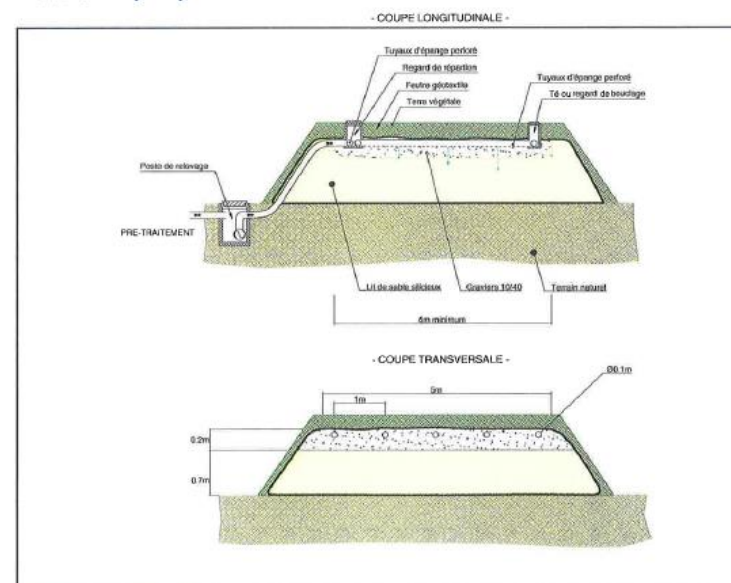
Le tertre d'infiltration est inspiré du lit filtrant à flux vertical. Il se réalise sous forme d'un massif sableux hors sol. Les phénomènes sont les mêmes qu'à travers un épandage souterrain, l'épuration se faisant ici à travers un sol reconstitué : tertre de sable en surélévation par rapport au terrain naturel.

Le tertre d'infiltration utilise donc un système granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

La diffusion de l'effluent se fera en aval de la fosse septique à l'aide d'une pompe de relèvement (dans certain cas le système peut être gravitaire).

Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterrée ou être totalement hors sol.

✓ Schéma de principe



REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

✓ Critères de réalisation

Ce dispositif exceptionnel est à mettre en place lorsque le sol récepteur possède une bonne perméabilité et que la nappe phréatique se trouve à faible profondeur (< 0,80 m) ou qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir les eaux traitées.

Il est à noter qu'en cas d'absence d'exutoire, le tertre n'est pas adapté lorsque le sol en place est argileux dès la surface.

✓ Dimensionnement

Le dimensionnement d'un tertre d'infiltration est fonction du type de logements :

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet du tertre	Surface minimale à la base du tertre	
		15 < K < 30	30 < K < 50
4	20 m²	60 m²	40 m²
5	25 m²	90 m²	60 m²
+ 1 pièce principale	+ 5 m²	+ 30 m²	+ 20 m²

- Hauteur du tertre : environ de 1m.
- Largeur du tertre d'infiltration : 5 m au sommet.
- Longueur minimale : 4 m au sommet.

✓ Règles et précautions de mise en place

- Les drains d'infiltration constituant le tertre doivent être rigides à flexibles sans être souples, d'un diamètre minimal de 100 mm. Les orifices de ces drains ne doivent pas être inférieurs à 5 mm.
- En sortie du regard de répartition, il sera conseillé de mettre des tuyaux pleins (tuyaux de distribution).
- L'ensemble reposera sur le gravier (Ø 10-40 lavé) puis sera enrobé.
- L'écartement entre chaque drain d'infiltration doit être de 1 à 1,5 m en respectant une distance de 50 cm avec le côté du tertre.
- Le sable utilisé comme système épurateur doit avoir une épaisseur de 0,7 m, être siliceux et débarrassé de toutes fines (granulométrie entre 0,25 et 0,60 mm).
- Le fond de répartition doit se trouver au minimum à 80 cm sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition.
- L'ensemble du tertre est ensuite recouvert d'un géotextile perméable à l'eau et à l'air sur lequel une couche de 20 cm de terre végétale sera apposée. Dans la plupart des cas, le tertre sera ancré au sol et renforcé par une couche d'argile sur l'ensemble de ses parois.
- Dans le cas où un poste de refoulement est nécessaire, plusieurs points sont à respecter :
 - Une bache d'un volume de 1/8 de l'apport journalier d'eau doit être installée.
 - La bache du poste de refoulement doit être ventilée.
 - La canalisation de refoulement doit être munie d'une vanne et d'un clapet anti-retour.

✓ Entretien

Le système, sous peine d'être à refaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement. Parfois un curage des tuyaux d'épandage peut être nécessaire.



Carte de zonage d'assainissement

Commune de BESSE SUR ISSOLE

Département du Var

Date: 18/04/2002

Référence: APS 01193

Plan: 1/1

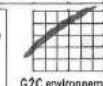
Echelle: 1/5000 ème

Elabli par: J.F.

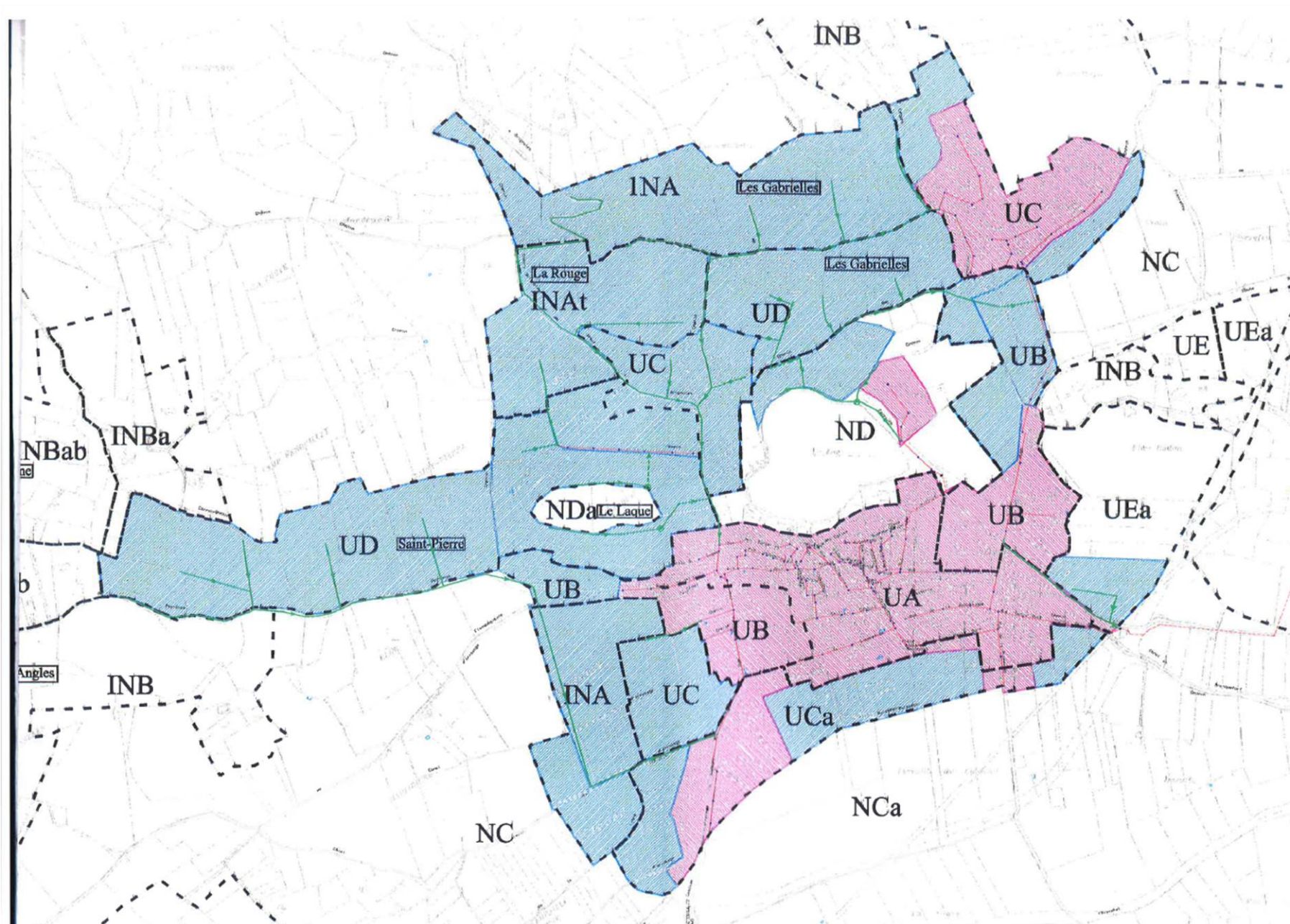
Contrôle: CC

Validation: CC

G2C environnement
Parc d'activité Point Rencontre
13770 Venelles
Tel: 04 42 54 00 68
Fax: 04 42 54 06 78







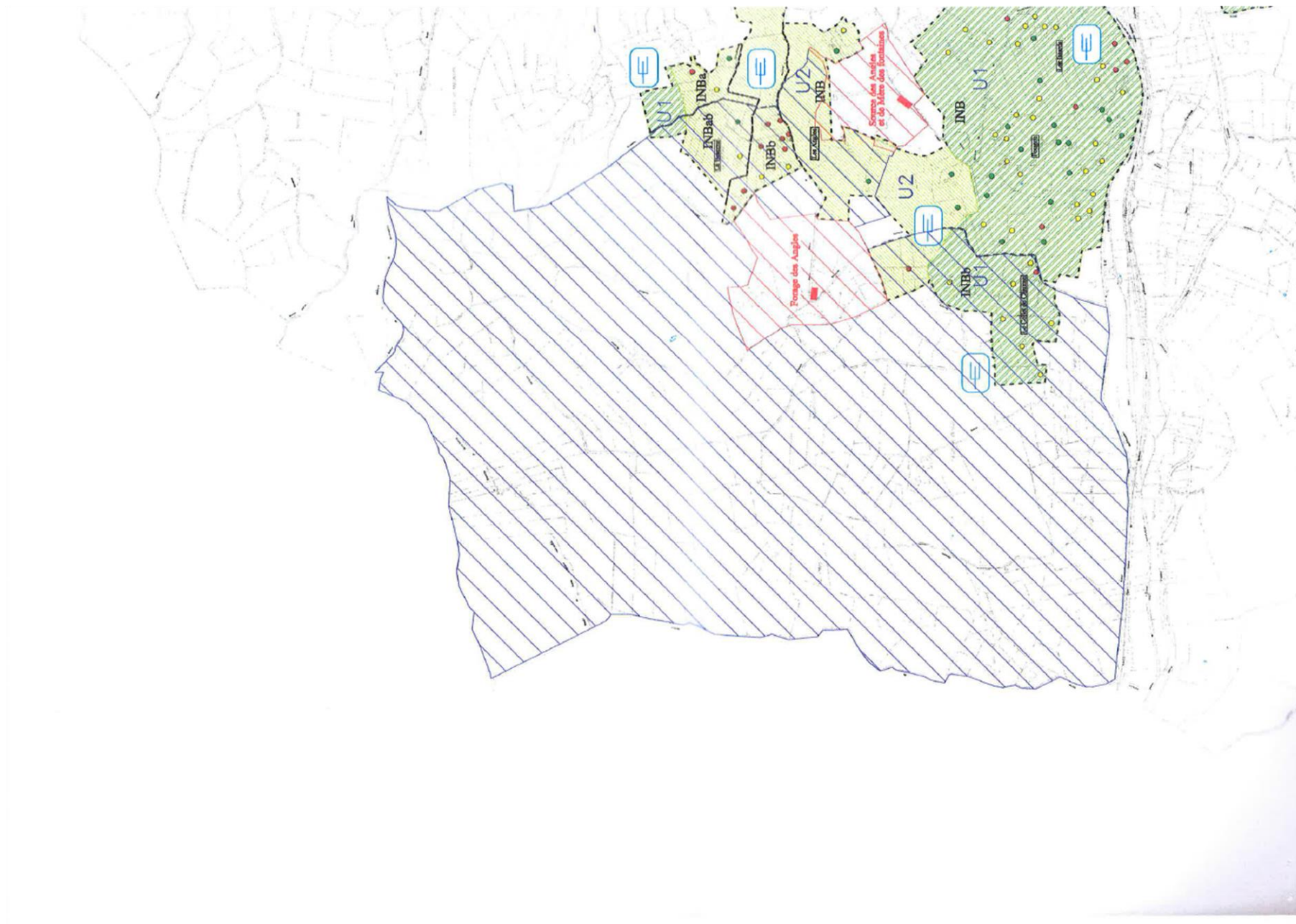
Plan Local d'Urbanisme de Besse-sur-Issole - Annexes générales

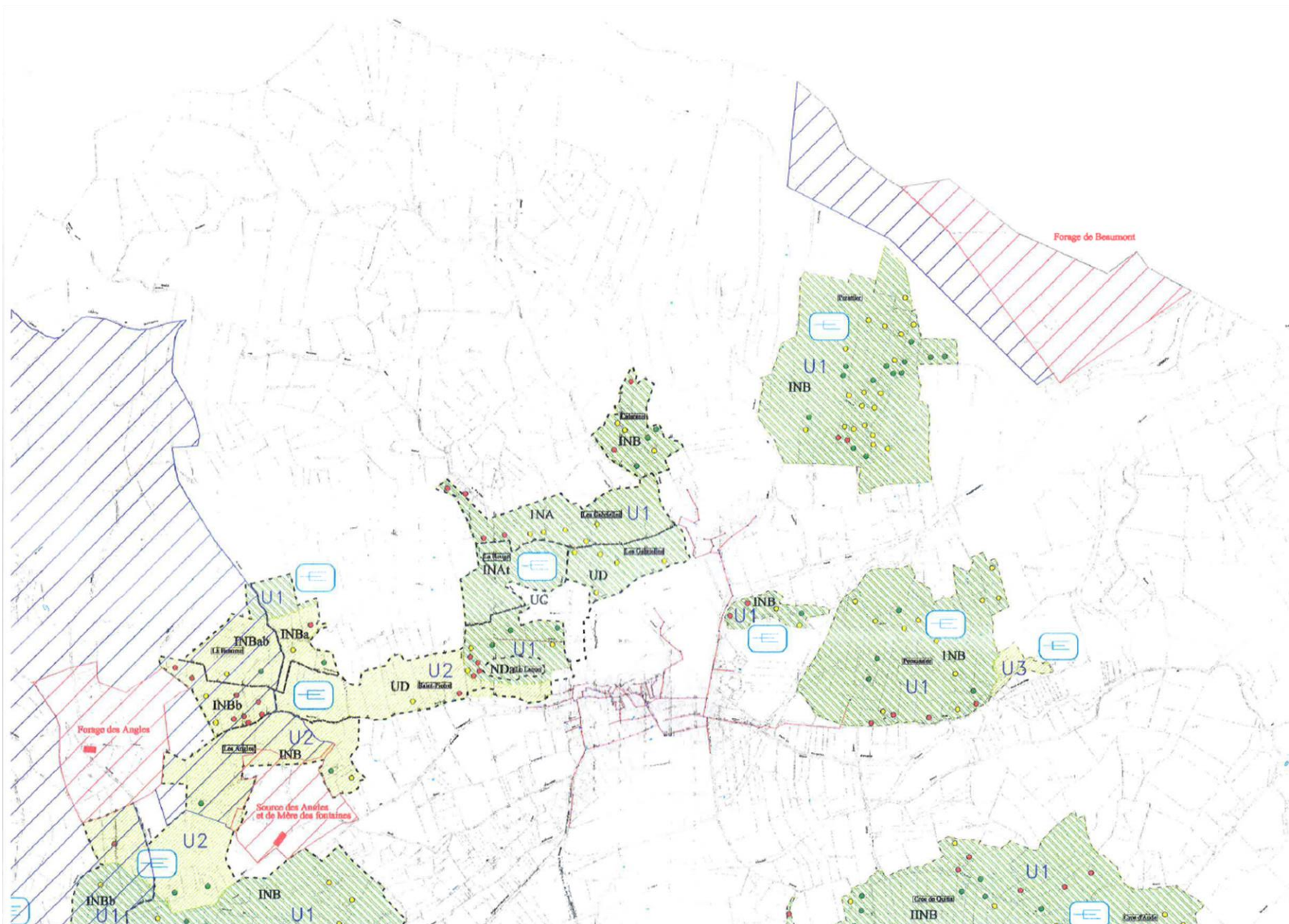
Contrainte de l'habitat et Carte d'aptitude à l'assainissement non collectif			
Commune de BESSE SUR ISSOLE		Département du Var	
Date: 09/01/2008	Référence: APS 01193	 G2C environnement Parc d'activité Point Rencontre 13770 Venelles Tel: 04 42 54 00 68 Fax: 04 42 54 06 78	
Plan: 1/1	Echelle: 1/2000ème		
Etabli par: J.F.	Contrôle: CC Validation: CC		

Fichier: K:\DOSSIER\AFFAIRES\01193 APS - Besse Sur Issole\fdn\aptitude.dwg

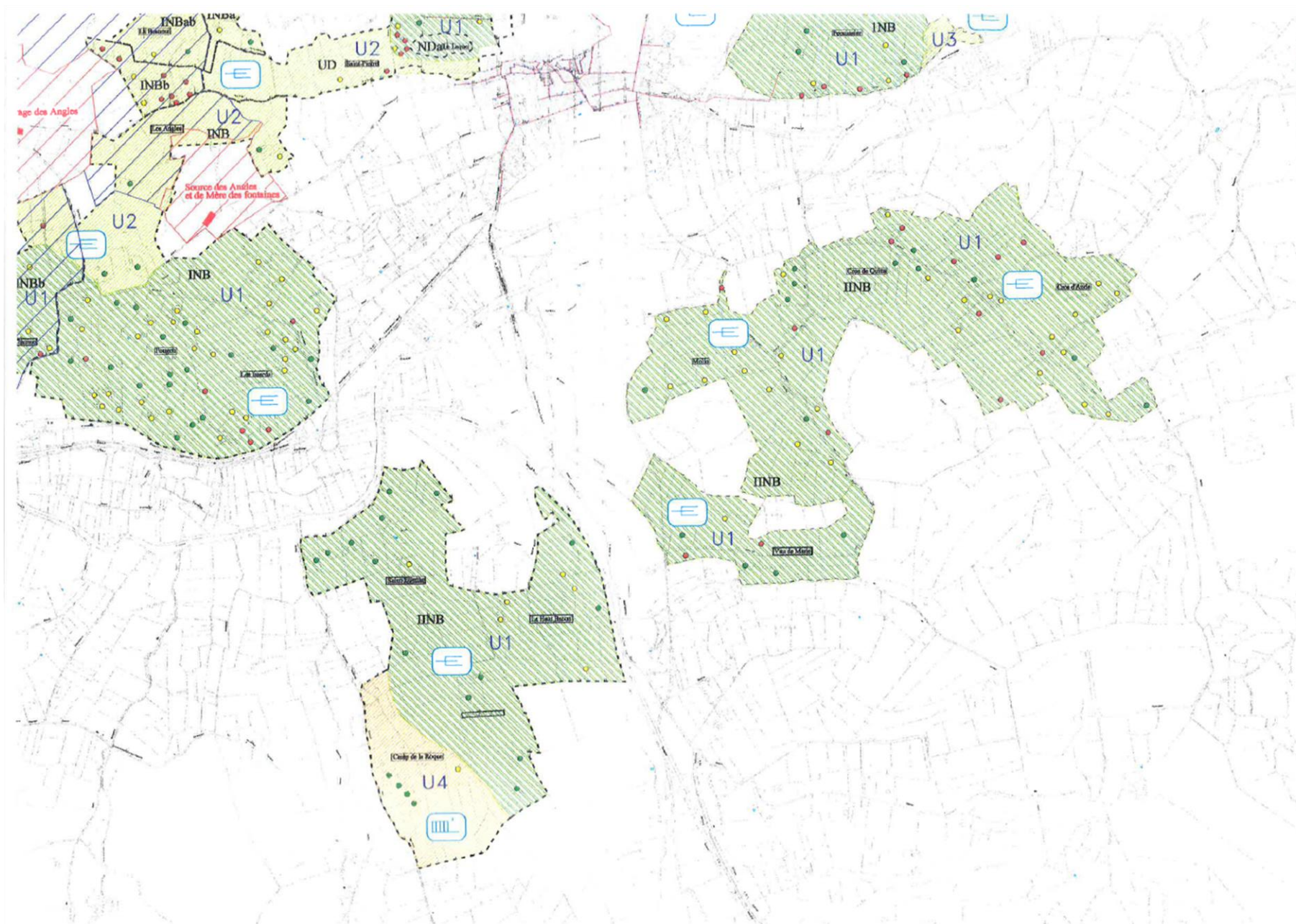
ZONES D'ETUDE	CONTRAINTE D'HABITAT	PEDOLOGIE
Zones POS	AUCUNE CONTRAINTE (A)	U1 SOL ARGILEUX SUR DOLOMIE CALCAIRE
Forage ou source	CONTRAINTES MINEURES (B)	U2 SOL ARGILEUX SUR CALCAIRE
Périmètre de protection rapproché	UNE CONTRAINTE MAJEURE (C)	U3 ALLUVIONS LIMONEUSES
Périmètre de protection éloigné	PLUS D'UNE CONTRAINTE MAJEURE (D)	U4 SOL ARGILEUX
	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF IMPOSSIBLE (E)	

APTITUDE NATURELLE DES SOLS		FILIERES POSSIBLES A PARTIR DE L'APTITUDE			
	TRÈS FAVORABLE (U2 - U3))		TRANCHEE D'INFILTRATION SUPERFICIELLE		LIT FILTRANT A FLUX VERTICAL DRAINE'
	TRÈS FAVORABLE MAIS SOL HETEROGENE (U1)				
	DEFAVORABLE (U4)				
	IMPOSSIBLE				





Plan Local d'Urbanisme de Besse-sur-Issole - Annexes générales



4.2.2 Schéma Directeur d'Assainissement complémentaire (2007)

Schéma Directeur d'Assainissement : compléments d'étude

1

COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE*DEPARTEMENT DU VAR (83)***SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT****COMPLEMENTS D'ETUDE :
DETERMINATION DES SURFACES
PARCELLAIRES****SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT****COMPLEMENTS D'ETUDE****TABLE DES MATIERES**

1. AVANT-PROPOS.....	2
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE	3
2.1. Localisation.....	3
2.2. Présentation générale.....	3
2.3. Contexte géologique et hydrogéologique.....	3
2.4. Contexte pédologique	4
3. INVESTIGATIONS DE TERRAIN.....	5
3.1. Méthodologie	5
3.2. Résultats.....	6
4. DETERMINATION DES SURFACES PARCELLAIRES	8
4.1. Description des dispositifs ANC.....	8
4.1.1. Généralités.....	8
4.1.2. Application à la commune.....	8
4.1.3. Prescriptions réglementaires	9
4.2. Surfaces parcellaires.....	9



SUD AMENAGEMENT AGRONOMIE
Chemin du Four - 13100 Aix-en-Provence
Tel : 04.42.21.25.61 - Fax : 04.42.21.30.61
sud.amenagement@laposte.net

ETUDE 91.83.137
MARS 2007

Sud Aménagement Agronomie
Commune de Besse/Issole

Etude 91.83.137 - Mars 2007

1. AVANT-PROPOS

Sud Aménagement Agronomie (SAA) a été chargé par la commune de Besse sur Issole de réaliser des compléments d'étude pour le Schéma Directeur d'Assainissement communal.

Ces compléments visent à déterminer les **surfaces parcellaires minimales** nécessaires à la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif (ANC).

Le Schéma Directeur d'Assainissement initial a été établi par la société G2C Environnement en 2002. Il comprend, entre autres, un zonage pédologique assorti de prescriptions techniques en matière d'assainissement autonome.

En ce qui concerne la méthodologie de l'étude, le présent document s'appuie à la fois sur les conclusions techniques du rapport G2C et sur des investigations complémentaires réalisées par SAA.

Nota : on remarquera que le présent document n'a pas pour objet de définir un nouveau zonage d'assainissement ou de remettre en question les conclusions du rapport G2C ; il s'agit simplement d'un complément d'étude.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. LOCALISATION

La commune de Besse sur Issole est localisée dans le département du Var, à une dizaine de kilomètres au Sud-Est de Brignoles (**planche 1**).

2.2. PRESENTATION GENERALE

La commune de Besse sur Issole compte environ 2 000 habitants permanents. Le territoire communal présente une urbanisation diffuse, en dehors du centre du village (**planche 2**). En 2002, la commune possédait 530 foyers raccordés au réseau d'assainissement collectif.

2.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Les cartes géologiques n° XXXIV-45 « Collobrières », éditées par le BRGM renseignent sur les formations géologiques rencontrées à Besse sur Issole (**planche 3**).

La commune de Besse-sur-Issole appartient d'un point de vue géologique à la « Provence calcaire ». Elle peut être divisée en 2 zones distinctes :

- une zone orientale située sur des formations triasiques constituées de matériaux présentant une mauvaise cohésion tels que des dolomies cagneulisées, des marnes, avec des horizons de matériaux solubles tels que le gypse ou l'anhydrite ;
- une zone occidentale située sur les formations jurassiques constituées essentiellement de matériaux cohérents tels que des dolomies et des calcaires.

D'un point de vue hydrogéologique, on recense l'existence de circulations karstiques au sein des massifs calcaires (**planche 4**).

On remarquera enfin que la commune de Besse sur Issole est alimentée en eau potable via **deux forages**. L'un est localisé au Nord-Est de la commune, il s'agit du forage de Beaumont ; l'autre est situé à l'Ouest de la commune, il s'agit du forage des Angles. Des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) existent ; ils figurent sur la **planche 5**.

2.4. CONTEXTE PEDOLOGIQUE

Le Schéma Directeur d'Assainissement mentionne la présence de **sols globalement peu épais** et de **texture argilo-limoneuse** ; leur **perméabilité est modeste**, comprise entre 5 et 70 mm/h.

Les Investigations SAA du 15 janvier 2007 confirment au moins partiellement ces constatations (voir § 3).

3. INVESTIGATIONS DE TERRAIN

3.1. METHODOLOGIE

SAA a réalisé 8 sondages sur le site à l'aide d'une tarière manuelle Ø 100 mm ; leur localisation est précisée sur la **planche 5**.

L'ensemble des sondages a été réalisé jusqu'au refus de la tarière (sur roche massive calcaire ou marnes). Dans tous les cas, l'épaisseur des sols rencontrés est inférieure à 1,00 m.

Dans chacune des 8 cavités cylindriques ont été réalisées des tests de percolation selon la méthode de Porchet. Cette méthode constitue une application de la Loi de Darcy concernant la conductivité hydraulique d'un sol saturé.

Le principe de la loi de Darcy est rappelé ci-après :

$$Q = K \times A \times i$$

<u>Avec</u>	Q	:	Débit d'écoulant à travers un massif filtrant (m^3/s)
	K	:	Coefficient de perméabilité (m/s)
	A	:	Section du massif filtrant (m^2)
	i	:	Gradient hydraulique (m/m)

Le test de Porchet permet une évaluation simple et rapide de la perméabilité d'un sol, c'est-à-dire son aptitude à la percolation d'effluents liquides.

Sa mise en œuvre nécessite toutefois une saturation hydraulique préalable du milieu.

Nous avons utilisé la méthode de Porchet à niveau variable qui consiste à mesurer l'infiltration d'une quantité d'eau donnée dans le sol.

Pour un trou de forme cylindrique de diamètre R et pour une variation de niveau de h_1 à h_2 pendant un temps variant de t_1 à t_2 , la valeur du coefficient de perméabilité K est donnée par l'expression suivante :

$$K = \frac{R}{2(t_2 - t_1)} \ln \frac{h_1 + \frac{R}{2}}{h_2 + \frac{R}{2}}$$

Après foration et relevé des différents horizons pédologiques rencontrés, les cavités ont été maintenues en eau durant une période suffisante pour assurer une bonne saturation du milieu.

Un dispositif d'enregistrement automatique de niveau a alors été installé dans les cavités afin d'enregistrer la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol. Il s'agit d'un capteur de pression hydrostatique associé à une centrale d'acquisition.

Le coefficient de perméabilité apparente K est enfin déduit de l'enregistrement à l'aide de la formule donnée ci-avant.

Dans chacune des 8 cavités les mesures ont été répétées quatre fois pour une bonne représentativité des résultats. Seule la moyenne par cavité est donnée dans le présent document.

3.2. RESULTATS

N° ESSAI	1	2	3
PROFONDEUR (M)	0,00 – 0,70	0,00 – 0,30	0,00 – 0,30
DESCRIPTION	Argile plastique brune	Argile plastique brune	Argile avec cailloutis calcaire
K EN MM/H	61	75	235

N° ESSAI	4	5	6
PROFONDEUR (M)	0,00 – 0,50	0,00 – 0,30	0,00 – 0,80
DESCRIPTION	Argile plastique brune	Argile plastique brune	Horizon limoneux beige
K EN MM/H	40	28	70

N° ESSAI	7	8
PROFONDEUR (M)	0,00 – 0,40	0,00 – 0,50
DESCRIPTION	Argile plastique brune	Argile plastique brune
K EN MM/H	70	60

Les valeurs de perméabilité sont homogènes et moyennement élevées (excepté pour S3). Les perméabilités mesurées ici correspondent à la couche de sol inférieure, sous les argiles. La perméabilité des argiles est en effet beaucoup plus faible.

4. DETERMINATION DES SURFACES PARCELLAIRES

4.1. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS ANC

4.1.1. Généralités

Les caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement autonome doivent être adaptées à la nature des terrains afin d'en assurer un fonctionnement optimal et pérenne.

La norme française D.T.U. 64.1 de décembre 1992, relative aux règles de mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome, constitue la référence technique en matière d'assainissement non collectif. Les dispositions de la norme s'appliquent aux ouvrages de traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces.

Un système d'assainissement autonome est constitué par un dispositif de prétraitement des effluents bruts suivi d'un dispositif d'épandage des effluents prétraités. Ces deux éléments sont strictement complémentaires et permettent un assainissement satisfaisant des effluents domestiques. Une fois assainis, ces effluents peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel via le sous-sol.

4.1.2. Application à la commune

Eu égard aux caractéristiques pédologiques de la commune (faible épaisseur des sols, perméabilité modeste), **le Schéma Directeur d'Assainissement préconise la mise en place de tranchées d'infiltration et de milieux d'épandage reconstitués (filtres à sable).**

Dans le cas présent eu égard à la faible épaisseur des sols et à leur caractère argileux, nous préconisons préférentiellement l'adoption de filières type « filtre à sables » avec **réalisation d'études pédologiques à la parcelle préalable**. Ces études permettront d'ajuster au mieux les cotes des dispositifs avec le contexte pédologique local.

En ce qui concerne le dimensionnement des dispositifs d'épandage, le D.T.U. 64.1 de décembre 1992 prévoit, pour une maison d'habitation de 5 pièces (dont 3 chambres), des **surfaces filtrantes comprises entre 20 et 30 m²**.

4.1.3. Prescriptions réglementaires

Aucun revêtement imperméable ne doit recouvrir, même partiellement, le dispositif d'épandage.

Toute plantation d'arbres ou de végétaux développant un important système racinaire est proscrite dans une distance minimale de 3,00 m de la zone d'épandage.

Le passage d'engins motorisés, même légers, sur le dispositif d'épandage est totalement proscrit en raison des risques de compactage du sous-sol.

Le dispositif d'épandage doit être maintenu à une distance minimale de 5,00 m de toute clôture ou habitation, ainsi qu'à une distance minimale de 35,00 m de tout forage d'eau.

4.2. SURFACES PARCELLAIRES

Compte tenu des contraintes énumérées aux § 4.1.2 et 4.1.3, nous préconisons, pour les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif, les **surfaces parcellaires minimales suivantes** :

- parcelles nécessitant un dispositif ANC en secteurs desservis par le réseau d'eau potable (**pas de forages privés**) : **500 m²** ;
- parcelles nécessitant un dispositif ANC en secteurs non desservis par le réseau d'eau potable (**forages privés indispensables**) : **4 000 m²**.

Les secteurs non desservis par le réseau d'eau potable présentent des contraintes plus importantes en raison du périmètre de protection imposé autour du forage (rayon de 35 m).

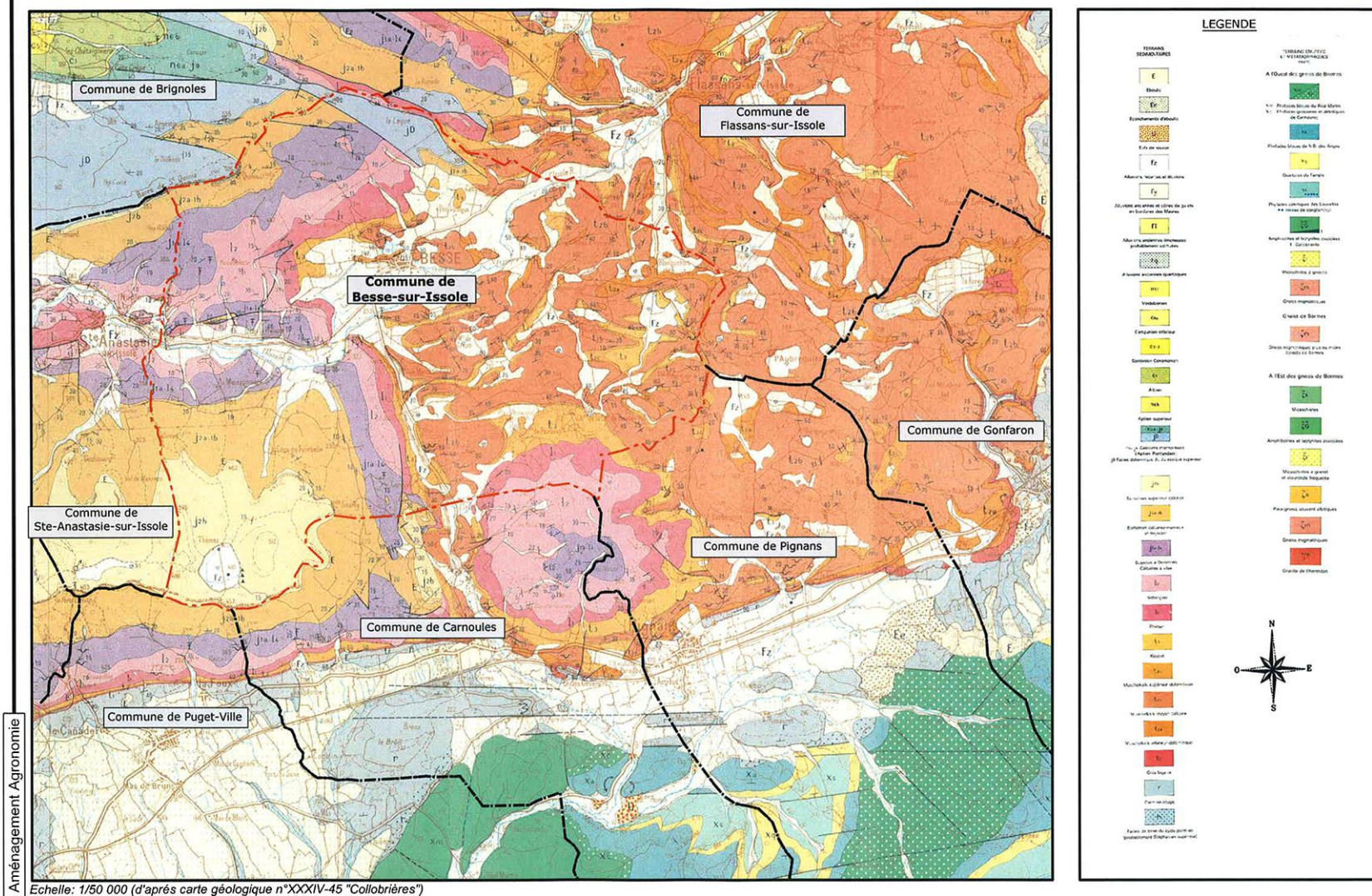
L'ensemble des contraintes inhérentes au dimensionnement des surfaces parcellaires est présenté sur la **planche 6**. Les exemples proposés tiennent compte à la fois des exigences réglementaires et de l'organisation logique d'une propriété privée (espaces nécessaires à la circulation des véhicules, à la végétation, au bâti...).

Sans objet : disposition de superficie minimale abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

91.83.137 (Jan.07)

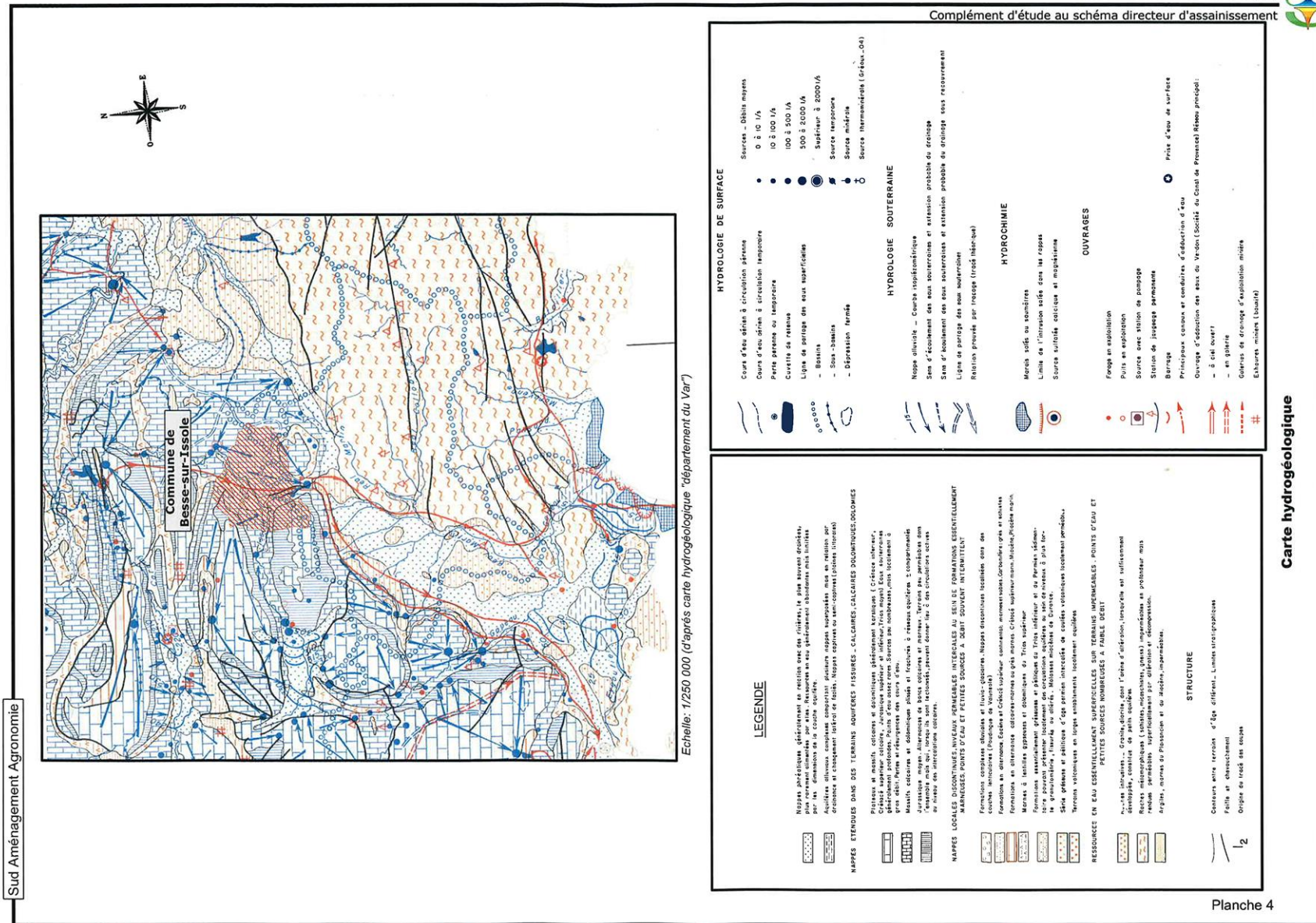
Mairie de Besse-sur-Issole (83)

Complément d'étude au schéma directeur d'assainissement



Carte géologique

Planche 3

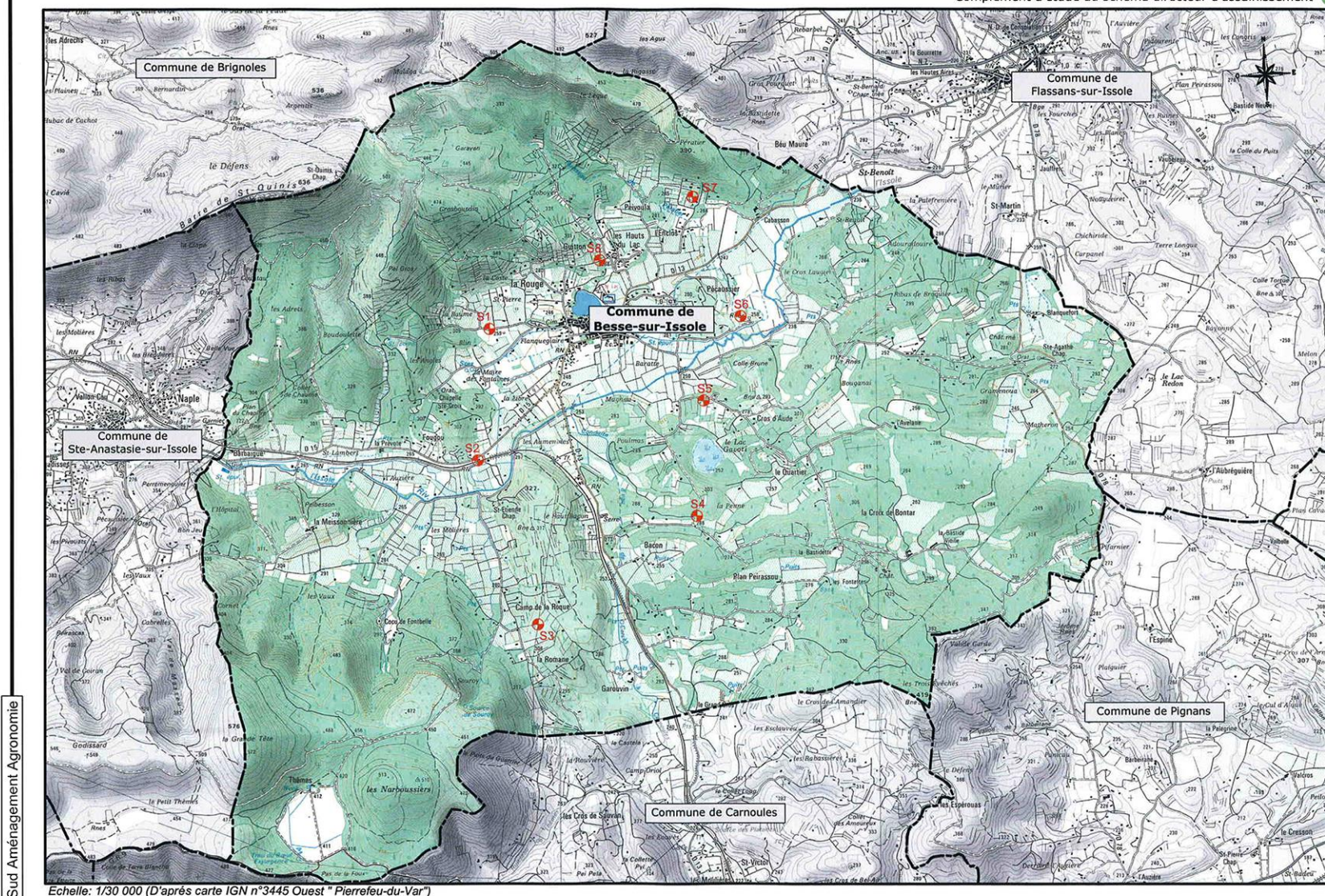


91.83.137 (Jan.07)

Mairie de Besse-sur-Issole (83)



Complément d'étude au schéma directeur d'assainissement



Sud Aménagement Agronomie

Localisation des sondages

Planche 5

91.83.137 (Jan.07)

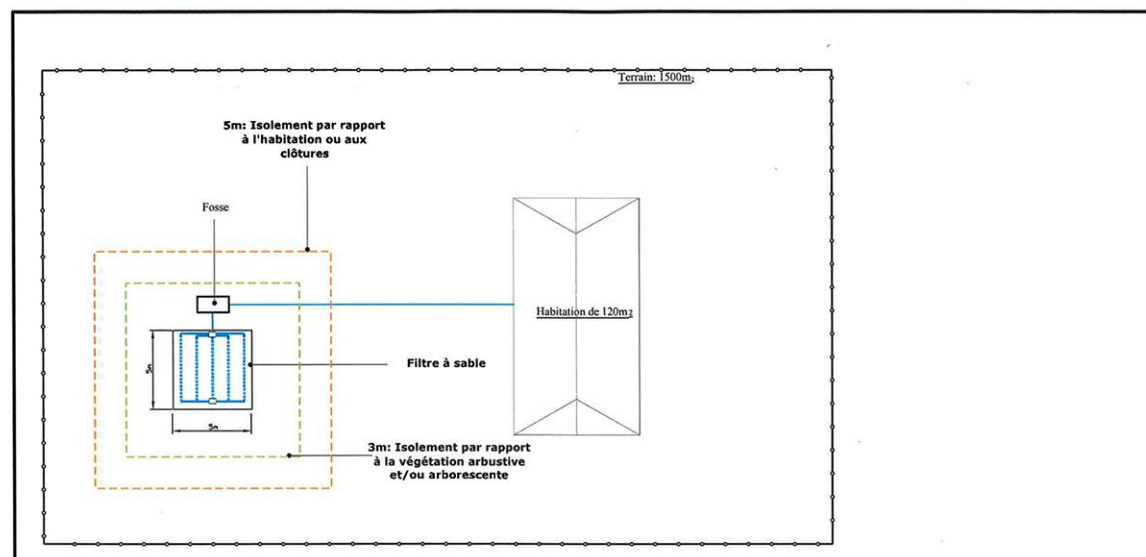
Mairie de Besse-sur-Issole (83)



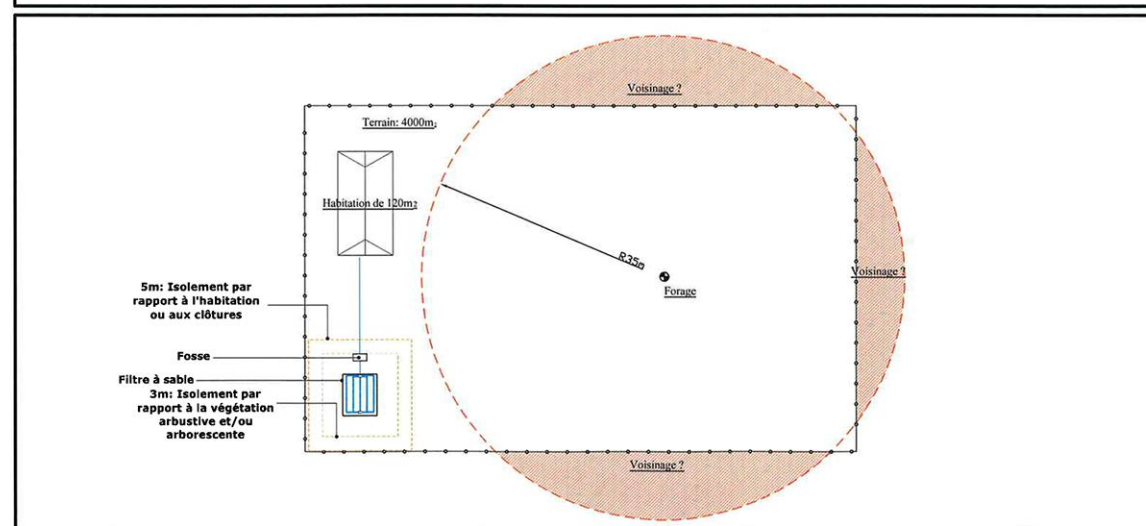
Complément d'étude au schéma directeur d'assainissement

Cas 1: Surface 1500m²

Sans objet : disposition de surface minimale abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).



Cas 2: Surface 4000m²



Présentation schématique d'une habitation, de son dispositif assainissement non collectif et des contraintes réglementaires

Planche 6

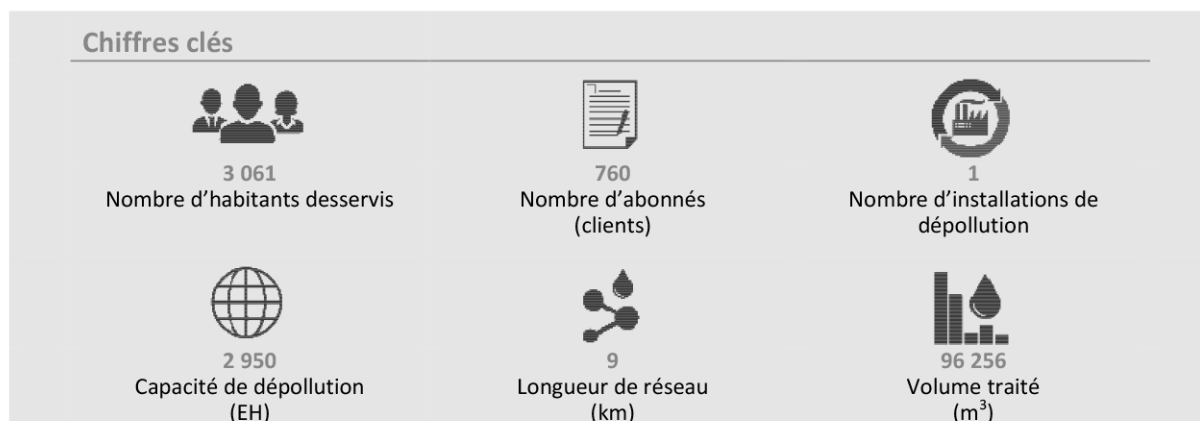
Sud Aménagement Agronomie

4.2.3 Extraits du rapport annuel du Déléataire du Service Public d'Assainissement



1.1. Présentation du Contrat

Besse sur Issole : Service de l'Assainissement



Données clés

◆ Délégataire	Société Varoise d'Aménagement et de Gestion
◆ Périmètre du service	BESSE SUR ISSOLE
◆ Numéro du contrat	ZP701
◆ Nature du contrat	Affermage
◆ Prestations du contrat	Dépollution, Extranet collectivités, Gestion clientèle, Refoulement, relèvement, Collecte des eaux usées
◆ Date de début du contrat	01/11/2015
◆ Date de fin du contrat	31/10/2027

L'essentiel de l'année 2015

PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Suite à l'appel d'offre lancé par la Commune de Besse sur Issole le contrat de DSP a été reconduit avec la Société varoise d'Aménagement et de Gestion pour une durée de 12 ans.

Curage de 1005 ml du réseau de collecte

PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Résumé des travaux à prévoir à court et moyen terme

Lancement d'un programme de suppression des intrusions d'eaux parasites dans les réseaux de collecte.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES : NOUVEAUX CRITERES D'EVALUATION DE LA PERFORMANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'assainissement de chaque collectivité est tenu de fonctionner conformément à la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines. Deux textes réglementaires publiés durant l'année 2015 viennent renforcer l'évaluation de la performance du système d'assainissement, à savoir :

- ◆ **l'arrêté du 21 juillet 2015** (remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007) qui fixe les prescriptions s'appliquant aux collectivités pour la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement et positionne le maître d'ouvrage au centre du dispositif d'atteinte et de mesure de la performance du système d'assainissement.
- ◆ **la note technique du 7 septembre 2015** qui précise les prescriptions pour la surveillance des systèmes de collecte et les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, notamment par temps de pluie ainsi que les modalités d'actions en cas de manquement. En particulier, les rejets au milieu naturel par temps de pluie ne devront pas dépasser 5% en volume ou en charge, ou 20 déversements par an pour chacun des déversoirs d'orage, selon une option à retenir par la collectivité.

La très grande majorité des dispositions introduites par ces deux textes entre en application au 1er janvier 2016.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service.

1.2. Les indicateurs réglementaires 2015

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	3 061
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	27,9 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	1,72 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	- %
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	45
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance à caractère social et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P207.0]	Montant des abandons de créances à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
	Montant total des abandons de créances	Délégataire	679
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,00 u/1000
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	31,75 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	20
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,09 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	2,63 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 22 juin 2007

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.3. Autres chiffres clés de l'année 2015

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %
Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Délégataire	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	636
Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	0
Nombre de branchements neufs	Délégataire	1
Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	9 445 ml
Nombre de postes de relèvement	Délégataire	5
Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1
Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	2 950 EH
COLLECTE DES EAUX USEES	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	15
Longueur de canalisation curée	Délégataire	1 005 ml
LA DE POLLUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Volume arrivant (collecté)	Délégataire	96 256 m ³
Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	47 kg/j
Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	791 EH
Volume traité	Délégataire	96 256 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	0,7 t
Masse de sables évacués	Délégataire	2,6 t
Volume de graisses évacuées	Délégataire	3,6 m ³
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre de communes desservies	Délégataire	1
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	760
- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	760
Assiette totale de la redevance	Délégataire	71 688 m ³
- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	71 688 m ³

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 22 juin 2007

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	Mesure statistique sur le périmètre du
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	87 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Délégataire	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui

4.2.4 Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC)

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est une compétence de la communauté de commune qui réalise les contrôles des installations neuves et anciennes des secteurs non raccordés à l'assainissement collectif. Le règlement actuellement en vigueur est annexé ci-après.



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(VERSION ACTUALISEE AU 1 JANVIER 2017)

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Art. 1^{er} : Objet du règlement

Art. 2 : Champ d'application territorial

Art. 3 : Définitions

3.1 : Installation d'« Assainissement Non Collectif » (ANC)

3.2 : Eaux usées domestiques ou assimilées

3.3 : Eaux usées non domestiques

3.4 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

3.5 : Usager du SPANC

Art. 4 : Éléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer)

4.1 : Cas général (Systèmes couramment rencontrés / Installations dites "classiques" ≤ 20EH)

4.2 : Cas particulier des toilettes sèches

4.3 : Installations de "grand dimensionnement" > 20EH

4.4 : Installations de traitement des eaux usées non domestiques

4.5 : Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques ET non domestiques

Art. 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

5.1 : Relations avec le SPANC

5.2 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

5.2.1 - Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation

5.2.2 - Particularités des installations de « grand dimensionnement » > 20EH

5.3 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement

5.3.2 - Entretien des ouvrages

5.3.3 - Informations sur les obligations des entreprises de vidange

5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

5.3.5 - Mise en œuvre d'une auto surveillance des installations dites de "grand dimensionnement" ≥ 20 EH

Chapitre II Nature des prestations réalisées par le SPANC

Art. 6 : Missions du SPANC

6.1 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif

6.2 : Assistance pour la réhabilitation

6.3 : Engagements du service

6.4 : Rapport d'activité

Art. 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

Art. 8 : INSTALLATIONS NEUVES - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

8.1 : Examen préalable de la conception

8.2 : Dépôt d'un dossier de "Demande d'installation" similaire à une première demande déjà validée

8.3 : Étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches

8.3.2 - Modalités d'évacuation des effluents traités

8.3.3 - Détail des éléments de l'étude

8.3.4 - Dossiers particuliers : « Co-instructions »

8.3.5 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

8.4 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet

8.5 : Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager

8.6 : Mise hors de service des anciennes installations

8.7 : Vérification de l'exécution des travaux sur site

8.7.1 - Cas particulier des installations de grandes capacités

8.8 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

8.9 : Contestation de l'avis du SPANC

Art. 9 : INSTALLATIONS EXISTANTES - Modalités de réalisation des contrôles du SPANC

9.1 : État des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire

9.2 : Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

9.3 : Modalités de réalisation des contrôles

9.4 : Information des usagers après contrôle

9.5 : Installations pouvant être à l'origine de demandes complémentaires

9.6 : Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

9.7 : Fréquence des contrôles

9.8 : Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de "grand dimensionnement" ≥ 20 EH

Art. 10 : INSTALLATIONS EXISTANTES - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

10.1 : Durée de validité du rapport

10.2 : Installation n'ayant jamais été contrôlée, ou dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle.

10.3 : Prise en compte de l'avis du SPANC présenté dans le rapport

Art. 11 : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes.

Chapitre III Dispositions financières

Art. 12 : Redevances d'assainissement non collectif

12.1 : Types de redevances

12.2 : Redevables

12.3 : Recouvrement de la redevance

Art. 13 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre IV Dispositions d'application

Art. 14 : Sanctions administratives

14.1 : Pénalités financières

14.1.1 : Pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

14.1.2 : Pénalité en cas d'absence d'installation, de mauvais état de fonctionnement, ou de non-réalisation des prescriptions du SPANC

14.1.3 : Pénalité en cas de réalisation d'une vidange par une entreprise non agréée

14.2 : Travaux d'office

Art. 15 : Constat d'infraction pénale

Art. 16 : Sanctions pénales

Art. 17 : Voies de recours des usagers

Art. 18 : Droit des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles

Art. 19 : Publicité du règlement

Art. 20 : Modification du règlement

Art. 21 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Art. 22 : Clauses d'exécution

ANNEXE : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX SERVICES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

PREAMBULE

La réalisation des contrôles administratifs et de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une **obligation** pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992**, confirmée sur ce point par la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**, et par la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010** (dite Grenelle 2).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des eaux usées produites par tout immeuble ou établissement (ou parties d'immeuble ou d'établissement) non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le cas échéant, une installation d'assainissement non collectif pourra recevoir les eaux usées de plusieurs immeubles. Il sera alors question d'installations d'assainissement non collectif « **regroupé** », mises en place, par exemple, lorsque la trop faible surface de plusieurs parcelles individuelles voisines ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'une installation propre à chaque habitation.

Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter : Les vocables "**assainissement non collectif**", "**assainissement individuel**" et "**assainissement autonome**" sont équivalents.

3.2 - Eaux usées domestiques ou assimilées

Classiquement, sont qualifiées de domestiques les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

En application du Code de l'Environnement (art.R.214-5), constituent un **usage domestique de l'eau**, "*les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes*".

Il est estimé que des activités telles que la restauration, l'hôtellerie, les campings, etc. impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques (cf. Arrêté interministériel du 21 décembre 2007 "*relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte*").

3.3 - Eaux usées non domestiques

Tous les types d'eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement et n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques ou assimilées". Sont concernées les eaux issues de dispositifs agricoles, artisanaux, industriels, etc.

3.4 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein des services techniques de la collectivité de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matières de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détaillées "Chapitre II" du présent règlement).

3.5 - Usager du SPANC

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC - voir définition article 3-4) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les modalités de recouvrement des redevances des différents types de contrôles et les dispositions d'application du règlement sont également détaillées.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Var.

Article 3 : Définitions et précisions techniques

3.1 - Installation d'« Assainissement Non Collectif » (ANC)

Dans le cadre général, une "*installation d'assainissement non collectif*" désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

Article 4 :
Éléments constitutifs d'une
installation d'ANC (déjà existante ou à créer)

4.1 - Cas général (systèmes
couramment rencontrés) /
Installations dites "classiques"
≤ 20EH

Sont concernées les installations desservant un ou quelques immeubles et/ou maisons d'habitation, dont les rejets sont constitués d'eaux usées domestiques ou assimilées. Hors cas particulier des "toilettes sèches", ces installations sont généralement composées d'un prétraitement et d'un traitement :

- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
 - ☐ bac dégraisseur,
 - ☐ fosse septique, (ancien système)
 - ☐ fosse toutes eaux,
 - ☐ certains types de micro-stations (auparavant considérées comme « simple prétraitement »)
 - ☐ fosse chimique,
 - ☐ etc.
- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
 - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
 - ☐ lit d'épandage,
 - ☐ tranchées d'épandage
 - ☐ lit filtrant non drainé
 - ☐ « pattes d'oies » (ancienne dénomination),
 - ☐ tertre d'infiltration,
 - ☐ etc.
 - soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :
 - ☐ filtre à sable vertical drainé,
 - ☐ lit filtrant drainé à flux horizontal,
 - ☐ lit filtrant drainé à massif de zéolite
 - ☐ filtre bactérien percolateur (ancien système),
 - ☐ épurateur à cheminement lent (ancien système),
 - ☐ plateau absorbant (ancien système),
 - ☐ etc.

A NOTER : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées en sortie de fosses toutes eaux, de fosses septiques, de bac à graisse (ou de certaines "micro-station" non agréées - voir ci-après) est proscrit.

En complément, en application de l'**arrêté du 7 septembre 2009 modifié** (voir art. 5.2 du présent règlement), la possibilité d'installer - dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation de filière - de nouveaux systèmes dits "**agréés**" (par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé) est dorénavant envisageable.

Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif. Quatre grandes « familles » de dispositifs cohabitent aujourd'hui avec les filières dites traditionnelles :

- ☐ les filtres compacts,
- ☐ les filtres plantés,
- ☐ les micro stations à culture libre,
- ☐ les micro stations à culture fixées,

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles sur le site Internet interministériel de l'assainissement de l'assainissement non collectif

(<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

4.2 – Cas particulier des toilettes
sèches

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3 - Installations de "grand
dimensionnement" >20EH

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes).

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (200 EH, dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'État (DDTM), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement). Il y aura donc co-instruction.

4.4- Installations de traitement des
eaux usées non domestiques

En application de l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (variable selon l'activité concernée), ces installations pourront relever également des Services de l'État (DREAL ou DDPP / Services vétérinaires), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement). Selon les cas, l'instruction des demandes sera alors assurée conjointement, soit uniquement confiée à un des intervenants.

4.5- Installations assurant le
traitement commun d'eaux usées
domestiques ET non domestiques

Exceptionnellement, la mise en place d'une unité globale de traitement, assurant à la fois l'épuration des eaux usées domestiques et non domestiques pourra être envisagée (cas d'une maison d'habitation au sein de laquelle se déroule également une activité particulière, par exemple).

Le traitement envisagé devra alors être en mesure d'assurer une épuration complète de la totalité des effluents produits, et sera dimensionné en fonction des paramètres les plus contraignants.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

Des analyses réalisées à la charge du propriétaire ou de l'occupant pourront être demandées afin de vérifier le bon fonctionnement du système.

**Article 5 :
Responsabilités et obligations
des propriétaires et des usagers**

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (égout), cette obligation est définie article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées rejetées ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

5.1 - Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu de le déclarer au SPANC.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à effectuer le contrôle sur site.

Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les rapports entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillés au "Chapitre II – Nature des Prestations réalisées par le SPANC".

**5.2 - Conception d'une nouvelle
installation ou réhabilitation
d'un ancien système**

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire**.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de modification ou réhabilitation d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Le projet d'ANC doit être obligatoirement réalisé par un bureau d'étude hydrogéologique compétent et doit comporter à minima les éléments cités ci-dessous.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il est souhaitable que le spanc soit consulté sur tout aménagement du terrain (terrasse, piscine ...) afin d'en évaluer les impacts sur la filière d'ANC.

La conception et l'implantation de toute installation destinée à traiter des eaux usées domestiques ou assimilées, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par, selon la taille de l'installation :

- ✓ soit l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié (concerne tous les systèmes recevant des eaux

usées domestiques et dimensionnés pour traiter une pollution organique à celle émise jusqu'à 20 EH).

- ✓ soit l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 (concerne les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter la pollution produite par plus de 20 EH).

A noter que le présent règlement fixe complémentirement plusieurs orientations dont le respect est imposé (voir articles suivants).

Dans le cas d'une installation destinée à traiter des eaux usées non domestiques, les prescriptions techniques applicables seront définies dans le respect générique des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement de services, complétées, le cas échéant, par celles des Services de l'État compétents (DREAL ou DDPP).

De plus, devront être également pris en compte :

- ✓ les articles des règlements des PLU des communes adhérentes en relation avec la thématique,
- ✓ les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux instituant les PPRI et PPRM sur le territoire (Plan de Prévention des Risques Inondation / Mouvement)
- ✓ les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable situés sur le territoire.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage. Le cas particulier du dimensionnement d'un dispositif mis en parallèle de toilettes sèches est abordé article 8.3.1 du présent règlement.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générale de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

A NOTER : Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie est à l'origine d'un « **Guide d'information sur les installations – outil d'aide aux choix** » dont la finalité est d'informer les usagers sur les différents types de filières existantes aujourd'hui et de les aider à comparer les installations entre-elles.
Le guide est disponible en format « .PDF » sur le lien <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
(Onglet à rechercher en bas à droite de la page d'accueil)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle administratif, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

5.2.1 - Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

- ✓ Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine**.
Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire de la commune concernée, y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC (*=> voir art. 8.3.4*).
En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'utilisation de l'eau brute issue du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- ✓ Une distance de **3 mètres minimum** devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation (sauf si la limite est constituée par un cours d'eau – voir ci-après).
En cas d'impossibilité de respect de cette distance, une dérogation valablement argumentée par le propriétaire pourra éventuellement être accordée par le SPANC.
Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé (soit par infiltration, soit par irrigation enterrée de végétaux) le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie "infiltration" et les limites de propriété devra également être justifié par le bureau d'étude et soumis à l'avis du SPANC.
- ✓ De même, dans le cas général, une distance de **3 mètres** devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou d'arbre et les éléments de l'installation d'assainissement, sauf en cas de justifications du propriétaire acceptées par le SPANC (exemple : mise en place d'un film anti racinaire...).
- A noter : En cas de choix d'implantation d'une filière d'évacuation des eaux traitées par « irrigation enterrée », la justification n'est, bien entendue, pas nécessaire pour cette partie de l'installation.
- ✓ Dans le cas de l'implantation d'une installation destinées à traiter jusqu'à 20 EH (installations les plus couramment rencontrées) ou relative au traitement d'eaux usées non domestiques, une distance minimale de **5 mètres** devra être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble. Toute adaptation des distances devra être justifiée par le bureau d'étude et sera soumise à l'aval du SPANC, notamment en cas d'impossibilité technique.
De façon générale, une distance minimale de 5 mètres devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.).
A noter que dans le cas d'une installation dite "de grand dimensionnement" >20EH (cf. art.4), la distance séparant une installation d'assainissement non collectif et tout

bâtiment d'habitation ou recevant du public est réglementairement portée à **100 mètres pour les constructions neuves**. Cette distance ne s'applique pas aux réhabilitations. Elle ne s'applique pas non plus à l'habitation du propriétaire sauf si elle reçoit du public. Le maître d'ouvrage a la possibilité de solliciter une dérogation auprès de la DDTM afin de réduire cette distance. Si le projet est situé en zone sensible, la consultation de l'ARS est obligatoire pour toutes les installations de plus de 20EH.

La dérogation à la « règle des 100m » pourra être acceptée par le Préfet sans expertise et sans consultation de l'ARS, dès lors que l'installation d'ANC, d'une taille comprise entre 21 et 199EH vérifie l'ensemble des conditions suivantes :

- Le projet a obtenu un avis favorable du SPANC à la demande de dérogation ;
- L'installation est enterrée ou assimilée enterrée ;
- L'installation ne dispose pas d'équipements mécaniques ou électromécaniques générant des nuisances sonores ;
- Les cuves ou bassins de traitement sont ventilés de manière satisfaisante pour évacuer les gaz produits par le traitement.

La demande devra justifier de l'absolue nécessité de déroger.

- ✓ Une distance de **5 mètres minimum** devra être réservée entre toutes les parties de l'installation d'assainissement non collectif et les limites d'un cours d'eau présents sur ou en bord de parcelle (Sont concernés les cours d'eau - même intermittents - reportés sur une carte IGN ou s'il existe une mention de leur dénomination sur le cadastre).
En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire et/ou son bureau d'études, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.
- ✓ L'implantation d'une installation en **zone inondable ou en zone humide** n'est à envisager que s'il est démontré l'impossibilité technique de la placer ailleurs ou si des coûts excessifs contrarient le déplacement. L'implantation devra être envisagée en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation. A noter, s'agissant d'une installation de grande capacité, que la dérogation ne pourra être envisagée que sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 1. la station devra être maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
 2. les installations électriques devront être envisagées hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.
 3. Les systèmes devront être adaptés à ce type de contrainte (ancrage des cuves : micro station, fosse ...).
- La dérogation est à demander auprès du Maire après justification de l'impossibilité d'implanter l'installation d'ANC en dehors de la zone inondable.
- ✓ Dans le cas général, les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire,

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable
(=> voir art. 8.3.3 et 8.3.5).

La notion de "milieu hydraulique superficiel" sous-entend la présence d'eau de façon pérenne.

A noter que dans le cas de l'implantation d'une installation de "grand dimensionnement", le rejet en direction du milieu hydraulique superficiel constitue une des solutions à privilégier (au même titre que la réutilisation).

Une autorisation du SPANC est néanmoins nécessaire pour valider ce rejet ainsi que l'autorisation du propriétaire du milieu hydraulique.

- ✓ L'évacuation des effluents traités par le biais d'un "puits d'infiltration" en sortie d'une filière d'assainissement complète est soumise à autorisation du Président. (=> voir art. 8.3.3 et 8.3.5).
Pour rappel: le "puits d'infiltration" est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.
- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que "puits d'infiltration" cité ci-dessus.

5.2.2 – Particularités des installations de « grand dimensionnement » >20EH

Afin de respecter l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le type de procédé à mettre en place doit être détaillé dans l'étude, un modèle précis sera conseillé.

L'étude devra comprendre également à minima :

- Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation.
- Les caractéristiques géologiques et pédologiques des sols.
- Les informations pertinentes relatives aux masses d'eau souterraine.
- L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés et des zones à usage sensible.

A noter : Dans le cas de l'implantation d'une filière agréée (en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié), il sera nécessaire de se reporter **aux conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation** de l'installation, qui peut imposer certaines distances spécifiques dont le respect prévaut sur les considérations ci-avant.

De même, en cas d'implantation d'une filière particulière (traitant des eaux usées non domestiques, par exemple), les prescriptions des guides ou normes et concernant l'implantation des installations devront être prises en compte prioritairement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3 - Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif.

Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées articles 6 et 9 du présent règlement.

5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées définies à l'article 3.2 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches). Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages et leur pérennité impose également à l'utilisateur :

- ✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule ou de stockage de charges lourdes (*bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.*), sauf précautions particulières,
- ✓ de maintenir ces ouvrages hors des zones de cultures,
- ✓ de maintenir à une certaine distance (*idéalement, 3 mètres minimum sauf dérogation accordée par le SPANC*), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (*les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser*),
- ✓ de maintenir également une distance de 5 mètres entre les parties assurant le traitement et/ou l'infiltration des eaux et toute nouvelle implantation d'un ouvrage fondé dont la création serait postérieure à celle de l'assainissement (selon les cas, 100 mètres dans le cas d'une installation "de grand dimensionnement" >20 EH).
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (*notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages*),
- ✓ de maintenir impérativement accessibles en permanence les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

5.3.2 - Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues dans leur ensemble régulièrement. Afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus en permanence accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

L'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que les ouvrages de plus de 20EH doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

D'une manière générale, l'ensemble des ouvrages, sans condition de taille, doivent être accessibles de façon permanente pour permettre un entretien régulier.

Les différents organes doivent ponctuellement être **vidangés de manières adaptées par des personnes agréées par le préfet** (voir encart ci-après) de manière à assurer :

- ✓ leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
- ✓ Le bon fonctionnement des systèmes électriques (pompe, système d'aération).

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre et fonction de leur dimensionnement et de leur utilisation (nombre d'occupants...).

✓ Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

La collectivité met à votre disposition un simulateur de vidange sur son site internet (www.coeurduvar.com).

✓ Cas d'un dispositif autre (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, les dispositifs dits « agréés » et toute autre installation particulière autorisée).

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, en conformité avec les prescriptions du fabricant (si elles existent). Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation (voir ci-après : Point 5.3.4)

A titre d'information, les recommandations générales en termes de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

- au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.
- au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,
- au moins tous les ans pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre (opération à réaliser en dehors de la cuve).

✓ Dans le cas des toilettes sèches :

L'usager veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

IMPORTANT : il sera opportun de profiter des opérations de vidange pour effectuer en complément une vérification et, le cas échéant, un entretien spécifique des différents organes annexes, tels que les pompes de relevage ou d'évacuation sous pression.

Le non-respect des obligations relatives à l'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3.3 – Informations sur les obligations des entreprises de vidange :

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* » (voir encart ci-après), **l'entreprise de vidange agréée est tenue de vous fournir un bordereau de suivi des matières de vidange.**

Le bordereau de vidange doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- ✓ un numéro de bordereau ;
- ✓ la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
- ✓ le numéro départemental d'agrément ;
- ✓ la date de fin de validité d'agrément ;
- ✓ l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
- ✓ le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- ✓ les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- ✓ les coordonnées de l'installation vidangée ;
- ✓ la date de réalisation de la vidange ;
- ✓ la désignation des sous-produits vidangés ;
- ✓ la quantité de matières vidangées ;
- ✓ le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui vous sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir article 9.3).

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

**Modalités d'agrément
Des entreprises de vidange**

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.

Un Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément - valable 10 ans, renouvelable - en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires.

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites Internet des préfectures de domiciliation des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

Le SPANC de la Collectivité est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

Vous avez également la possibilité de trouver l'information sur le site de la Préfecture du Var :

<http://www.var.gouv.fr/agrement-des-vidangeurs-r572.html>

5.3.5 - Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement" >20EH

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH (Équivalent-Habitant) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un **programme de surveillance** intégrant notamment la tenue à jour d'un **cahier de vie du dispositif d'assainissement**, comprenant à minima les éléments suivants :

- ✓ Un plan et une description du système d'assainissement,
- ✓ Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- ✓ Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ✓ L'ensemble des actes datés effectués sur de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle...) ;
- ✓ Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis annuellement pour information à l'agence de l'eau et au SPANC.

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un **agent compétent** (c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- ✓ Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- ✓ Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 500 EH) ;
- ✓ Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine ;
- ✓ Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;
- ✓ S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches ;
- ✓ S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèches, la mesure de la qualité et la ou les destinations) ;
- ✓ Relever les consommations d'énergie ;
- ✓ Relever la quantité de réactifs consommés sur la filière eau et sur la filière boue.
- ✓ Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant.

Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation.

5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif "classique" (cf. article 4.1), un « **guide d'utilisation** » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- ✓ la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- ✓ les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- ✓ les instructions de pose et de raccordement ;
- ✓ la production de boues ;
- ✓ les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- ✓ les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- ✓ la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- ✓ la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- ✓ la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- ✓ une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

CHAPITRE II

NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Article 6 : Missions du SPANC

6.1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Santé Publique, dans les Arrêtés Interministériels du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015, se déclinent ainsi :

- ✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise une vérification en deux temps (*précisions développées art. 8*) :
 - Examen préalable de conception du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire et réalisé par un hydrogéologue.
 - Contrôle de réalisation sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.
- ✓ **Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue un contrôle de l'existant le plus complet possible. (*précisions art. 9*). Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires (factures, photos, plan...) et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle.
- ✓ **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement. Dans le cadre général, le cycle prévu pour la reconduction de ce contrôle périodique est d'une visite une fois toutes les 6 années. En cas de défaillance de l'installation, le cycle de contrôle pourra être réduit (*précisions art. 9*). En complément, s'agissant des installations de grandes tailles > 20EH, le SPANC est tenu de vérifier ponctuellement la bonne mise en œuvre des procédures d'auto surveillance par le biais d'une vérification administrative annuelle.
- ✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées à la demande d'un usager, ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- ✓ **En cas de ventes d'immeuble**, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur ou de son représentant

(agence immobilière...) pour réaliser un contrôle spécifique (*précisions art. 10*).

6.2 – Assistance pour la réhabilitation

Dans le but de faciliter la réhabilitation des dispositifs les plus problématiques, la collectivité s'est engagée dans une mission d'assistance à la réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques (détail article 11).

6.3 – Engagements du service

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- ✓ L'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
- ✓ Une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 30 jours ouvrés suivants leur réception et sous réserves de non consultation d'un cabinet d'assistance juridique.

6.4 - Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard pour le 30 septembre, le Président de la collectivité présente à son conseil le « **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif** » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil municipal, **le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la collectivité)**.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux propriétaires des ouvrages dans un délai raisonnable (la réglementation fixe un délai minimal de 7 jours ouvrés).

A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles et facilement ouvrables). Le propriétaire ou son représentant devra présenter lors du contrôle tout justificatif permettant d'attester le dernier entretien réalisé (facture de vidange...).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 14.1.1 du présent règlement.

Ainsi, au cas où l'utilisateur ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus.

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera dans un délai raisonnable le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

Article 8 :
- INSTALLATIONS NEUVES -
Modalités du contrôle administratif et
technique réalisé par le SPANC

8.1 - Examen préalable
de la conception

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de **"demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif"**, constitué des éléments suivants :

- ✓ **un formulaire-type** appelé « déclaration de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif », à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
Le modèle de dossier vierge est disponible auprès du SPANC et des différentes mairies et est téléchargeable à l'adresse suivante : www.coeurduvar.com.
A NOTER : L'avis du SPANC constitue une pièce obligatoire à communiquer au service instructeur concerné dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager (=> voir art. 8.5)
- ✓ **une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, réalisée idéalement par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.3
- ✓ **un formulaire d'attestation d'absence de forage.**
- ✓ **Un règlement par chèque du montant du contrôle**

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation (dont le présent règlement), l'adaptation du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question technique relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif. Notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun pour le pétitionnaire de :

- ✓ S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale

(plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).

- ✓ S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- ✓ S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
 - de faire obstacle au projet (zone inondable, espaces boisés classés, etc.),
 - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, etc.).

Par ailleurs, dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

8.2 - Dépôt d'un dossier de "Demande
d'installation" similaire à une
première demande déjà validée

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure avec une filière identique techniquement déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de **moins de 12 mois** (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (**les deux projets étant réputés similaires**, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

8.3 - Étude de définition,
de dimensionnement et
d'implantation de filière

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par toute société spécialisée **une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc.).

L'étude visera notamment à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement* et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

* (hors cas de certaines installations dites "agrées" ou lorsqu'il est question d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 EH, non tributaires de la qualité des sols - voir Article 4 du présent règlement).

8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches

Dans le cas de mise en œuvre d'une filière de type « toilettes sèches », la justification apportée par le pétitionnaire dans

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

son dossier portera sur la production d'éléments permettant à la collectivité de bien vérifier l'existence d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines, ainsi qu'une information sur les modalités prévues pour le compostage (Présence d'une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries, etc.).

En parallèle, le dossier devra également déterminer quelle filière de traitement est retenue pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude apportera une justification de la définition, du dimensionnement et de la zone d'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le dimensionnement de cette installation pourra, au choix du propriétaire :

- ✓ soit être adapté au seul flux estimé des eaux ménagères,
- ✓ soit calculé en fonction de la taille de l'habitation (en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu pourra être ainsi en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.)

8.3.2 – Modalités d'évacuation des effluents traités

- **Systèmes les plus couramment rencontrés** (cf. art. 4.1)
S'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise jusqu'à 20 EH et recevant des eaux usées qualifiées de domestiques ou assimilées, **l'infiltration des effluents traités sera prioritaire**. Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci, par le biais d'un dispositif d'infiltration ou de canalisations d'irrigation souterraine des végétaux.
En cas d'évacuation des effluents traités par le sol juxtaposé au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le **type de procédé** retenu pour l'infiltration des effluents traités, son **dimensionnement** et son **implantation**.
En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'implantation d'un dispositif d'irrigation, le choix d'évacuer les eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel pourra être retenu, à condition d'être justifié dans l'étude. L'autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du milieu de rejet devra être jointe à la demande (voir art. 8.3.4)
En dernier recours, l'évacuation par le biais d'un **"puits d'infiltration"** tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (voir art. 5.1.1) pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique, justifiée et détaillée. Il sera alors nécessaire d'obtenir l'autorisation du Président de la Collectivité (voir art. 8.3.5).
La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.
- **Installations de « grand » dimensionnement >20EH** (cf. art.4.3)
S'agissant des dispositifs recevant des eaux usées domestiques ou assimilées et dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, **l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire**.
A noter que la réutilisation des eaux issues du traitement en vue d'irriguer des cultures ou des espaces verts est soumise à l'avis des services du Préfet (Arrêté interministériel du 2 août 2010),

qui devront être sollicités directement par le pétitionnaire. Le SPANC ne finalisera l'instruction de la demande qu'après avoir pris connaissance de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation (cf. art. 8.3.5)

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, uniquement **après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. (Voir ci-après / fin de l'art. 8.3.3).

□ **Installations des installations traitant des eaux usées non domestiques.**

Les modalités d'évacuation seront définies au cas par cas, selon le procédé le plus pertinent possible et dans le respect des prescriptions techniques générales.

8.3.3 - Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera à minima les indications suivantes :

I - Éléments généraux concernant l'analyse du projet

- Localisation du projet :
 - ✓ Plan de situation et extrait cadastral.
 - ✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).
- Description du projet :
 - ✓ Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.
- Surface disponible pour la filière :
 - ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).
- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - ✓ Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies les articles R*111-1-1 et R*111-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
 - ✓ Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

II - Analyse environnementale de la parcelle

- Bâti (y compris annexes)
 - ✓ Emprise au sol,
 - ✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
 - ✓ Modes d'alimentation en eau potable (matérialisation des captages et des rayons des 35 m, prélèvements, réseau public, etc.).
- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- Périmètres de protection des points de captage publics d'eau destinée à la consommation humaine.
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour le dimensionnement et l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- Informations concernant la géologie et la géomorphologie
 - ✓ Situation, description des formations géologiques, hydrogéologiques et principales caractéristiques,
 - ✓ Topographie.
- Informations concernant la pédologie
 - ✓ Caractéristiques du ou des sols,
 - ✓ Hydromorphie,
 - ✓ Profil pédologique.
- Hydrogéologie et hydraulique
 - ✓ Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera **obligatoirement** donnée.
 - ✓ Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
 - => Une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude (voir ci-après, art. 8.3.4)
 - ✓ Identification des risques d'inondation et report sur carte des zones inondables connues.
 - ✓ Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
- Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
 - ✓ Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).
 - => Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).
 - S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et **sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études**, il est demandé la réalisation de **trois essais de perméabilité** au minimum.
 - Les essais devront être localisés sur le plan et les résultats de chaque test devront être indiqués dans le dossier. La valeur retenue de perméabilité devra être mentionnée et justifiée.

IV - Justification de la filière retenue

En fonction de la synthèse des éléments précédents et des critères de choix du propriétaire, le recensement de la ou des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- **La filière retenue** en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
 - ✓ En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement (voir art. 4), la

correspondance entre nombre d'EH (Équivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillée,

- ✓ S'agissant des dispositifs de prétraitement :
 - => Nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc.) / volume / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),
 - => Information quant à la nécessité de mettre en place une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.
- ✓ S'agissant des dispositifs de traitement "classiques" (assurant ou non l'infiltration) :
 - => Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bache.
 - => Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
 - => Si la filière est drainée ou étanche : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- ✓ S'agissant des dispositifs de traitement "agréés" :
 - => Une proposition de modèle et la mention de la marque pourra être modifiée dans le respect des éléments techniques.
 - => Numéro d'agrément et copie de l'avis publié au JO,
 - => Composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.
 - => Informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le processus retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,
 - => Indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement,
 - => Si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- ✓ S'agissant des dispositifs d'infiltration ou d'irrigation enterrée des eaux traitées (installés **après** une filière drainée ou étanche ou après une filière agréée) :
 - => Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bache.
 - => Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire)
 - => Dans le cas d'un projet d'irrigation de cultures ou d'espaces verts faisant l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État, copie du dossier présenté au Préfet (cf. arrêté du 2 août 2010).

- La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.

RAPPEL (cf. art. 8.3.2) : Le cas échéant, si le projet prévoit la mise en œuvre d'un rejet des eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel, l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur sont nécessaires. En cas d'implantation d'un puits d'infiltration, l'autorisation du **Président** est à solliciter.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

Les éléments mentionnés article 8.3.5 du présent règlement seront également fournis.

- ❑ Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.
 - ❑ **Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté et à l'échelle :**
 - ✓ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (*selon les cas : fosse, micro station, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration ou d'irrigation enterrée juxtaposé, puits d'infiltration, etc.*)
 - ✓ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (*voir art. 5.2.1*)
 - ✓ Les distances par rapport aux forages devront être matérialisées par un rayon des 35 mètres.
- A NOTER :** si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article 8.3.5 du présent règlement seront également fournis.
- ❑ Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.
 - ❑ Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

En complément, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

--- IMPORTANT ---

Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

A noter : Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle.

Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de définition du dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées. Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.)
- Les coûts initiaux d'installation,
- L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)
- Etc.

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré INCOMPLET.

Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

Compléments :

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes), il est demandé au pétitionnaire de compléter les éléments mentionnés dans le cadre général par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées l'Arrêté du 21 juillet 2015, dont notamment :

- ✓ une information sur les extensions prévisibles du système.
- ✓ une présentation détaillée du dispositif permettant les mesures de débit équipant le système d'assainissement.
- ✓ une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.
- ✓ une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
- ✓ en cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation et impact sur le milieu naturel.

Si la filière envisagée prévoit une évacuation des eaux traitées par infiltration, une **étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de cette filière devra être nécessairement produite. Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend à minima :

- ✓ Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation: topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives);
- ✓ Une information sur les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité;
- ✓ Des informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées: caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico- chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il sera demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes;
- ✓ La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes;
- ✓ L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires;
- ✓ Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera, en outre, sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

8.3.4 – Dossiers particuliers – « Co-instructions »

RAPPEL : Le SPANC assure l'instruction de tous les dossiers de demande d'installation quelles que soient les tailles des dispositifs concernés. Mais selon le type de dossier, **plusieurs intervenants pourront être concernés, introduisant ainsi une nécessité de "co-instruction"**. Le propriétaire se mettra en relation avec le SPANC qui pourra l'orienter vers les organismes concernés.
Pour exemples :

❑ **IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumises aux procédures de Déclaration ou d'Autorisation**

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'État obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement (Déclaration ou Autorisation) une "co-instruction" sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale. Concernant la procédure de "Déclaration" (engagée dès que le système est dimensionné pour recevoir une quantité de pollution équivalente à celle de 200 personnes), les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés articles R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement. S'agissant de la procédure d' "Autorisation" (à partir de 10.000 Équivalents-Habitants), il convient de se référer aux articles R.214-6 et suivants du même Code.

IMPORTANT : Afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, et par dérogation à l'article 8.3.3, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, **il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des Services de la DDTM pour instruction parallèle.**

❑ **Natura 2000**

Lorsque, compte-tenu de l'emplacement prévu de l'installation, il sera nécessaire au pétitionnaire de constituer un **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000**, une copie des éléments fournis aux services compétents de l'État (données ciblées article R.414-23 du Code de l'Environnement) sera jointe au dossier du SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif situées en zone **Natura 2000** sont concernées à compter d'un dimensionnement de 100 Équivalents-Habitants.

❑ **ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)**

Un dispositif d'assainissement recevant des eaux usées d'origine domestique, mélangées à des eaux usées d'origine agricole ou artisanale, pourra être concerné par la réglementation spécifique aux installations classées. Les services de l'État concernés (services vétérinaires, DREAL, etc.) sont référents au-dessus de certains seuils de pollution (définis réglementairement et par type d'activité). En application du Règlement Sanitaire Départemental, en deçà de ces seuils, une instruction de la demande par le SPANC sera opérée.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'installation réalisée par le SPANC, les prescriptions spécifiques éventuelles émises par les services de l'État concernés ou le Maire seront vérifiées.

8.3.5 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

❑ **Servitudes privées et publiques**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation

d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil départemental, compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

❑ **Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage**

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage d'eau destinée à la consommation humaine**.

1) **Possibilité d'accorder une réduction de la distance**

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au **bureau d'études** chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les **aménagements supplémentaires envisagés** (fourreau de protection, film étanche, système complémentaire de traitement de l'eau etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 mètres de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

2) **Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau brute du captage pour la consommation humaine**

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif **est impérative**, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'utilisation de l'eau brute du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé ou raccordable au réseau public de distribution d'eau potable. Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau brute du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

❑ **Présence d'un puits, forage « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière**

En cas de présence d'un puits ou d'un captage **non déclaré** comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le **pétitionnaire** (ou son mandataire) **devra s'assurer** auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du CGCT), en vue de recevoir une

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

invitation à régulariser sa situation par un courrier écrit.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intégrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire

❑ **Rejet en direction du milieu hydraulique superficiel**

L'évacuation des eaux usées traitées le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après autorisation par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur, lorsqu'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

❑ **Évacuation des eaux par le biais d'un « puits d'infiltration »**

Lorsque aucune autre possibilité n'existe (infiltration de surface, irrigation, rejet au milieu hydraulique), l'évacuation des eaux traitées par le biais d'un puits d'infiltration peut être envisagée. Il est alors nécessaire de solliciter l'autorisation du **Président** par courrier joint au dossier déposé auprès du SPANC.

❑ **Réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation de culture ou d'espaces verts (voir art. 8.3.2 - point 2)**

Tout projet de réutilisation des eaux traitées issues d'une installation de « grand dimensionnement » > 20EH, destiné à assurer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts est soumis à l'accord du Préfet (par Arrêté). Copie de l'Arrêté sera jointe à la demande déposée auprès du SPANC.

8.4 – Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la **"demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif"** (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'Etat pour instruction au titre du Code de l'Environnement), le SPANC **évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.**

Sur la base des conclusions de l'étude présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, le SPANC formulera son avis qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « défavorable »

L'avis « défavorable » est expressément motivé ; le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un **nouveau projet** et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Le non-respect des instructions détaillées article 8.3.3 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

L'avis du SPANC sera accompagné d'un **rapport d'examen de conception**, comportant :

- ✓ la liste des points contrôlés ;
- ✓ la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- ✓ le cas échéant, l'**attestation de conformité du projet**, à mettre au service instructeur du Permis de Construire ou d'aménager (voir art. 8.5)

Le SPANC adresse l'avis favorable et son rapport joint au pétitionnaire **par courrier simple**, sous un délai de trente jours ouvrés après réception d'un dossier complet ou, le cas échéant, des éléments complémentaires demandés. Le pétitionnaire est tenu de respecter les conclusions du SPANC pour la réalisation de son projet. Le SPANC adresse l'avis défavorable et son rapport joint au pétitionnaire **par courrier recommandé**, sous un délai de trente jours

La mairie est destinataire d'une copie de chaque rapport **défavorable** émis par le service.

Le délai d'instruction est de 6 mois pour les installations de plus de 20EH.

8.5 - Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager

En application des articles R.431-16 et R.441-6 du Code de l'Urbanisme, la consultation du SPANC, **antérieurement** à toute demande de **Permis de Construire et d'Aménager** est **impérative**, le dossier déposé auprès des services instructeurs concernés devant être accompagné d'un document mentionnant l'aval du SPANC émis suite à l'examen préalable de la conception (selon la procédure détaillée art. 8.1)

Le cas échéant, le SPANC fournit ainsi au propriétaire une **« Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires »**, constituant le document en question.

8.6 - Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées

Le SPANC pourra demander, le cas échéant, que lui soit présentés les justificatifs liés aux travaux effectués (bordereau de vidange, notamment).

8.7 – Vérification de l'exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au **"contrôle du projet d'installation"** visé ci-avant.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, le propriétaire choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire doit contacter le SPANC au minimum sept jours avant la date de contrôle souhaité. Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation d'assainissement tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

La vérification de l'exécution consiste, pour le SPANC à s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est **conforme**, à la fois, au projet du pétitionnaire préalablement validé et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Il porte notamment sur :

- ✓ l'identification du dispositif installé,
- ✓ son implantation,
- ✓ son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ✓ ses dimensions,
- ✓ la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

A noter : Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.

Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

8.7.1 - « Cas particulier des installations de grande capacité »

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 introduit une procédure de réception des travaux pour les installations de plus de 20EH. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais sont retenus à disposition du SPANC pour que service puisse délivrer « l'avis de bonne exécution ». Les points de contrôles devront se rapprocher du Titre I « RESEAU » du fascicule 70 du Cahier des clauses Techniques Générales.

Pour toutes les installations de 100EH ou plus, les essais de réception seront effectués par une entreprise différente et indépendante de celle ayant réalisé les travaux.

8.8 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un **rapport de vérification de l'exécution**, adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis **par courrier simple**, qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « favorable avec réserves » (celles-ci étant nécessairement minimales)
- 3) « défavorable »,

et mentionnera un commentaire sur la **conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires**.

En cas d'émission d'un « avis favorable sous réserve » ou d'un « avis défavorable » sanctionnant le constat d'une « non-conformité », le compte-rendu du SPANC précisera les aménagements ou modifications de l'installation nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et le délai laissé pour la réalisation de ces modifications.

Les conclusions de l'avis seront portées à la connaissance du propriétaire dans les meilleurs délais (éventuellement le jour du contrôle, à l'oral) et le rapport sera édité rapidement.

Lorsque l'avis du SPANC est « défavorable » (cas 3), une **contre-visite** sera programmée, soit sur l'initiative du SPANC, soit à la

demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

En cas d'avis « favorable avec réserve » (cas 2), une contre-visite pourra être réalisée selon l'importance des éléments à modifier et si le SPANC la juge nécessaire.

Le service s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu final au propriétaire au plus tard 90 jours après réalisation du contrôle.

Le SPANC adresse l'avis défavorable et son rapport joint au pétitionnaire **par courrier recommandé**, sous un délai de trente jours

La mairie est destinataire d'une copie de chaque rapport **défavorable** émis par le service.

8.9 - Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 1 mois à compter de la date de réception du document par l'utilisateur (cachet de la poste faisant foi).

Le propriétaire dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier ou par mail (adresse : spanc@coeurduvar.com) en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné.

Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, **une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.**

IMPORTANT :

- En cas d'engagement dans un nouveau contrôle, lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, **le 2nd passage sera à la charge du service.**

- A l'inverse, en cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu contesté lors du nouveau passage, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au premier).**

- De même, lorsque de nouveaux éléments (documents complémentaires, regards de contrôle nouvellement mis à jour, etc.) - non constatés ou accessibles lors du 1^{er} passage - viennent enrichir les données de terrain à l'origine du compte-rendu contesté, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au premier).**

Article 9 : - INSTALLATIONS EXISTANTES - Modalités de réalisation des contrôles du SPANC

9.1 - État des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire

Le premier contrôle réalisé par le service sur les installations existantes constitue le « diagnostic initial de l'existant ». Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités détaillées ci-après (art. 9.3).

9.2 - Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités définies ci-après.

9.3 – Modalités de réalisation des contrôles

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager. Le contrôle visera notamment à :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,
 - ✓ Dans le cas des installations de "grand dimensionnement", vérifier l'effectivité de la mise en œuvre du **programme de surveillance** et de la bonne tenue du **cahier de vie** (cf. art. 5.3.5);
 - ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,
 - ✓ Le cas échéant (uniquement dans le cas d'un contrôle « **périodique** »), vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
 - ✓ Vérifier le bon fonctionnement de l'installation,
 - ✓ Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
 - ✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant), le cas échéant, la vérification des dispositifs de dégraissage sera également réalisée.
 - ✓ Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ;
 - ✓ Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
 - ✓ Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.
- En outre :
- ✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de **rendre les regards de l'installation accessibles et facilement ouvrables** et de **préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière** (études, photos, etc.).

9.4 - Information des usagers après contrôle

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux par courrier ou par mail, s'il est différent. Ce rapport évalue les dangers éventuels pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

La mairie est destinataire d'une copie de chaque rapport **non conforme** émis par le service.

Prise en compte des conclusions portées sur le compte- rendu du SPANC

Note : Les différents éléments détaillés dans le présent article sont repris de façon synthétique dans le tableau récapitulatif ci-après.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC formule son avis qui pourra être :

- 1) « **favorable** »,
- 2) « **favorable avec réserves** »,
- 3) « **non conforme sans obligation de travaux** »,
- 4) « **non conforme avec obligation de travaux** ».

Une installation donnant satisfaction et sur lesquelles le service n'a pas ou peu de remarques spécifiques à émettre obtiendra un avis « **favorable** ». Quelques petits conseils peuvent accompagner l'avis.

Si cet avis comporte des « **réserves** » ou s'il est « **non conforme sans obligation de travaux** », le SPANC invite le propriétaire à réaliser les améliorations nécessaires pour rendre les ouvrages les plus aptes à leurs utilisations. Celles-ci peuvent concerner l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces **recommandations** émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, dont le détail est présenté à l'article 9.8.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

Par ailleurs, entre deux visites, le SPANC pourra demander à être destinataire des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange, notamment lorsqu'il aura été constaté que l'installation contrôlée nécessite une intervention rapide.

L'ensemble des travaux recommandés deviendront obligatoires dans le cadre de la vente de l'habitation.

Quand l'avis est « **non conforme avec obligation de travaux** » (point 4), le propriétaire est dans l'**obligation** d'engager ceux-ci selon les délais qui seront précisés dans le compte-rendu. Ce dernier cas se présentera dans les conditions suivantes :

✓ Absence d'installation

En cas d'absence d'installation constatée par le SPANC lors du contrôle (ou impossibilité d'affirmer l'existence de celle-ci par la présentation d'éléments « probants » – photos ou factures d'installation, par exemple), le propriétaire est mis dans l'obligation de s'engager dans la création d'une nouvelle filière **dans les meilleurs délais**.

✓ Existence d'une installation présentant une « non-conformité »

Les « non-conformités » sont déterminées en application de **critères stricts** détaillés dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités du contrôle des installations.

L'agent du SPANC va notamment s'attacher à déterminer si l'installation peut être à l'origine d'un **danger pour la santé des personnes** (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure, etc.) ou d'un **risque environnemental avéré** (dysfonctionnement constaté, installation incomplète, etc.).

Sont également être pris en considération les éléments du contexte la parcelle, et notamment si celle-ci est située dans une zone qualifiée « **à enjeu sanitaire** » (périmètre de protection d'un captage public,

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

zone à proximité d'un secteur de baignade, etc.) ou « à enjeu environnemental » (identifiée par un SDAGE ou un SAGE).

Le SPANC est à votre disposition pour vous apporter un complément d'information sur la qualification de ces zones et savoir si votre parcelle est concernée.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, les conclusions du compte-rendu du SPANC pourront varier :

CAS 1 : Installation jugée « non-conforme » présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes.
La réalisation de travaux de réhabilitation sera imposée :

- soit **dans les 4 ans** qui suivent le contrôle,
- soit en cas de vente, au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente (=> voir art. 10).

CAS 2 : Installation jugée « non-conforme », mais non estimée à l'origine d'un risque environnemental direct ou d'un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation est fortement recommandée, mais ne sera imposée qu'en cas de vente, au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente (=> voir art. 10).

A noter : Dans tous les cas, le Maire dispose de la faculté d'imposer des travaux et de fixer ou raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tableau récapitulatif :

Types d'avis exposé sur le compte-rendu du SPANC	Prise en compte par le propriétaire
Avis Favorable	Le compte-rendu du SPANC peut-être assorti de diverses recommandations que l'usager est invité à prendre en considération et qui deviennent obligatoires dans l'éventualité d'une vente de la propriété
Avis Favorable avec réserve	
Avis Non conforme sans obligation de travaux	Si absence de mention d'un risque environnemental avéré ou d'un danger pour la santé des personnes : => Réalisation de travaux fortement recommandée par le SPANC => Si vente du bien : Travaux rendus obligatoires au plus tard sous 1 an
Avis Non Conforme avec obligation de travaux	<u>Dispositif estimé « non-conforme »</u> Si présence d'un risque environnemental avéré ou d'un danger pour la santé des personnes précisé dans le compte-rendu : => Obligation de travaux sous 4 ans maximum. Possibilité pour le Maire de réduire le délai. => Si vente du bien : Délai réduit à 1 an.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

- Modalités d'envoi du compte-rendu

Lorsque l'avis sera « non conforme avec obligation de travaux » **dans les 4 ans qui suivent le contrôle**, le compte-rendu sera ici **envoyé en recommandé avec accusé de réception**, à destination du

propriétaire. L'envoi à l'occupant, s'il est différent, se fera par courrier simple.

Dans tous les autres cas, l'envoi du compte-rendu se fera par **courrier simple**, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent.

Le service s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu au plus tard 90 jours après réalisation du contrôle.

9.5 – Installations pouvant être à l'origine de demandes complémentaires

Lorsque l'installation comporte des équipements électromécaniques nécessitant un suivi particulier, le SPANC dispose de la possibilité, entre deux visites sur site, de solliciter l'usager pour que lui soit communiquée copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange.

9.6- Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'usager devra signaler dans les vingt-quatre-heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer la responsabilité.

9.7 - Fréquence des contrôles

Comme indiqué article 6, le **cycle habituel** prévu pour la reconduction des contrôles périodiques a été fixé par le Conseil Communautaire à **une visite toutes les 6 années**.

Cependant, lorsqu'une installation contrôlée par le SPANC aura été jugée « **non-conforme** » et **présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes** », une nouvelle visite sera programmée au bout de **4 ans** (à moins que le propriétaire ne se soit manifesté entre-temps dans le but de proposer au SPANC un nouveau projet).

Des **vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées par le service à la demande d'un tiers ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de dysfonctionnements confirmés par le SPANC, à la condition d'apporter à l'usager concerné une justification de la raison de cette vérification anticipée. Les visites sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 7.

Enfin, **en cas de vente ou de cession de l'immeuble**, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur. (Précisions développées article 10).

9.8 - Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de "grand dimensionnement"

Pour répondre aux prescriptions de l'article 22 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC est également tenu de réaliser un contrôle complémentaire sur tous les systèmes d'assainissement dits "de grand dimensionnement" présent sur son périmètre d'intervention.

Ce contrôle consiste en une vérification annuelle, réalisée durant le premier semestre, de tous les éléments mis à disposition du SPANC par le propriétaire qui sera sollicité par courrier sur ce thème. (Copie des éléments relatifs à l'autosurveillance : données du "cahier de vie", résultats d'éventuels tests complémentaires simplifiés).

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

Sauf cas particuliers, ce contrôle ne demandera pas une visite sur place.

Le SPANC communiquera par la suite les éléments compilés à l'Agence de l'Eau avant le 1er juin de chaque année.

Article 10 :
- INSTALLATIONS EXISTANTES -
Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, **fourni par un vendeur** et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente

En prévision d'une vente, le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées et que le contrôle a moins de 3 ans.

10.1 – Durée de validité du rapport

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur (voir ci-dessous).

**10.2 - Installation n'ayant
jamais été contrôlée, dont le contrôle
est daté de plus de 3 ans ou sur
laquelle le propriétaire souhaite une
réactualisation du contrôle**

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, suite à la demande du propriétaire vendeur ou d'un tiers mandaté pour cette demande.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment, notamment si des aménagements ont été réalisés sur ou à proximité de la filière d'assainissement.

Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de l'article 9.

Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de **rendre les regards de l'installation accessible** et de **préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière** (études, photos, factures, etc.).

L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai minimum de 15 jours et maximum de 30 jours ouvrés sous réserves de la disponibilité des agents à compter de la réception de la demande, en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire. Le contrôle est à la charge du demandeur. Le règlement de la redevance doit se faire le jour du contrôle. Le rapport ne sera pas délivré tant que la redevance n'aura pas été acquittée.

A noter : Dans le cadre d'un contrôle du SPANC lié spécifiquement à une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra être **fournir un mandat indiquant la personne** qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout

document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

**10.3 - Prise en compte de l'avis du
SPANC présenté sur le rapport**

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de présence d'une installation qualifiée de « non-conforme » par le SPANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 11 :
**Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour
la réhabilitation des dispositifs vétustes**

En complément de ses missions obligatoires de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, le Conseil Communautaire a souhaité que le SPANC développe une compétence "facultative" d'assistance à la réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques.

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un dispositif d'assainissement non collectif référencé comme susceptible d'engendrer des risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances, est concerné par cette mission.

Les modalités techniques de cette assistance sont fixées par convention signée entre la Communauté de Communes et l'usager. Ne peuvent être associées à cette démarche uniquement les habitations construites avant 1996, qui sont situées en zone d'assainissement collectif (se référer au zonage d'assainissement) et qui présentent un risque avéré de pollution ou de santé publique.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 12 :
Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par les usagers concernés de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre.

12.1 - Types de redevances

Par délibération, le conseil communautaire a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle et le dimensionnement de (ou des) l'installation(s) considérée(s). Ces différentes redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (voir détail des références codifiées en annexes).

Les redevances portant sur des contrôles d'installations neuves ou réhabilitées sont de 4 types :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

Redevance d'examen préalable de conception (FO1 dossier administratif) :

Recouvrement lors du dépôt du dossier de demande d'implantation ou de réhabilitation d'une installation, et l'émission du rapport (cf. art. 8.4).

Redevance de vérification de l'exécution des travaux sur site (FO2 contrôle de réalisation) :

Mise en recouvrement après contrôle de terrain sur site et transmission du compte-rendu d'exécution. (cf. art. 8.7).

Redevance de contre-visite :

Tout propriétaire dispose de la possibilité de contester l'avis émis par le SPANC sur un compte-rendu récent de visite et de solliciter un nouveau contrôle. Cette redevance dite de visite « non justifiée » n'est mise en recouvrement que lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC est confirmé par le second contrôle. Lorsqu'il aura été établi que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, le second contrôle sera à la charge de la collectivité. Les redevances portant sur des contrôles d'installations existantes, dans le cadre des contrôles diagnostics, sont de 2 types :

Redevance de contrôle des ouvrages existants (FO3 contrôle de l'existant) et de bon fonctionnement (FO4 contrôle périodique) :

Mise en recouvrement après contrôle de terrain sur site et transmission du compte-rendu. (cf. art. 9.4).

Redevance de diagnostic effectuée lors de la vente d'immeuble (FO5 contrôle diagnostic vente) :

Recouvrement lors du contrôle de terrain puis après paiement transmission d'un compte-rendu.

12.2 - Redevables

L'ensemble des redevances d'assainissement non collectif, qui portent sur le contrôle des installations existantes, le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des **ouvrages neufs ou réhabilités** sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'une installation commune à plusieurs logements, les foyers concernés se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Les contrôles de conception sont facturés le jour du contrôle par chèque au dépôt du dossier.

Les contrôles de réalisation sont facturés 1 mois après le contrôle indépendamment de l'avis formulé par le service.

Les contrôles de l'existant et de bon fonctionnement sont facturés l'année n+1 du contrôle indépendamment de l'avis formulé par le service.

Les contrôles dans le cadre des ventes sont facturés le jour du contrôle indépendamment de l'avis formulé par le service.

Si le propriétaire réhabilite son installation dans les 12 mois suivant le contrôle de l'existant ou de bon fonctionnement de son installation, le contrôle de bonne exécution des travaux ne lui sera pas facturé, à la condition que le propriétaire soit identique lors des trois contrôles, hors cadre de vente de l'habitation.

12.3 – Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la **régie du service d'assainissement non collectif**

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance par prestation ponctuelle de contrôle;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;

- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;

Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

Article 13 :

Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 15 jours qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 14 :

Sanctions administratives

14.1 – Pénalités financières

Les différentes pénalités financières ont été fixées par délibération du conseil.

Les délibérations sont disponibles sur demande écrite.

Le montant de chacune des pénalités détaillées ci-après peut varier selon le dimensionnement du système concerné (ou, le cas échéant, qui « aurait dû » être installé).

14.1.1 - Pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

14.1.2 - Pénalité en cas d'absence d'installation, de mauvais état de fonctionnement, ou de non-réalisation des prescriptions du SPANC

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, son mauvais état de fonctionnement et/ou la non-prise en compte des conclusions du précédent rapport du SPANC imposant des travaux expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

14.1.3 - Pénalité en cas de réalisation d'une vidange par l'usager ou par une entreprise non agréée

Les entreprises spécialisées dans les opérations de vidange sont tenues d'obtenir un agrément délivré par le Préfet (voir encart art. 5.3.3). Toute opération de vidange doit ainsi être effectuée par une entreprise agréée, à défaut de quoi le propriétaire s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

14.2 – Travaux d'office

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux, **en cas de risque environnemental avéré ou de danger pour la santé des personnes**, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente (voir articles 9.4).

Le Maire dispose de la faculté de raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Pour exemple, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure**, procéder **d'office** et aux **frais de l'intéressé** aux travaux indispensables.

Article 15 :
Constat d'infraction pénale

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 16 :
Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux **sanctions pénales** et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 17 :
Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

S'agissant des remarques relatives aux conclusions émises sur un compte-rendu du SPANC, l'usager dispose de 1 mois pour faire connaître son désaccord. (Précisions art. 8.8 ou 9.5).

Article 18 :
Droit des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout usager justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Par ailleurs, le SPANC est tenu de procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

Article 19 :
Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera remis à chaque usager et/ou fera l'objet d'un envoi par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé - ou à équiper - d'une installation d'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie et dans les locaux de la Communauté de Communes Cœur du Var.

Article 20 :
Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement actuel, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 21 :
Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 20.

Le règlement du service d'assainissement non collectif en date du 18 Mars 2013 est abrogé.

Article 22 :
Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes Cœur du Var, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de l'établissement public de Cœur du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

**ANNEXE : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- **Arrêté interministériel du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (*concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes*)
- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Délibération approuvant le règlement de service ;
- Délibération fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- Délibération précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.
- Délibération précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique auprès des propriétaires d'installations ANC n'assurant pas leurs obligations.
- Articles du règlement du/des POS ou du PLU applicables à ces dispositifs ;
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

➤ **Code de la Santé Publique**

- ❖ **Article L.1311-2 :**
fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
- ❖ **Article L.1312-1 :**
constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- ❖ **Article L.1312-2 :**
délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- ❖ **Article L.1321-2 :**
servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- ❖ **Article L.1322-3 :**
servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.
- ❖ **Article L.1324-3 :**
sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des

captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.

- ❖ **Article L.1331-1-1 :**
immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.
- ❖ **Article L.1331-6 :** possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure
- ❖ **Article L.1331-8 :**
pénalités financières applicables soit :
 - aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte,
 - aux propriétaires dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'ayant pas pris en compte les conclusions de l'ancien rapport du SPANC,
 - aux propriétaires faisant réaliser leur vidange par une entreprise non agréée,
 - aux usagers refusant le passage du SPANC.
- ❖ **Article L.1331-11 :**
possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- ❖ **Article L.1331-11-1 :**
le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC
- ❖ **Article L.1331-15 :**
les dispositifs recevant des eaux usées non domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité concernée.

➤ **Code Général des Collectivités Territoriales**

- ❖ **Article L.2212-2 :**
pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- ❖ **Article L.2212-4 :**
pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- ❖ **Article L.2215-1 :**
pouvoir de police générale du préfet.
- ❖ **Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11 :**
règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.
- ❖ **Articles L. 2224-7 et L.2224-8 :**
définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.
- ❖ **Articles L. 2224-9 :**
déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau
- ❖ **Articles L. 2224-10 :**
règles applicables aux zonages d'assainissement.
- ❖ **Articles L. 2224-12 :**
règlement de service et publicité.
- ❖ **Articles L. 2224-12-2 :**
règles relatives aux redevances.
- ❖ **Articles D.2224-1 à D.2224-5 :**
rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
- ❖ **Articles R.2224-7 à R. 2224-9 :**
règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.
- ❖ **Article R.2224-11 et R.2224-17 :**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU VAR

prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.

- ❖ **Article R.2224-16 :**
rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.
- ❖ **Articles R.2224-19 à R.2224-19-11**
institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- ❖ **ANNEXE 6 - 2e Partie** (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007)
caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3)

➤ **Code de la Construction et de l'Habitation**

- ❖ **Article L.111-4 :**
Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation
- ❖ **Article L.152-1 :**
constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.
- ❖ **Articles L.152-2 à L.152-10 :**
sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- ❖ **Articles L.271-4 et L.271-5 :**
obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif
- ❖ **Articles R*111-1-1 et R*111-10**
Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.
- ❖ **Articles R*111-3 :**
Obligation pour un logement de disposer d'une installation d'évacuation des eaux usées et règles techniques applicables.

➤ **Code de l'Urbanisme**

- ❖ **Article L.111-1 :**
Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).
- ❖ **Articles L.160-4 :**
constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
- ❖ **Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 :**
constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- ❖ **Article L.421-6 :**
possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires

- ❖ **Articles L.480-1 à L.480-16 :**
Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.
- ❖ **Article R.431-16 et R.441-6 :**
Obligation de fourniture d'un document attestant de la validation du SPANC sur tout projet de création d'installation d'assainissement non collectif dans le cas d'une demande de **Permis de Construire et d'Aménager**

➤ **Code de l'Environnement**

- ❖ **Article L.211-1 :**
la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.
- ❖ **Article L.214-1 à L.214-3 :**
Détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- ❖ **Article L.218-73 :**
sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- ❖ **Article L.218-77 :**
constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
- ❖ **Article L.414-4 :**
Dans le cadre des sites reconnus d'intérêt « Natura 2000 », compétence du Préfet du Département et de fixer par Arrêté les seuils et restrictions applicables notamment aux projets d'ANC, sur la base d'une liste nationale de référence établie par Décret (cf. art. R.414-27).
- ❖ **Article L.432-2 :**
sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- ❖ **Article L.437-1 :**
constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- ❖ **Article L.216-6 :**
sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- ❖ **Article L.216-3 :**
constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- ❖ **Article R.211-25 à R.211-45 :**
dispositions relatives aux boues et matières de vidange
- ❖ **Article R.214-1 :**
Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
- ❖ **Article R.214-5 :**
définition de l'usage domestique de l'eau.
- ❖ **Article R.414-23 :**
Détail des éléments devant être mentionnés dans une étude présentant une évaluation des incidences Natura 2000
- ❖ **Article R.414-27 :**
Liste nationale de référence des documents, programmes ou projets sur laquelle le Préfet établit les seuils et restrictions applicables notamment aux ANC dans les secteurs « Natura 2000 ».

➤ **Code Civil**

- ❖ **Article 674 :**
Installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.
- ❖ **Article 1641 et suivants :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

Dans le cadre d'une vente de propriété, obligation de garantie d'un vendeur et possibilité d'action d'un acheteur vis-à-vis de défauts et vices cachés.

➤ **Code du Travail**

- ❖ **Article R.4228-1 :**
obligation d'équipements sanitaires pour les employés.
- ❖ **Article R.4228-15 :**
les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

➤ **Code Rural** (ne concerne que les chemins ruraux)

- ❖ **Article D.161-14 :**
interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.
- ❖ **Article R.162-28 :**
infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.
- ❖ **Article L.161-5 :**
l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

➤ **Code de la Voirie Routière** (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)

- ❖ **Article R.116-2 :**
quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5^e classe.
- ❖ **Article L.116-2 :**
catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.

➤ **Règlement Sanitaire Départemental du Var**

- ❖ **Article 40 :**
Règles générales d'habitabilité
 - 40.1 : Ouvertures et ventilations.
 - 40.3 : Surface minimale des pièces d'un logement.
- ❖ **Article 41 :**
Obligation d'installation de regards dans les cours et courtes d'immeubles collectifs.
- ❖ **Article 42 :**
Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.
- ❖ **Article 83 :**
Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.
- ❖ **Article 121 :**
Prescriptions techniques particulières relatives à l'ANC à prendre en compte dans les zones de luttres contre les moustiques.
- ❖ **Articles 1653 à 159 :**
Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles
- ❖ **Articles 164 à 167 :**
Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental,

- **Décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015** (*précise la liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.*)
- **Décret n°2015-1461 du 10 novembre 2015** (*précise les procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration*)
- **Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, Arrêté interministériel du 2 mai 2007** relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- **Arrêté interministériel du 21 décembre 2007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
- **Arrêté interministériel du 2 août 2010** relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.
- **Arrêté ministériel du 9 février 2010** portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.
- **Arrêté ministériel du 10 juillet 1996** relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- **Arrêté ministériel du 17 juillet 2009** relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

5. Aléa sismique



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Pôle risques

Affaire suivie par :
Louis Ros
Téléphone 04 94 46 83 05
Fax 04 94 46 80 08
<mailto:louis.ros@var.gouv.fr>

Toulon, le 28 JUL. 2011

M. le préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département du VAR

Liste jointe

OBJET : Porter à connaissance de l'aléa sismique

REFER : Circulaire du 2/03/2011 de mise en œuvre des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. L'approche probabiliste sur laquelle il se fonde, en prenant en compte des périodes de retour, définit désormais 5 zones de sismicité, allant de 1 (sismicité très faible) à 5 (sismicité forte).

Toutes les communes du Var, sont concernées par ce nouveau zonage sismique.

Le découpage dans le département est le suivant :

- au sud et au centre, 107 communes classées en zone 2 (sismicité faible),
- au nord, 38 communes classées en zone 3 (sismicité modérée),
- à l'extrême nord, 8 communes classées en zone 4 (sismicité moyenne).

Vous trouverez ci-joint un « Porter à connaissance » établi par la direction départementale des territoires et de la mer.

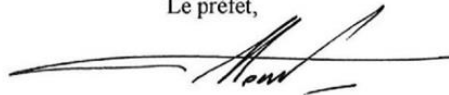
Il rappelle la nature et les caractéristiques de l'aléa sismique puis fournit une actualisation des mesures à mettre en œuvre et présente la réglementation en vigueur relative à cet aléa.

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.equipement.gouv.fr

Je vous invite à mettre à jour le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de votre commune sur la base de ces éléments et à procéder à l'information du public par les moyens que vous jugerez les plus adaptés (plaquette, affiche, réunions d'information,...).

L'annexe jointe à ce PAC pourra utilement être diffusée aux professionnels de votre commune ainsi qu'aux personnes qui projettent de réaliser une construction. Le permis de construire (PC) constitue à cet égard, un moment privilégié pour attirer leur attention. A cet égard, j'ajoute que s'agissant de droit des sols, les consignes ont été diffusées aux instructeurs de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elles sont transposables aux communes qui assurent directement l'instruction de leur permis de construire et accessibles via le réseau des instructeurs.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Mourier', is written over a horizontal line.

Paul MOURIER

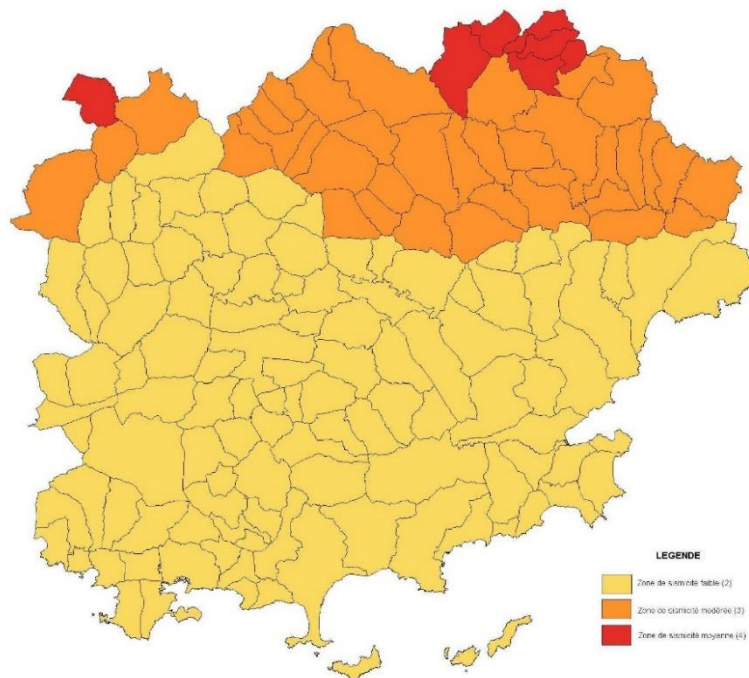
Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune	Zone de sismicité		
		2 -Faible	3- Modérée	4-Moyenne
83001	Les Adrets-de-l'Estérel			
83002	Aiguines			
83003	Ampus			
83004	Les Arcs			
83005	Artignosc-sur-Verdon			
83006	Artigues			
83007	Aups			
83008	Bagnols-en-Forêt			
83009	Bandol			
83010	Bargème			
83011	Bargemon			
83012	Barjols			
83013	La Bastide			
83014	Baudinard-sur-Verdon			
83015	Bauduen			
83016	Le Beausset			
83017	Belgentier			
83018	Besse-sur-Issole			
83019	Bormes-les-Mimosas			
83020	Le Bourguet			
83021	Bras			
83022	Brenon			
83023	Brignoles			
83025	Brue-Auriac			
83026	Cabasse			
83027	La Cadière-d'Azur			
83028	Callas			
83029	Callian			
83030	Camps-la-Source			
83031	Le Cannet-des-Maures			
83032	Carcès			
83033	Carnoules			
83034	Carqueiranne			
83035	Le Castellet			
83036	Cavalaire-sur-Mer			
83037	La Celle			
83038	Châteaudouble			
83039	Châteauvert			
83040	Châteauvieux			
83041	Claviers			
83042	Cogolin			
83043	Collobrières			
83044	Comps-sur-Artuby			
83045	Correns			
83046	Cotignac			
83047	La Crau			



Porter à connaissance (PAC)

Aléa Sismique dans le département du Var



Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.equipement.gouv.fr

Sommaire

1.Introduction.....	3
2.Description du phénomène séisme.....	4
3.La nouvelle réglementation.....	9
4.Contexte départemental.....	10
5 Présentation de la carte d'aléa.....	11
6.Nouvelle réglementation applicable dans le Var.....	12
7.Contrôle de la nouvelle réglementation.....	13
8.En savoir plus.....	14

Annexe : Plaquette du MEDDTL « La nouvelle réglementation Parasismique applicable au bâtiment »

1. Introduction

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre. Un séisme arrive sans aucun signe avant-coureur et il est donc impossible de prévoir sa survenue. La France n'échappe pas à la règle, puisque l'activité peut être négligeable ou faible dans certaines régions de métropole, et forte dans les Antilles. La politique française de gestion de ce risque est basée sur la prévention (information du citoyen, normes de construction) et la préparation des secours.

Chaque année dans le monde, une importante agglomération est touchée par un séisme. La France a été épargnée ces dernières années, mais elle est belle et bien concernée. Le dernier séisme (le plus grave séisme connu en métropole) date de 1909, il s'agit de celui de Lambesc, dans les Bouches du Rhône.

➤ Un Porter à Connaissance (PAC) spécifique « Aléa sismique » : une démarche d'information préventive

Il s'agit d'une démarche préventive visant à mieux informer les maires, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs, de façon à renforcer l'exigence à l'égard du comportement des constructions futures face au phénomène séisme.

Cette information préventive est devenue un droit du citoyen par la loi du 27 juillet 1987. Elle consiste à le renseigner sur la prévention des risques majeurs et sur l'organisation de la sécurité civile.

Ce concept a été codifié dans l'article L125-2 du Code de l'Environnement :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.(...) »

➤ Portée de la démarche d'information

L'État et les communes ont un devoir d'information de la population sur la nature et les conséquences possibles du phénomène. Ce document de « porter à la connaissance » est **un support d'information et de communication de l'État vers les communes. Celles-ci sont chargées de transmettre à leur population les informations présentées ci-après.**

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs(D.D.R.M)

Le DDRM est un document dans lequel le préfet (conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Une mise à jour du DDRM est en cours afin d'intégrer la nouvelle réglementation sismique. Cette mise à jour sera disponible sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.var.pref.gouv.fr/ddrm/>

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs » (DICRIM)

Compte tenu du nouveau zonage, toutes les communes du Var sont dans l'obligation d'élaborer un DICRIM. Les informations et préconisations contenues dans ce document ont vocation à étayer le DICRIM et à être diffusées largement à la population; cette diffusion pourra s'appuyer sur tout type de support disponible (DICRIM, bulletins communaux, site internet, affichage etc...). Les communes disposant déjà d'un DICRIM devront le mettre à jour. Le DICRIM doit être accompagné d'une communication au moins tous les deux ans en cas de plan de prévention prescrit ou approuvé sur la commune.

Information des Acquéreurs ou locataires (I.A.L.)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit, dans son article 77, l'**Information des Acquéreurs ou Locataires (I.A.L.)** de bien immobilier. Lorsque ces biens sont situés dans une zone couverte par un PPR Technologique ou un PPR Naturel ou dans une zone de sismicité au minimum faible, le vendeur ou le bailleur a une obligation d'information sur l'existence de risques. Il doit également fournir une information sur les éventuelles indemnités perçues au titre des catastrophes naturelles à l'occasion d'un sinistre sur son bien. L'arrêté préfectoral qui liste les communes du Var soumises à l'I.A.L a été modifié le 20 avril 2011 pour prendre en compte le risque sismique. Il est recommandé pour la délivrance d'autorisation d'urbanisme de remettre **un exemplaire de ce document** au moment du retrait des imprimés relatifs aux permis de construire ou déclarations préalables pour les bâtiments pouvant être concernés.

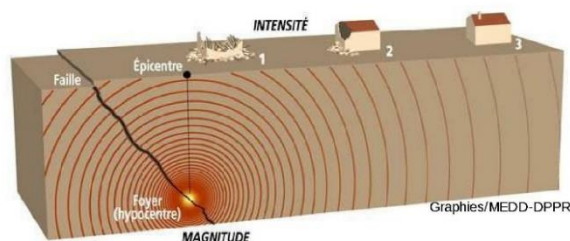
Références : Articles R125- 10 à 26 et Articles L125-2 et 5 et L563-6 du Code de l'Environnement

2. Description du phénomène séisme

Qu'est ce qu'un séisme ?

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques.

Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.



La magnitude traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée sur l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.

L'intensité mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales

(particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

Le foyer (ou hypocentre) d'un séisme est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques. Il est généralement situé dans les cent premiers kilomètres de la lithosphère.

L'épicentre est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité du séisme est la plus importante.

Les ondes sismiques émises lors d'un séisme se propagent à travers les roches du sol jusqu'à atteindre la surface terrestre.

Le risque sismique dans le monde et en France

Chaque année, il y a plus de cent cinquante séismes de magnitude supérieure ou égale à 6 sur l'échelle de Richter (c'est-à-dire de séismes potentiellement destructeurs) à la surface du globe.

En France, c'est à la Guadeloupe et à la Martinique que le risque sismique est le plus élevé. En effet, ces deux îles sont situées à la frontière de deux plaques litho-sphériques.

La France métropolitaine est considérée comme ayant une sismicité moyenne en comparaison de celle d'autres pays du pourtour méditerranéen. Ainsi, le seul séisme d'une magnitude supérieure à 6 enregistré au XX^{ème} siècle est celui dit de Lambesc, au sud du Lubéron, le 11 juin 1909, qui fit une quarantaine de victimes.

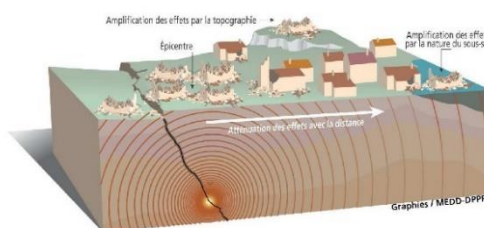
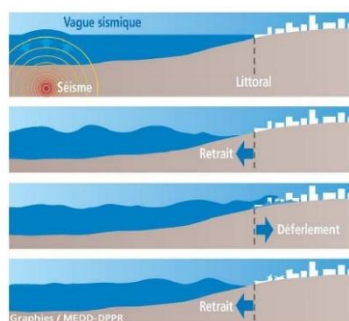
Les Alpes, la Provence et, dans une moindre mesure, les Pyrénées, sont considérées comme les régions où le risque est le plus fort. Dans ces régions montagneuses, outre les effets mêmes d'un séisme, les très nombreux glissements de terrain potentiels répertoriés peuvent avoir des conséquences catastrophiques. Les autres régions où la sismicité n'est pas négligeable sont d'anciens massifs (Massif armoricain, ouest du Massif central, Vosges) et des rifts (Limagne et fossé du Rhin où eut lieu, en 1356, le séisme de Bâle qui fit plusieurs centaines de morts).

Date	Localisation	Magnitude (Richter)	Dégâts et victimes
17 août 1999	Turquie (Izmit)	6,7	17 000 victimes, dues essentiellement au non-respect des normes de construction parasismique
26 janvier 2001	Inde (Gujarat)	7,9	Plusieurs dizaines de milliers de victimes
31 octobre 2002	Italie (Molise)	5,4	Une école s'effondre, tuant de nombreux enfants
26 décembre 2003	Bam (Iran)	6,3	26 000 morts; ville détruite
6 avril 2009	Italie (Aquila)	6,3	308 morts 11 disparus et 1179 blessés
12 janvier 2010	Haïti (Port au Prince)	7,2	230 000 morts
27 février 2010	Chili (Concepcion)	8,8	497 morts
11 mars 2011	Japon	9	Séisme avec survenu d'un Tsunami

Les enjeux

Les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

Les enjeux humains : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.



Les enjeux économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction ou la détérioration des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

Les enjeux environnementaux : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

La gestion du risque

Le risque sismique est l'un des risques majeurs pour lequel on ne peut agir sur l'aléa ni son intensité ni sur la probabilité qu'un événement se produise. Ainsi, la seule manière de diminuer le risque est d'essayer de prévoir les séismes (prévision) et d'en diminuer les effets (prévention).

La prévision

C'est la recherche d'un ensemble de méthodes permettant de prévoir la date, le lieu et la magnitude d'un séisme à venir.

La prévision à long terme : l'analyse de la sismicité historique (récurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne. C'est le seul outil de prévision existant.

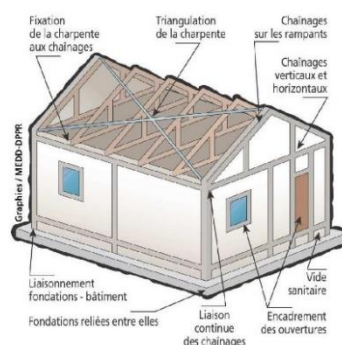
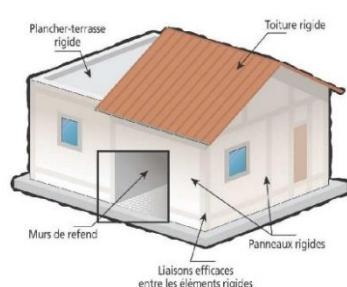
La prévision à court terme : il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas toujours identifiables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

La prévention du risque sismique :

La prévention du risque passe par l'information des populations et par des mesures préventives telles que les constructions parasismiques ou des exercices de préventions rappelant les consignes de comportement en cas de tremblement de terre. Les nouvelles règles de construction parasismique ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011.

Les grands principes de construction parasismique :

Il s'agit de fondations reliées entre elles, liaisons fondations-bâtiments-charpente, chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue, encadrement des ouvertures (portes, fenêtres), murs de refend, panneaux rigides, fixation de la charpente aux chaînages, triangulation de la charpente, chaînage sur les rampants, toiture rigide. Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

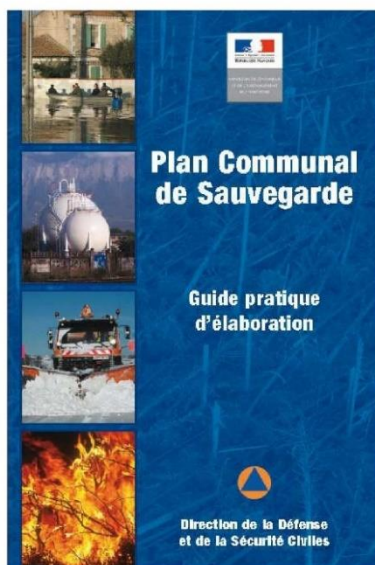


L'information de la population : le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique car chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement. L'information est réalisée de manière formelle au travers du DICRIM et de l'I.A.L. mis à jour régulièrement.

L'organisation des secours

Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) est un outil de gestion de crise élaboré par les élus et destiné à assister ces derniers (procédures d'alerte, gestion des secours, mise en place d'un Poste de Commandement etc...) en cas de crise. Le PCS est prescrit dans toutes les communes concernées par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention et par les risques sismiques. Le maire peut aussi, si nécessaire, faire appel au préfet représentant l'Etat dans le département (plan Orsec).



Document disponible sur www.interieur.gouv.fr

Les consignes

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque sismique.

Consignes spécifiques

AVANT

- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixez les appareils et les meubles lourds.
- Préparez un plan de groupement familial.

PENDANT

Rester où l'on est :

- à l'intérieur : se mettre près d'un mur porteur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...) ;
- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- se protéger la tête avec les bras.
- ne pas allumer de flamme.

APRÈS

- Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.
- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.

L'indemnisation

Les préjudices occasionnés par les séismes sont couverts au titre de la garantie " catastrophes naturelles ", qui permet l'indemnisation des victimes selon les conditions d'application définies précédemment.

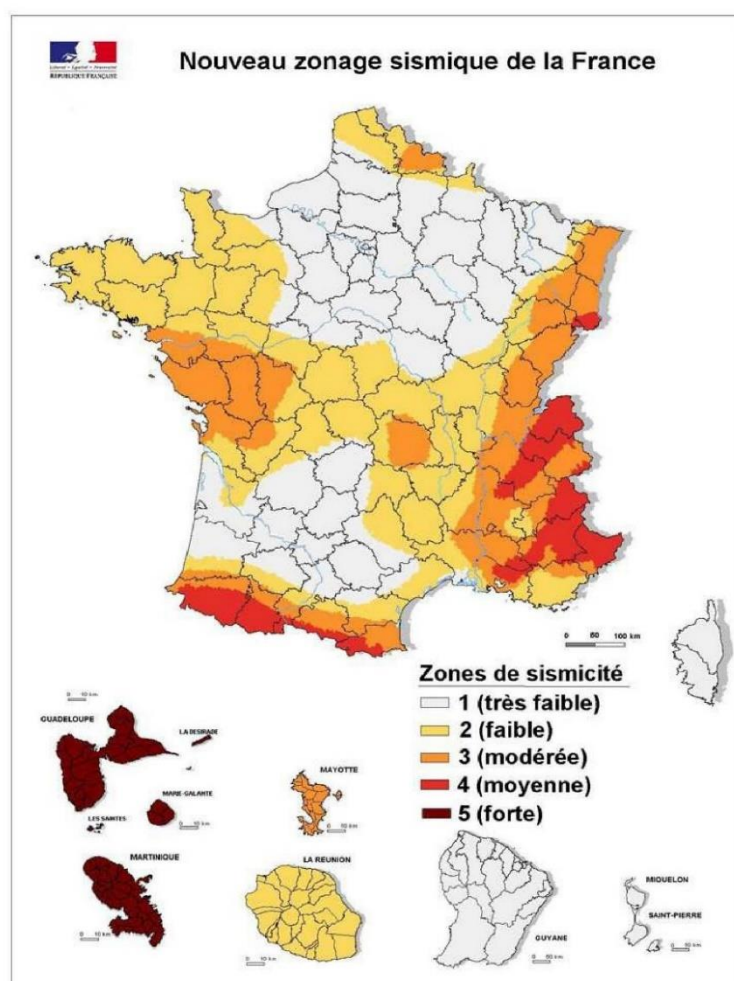
3. La nouvelle réglementation

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation concernant l'aléa sismique pour les bâtiments de classe, dite « à risque normal ».

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de constructions parasismique avec leur mise en application à compter du 1er mai 2011. Elles s'appliquent à tous les dossiers déposés à compter de cette date et **également aux permis en cours d'instruction**, puisque selon un principe général de droit, l'autorité compétente doit appliquer les règles en vigueur au moment de la délivrance des permis.

L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour).

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 à 5 soit de l'aléa très faible à l'aléa fort.



Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- ◆ Catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique
- ◆ Catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes
- ◆ Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.
- ◆ Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

Catégorie d'importance	Description
I	 ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	 ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III	 ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV	 ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

4. Contexte départemental

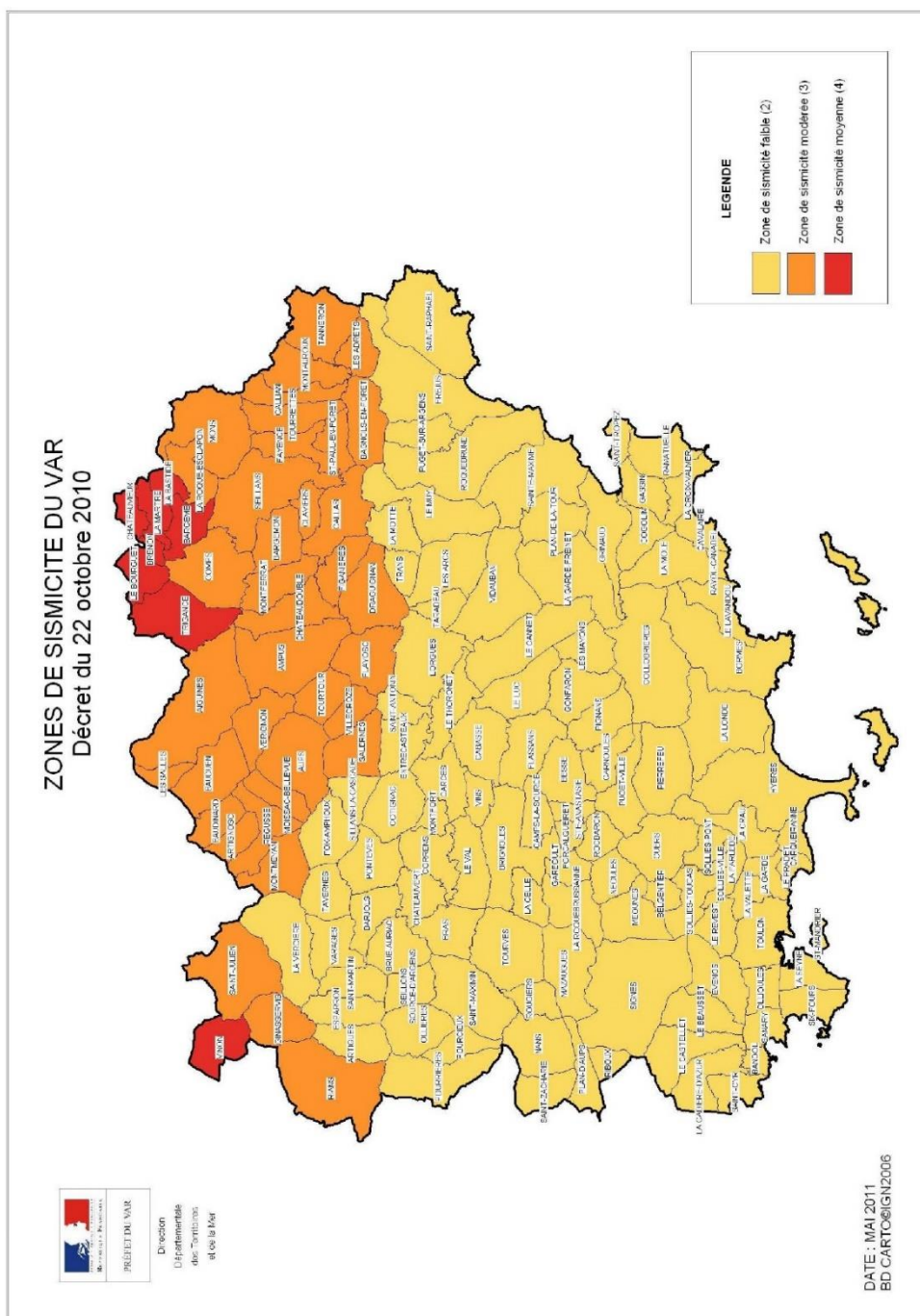
Le département du Var est situé entre les zones sismiques du couloir rhodanien et la faille dite de Nice. La sismicité historique s'inscrit dans des intensités comprises entre les degrés IV et VIII de l'échelle MSK.

Principaux séismes ressentis dans le Var:

- **1899** – les Arcs : Intensité épicentrale V;
- **11 juin 1909** - Lambesc (B.du Rh.) : Intensité épicentrale VIII-IX – Ressenti dans l'aire Toulonnaise;
- **25 février 2001** – 30 km au sud de Nice (Alpes Maritimes): Magnitude 4,6 – Ressenti dans le département.

L'ancien zonage de 1991 classait le département du Var en zones de sismicité , négligeable à faible. L'évolution du nouveau zonage classe le département en zones de sismicité, faible à moyenne.

5. Présentation de la nouvelle carte d'aléa



6. La nouvelle réglementation applicable au Var

➤ Où et quand ?

Dans le Var toutes les communes sont concernées par les règles de constructions parasismiques. Elles sont applicables aux bâtiments de catégories III et IV pour les 107 communes situées en zone 2 de sismicité et aux bâtiments de catégories II, III et IV pour les 46 communes situées en zone 3 et 4 de sismicité.

Calendrier et période transitoire

Pour les permis déposés après le 1er mai, 2 cas :

- **Avant le 31 octobre 2012 - période dite transitoire** : Les règles parasismiques PS 92 restent applicables pour les bâtiments d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux. Cependant les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.
- **A partir du 1er novembre 2012** : seules les règles Eurocode 8 seront applicables pour tous les bâtiments ainsi que les règles simplifiées, PS-MI 89 révisées 92 ou CP-MI (uniquement si le projet respecte les conditions d'application).

➤ Quel type de bâtiments ?

Pour les bâtiments neufs

Le tableau ci-dessous, définit les exigences réglementaires dans le Var en fonction de la zone de sismicité :

	I	II	III	IV
				
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3	PS-MI			Eurocode 8 $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI			Eurocode 8 $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI à la place de l'Eurocode 8 peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celle-ci, notamment en termes de géométrie et de consistance de sol.

Pour les bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Toutefois, pour améliorer le comportement du bâtiment aux séismes, il est possible de réaliser un renforcement volontaire en s'appuyant sur l'Eurocode 8.

Mais des règles existent pour les bâtiments existants de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher (Se reporter à la plaquette jointe en Annexe du présent PAC).

7. Contrôle de la réglementation

Contrôle technique

Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation) : bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres en zones de sismicité 4 et 5 et bâtiments de catégories III et IV en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

Les attestations de prise en compte des règles parasismiques

Deux attestations sont obligatoires et sont fournies respectivement avant et après les travaux pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire. En effet, le Code de l'Urbanisme (articles R.431-16, A.431-10 et 11) impose, pour le maître d'ouvrage soumis à l'obligation de contrôle technique, de joindre au dossier de dépôt de permis de construire **une attestation** établie par le contrôleur technique stipulant que ce dernier a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur **la prise en compte des règles parasismiques** dans le projet concerné.

A l'issue de l'achèvement des travaux, lors du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle **attestation** stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques (articles R.462-4 et articles A.462-2 à 4 du Code de l'Urbanisme).

Les contrôles et sanctions opérés par l'administration

En vertu des articles L.151-1 et L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, toute construction de bâtiment peut faire l'objet d'un contrôle de l'application des règles de construction pendant les travaux et dans un délai de trois ans après l'achèvement de ceux-ci. En cas d'infraction aux règles de construction et notamment **aux règles de construction parasismique**, un procès-verbal mettant en jeu la responsabilité pénale du maître d'ouvrage et des acteurs de la construction peut ainsi être dressé par un agent assermenté et commissionné à cet effet. Des sanctions pénales définies par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent alors être prononcées sur décision du juge à l'encontre des responsables de ces non conformités. Outre ces sanctions, l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit la possibilité d'ordonner l'interruption des travaux.

8. En savoir plus

Ce dossier présente de façon synthétique le phénomène sismique, les niveaux d'aléa et les mesures constructives à respecter dans le Var pour limiter le risque en cas de séisme.

Pour toute information complémentaire sur ce phénomène et sur la réglementation, il est recommandé de consulter les sites Internet suivant :

- Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) : <http://www.brgm.fr/>
- Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des transport et du logement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- Portail Plan Séisme : <http://www.planseisme.fr/>
- Portail de la prévention des risques majeurs: www.planseisme.fr
- Portails des Services de l'Etat dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/> et <http://www.sigvar.org/>
- Portail du Bureau Central Sismologique Français (BCSF) : www.franceseisme.fr
- Portail Séisme en Provence : www.seisme-1909-provence.fr

Annexe

La nouvelle réglementation
applicable aux bâtiments.

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

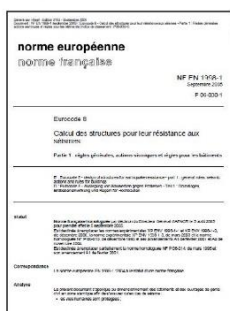
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

■ Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments **à risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

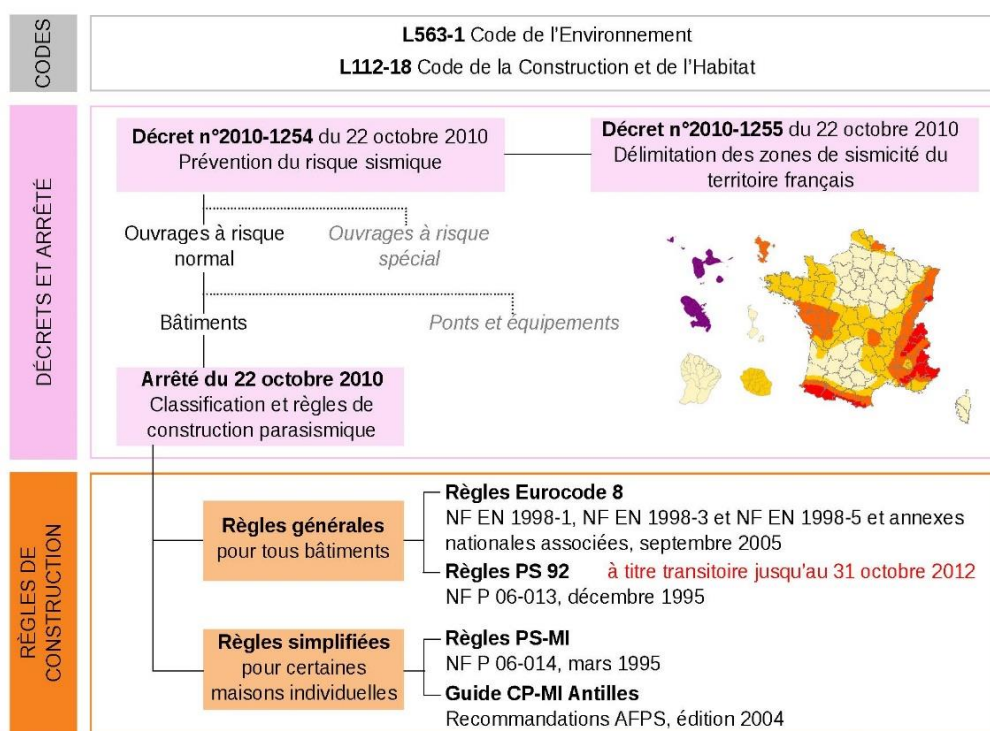
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

■ Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

■ Étude géotechnique



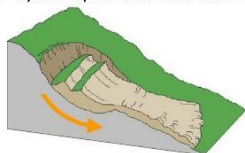
Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

■ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

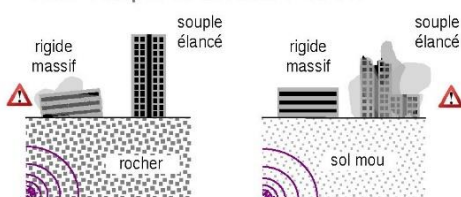
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

■ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

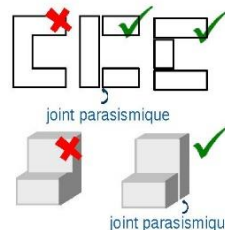
■ Conception

■ Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



■ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.



■ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

■ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

■ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'œuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



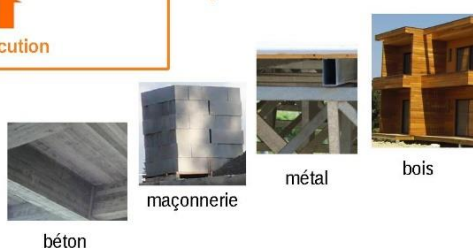
Nœud de chaînage - Continuité mécanique



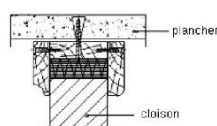
Mise en place d'un chaînage au niveau du rampart d'un bâtiment

Exécution

■ Utiliser des matériaux de qualité



■ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

■ Le phénomène sismique

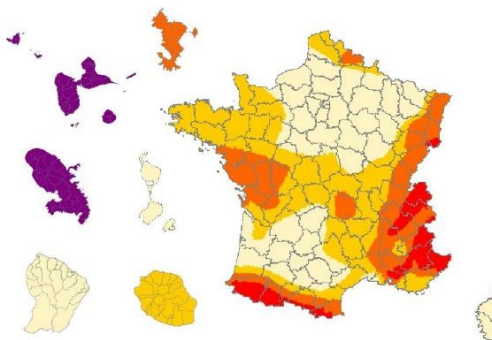
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

■ Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

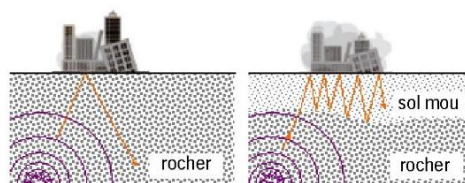
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	$a_{gr}(m/s^2)$
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



■ Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



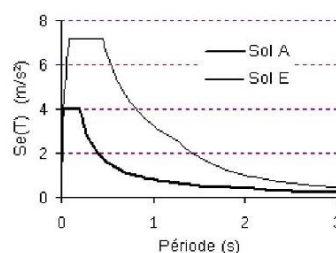
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3				
Zone 4				
Zone 5				
		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	$a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application possible du guide CP-MI

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



www.developpement-durable.gouv.fr

6. Aléa retrait-gonflement des argiles



PORTER A CONNAISSANCE COMMUNAL

Retrait-gonflement des sols argileux



COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE

EDITION 2008
Mise à jour mars 2011

Sommaire

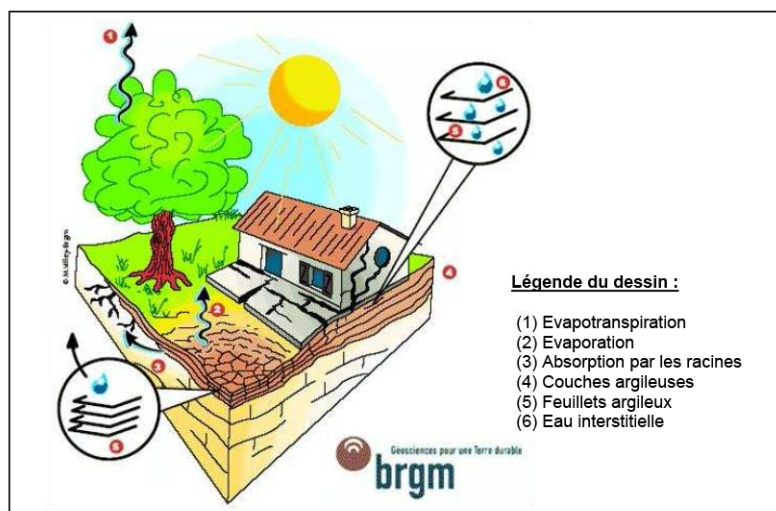
LE PHÉNOMÈNE	5
L'IMPACT SUR LES CONSTRUCTIONS.....	7
LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA.....	9
LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA COMMUNE.....	11
LES MESURES DE PREVENTION POUR CONSTRUIRE	13
POUR EN SAVOIR PLUS	15

LE PHÉNOMÈNE

Chacun sait qu'un **matériau argileux** voit sa consistance se modifier en fonction de sa **teneur en eau** : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de **variations de volume**, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que **les mouvements les plus importants sont observés en période sèche**. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'**évaporation**. Il en résulte un **retrait des argiles**, qui se manifeste verticalement par un **tassement** et horizontalement par l'ouverture de fentes de retrait, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'**amplitude de ce tassement** est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est **épaisse** et qu'elle est riche en **minéraux gonflants**. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'**arbres** (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la **structure interne** des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en **feuillets**, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un **gonflement**, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les **smectites** et quelques **interstratifiés**, possèdent de surcroît des **liaisons particulièrement lâches entre feuillets** constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des **variations importantes de volume** du matériau.



L'IMPACT SUR LES CONSTRUCTIONS

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un **équilibre hydrique** qui varie peu au cours de l'année. De fortes **différences de teneur en eau** vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des **mouvements différentiels**, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'**hétérogénéité du sol** ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des **sous-sols partiels** notamment, ou des pavillons construits sur **terrain en pente**).

Ceci se traduit par des **fissurations en façade**, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des **décollements** entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une **distorsion des portes et fenêtres**, une **dislocation des dallages** et des **cloisons** et, parfois, la rupture de **canalisations enterrées** (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Les **maisons individuelles** sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons : la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout **fondés** de manière relativement **superficielle** par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ; par ailleurs, la plupart de ces constructions sont réalisées sans **études géotechniques préalables** qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Depuis la vague de sécheresse des années **1989-91**, le phénomène de retrait-gonflement est intégré au régime des **catastrophes naturelles** instauré par la loi du 13 juillet 1982. Depuis, ce risque naturel est devenu en France la **deuxième cause d'indemnisation**, juste derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre a été évalué en septembre 2008 par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) à environ **3,9 milliard d'euros dont 1 milliard pour la seule année 2003**, ce qui correspond à plusieurs **centaines de milliers de maisons** sinistrées sur l'ensemble de la France entre 1989 et 2003. Par ailleurs, un montant supplémentaire de **218,5 millions d'euros** a été accordé dans le cadre d'une **procédure exceptionnelle** pour indemniser les sinistres les plus graves survenus en 2003 dans des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle.

Dans le Var, **45 communes** sur les 153 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en **état de catastrophe naturelle** entre 1989 et 2007. D'après la CCR, le département est situé en 22^{ème} position en termes de coût total d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles sécheresse, avec un montant de 53,2 millions d'euros pour la période 1989-2003. D'autre part, **82 communes** n'ayant pu être reconnues en état de catastrophe naturelle sécheresse pour l'été 2003 ont été concernées par la **procédure exceptionnelle** mise en place par la loi de finances 2006. Sur les 1 171 dossiers de sinistres introduits dans ce cadre, 532 ont bénéficié d'une indemnisation, pour un montant total hors franchise de 11,8 millions d'euros. Il est à noter enfin que **2 882 sinistres** attribués au retrait-gonflement ont été recensés dans le Var, à l'occasion de la cartographie d'aléa réalisée par le BRGM en 2005-2007.

En ce qui concerne la commune de Besse-sur-Issole, la commune a fait l'objet de deux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :

- **arrêté du 31/08/1990** (date de publication au JO le 16/09/1990) : commune **reconnue** en état de catastrophe naturelle pour la période du 01/12/1989 au 28/02/1990 ;
- **arrêté du 07/08/2008** (date de publication au JO le 13/07/2008) : commune **non reconnue** en état de catastrophe naturelle pour la période du 01/07/2007 au 30/09/2007.

D'autre part, six sinistres liés au phénomène ont été recensés dans le cadre de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, réalisée en 2007.

LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs potentiellement exposés au phénomène, pour y diffuser les règles de prévention à respecter.

L'aléa désigne théoriquement la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans un laps de temps donné. Ici, l'aléa est évalué de manière qualitative et la carte produite permet seulement de délimiter les zones exposées *a priori* à un même niveau vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, sans pouvoir réellement quantifier la probabilité d'occurrence.

La carte d'aléa du Var, publiée en avril 2007, a été réalisée par le BRGM à la demande du ministère en charge de l'environnement, dans le cadre d'un programme national de cartographie qui couvrira à terme l'ensemble du territoire métropolitain. La donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations à composante argileuse, affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale. Des regroupements de formations sont opérés et des précisions sont apportées localement pour intégrer des données ponctuelles issues de forages récents ou communiqués par des organismes tiers : bureaux d'études géotechniques, maîtres d'ouvrages publics ou privés, experts d'assurance, etc.

Les formations argileuses ainsi identifiées font ensuite l'objet d'une hiérarchisation en fonction de leur susceptibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Celle-ci est évaluée sur la base de trois critères qui se recoupent plus ou moins :

- leur nature lithologique,
- la composition minéralogique de leur phase argileuse,
- leur comportement géotechnique.

La combinaison de ces différentes observations permet d'établir une carte de susceptibilité au retrait-gonflement. La carte d'aléa est ensuite issue de cette carte de susceptibilité en intégrant de surcroît la sinistralité enregistrée depuis 1989. Ceci nécessite de recenser et localiser avec précision les sinistres survenus dans le département, afin d'obtenir une représentation statistique réaliste des probabilités d'occurrence du phénomène. Le nombre de sinistres ainsi pris en compte dans le Var est de 2 882. Ces données permettent de calculer, pour chacune des formations argileuses identifiées, une densité de sinistres qui est rapportée, pour permettre les comparaisons, à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée (il est en effet nécessaire pour cela de tenir compte du taux d'urbanisation qui peut présenter des disparités importantes d'un point à l'autre du département).

L'échelle de validité de la carte départementale d'aléa ainsi établie est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques (levées à l'échelle 1/25 000 mais éditées au 1/50 000). Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est nécessairement limité par la qualité et la densité des données accessibles, notamment via les cartes géologiques. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles.

Il n'est donc pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa *a priori* nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée, liées à l'altération localisée des calcaires, à des lentilles argileuses intercalées ou à des placages argileux non

cartographiés, correspondant notamment à des amas glissés en pied de pente. Non significatives à l'échelle départementale, ces poches argileuses localisées peuvent être de nature à provoquer des sinistres isolés à l'échelle de la parcelle constructible.

Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur jugé potentiellement exposé à l'aléa retrait-gonflement des argiles soient en réalité constituées de terrains non sujets au phénomène. Ceci ne peut cependant être mis en évidence qu'à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, car les données géologiques accessibles au moment de l'étude ne l'indiquent pas.

La carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux du Var, réalisée par le BRGM (rapport BRGM/RP-55471-FR, avril 2007) est disponible en ligne depuis novembre 2008 sur le site internet www.argiles.fr. Un extrait de la carte sur la commune de Besse-sur-Issole est présenté à l'échelle 1/25 000 en annexe.

LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA COMMUNE

La surface communale de Besse-sur-Issole est presque entièrement recouverte par des formations argileuses puisque ces dernières occupent environ 97 % de la surface communale totale. Dans le cadre de l'établissement, en 2007, de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des sols argileux, les formations argileuses affleurantes ont fait l'objet d'un regroupement à l'échelle départementale.

La formation des calcaires argileux et dolomies du Muschelkalk, faiblement sensible au phénomène de retrait-gonflement, affleure à l'est de la commune sur une surface cumulée de plus de 9 km² (quartier de la Rouge, Cros d'Aude, Blanquefort). Cinq sinistres ont été recensés sur la formation dans le cadre de la cartographie de 2007.

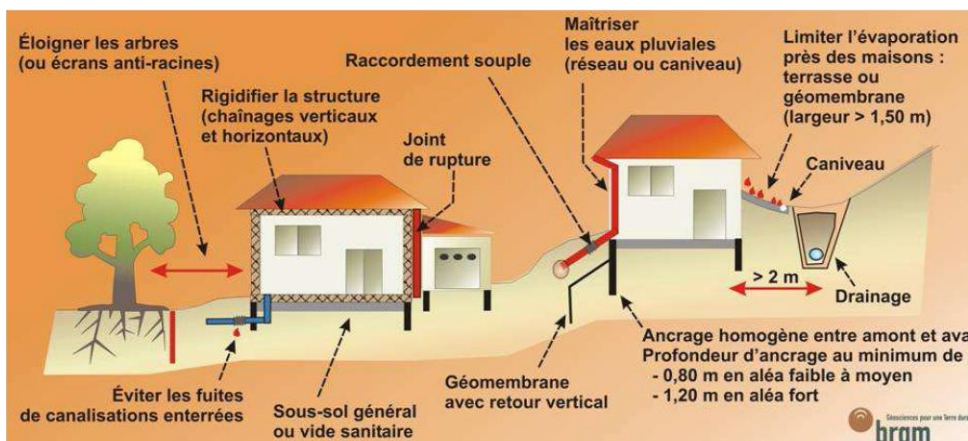
Les formations marneuses du Jurassique inférieur et moyen (Calcaires et marno-calcaires du Lias, Marno-calcaires du Bajocien-Bathonien), affleurent également sur une surface étendue représentant près de 38 % de la surface communale totale et principalement à l'est de la commune. Ces formations sont classées en aléa faible vis-à-vis de retrait-gonflement.

La rivière de l'Issole et ses affluents qui traversent la commune, ont engendré le dépôt d'alluvions de part et d'autre de leur lit. Ces alluvions, composées de sables, graviers, cailloutis et limons, sont faiblement sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

La formation des Marnes, évaporites, dolomies et gypse du Muschelkalk et du Keuper (Trias), classée en aléa moyen vis-à-vis du phénomène, affleure ponctuellement à l'est (quartiers de la Rouge, Garouvin).

LES MESURES DE PREVENTION POUR CONSTRUIRE

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**.

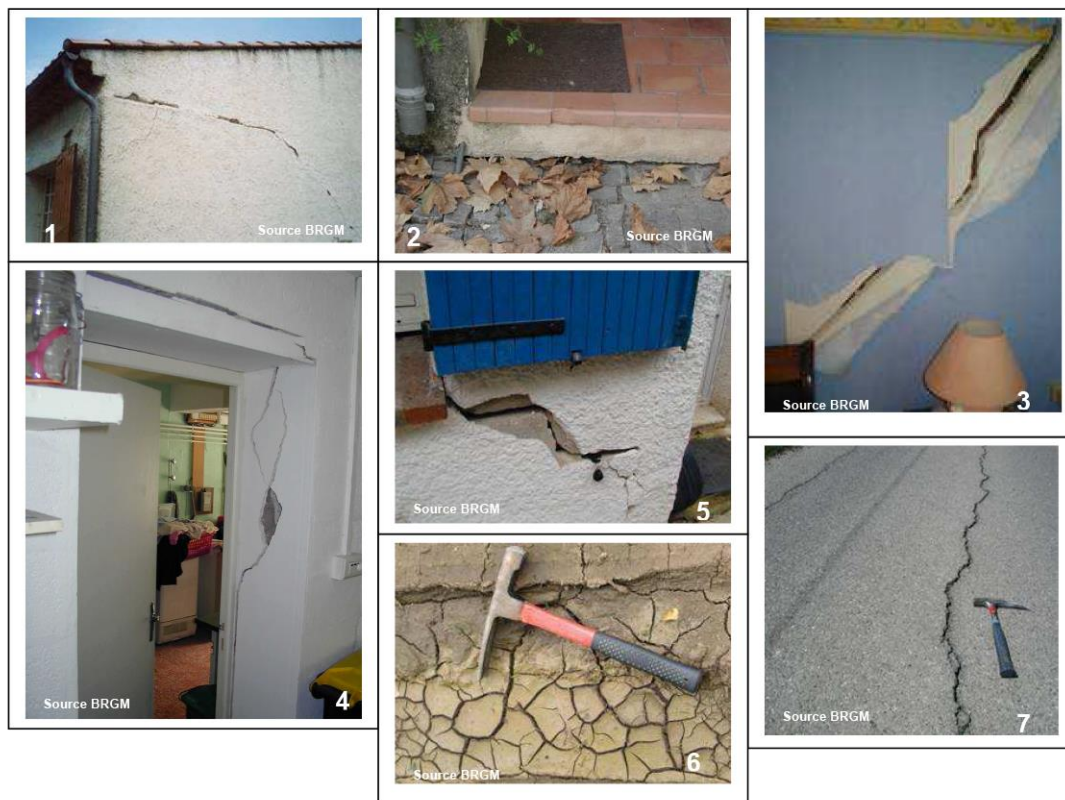


Les **fondations** sur semelle filante doivent être **armées** et **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un **radier généralisé**, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations. Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chainages horizontaux et verticaux convenablement armés**. Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**. Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation. En cas de **source de chaleur** en sous-

sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.



Illustrations : 1 – Angle de maison fissuré ; 2 – Décollement du seuil de la maison ; 3 – Fissuration d'une cloison intérieure ; 4 – Fissuration d'un linteau à l'intérieur ; 5 – Fissuration du soubassement extérieur ; 6 – Forme de dessiccation d'un sol argileux ; 7 – Fissuration de la chaussée.

Pour plus d'informations sur les mesures de prévention à adopter pour construire sur sol sujet au retrait-gonflement, un dossier spécifique a été réalisé par le ministère en charge de l'environnement. Ce document est consultable sur le site www.prim.net, il contient notamment des fiches détaillées décrivant les mesures à prendre pour limiter les dommages sur le bâti existant ou les constructions futures de maisons individuelles.

POUR EN SAVOIR PLUS

Dans le Var, une **carte départementale de l'aléa retrait-gonflement** a été réalisée par le BRGM en 2005-2007 (rapport BRGM/RP-55471-FR, avril 2007) et est accessible sur Internet (www.argiles.fr) depuis novembre 2008. Il est possible de la télécharger en même temps que le rapport d'étude correspondant qui précise les conditions de sa réalisation, la nature des données prises en compte et ses limites de validité.

Pour savoir quels sont les **risques naturels connus** dans la **commune de Besse-sur-Issole** et quels sont les **arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** dont la commune a déjà bénéficié, il est conseillé de consulter le site internet développé par le ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : www.prim.net. Le document spécifique détaillant les mesures constructives préventives recommandées est également consultable sur le site www.prim.net.

Pour obtenir les **coordonnées de bureaux d'études géotechniques spécialisées**, il est possible de contacter l'Union Syndicale de Géotechnique à l'adresse suivante : Maison de l'Ingénierie - 3, rue Léon Bonnat - 75 016 Paris – Tél. : 01 44 30 49 00, ou via le site internet www.u-s-g.com.

